Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS

12_2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

RECUEIL
ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

DELIBERATIONS

DÉCISIONS DU BUREAU

DÉCISIONS DU PRESIDENT

ARRÊTES

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Paul SALVADOR, Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

certifie que les actes portés au n°12_2021 du Recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont été mis à la disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération le 17 JAN. 2022 .

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Técou, le 17 JAN. 2022

Paul SALVADOR,
Président de la Communauté d'agglomération
Gaillac-Graulhet,

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DELIBERATIONS

12_2021

Gaillac·Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Conseil 13 décembre 2021

Délibération N°	Point N°	OBJET DE LA DELIBERATION
236_2021	1	Modification des statuts du Syndicat mixte de Bassin Cérou Vère - Reconnaissance du Syndicat en établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)
237_2021	2	Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) - Modification
238_2021	4	Demande de retrait du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban,
239_2021	21	Avenant de moins-value au marché relatif au nettoyage des équipements sportifs
	3	Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme
240_1_2021		1er délégué titulaire et 1er délégué suppléant
240_2_2021		2ème délégué titulaire et 2ème délégué suppléant
240_3_2021		3ème délégué titulaire et 3ème délégué suppléant
240_4_2021		4ème délégué titulaire et 4ème délégué suppléant
240_5_2021		5ème délégué titulaire et 5ème délégué suppléant
240_6_2021		6ème délégué titulaire et 6ème délégué suppléant
240_7_2021		7ème délégué titulaire et 7ème délégué suppléant
240_8_2021		8ème délégué titulaire et 8ème délégué suppléant
240_9_2021		9ème délégué titulaire et 9ème délégué suppléant
240_10_2021		10ème délégué titulaire et 10ème délégué suppléant
240_11_2021		11ème délégué titulaire et 11ème délégué suppléant
240_12_2021		12ème délégué titulaire et 12ème délégué suppléant
240_13_2021		13ème délégué titulaire et 13ème délégué suppléant
240_14_2021		14ème délégué titulaire et 14ème délégué suppléant
240_15_2021		15ème délégué titulaire et 15ème délégué suppléant
240_16_2021		16ème délégué titulaire et 16ème délégué suppléant
240_17_2021		17ème délégué titulaire et 17ème délégué suppléant
240_18_2021		18ème délégué titulaire et 18ème délégué suppléant
241_2021	5	Attributions de compensation définitives 2021 et prévisionnelles 2022
242_2021	6	Renégociation de la dette Budget Assainissement - Banque Populaire Occitane
243_2021	7	Décision modificative N°4 Budget Assainissement 2021

244_2021	**8**	Décision modificative N°2– Budget Eau 2021
245_2021	**9**	Décision modificative N°3 - Budget Mobilité 2021
246_2021	**10**	Décision modificative N°4 - Budget scolaire 2021
247_2021	**11**	Décision modificative N°1 - Budget Tourisme 2021
248_2021	**12**	Décision Modificative N°2 - Budget Voirie 2021
249_2021	**13**	Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Labessière-Candeil à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
250_2021	**14**	Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Lagrave à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
251_2021	**15**	Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Lisle-sur-Tarn à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
252_2021	**16**	Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Técou à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
253_2021	**17**	Dissolution et clôture du Budget Tourisme au 31 décembre 2021
254_2021	**18**	Avance de participation au Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac et prise en charge de dépenses de début d'exercice 2022
255_2021	**19**	Adhésion au groupement de commandes pour les marchés de fourniture de bureau et achat de ramettes de papier
256_2021	**20**	Avenants aux marchés de nettoyage des locaux et des vitreries communautaires
257_2021	**22**	Avenant n°2 - Concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac
258_2021	**23**	Avenant n°3 au marché d'élaboration de trois sites patrimoniaux remarquables
259_2021	**24**	Avenant au marché relatif à la création d'une marque de destination du nouveau périmètre du Syndicat Mixte et conception de l'univers de la marque
260_2021	**25**	Autorisation de signature du marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert
261_2021	**26**	Avenant n°2 au marché de contrôle des installations d'assainissement non collectif
262_2021	**27**	Avenant n°3 au marché de prestations de service assistance technique à l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération Couffouleux Rabastens
263_2021	**28**	Compétence Assainissement collectif - Tarification des redevances et participations diverses
264_2021	**29**	Compétence Assainissement non collectif - Actualisation des modalités d'émission des redevances
265_2021	**30**	Adoption du schéma et du zonage d'assainissement de la commune de Montgaillard
266_2021	**31**	Création de postes – Service Eau et assainissement
267_2021	**32**	Adoption des tarifs 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - secteur Vère-Grésigne
268_2021	**33**	Adoption des tarifs 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - secteur Pays salvagnacois

269_2021	**34**	Adoption des tarifs 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - secteur rabastinois
270_2021	**35**	Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération : Validation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial
271_2021	**36**	Approbation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2026 à signer avec l'État
272_2021	**37**	Approbation de la trame du Contrat de partenariat 2022-2026 à conclure entre chaque Commune et la Communauté d'agglomération
273_2021	**38**	Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne
274_2021	**39**	Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac
275_2021	**40**	Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Gaillac
276_2021	**41**	Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole
277_2021	**42**	Délégation du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie – «Ilot du GOUCH » à Graulhet
278_2021	**43**	Subvention exceptionnelle 2021 à l'Association La Maison de la Vigne et du Vin pour la Fête des Vins
279_2021	**44**	Plan Action 2021-2022 de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn
280_2021	**45**	Conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires
281_2021	**46**	Tarification des services payants au titre de la compétence Lecture Publique
282_2021	**47**	Opération de collecte des pneus agricoles usagés

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	54

PRÉSENTS	50
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	3
ABSENTS	43
Vote Pour :	54
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Patrick CAUSSE, Monique CORBIERE-FAUVEL, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Serge GARRIGUES, Alice GAUTREAU, Nicolas GERAUD, Claude GENIEY, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE Michèle LAVIT, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Christian SERIN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 236_2021

ACTES : 5-7-5

OBJET DE LA DELIBERATION : 01- Modification des statuts du Syndicat mixte de Bassin Cérou Vère - Reconnaissance du Syndicat en établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'agglomération adhère au Syndicat mixte de Bassin Cérou Vère.
Le Syndicat mixte remplissant les conditions nécessaires pour devenir un EPAGE a entrepris la procédure de reconnaissance en EPAGE (Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) pour conforter sa position en tant que structure de gestion intégrée et partagée de l'eau. Le dossier de demande de reconnaissance EPAGE ayant reçu un avis favorable du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 juin 2021 et un avis favorable du comité de bassin en date du 23 juin 2021, le Syndicat mixte est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.
C'est pourquoi, par délibération du Comité syndical du 19 octobre 2021, le Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère a approuvé la révision de statuts dudit syndicat. La Communauté d'agglomération en tant que membre du Syndicat est invitée à délibérer sur cette modification.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu les statuts du Syndicat mixte de Bassin Cérou Vère,
Vu la délibération du Comité syndicat Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère du 19 octobre 2021 approuvant la révision des statuts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la révision des statuts du Syndicat mixte de Bassin Cérou Vère tel qu'annexé,
- **autorise** le Président à signer toutes pièces afférentes.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

Statuts du Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère

D 09 - 19 10 2021 Révision Statuts

Depuis 1997, la gestion intégrée de l'eau et des rivières a été une préoccupation importante des élus du Bassin du Cérou. Sous l'impulsion de la communauté de communes du Ségala Carmausin, rapidement rejoint par la communauté de communes du pays cordais, Carmaux, Blaye les mines, et saint benoit de Carmaux le Contrat de Rivière du Cérou a permis de fédérer jusqu'à 12 collectivités (soit 39 communes) du bassin versant du Cérou dans un programme d'action pluriannuel cohérent (contrat de rivière du Cérou 1997- 2003).

En 2000 et 2001, dans le bassin de la Vère, les élus de la communauté de communes Vère Grésigne ont dans un premier temps mis en œuvre un programme de restauration de la rivière Vère et dans un second temps ont souhaité s'organiser pour pérenniser ces travaux.

De 2002 à 2005, une forte animation territoriale a eu lieu sur ce territoire pour maintenir et améliorer la gestion intégrée de l'eau et a conduit les élus à s'organiser en une structure de gestion unique sur les deux bassins.

Ainsi le 29 juin 2005, la création du syndicat mixte de rivière Cérou Vère a permis d'associer le département du Tarn et les collectivités des bassins du Cérou et de la Vère dans une structure unique adaptée pour organiser une gestion locale et durable de l'eau. A ce jour, 4 EPCI-FP sont adhérents (3 communautés de communes et une communauté d'agglomération) rassemblant 66 communes et le département du Tarn.

Le Syndicat Mixte de rivière Cérou Vère (SMRCV) est un lieu de concertation et de discussion pour l'élaboration de projets communs qui concernent la gestion intégrée de l'eau des deux bassins Cérou et Vère. La mission de ce syndicat est d'organiser et coordonner une gestion globale et durable de l'eau autour des thèmes suivants : la qualité de l'eau, la quantité de la ressource en eau, la restauration des milieux et l'entretien des rivières, la valorisation du territoire.

Ce syndicat a pour objectif d'être l'outil adapté pour répondre aux évolutions réglementaires de gestion intégrée de l'eau (DCE, SDAGE, autres....), mais aussi a pour mission de porter des programmes de planification et des projets opérationnels (contrat de milieu, SAGE...) à l'échelle des bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère.

Au regard des réformes institutionnelles, lancées depuis 2014 en matière de gestion des cours d'eau, des milieux aquatiques et de lutte contre les inondations, le SMRCV a porté en 2017/2018 pour les collectivités des bassins du Cérou et de la Vère, une étude d'organisation pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) ».

Considérant les résultats de l'étude organisationnelle sur la pertinence de conforter le SMRCV dans ses missions répondant aux contenu de la compétence GEMAPI ; le syndicat engage une modification de ses statuts, afin de les mettre en conformité avec la compétence GEMAPI et les missions complémentaires de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les réformes institutionnelles ont également entraîné la fusion de communautés de communes ou leur transformation. Ces évolutions territoriales entrainent une modification de la composition du SMRCV.

L'exercice par le SMRCV des compétences dans le grand cycle de l'eau à l'échelle de son périmètre entraine l'adhésion des établissements publics de coopération intercommunales à fiscalité propre

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

des bassins Cérou et Vère non encore adhérents ; ainsi que la transformation du SMRCV comme syndicat mixte à la carte.

Le syndicat mixte Cérou Vère a vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage d'actions « milieux aquatiques » et « prévention des inondations ». Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale dans son périmètre qui correspond aux bassins hydrographiques Cérou et Vère (continuité territoriale sans enclave).

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 créé les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau, (EPAGE), syndicats mixtes institués à l'échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve, en vue d'assurer, à ce niveau, la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Cet établissement comprend notamment les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Le Syndicat mixte remplissant les conditions nécessaires pour devenir un EPAGE a entrepris la procédure de reconnaissance en EPAGE pour conforter sa position en tant que structure de gestion intégrée et partagée de l'eau. Le dossier de demande de reconnaissance EPAGE ayant reçu un **avis favorable du préfet coordonnateur de bassin en date du 4 juin 2021** et **un avis favorable du comité de bassin en date du 23 juin 2021, le Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère est reconnu Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau.**

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert, **Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),** dénommé **Syndicat Mixte de bassin Cérou Vère entre** :

- Département du Tarn,
- Communauté de Communes Cordais et du Causse,
- Communauté de Communes du Réquistanais,
- Communauté de Communes Carmausin Ségala,
- Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,
- Communauté de Communes Val 81,
- Communauté de Communes Quercy Vert Aveyron,

Les Communautés de Communes et d'Agglomération listées sont membres du syndicat pour la partie de leurs communes concernées par le bassin du Cérou et de la Vère. La liste des communes comprises dans les bassins du Cérou et de la Vère est donnée en annexe.

Le **Syndicat Mixte de Bassin Cérou Vère** ci-après dénommé « syndicat mixte».

ARTICLE 2 : OBJET ET PERIMETRE

Le Syndicat mixte a pour objet de concourir et de faciliter la gestion intégrée, équilibrée et durable de la ressource en eau, la préservation et la gestion des cours d'eau et des écosystèmes aquatiques, la préservation de la qualité de l'eau, la gestion de la quantité de la ressource en eau, et la prévention des inondations à l'échelle des bassins versants du Cérou et de la Vère et la valorisation du territoire en lien avec les milieux aquatiques et l'eau.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de solidarité de bassin, en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre le portage d'étude stratégique de planification de type SAGE, le portage de programmes et documents de contractualisation dont les contrats territoriaux et de projets opérationnels élaborés dans le cadre des compétences attribuées au syndicat Mixte.

Pour répondre à son objet, le Syndicat Mixte est compétent pour entreprendre l'étude, l'exécution de travaux, l'exploitation de tous aménagements ou ouvrages, des actions de coordination, d'animation, de concertation, de sensibilisation et de communication.

ARTICLE 3 : COMPETENCES

3.1/ Le syndicat mixte exerce **pour l'ensemble de ses membres un socle de compétence visant :**

- des actions de coordination, d'assistance, d'animation et de concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans les bassins du Cérou et de la Vère ;
- la coordination, la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques (suivi quantitatif et qualitatif), à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
- des actions de coordination ou de maîtrise d'ouvrage en matière de :
    - lutte contre l'érosion hydrique des sols et le ruissellement, à l'exclusion des missions de service public des eaux pluviales urbaines ;
    - lutte contre la pollution des eaux, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions relevant des sites industriels et miniers ;
    - accompagnement de la gestion quantitative de la ressource en eau, à l'exclusion des missions de service public eau potable et des missions assurées par les gestionnaires des barrages existants :
        - en réalisant des opérations visant à maitriser les ruissellements en zones naturelles ou agricoles, à favoriser la coordination des prélèvements et à préserver la ressource
        - en assistant les études et travaux concernant la gestion quantitative à l'échelle des bassins versants Cérou Vère et/ou Tarn-Aveyron
- la valorisation des richesses naturelles, du petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau en complément des actions déjà organisées par les autres acteurs du territoire.

3.2/ Le syndicat mixte exerce **pour toutes ses communautés de communes et d'agglomération membres les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination** dans :

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique *(cf. item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement)*
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau : *(cf. item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement)*
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : *(cf. item 8 de l'article L211-7 du code de l'environnement)*

ARTICLE 4 COMPETENCES A LA CARTE

Sur sollicitation de certaines de ses **communautés de communes et d'agglomération membres**, le syndicat mixte peut se voir **transférer les missions de la compétence GEMAPI qui visent des études, des travaux et des actions de coordination** dans :

- la défense contre les inondations *(cf. item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement)*

Toute demande d'un membre, sollicitant le transfert d'une compétence à la carte, est soumise à l'accord du comité syndical selon les modalités de l'article 8-1-3 des présents statuts.

La reprise d'une compétence transférée à la carte s'opère dans le respect des règles financières et patrimoniales déterminées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT. Cette reprise prend effet à compter du premier jour de l'année calendaire qui suit la notification de la délibération devenue exécutoire au président du syndicat mixte, lequel en informe les membres. La délibération décidant la reprise de la compétence est notifiée au président du Syndicat par lettre recommandée ou par dépôt au siège. La reprise d'une compétence à la carte par un membre n'emporte pas de facto son retrait.

ARTICLE 5 : DUREE ET SIEGE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat mixte est fixé à Salles 81640 plateau de la Gare

Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau et éventuellement des commissions peuvent se tenir dans tout autre endroit du périmètre du syndicat, après validation par le comité syndical.

ARTICLE 6 : PRESTATION DE SERVICE

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat Mixte est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services de manière marginale pour des missions en lien avec l'objet du syndicat et des missions de travaux de type forestiers au profit de ses membres ou de tiers non membre.

Les deux parties, conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, seront liées par une convention de mandat qui fixe le contenu précis de la mission, la durée, les engagements et les modalités de financement.

ARTICLE 7 : COOPERATION

Le syndicat est habilité à conclure, conformément aux dispositions des articles L.5111-1 et L.5221-1 du CGCT des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à la disposition ses services et des moyens à

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

d'autres collectivités, groupements de collectivités ou syndicats, en vue de faciliter l'exercice de leurs compétences sur leurs territoires.

Ces conventions prévoient les conditions de rémunération des frais de fonctionnement du service.

ARTICLE 8 : ADMINISTRATION DU SYNDICAT

8-1/ Le Comité syndical

8-1-1/ Composition

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants, désignés par les assemblées délibérantes des membres du syndicat.

Chacun des délégués est désigné pour la durée du mandat qu'il détient. Le mandat d'un délégué expire en même temps que le mandat au titre duquel il a été désigné pour siéger au comité syndical.

Chaque membre nomme ses délégués appelés à siéger au comité syndical. La répartition des délégués est fixée comme suit :

- Pour le Département du Tarn, le nombre de titulaire est fixé à 3 ainsi que le nombre de suppléant
- Pour les Communautés de Communes ou Communauté d'Agglomération, la détermination du nombre de titulaires et de suppléants est fixée sur la base de la population DGF relative, comprise dans les bassins versants Cérou et Vère.

Le nombre de délégué et de suppléant est défini selon les 5 tranches de population identifiée comme suit :

Population DGF rapportée aux surfaces communales comprises dans les bassins versants Cérou et Vère	**Tranches**	**Nombre élus titulaires**	**Nombre élus suppléants**
1 à 1 500 hab	A	1	1
1501 à 3 000 hab	B	3	3
3001 à 5 000 hab	C	4	4
5001 à 10 000 hab	D	6	6
10 001 hab et plus	E	10	10

8-1-2 / Suppléance et Mandat

En cas d'empêchement du délégué titulaire, les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative. Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, un mandat de pouvoir peut être attribué au délégué de son choix.

Le nombre de mandat de pouvoir est limité à un par délégué.

Les mandats ne sont pas comptabilisés dans le calcul du quorum.

8-1-3 / Quorum et majorité

Les délégués disposent chacun d'une voix délibérative.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

Le Comité Syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du président, de la majorité simple code général des collectivités territoriales ou à l'initiative du Bureau.

Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que si le quorum, correspondant à la moitié simple des délégués syndicaux, est atteint. Le quorum est exprimé en voix par nombre de délégués présents. Le comité syndical n'est valable pour prendre des décisions que lorsque la majorité simple de ses membres en exercice assiste à la séance ou sont représentés.

Si après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après la seconde convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents. Conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, le délai entre la première et la seconde convocation doit être de trois jours francs, au moins.

Toutefois, si le conseil syndical ne se réunit pas au jour fixé par la convocation en nombre suffisant, la réunion se tient de plein droit dans un délai de 15 jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de voix présentes ou représentés.

Les délibérations du conseil syndical sont valablement prises à la majorité simple des voix.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les affaires intéressant l'ensemble des membres du syndicat mixte, comme le vote du budget, l'approbation du compte administratif, l'élection du président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat, tous les délégués prennent part au vote.

Dans le cas contraire (à la carte), ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

8-1-4/ Attributions

Le comité syndical règle par délibération les affaires du syndicat sur :

- budgets, comptes, emprunts et acceptation de dons et legs,
- répartition des charges entre les membres,
- validation de sa politique générale d'intervention et des programmes pluriannuels de type contrat de rivière, PPG, PAPI.
- bilans et évaluation annuels et pluriannuels nécessaires,
- effectifs et statuts du personnel, commandes publiques,
- modifications statutaires,
- admission et retrait des membres,
- transfert du siège,
- représentation du syndicat auprès des partenaires.

Il décide des délégations qu'il confie au président, aux vices présidents et au bureau dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Il élabore son règlement intérieur.

Le comité syndical peut inviter à participer toute personne qualifiée ou organisme ressource, représentatifs au territoire.

8-2/ Le Bureau

8-2-1 / Composition du bureau

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

Le comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président, de Vice-Présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, dans les limites imposées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice présidents et de membres sont défini par délibération du comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du comité syndical.

8-2-2 / Attribution du bureau

Le Bureau administre le syndicat dans la limite des délégations qui lui sont données par le comité syndical.

Les modalités de fonctionnement du bureau sont fixées dans le règlement intérieur du syndicat.

8-3/ La présidence

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il est élu par le comité syndical. Le Président est élu parmi les membres du Comité Syndical au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, le Président est élu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il peut recevoir délégation du comité syndical, sauf dans les cas dérogatoires énoncés à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Le contenu et les modalités de mise en œuvre de ces délégations sont fixés dans le règlement intérieur.

Il convoque les réunions du comité syndical. Il dirige les débats, contrôle les votes, suit l'exécution des décisions prises et signe tous les actes nécessaires au fonctionnement du syndicat (marché, convention et contrat, emprunt, adhésion, etc.).

Il est ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est membre de droit de toutes commissions créées par le comité syndical.

Il peut inviter, avec voix consultative, toute personne susceptible d'informer le comité syndical ou le bureau.

Il représente le syndicat auprès des partenaires.

Il représente le syndicat en justice et dans tous les actes de la vie civile (sous réserve des attributions propres au receveur).

8-4/ Commissions

Le comité syndical peut créer des commissions permanentes ou temporaires, thématiques ou géographiques, en fonction des actions et programme menées dans les bassins hydrographiques Cérou et Vère.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Elles seront mentionnées et actualisées dans le règlement intérieur du syndicat.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

ARTICLE 9 : FONCTIONNEMENT

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses missions. Les décisions budgétaires sont adoptées à la majorité absolue des voix.

9-1 / Contribution des membres

- La contribution du département du Tarn membre est fixée par décision du conseil départemental

- La contribution des EPCI- FP membres est calculée sur la base d'une clé de répartition qui s'appuie sur une doctrine de solidarité de bassin :

Elle est fondée sur 3 critères : la population DGF rapportée *(1)* comprise dans les bassins Cérou Vère, la superficie de l'EPCI comprise dans les bassins Cérou Vère et la longueur de masses d'eau *(2)* de chaque collectivité comprise dans les bassins Cérou Vère.

(1) population DGF rapportée: elle correspond à la population DGF de l'EPCI-FP rapportée à la surface de l'EPCI présente dans les bassins Cérou et Vère.

(2) Cours d'eau référencé masses d'eau : cela concerne les cours d'eau qui ont été identifiés et codifiés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

La pondération suivante est attribuée à ces 3 critères :

- 50% : population DGF rapportée des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : superficie des EPCI-FP membres, comprise dans les bassins versants du Cérou et de la Vère,
- 25% : longueur des masses d'eau présentes dans le périmètre des EPCI-FP membres, comprises dans les bassins versants du Cérou et de la Vère.

La contribution (C) suivante est donc appliquée à chaque EPCI- FP membres :

C= (pop DGF rapportée de l'EPCI x 50%) + (superficie de l'EPCI x 25%) + (longueur masses d'eau de l'EPCI x 25%)

Cette clé de répartition vaut pour les compétences exercées pour tous les membres (EPCI- FP), ainsi que pour les compétences à la carte.

La part des cotisations de chaque membre (EPCI- FP) sera actualisée en fonction de l'évolution des critères de la clé de répartition (notamment le critère population DGF) : Une délibération sera produite chaque année pour les appels de fonds.

9-2 / Dépenses

Le syndicat pourvoit, sur son budget, à toutes les dépenses nécessaires à sa création, à son fonctionnement et aux travaux d'investissement et d'entretien, décidées par le Comité Syndical (article L5212-18 du CGCT).

Les dépenses se répartissent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement liées aux missions du syndicat.

Les dépenses comprennent sans que cette énumération soit limitative :

- les frais d'administration et de fonctionnement du syndicat,
- les frais de fonctionnement liés aux missions du syndicat,

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

- les frais de réalisation sous maîtrise d'ouvrage des études,
- les charges d'emprunt,
- toutes les autres dépenses correspondant à son objet.

9-3 / Ressources

Les recettes du syndicat comprennent, sans que cette énumération soit limitative :

- les cotisations versées par les membres adhérents,
- les subventions ou dotations qui peuvent lui être allouées,
- les produits des dons et legs,
- les produits des emprunts,
- les produits des redevances correspondant aux services rendus ou aux prestations fournies,
- les intérêts et revenus des biens meubles ou immeubles, des et valeurs lui appartenant,
- les capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel,
- La participation financière des entités associées par voie de convention,
- toutes autres ressources autorisées par la loi.

9-4 / Receveur

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent au syndicat. La comptabilité est tenue par les services administratifs du syndicat, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité syndical.

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du Trésor Public de Carmaux - Monestiés - Pampelonne désigné par le Préfet.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Toute modification aux présents statuts pourra être apportée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, sauf pour l'article 2 relatif à l'objet du syndicat, l'article 3 et 4 relative aux compétence et pour l'article 9-2 relatif à la contribution des membres. Toute modification de l'objet du syndicat, des compétences ou de la répartition des contributions doit être approuvée par le comité syndical statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés et devra en plus recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

ARTICLE 11 : ADHESION – RETRAIT DE MEMBRES

Des membres autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité, statuant à la majorité qualifiée des 2/3 des suffrages exprimés. La délibération du comité doit être notifiée aux membres du syndicat. Les organes délibérants des membres du syndicat doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des membres s'y oppose

Un membre peut se retirer du syndicat avec le consentement unanime des membres du syndicat. Le comité syndical fixe, en accord avec le membre intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait".

ARTICLE 11 : DISSOLUTION

Le syndicat peut être dissous dans les conditions prévues par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, le syndicat est régi par son règlement intérieur et par les dispositions en vigueur du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

ANNEXE 1 : Communes comprises dans les bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère

code_insee	nom	Pourcentage_Com_dans_BV Cérou Vère	Departement	Surface_Com_dans_BV_ha	Lineaire_Cours Eau_m
12127	Lédergues	44,90%	12	1642,6	7 527,3
12230	Saint-Jean-Delnous	20,36%	12	374,9	3 301,8
81007	Alos	100,00%	81	643,8	3 287,5
81008	Almayrac	100,00%	81	1095,7	3 508,9
81009	Amarens	100,00%	81	481,8	2 354,5
81012	Andillac	100,00%	81	543,0	2 976,5
81013	Andouque	49,15%	81	1304,0	7 802,5
81033	Blaye-les-Mines	100,00%	81	890,8	2 042,7
81035	Bournazel	100,00%	81	790,7	429,0
81041	Broze	5,40%	81	21,5	
81069	Cordes-sur-Ciel	100,00%	81	627,6	4 363,1
81048	Cagnac-les-Mines	21,97%	81	545,0	1 369,0
81051	Cahuzac-sur-Vère	87,87%	81	2692,0	8 827,3
81056	Campagnac	100,00%	81	742,0	1 734,6
81060	Carmaux	100,00%	81	1413,8	9 828,6
81061	Castanet	0,01%	81	0,1	
81064	Castelnau-de-Montmiral	84,88%	81	7617,7	25 453,1
81067	Cestayrols	50,75%	81	867,5	2 806,1
81068	Combefa	100,00%	81	291,1	868,7
81111	Labarthe-Bleys	100,00%	81	843,7	4 090,7
81072	Crespin	100,00%	81	1413,8	2 007,2
81080	Donnazac	100,00%	81	475,9	157,5
81082	Le Dourn	0,66%	81	6,1	
81087	Fayssac	3,55%	81	27,2	
81089	Faussergues	99,63%	81	1485,0	9 925,5
81095	Frausseilles	99,99%	81	586,3	2 751,8
81101	Le Garric	37,31%	81	868,4	3 447,5
81108	Itzac	100,00%	81	1121,1	3 855,2
81123	Lacapelle-Ségalar	100,00%	81	910,9	2 820,4
81114	Labastide-Gabausse	99,99%	81	1236,8	3 581,3
81122	Lacapelle-Pinet	98,06%	81	798,8	1 664,6
81135	Laparrouquial	100,00%	81	678,6	2 308,4
81045	Les Cabannes	63,88%	81	537,2	2 173,6
81136	Larroque	92,85%	81	1697,1	5 497,2
81141	Lédas-et-Penthiès	74,15%	81	929,3	3 336,1
81145	Lisle-sur-Tarn	0,22%	81	18,6	
81146	Livers-Cazelles	100,00%	81	1321,3	2 712,1
81148	Loubers	99,98%	81	424,7	1 236,8
81152	Mailhoc	99,80%	81	1288,6	3 955,3
81154	Marnaves	100,00%	81	1032,2	3 163,4
81165	Milhars	80,74%	81	1326,6	6 179,0
81166	Milhavet	100,00%	81	444,1	1 876,8
81168	Mirandol-Bourgnounac	12,65%	81	479,8	2 073,7
81170	Monestiés	94,13%	81	2559,2	13 703,9
81172	Montauriol	89,75%	81	473,1	1 924,9
81176	Montels	31,71%	81	103,5	
81184	Montrosier	5,87%	81	20,5	
81186	Moularès	100,00%	81	1682,4	11 462,0
81191	Mouzieys-Panens	100,00%	81	1335,7	2 015,3
81197	Noailles	100,00%	81	1158,1	2 722,0
81199	Padiès	100,00%	81	1489,1	8 313,9
81201	Pampelonne	44,37%	81	1579,6	7 650,6
81206	Penne	6,15%	81	392,3	
81217	Puycelsi	73,41%	81	2909,2	10 765,5
81230	Rosières	100,00%	81	1045,9	4 558,3
81234	Roussayrolles	38,80%	81	210,0	
81243	Saint-Beauzile	100,00%	81	939,1	1 108,3
81244	Saint-Benoît-de-Carmaux	100,00%	81	450,2	1 137,8
81246	Sainte-Cécile-du-Cayrou	100,00%	81	806,5	1 984,1
81249	Sainte-Gemme	99,61%	81	2004,4	10 028,3
81254	Saint-Jean-de-Marcel	100,00%	81	1844,6	7 188,2
81259	Saint-Julien-Gaulène	23,06%	81	273,3	1 636,6
81262	Saint-Marcel-Campes	100,00%	81	2256,8	8 005,1
81263	Saint-Martin-Laguépie	25,84%	81	567,5	4 472,0
81264	Saint-Michel-Labadié	6,68%	81	65,3	
81275	Salles	100,00%	81	821,0	4 477,8
81276	Salvagnac	0,78%	81	26,3	
81277	Saussenac	2,73%	81	48,3	
81280	Le Ségur	47,69%	81	903,1	1 973,8
81283	Senouillac	0,66%	81	9,9	
81290	Souel	100,00%	81	969,0	3 970,1
81291	Taïx	99,76%	81	485,3	2 594,1
81292	Tanus	30,81%	81	582,0	736,9
81300	Tonnac	99,49%	81	1118,8	3 256,9
81304	Trévien	88,88%	81	1441,5	7 862,6
81306	Valderiès	68,75%	81	1422,8	6 644,9
81308	Valence-d'Albigeois	54,41%	81	1125,0	9 620,6
81309	Vaour	39,91%	81	564,9	
81313	Le Verdier	100,00%	81	961,6	6 486,3
81316	Vieux	100,00%	81	695,2	4 497,4
81319	Villeneuve-sur-Vère	89,96%	81	1438,5	5 780,0
81320	Vindrac-Alayrac	100,00%	81	979,2	3 936,5
81322	Virac	99,99%	81	1154,4	2 529,0
81326	Sainte-Croix	0,12%	81	0,9	
82026	Bruniquel	32,98%	82	1093,4	5 663,1
82061	Féneyrols	5,46%	82	81,0	
				82 626,3	326 002 → Linéaire cours d'eau

Cours d'eau référencés masses d'eau : c'est à dire les cours d'eau qui ont été identifiés et codifiés dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE)

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-236_2021-DE

ANNEXE 2 Carte des Bassins hydrographiques du Cérou et de la Vère - Communes en présence



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-237_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	57

PRÉSENTS	52
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	40
Vote Pour :	57
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Présents : Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Patrick CAUSSE, Monique CORBIERE-FAUVEL, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Serge GARRIGUES, Alice GAUTREAU, Nicolas GERAUD, Claude GENIEY, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Christian SERIN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 237_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 02- Désignation des délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG) - Modification

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-237_2021-DE

Exposé des motifs

L'extension des compétences de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à la compétence « eau » au 1er janvier 2020 a emporté, à cette même date, la mise en œuvre concomitante du mécanisme de représentation-substitution (art L5216-7 IV du CGCT) de la Communauté d'agglomération au sein du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois (SMAEPG).

A ce titre, la Communauté d'agglomération se substitue aux communes ayant déjà transféré leur compétence eau au Syndicat et désigne ses propres représentants au comité syndical, à la place de ceux des communes au nombre de 55 délégués titulaires et 55 délégués suppléants.
L'élection des délégués porte sur des représentants issus du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Par délibération du Conseil de communauté du 13 août 2021, les délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois ont été désignés.

Compte tenu de la démission de Laurent MONLAU, conseiller municipal de la Commune de Saint-Beauzile et délégué titulaire au Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois, il convient de procéder à son remplacement.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe »,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-7, L 5711-1 et L. 5711-3,
Vu la délibération du Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 13 août 2021 désignant les délégués de la Communauté d'agglomération au Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois,
Vu les statuts du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois,

- désigne, à l'unanimité, Philippe FAGES, en tant que membre titulaire au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable du Gaillacois en remplacement de Laurent MONLAU,

Les autres membres précédemment désignés restent inchangés.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-238_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	58

PRÉSENTS	53
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	4
ABSENTS	39
Vote Pour :	58
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents :*Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO,* ***Monique CORBIERE-FAUVEL****, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Christelle HARDY, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA, Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Serge GARRIGUES, Alice GAUTREAU, Nicolas GERAUD, Claude GENIEY, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Christian SERIN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 238_2021

ACTES : 5-7-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 04- Demande de retrait du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban, (SMIXFLO)

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-238_2021-DE

Exposé des motifs

Par délibération n°33-2021 en date du 22 mars 2021, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet émettait un avis favorable à la dissolution du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban, (SMIXFLO) à la date du 31 décembre 2021.
Après échanges avec la Préfecture, il s'avère nécessaire d'appliquer non pas la procédure de dissolution mais plutôt la procédure de droit commun relative au retrait de la Communauté d'agglomération dudit Syndicat.

Si le conseil syndical délibère favorablement au retrait de la Communauté d'agglomération, le conseil communautaire devra à nouveau entériner cette proposition et par la suite délibérer sur les modalités pratiques liées à la dissolution.

La procédure de retrait de la communauté d'agglomération entraînera dissolution du Syndicat par la Préfecture du fait du maintien d'une seule commune au Syndicat par la suite, Orban. Pour ne pas perturber les activités périscolaires du secteur concerné, la Communauté d'agglomération se rapprochera d'Orban pour déployer au mieux la nouvelle organisation administrative, sans impact sur le service public rendu.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération,
Vu le schéma départemental de coopération intercommunale arrêté par le Préfet du Tarn le 29 mars 2016,
Vu les demandes des communes de Fénols et Lasgraïsses par courriers des maires en dates du 17 mars 2021 et du 15 mars 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **donne** un avis favorable au retrait de la Communauté d'agglomération du Syndicat mixte de regroupement pédagogique Fénols, Lasgraïsses, Orban, dit SMIXFLO, de demander le retrait avec effet au plus tard au 31 mars 2022, et d'abroger la délibération adoptée le 22 mars 2021 relative à la dissolution dudit Syndicat,

- **autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-239_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	57
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	6
ABSENTS	33
Vote Pour :	64
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL,Marie GRANEL, Christelle HARDY, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Malika ENNAJJARY, Serge GARRIGUES, Alice GAUTREAU, Nicolas GERAUD, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Elisabeth LOYER, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°239 _2021

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 21- Avenant de moins-value au marché relatif au nettoyage des équipements sportifs

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-239_2021-DE

Le marché relatif au « Nettoyage des équipements sportifs » a été attribué le 1er février 2021 au prestataire SARL DUBOSCLARD.
La compétence de gestion des équipements sportifs de type Stade sera transférée aux communes à compter du 01 janvier 2022.
Pour ce marché, le transfert de compétence entraîne un transfert à la commune de Couffouleux des prestations relatives au Stade du Paradis à Couffouleux à compter du 1er janvier 2022, et donc une moins-value d'un montant de – 6 408,40 € HT soit une moins-value de – 7,01 % jusqu'au terme du marché étant le 31 août 2023.
La commune de Couffouleux sera chargée d'établir l'avenant de transfert du pouvoir adjudicateur du marché.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 18 janvier 2021 approuvant le choix de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer le marché « Nettoyage des équipements sportifs » au prestataire SARL DUBOSCLARD,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 au marché de nettoyage des équipements sportifs, attribué à la SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE, pour un montant en moins-value de - 6 408,40 € HT

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Av 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL DUBOSCLARD NETTOYAGE	91 471,02 € HT	- 6 408,40 € HT	- 7,01 %	85 062,62 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_1_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	71

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	26
Vote Pour :	71
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs, *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_1_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-1 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 1er délégué titulaire et 1er délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_1_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 1er délégué titulaire et le 1er délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

	Titulaire	Suppléant
1	Francis RUFFEL	Dominique HIRISSOU

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr »

Gaillac Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_2_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	71

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	26
Vote Pour :	71
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER. Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_2_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-2 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 2ème délégué titulaire et 2ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_2_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 2ème délégué titulaire et le 2ème délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

	Titulaire	Suppléant
2	Dany PORTES	Alain SORIANO

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr »

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_3_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	71

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	26
Vote Pour :	71
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_3_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-3 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 3ème délégué titulaire et 3ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_3_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 3ème délégué titulaire et le 3ème délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

	Titulaire	Suppléant
3	Florence BELOU	Jean-Michel GRAU

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_4_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	71

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	26
Vote Pour :	71
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_4_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-4 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 4ème délégué titulaire et 4ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-240_4_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 4ème délégué titulaire et 4ème délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

	Titulaire	Suppléant
4	Christian MALET	Mathieu BLESS

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr »

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_5_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	71

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	1
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	26
Vote Pour :	71
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_5_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-5 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 5ème délégué titulaire et 5ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_5_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 5ème délégué titulaire et 5ème délégué suppléant pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

	Titulaire	Suppléant
5	Pascale PUIBASSET	Maryline LHERM

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_6_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire : Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_6_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-6 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 6ème délégué titulaire et 6ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_6_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 6ème délégué titulaire et 6ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
6	Jean-Marie BEZIOS	François JONGBLOET

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_7_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	70
Vote Contre :	2
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_7_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-7 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 7ème délégué titulaire et 7ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_7_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à la majorité (2 votes contre Sarah Campredon et Isabelle Fouroux-Cadene), le 7ème délégué titulaire et 7ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
7	Nicolas GERAUD	Serge GARRIGUE

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_8_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_8_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-8 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 8ème délégué titulaire et 8ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-240_8_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 8ème délégué titulaire et 8ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
8	Gilles TURLAN	Caroline ANTONIO

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr/.

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_9_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 2
POUVOIRS Titulaires 7
ABSENTS 25

Vote Pour : 72
Vote Contre :
Abstention :

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_9_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-9 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 9ème délégué titulaire et 9ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_9_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 9ème délégué titulaire et 9ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
9	Elisabeth LOYER	Isabelle FOUROUX-CADENE

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien « http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_10_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_10_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-10 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 10ème délégué titulaire et 10ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_10_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 10ème délégué titulaire et 10ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
10	Paul BOULVRAIS	Alain GLADE

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien « http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_11_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_11_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-11 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 11ème délégué titulaire et 11ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-340_11_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 11ème délégué titulaire et 11ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
11	Paul SALVADOR	Jean-François BAULES

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_12_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_12_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-12 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 12ème délégué titulaire et 12ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_12_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 12ème délégué titulaire et 12ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
12	Christophe HERIN	Sylvie GARCIA

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme.
Fait les jour, mois, an, susdits.

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien « http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-240_13_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_13_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-13 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 13ème délégué titulaire et 13ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_13_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 13ème délégué titulaire et 13ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
13	Régine MOULIADE	Ingrid MOSNA

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien « http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-240_14_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,* ***Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,***

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS. Francis PRADIER, Ludovic RAU. Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_14_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-14 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 14ème délégué titulaire et 14ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_14_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 14ème délégué titulaire et 14ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
14	Marion DIANA	Jacques VIGOUROUX

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr »

Gaillac Graulhet
AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_15_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_15_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-15 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 15ème délégué titulaire et 15ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-240_15_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 15ème délégué titulaire et 15ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
15	Francis YECHE	Michel BONNET

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_16_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_16_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-16 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 16ème délégué titulaire et 16ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_16_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 16ème délégué titulaire et 16ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
16	Michel MALGOUYRES	Bernard MIRAMOND

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien « http://www.telerecours.fr ».

Gaillac Graulhet AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_17_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	63
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	7
ABSENTS	25

Vote Pour :	72
Vote Contre :	
Abstention :	

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,* ***Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,***

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_17_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-17 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 17ème délégué titulaire et 17ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_17_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 17ème délégué titulaire et 17ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
17	François ROQUES	Marie GRANEL

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr »

Gaillac Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_18_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS 63
POUVOIRS Suppléants 2
POUVOIRS Titulaires 7
ABSENTS 25

Vote Pour : 72
Vote Contre :
Abstention :

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures. Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Caroline BREUILLARD, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°240_18_2021

ACTES : 5-3-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 03-18 Désignation des délégués au Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme - 18ème délégué titulaire et 18ème délégué suppléant

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-240_18_2021-DE

Exposé des motifs

L'institution d'un Syndicat mixte fermé entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse dont l'objet est d'organiser le développement touristique du territoire au travers d'un Office de tourisme a été approuvée.
La Communauté d'agglomération est ainsi membre du Syndicat mixte de gestion de la compétence Tourisme qui sera créé au 1er janvier 2022.
Aussi, il appartient au Conseil de communauté de procéder à la désignation des délégués appelés à représenter la Communauté d'agglomération auprès dudit Syndicat mixte, au nombre de **18 délégués titulaires et 18 délégués suppléants**.

Le Conseil de communauté,

Oui cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5711-1 à L5711-6,
Vu la délibération de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet n°153_2021 du 12 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Vu la délibération de la Communauté de communes du Cordais et du Causse du 20 juillet 2021 approuvant l'institution d'un Syndicat mixte entre la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse,
Considérant les statuts dudit Syndicat mixte,
Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre,

- désigne à l'unanimité le 18ème délégué titulaire et 18ème délégué suppléant suivants pour siéger au sein du Syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme :

N°	Titulaire	Suppléant
18	Francis DELMAS	Laurence GEDDES

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien http://www.telerecours.fr »

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-241_2021_I-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23
Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 241_2021

ACTES : 7-6-1

OBJET DE LA DELIBERATION :05- Attributions de compensation définitives 2021 et prévisionnelles 2022

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-241_2021_1-DE

Conformément à l'article 1609 nonies C V du Code général des Impôts, « l'établissement public de coopération intercommunale verse à chaque membre une attribution de compensation. Elle ne peut être indexée. Lorsque l'attribution de compensation est négative, l'établissement public de coopération intercommunale peut demander à la commune d'effectuer, à due concurrence, un versement à son profit. ».

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires ont été fixées en début d'année au même niveau que celles de 2020 et transmises aux communes par courrier conformément à l'article susmentionné.

Les attributions de compensation ayant été modifiées par la CLECT 2021, il convient d'arrêter les attributions de compensation définitives pour 2021 et provisoires 2022.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération portant sur la définition de l'intérêt communautaire,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°172-2021 du 20 septembre 2021 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2021 et 2022 selon la procédure dérogatoire en fonctionnement et en investissement,
Vu les délibérations concordantes des communes approuvant la révision libre des communes concernées,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (Abstention de Gabriel Carramusa) :

- **approuve** les montants des attributions de compensation définitives 2021 et provisoires 2022 tels que présentés dans le tableau ci-dessous, et, d'autoriser à signer tout document afférent :

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-241_2021_02-DE

05-Tableau délibération Attributions de compensation définitives 2021 et prévisionnelles 2022

	2020			AC 2021 définitives	AC 2022 provisoires
	AC totale	AC Hors Voirie	AC Voirie*		
ALOS	- 8 852 €	- 8 852 €	- €	4 166 €	4 166 €
AMARENS	- 13 436 €	- 13 436 €	- €	- 6 924 €	- 6 924 €
ANDILLAC	- 11 898 €	- 11 898 €	- €	- 1 384 €	- 1 384 €
AUSSAC	- 31 064 €	- 17 382 €	- 13 682 €	479 €	479 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	- 55 953 €	- 55 953 €	- €	- 13 126 €	- 13 126 €
BERNAC	- 34 159 €	- 20 488 €	- 13 671 €	- 5 723 €	- 5 723 €
BRENS	- 470 990 €	- 380 304 €	- 90 686 €	- 44 709 €	- 44 709 €
BRIATEXTE	400 €	21 698 €	- 21 298 €	306 677 €	306 677 €
BROZE	- 2 470 €	2 617 €	- 5 087 €	19 738 €	19 738 €
BUSQUE	- 153 122 €	- 139 299 €	- 13 823 €	- 25 814 €	- 25 814 €
CADALEN	- 298 187 €	- 259 997 €	- 38 190 €	- 92 669 €	- 92 669 €
CAHUZAC SUR VERE	- 63 150 €	- 63 150 €	- €	133 469 €	149 389 €
CAMPAGNAC	- 14 778 €	- 14 778 €	- €	4 815 €	4 815 €
CASTANET	- 26 367 €	- 15 720 €	- 10 647 €	2 973 €	2 973 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	- 112 658 €	- 112 658 €	- €	49 601 €	49 601 €
CESTAYROLS	- 70 502 €	- 49 481 €	- 21 021 €	- 4 399 €	- 4 399 €
COUFOULEUX	- 532 570 €	- 447 854 €	- 84 716 €	- 187 667 €	- 137 792 €
DONNAZAC	- 23 100 €	- 23 100 €	- €	- 9 912 €	- 9 912 €
FAYSSAC	- 68 474 €	- 58 954 €	- 9 520 €	- 24 684 €	- 24 684 €
FENOLS	- 30 036 €	- 14 243 €	- 15 793 €	7 143 €	7 143 €
FLORENTIN	- 119 076 €	- 105 352 €	- 13 724 €	- 18 626 €	- 18 626 €
FRAUSSEILLES	- 16 421 €	- 16 421 €	- €	- 2 134 €	- 2 134 €
GAILLAC	- 335 020 €	- 68 222 €	- 266 798 €	3 377 890 €	3 377 890 €
GIROUSSENS	- 357 260 €	- 267 260 €	- 90 000 €	- 132 974 €	- 49 972 €
GRAULHET	- 608 181 €	- 546 383 €	- 61 798 €	1 889 584 €	1 889 584 €
GRAZAC	- 119 544 €	- 94 108 €	- 25 436 €	- 30 910 €	- 30 910 €
ITZAC	- 34 772 €	- 34 772 €	- €	- 11 406 €	- 11 406 €
LA SAUZIERE SAINT JEAN	- 36 808 €	- 36 808 €	- €	- 1 894 €	- 1 894 €
LABASTIDE DE LEVIS	- 119 969 €	- 92 277 €	- 27 692 €	93 013 €	93 013 €
LABESSIERE CANDEIL	- 200 847 €	- 179 123 €	- 21 724 €	- 99 878 €	- 99 878 €
LAGRAVE	- 138 225 €	- 138 225 €	- €	212 600 €	212 600 €
LARROQUE	- 13 391 €	- 13 391 €	- €	15 912 €	15 912 €
LASGRAISSES	- 48 953 €	- 34 216 €	- 14 737 €	8 122 €	8 122 €
LE VERDIER	- 25 426 €	- 25 426 €	- €	10 402 €	10 402 €
LISLE SUR TARN	- 552 882 €	- 430 882 €	- 122 000 €	388 704 €	388 704 €
LOUBERS	- 11 214 €	- 11 214 €	- €	990 €	- €
LOUPIAC	- 35 646 €	- 21 181 €	- 14 465 €	26 507 €	26 507 €
MEZENS	- 94 404 €	- 87 551 €	- 6 853 €	- 58 899 €	- 58 899 €
MONTANS	- 193 985 €	- 160 366 €	- 33 619 €	58 702 €	58 702 €
MONTDURAUSSE	- 48 698 €	- 48 698 €	- €	- 1 520 €	- 1 520 €
MONTELS	- 12 267 €	- 12 267 €	- €	6 402 €	6 402 €
MONTGAILLARD	- 74 767 €	- 74 767 €	- €	- 18 940 €	- 18 940 €
MONTVALEN	- 36 979 €	- 36 979 €	- €	- 9 048 €	- 9 048 €
NOAILLES	- 21 492 €	- 21 492 €	- €	9 807 €	- €
PARISOT	- 207 507 €	- 183 449 €	- 24 058 €	- 80 918 €	- 80 918 €
PEYROLE	- 112 816 €	- 91 832 €	- 20 984 €	- 55 289 €	- 55 289 €
PUYBEGON	- 86 487 €	- 69 855 €	- 16 632 €	- 1 744 €	- 1 744 €
PUYCELSI	- 42 397 €	- 42 397 €	- €	38 206 €	38 206 €
RABASTENS	- 700 312 €	- 637 933 €	- 62 379 €	184 271 €	207 758 €
RIVIERES	- 130 954 €	- 94 431 €	- 36 523 €	58 171 €	58 171 €
ROQUEMAURE	- 93 638 €	- 63 638 €	- 30 000 €	- 69 435 €	- 69 435 €
SAINT BEAUZILE	- 15 366 €	- 15 366 €	- €	2 138 €	2 138 €
SAINT GAUZENS	- 86 193 €	- 61 265 €	- 24 928 €	45 396 €	45 396 €
SAINT URCISSE	- 37 333 €	- 37 333 €	- €	- 4 100 €	- 4 100 €
SAINTE CECILE DU CAYROU	- 8 920 €	- 8 920 €	- €	3 646 €	3 646 €
SALVAGNAC	- 210 502 €	- 210 502 €	- €	- 110 696 €	- 101 065 €
SENOUILLAC	- 221 264 €	- 166 623 €	- 54 641 €	- 62 251 €	- 62 251 €
TAURIAC	- 54 444 €	- 54 444 €	- €	- 17 264 €	- 14 035 €
TECOU	- 141 093 €	- 115 392 €	- 25 701 €	- 16 349 €	- 16 349 €
TONNAC	11 851 €	11 851 €	- €	26 302 €	26 302 €
VIEUX	- 15 161 €	- 15 161 €	- €	3 104 €	3 104 €
Total	- 7 430 129 €	- 6 097 303 €	- 1 332 826 €	5 767 644 €	5 941 991 €

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-242_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23

Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 242_2021

ACTES : 7-3-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 06- Renégociation de la dette Budget Assainissement - Banque Populaire Occitane

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-242_2021-DE

Exposé des motifs

L'encours des budgets Eau et Assainissement s'élevait au 1er janvier 2021 à 13,55 M€ et reposait sur 101 emprunts.

Une étude menée avec l'appui de notre prestataire de gestion de la dette a permis d'identifier les emprunts dont les conditions financières méritaient d'être réexaminées en cette période. Le projet de renégociation a donc porté sur 33 lignes d'emprunts, représentant une enveloppe globale de 5,4M€, soit environ 40% de l'encours existant.

La Banque Populaire Occitane, concernée par quatre prêts, complète la phase de renégociation qui vient d'avoir lieu avec le Crédit Agricole.

La Banque Populaire Occitane propose un refinancement des quatre emprunts étudiés au travers d'un compactage, sur 12 ans, à taux fixe de 1,69%, d'un montant de 540 000 € maximum qui génère un gain de près de 34 K € sur la durée résiduelle du prêt.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 4132-21, L. 4133-1, L. 4221-5, L. 4231-7-1, L. 4231-8, L. 4231-8-2 et L. 1413-1,
Vu l'offre présentée par la Banque populaire Occitane en date du 26 octobre 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de rembourser par anticipation le capital restant dû des 4 prêts détenus à la banque Populaire Occitane, n°07058942 – 07000249 – 07064694 – 07054965, pour un montant de 526 655.37 € de capital restant dû et le refinancer dans le cadre d'un prêt unique,

- **décide** de s'acquitter auprès de la Banque Populaire Occitane du montant des intérêts courus non échus dus au titre du remboursement anticipé définitif des Prêts concernés par le réaménagement pour un montant cumulé calé au jour du remboursement anticipé,

- **décide de** souscrire auprès de la Banque Populaire Occitane un contrat de Prêt à taux fixe de 1.69 % d'un montant de 540 000 € maximum à ajuster en fonction du capital restant dû à la date du futur décompte, dont les caractéristiques sont les suivantes :

  - **Prêteur** : Banque Populaire Occitane
  - **Objet** : Réaménagement des prêts n°07058942 – 07000249 – 07064694 - 07054965
  - **Montant maximum :** 540 000 € à ajuster en capital restant dû à la date du futur décompte
  - **Taux :** 1.69 %
  - **Périodicité :** trimestrielle
  - **Amortissement du capital emprunté :** progressif
  - **Durée :** 144 mois
    - **IRA :** Aucune IRA ne sera demandée sur la reprise des prêts n°07058942 – 07000249 – 07064694 - 07054965
    - **IRA sur le nouveau prêt** : Tout remboursement anticipé du capital restant dû engendrera le paiement d'une indemnité de 8% du montant remboursé
    - **Date de Remboursement Final** : calée sur la date de signature du contrat en 2035

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-242_2021-DE

- **Frais de dossier :** 1500 €
- **Détails des prêts refinancés :**

Hypothèses	CRD	Taux	Intérêts résiduels après réam.	ICNE	IRA	Frais	Coût global	Gains (-) ou coûts (+)
Situation actuelle								
4 emprunts	526 655,37	Taux fixes à 2,20%, 2,43%, 2,70% et 4,14%	93 088,42				93 088,42	
Proposition du 26/10/2021								
Compactage	526 655,37	Taux fixe 1,69%	56 314,65	1 114,31	-	1 500,00	58 928,96	-34 159,46

Ce tableau est communiqué à titre indicatif. Les intérêts sont indicatifs sur la base d'un taux fixe de 1.69% à la date de l'offre du 26 octobre 2021.

Les conditions financières définitives et l'engagement de la Communauté d'agglomération à signer l'emprunt de 540 000 € maximum avec le Prêteur, seront arrêtées par écrit avant la signature dudit emprunt.

- autorise le Président à signer tout document relatif à la procédure de renégociation ci-dessus présentée.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-242_2021-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-243_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 243_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 07- Décision modificative N° 4 Budget Assainissement 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-243_2021-DE

Exposé des motifs

1 – Les divers travaux engagés en investissement (compte 2315 - extension, branchement, maîtrise d'ouvrage, ...) nécessitent un solde à financer.
Les dépenses à caractère général (comptes 604/611), notamment les prestations de maintenance ou de facturation ou encore les traitements supplémentaires sur les boues dus au COVID laissent également apparaître un solde à financer.

2 – Suite à la délibération prise en Conseil de communauté ce jour relative à la renégociation de la dette Banque Populaire Occitane, il convient de procéder aux écritures comptables de remboursement du capital des différents emprunts et de paiement des indemnités financières.

3 – La présente décision fiabilise également les transferts d'excédents communaux qui étaient consolidés au compte 1068. Ils sont désormais répartis sur les comptes 1068 et 778.

4 – Des subventions ont été notifiées au-delà des inscriptions du BP 2021 pour 244 000 € (compte 1312). Il convient d'augmenter ce chapitre pour les constater.

5 – un emprunt d'1,3 M€ est proposé en inscription nouvelle. Aucun emprunt n'a été réalisé depuis le 1er janvier 2020 malgré les dépenses d'investissement significatives d'1.15M€ en 2020 et autour d'1.22M€ en 2021. Cet emprunt sera à répartir analytiquement sur les communes concernées par un solde déficitaire en investissement en 2021 (solde comprenant le résultat 2020 reporté sur 2021). Cette charge d'emprunt sera ainsi cumulée à l'annuité historique attachée à chaque commune (sans prise en compte de l'impact du refinancement).

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Budget primitif assainissement 2021 voté le 12 avril 2021,
Considérant les termes relatifs à la renégociation de la dette concernée,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de procéder** aux virements suivants :

Section de fonctionnement

FONCTIONNEMENT DÉPENSES	
Compte 604 « étude »	+131 000 €
Compte 611 « sous-traitance »	+335 000 €
Compte 023 « virement à la section d'investissement »	+310 455 €
Total dépenses de fonctionnement :	+776 455 €
FONCTIONNEMENT RECETTES	
Compte 778 « Produits exceptionnels »	+776 455 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-243_2021-DE

Section d'investissement

INVESTISSEMENT DÉPENSES
Compte 2315 « Installations, matériel et outillage en cours » +393 573 €

INVESTISSEMENT RECETTES
Compte 021 « Virement de la section d'exploitation » +310 455 €
Compte 1312 « subvention d'équipement » +244 000 €
Compte 1641 « emprunt » +1 300 000 €
Compte 1068 « autres réserves » -1 460 882 €
Total recettes d'investissement : + 393 573 €

- **Prend en charge** les écritures relatives au refinancement de la dette Banque Populaire Occitane, comme suit :

INVESTISSEMENT

	Dépenses	Compte	Libellé_compte	Proposé	Réel/Ordre
	16 - Emprunts et dettes assimilées	166	Refinancement de dette	526 700,00 €	Réel
	Total investissement dépenses			**526 700,00 €**	
	Recettes				
	16 - Emprunts et dettes assimilées	166	Refinancement de dette	540 000,00 €	Réel
	021 - virement de la section de fonctionnement	021	021 - virement de la section de fonctionnement	- 13 300,00 €	
	Total investissement recettes			**526 700,00 €**	
FONCTIONNEMENT					
	Dépenses				
	66 - Charges financières	66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 200,00 €	Réel
		627	Services bancaires et assimilés	1 500,00 €	Réel
	023 - virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	- 13 300,00 €	Réel
	011 - charges à carctère général	61523	Entretien et réparations réseaux	10 600,00 €	Réel
	Total fonctionnement dépenses			**- €**	

- **autorise** le Président à signer tout document.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

ent e vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-243_2021-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-244_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N°244_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 08- Décision modificative N°2 - Budget Eau 2021

Exposé des motifs

1 –Les divers travaux engagés sur le réseau eau (extension, mise en conformité, station d'eau potable de Gaillac) laissent apparaître un solde à financer.
En parallèle, les facturations aux usagers sont supérieures aux prévisions de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-244_2021-DE

2 – Suite à la délibération N°195_2021 du 18/10/2021 relative à Crédit Agricole/CA-CIB, il convient de procéder aux écritures comptables de remboursement du capital des différents emprunts et de paiement des indemnités financières.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le budget primitif 2021 Eau voté en date du 12 avril 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **procède** aux virements suivants :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES
Compte 023 virement à la section d'investissement +85 000 €

FONCTIONNEMENT RECETTES
Compte 7068 Prestation de service +85 000 €

INVESTISSEMENT DÉPENSES
Compte 2315 Installations, matériel et outillage en cours +85 000 €

INVESTISSEMENT RECETTES
Compte 021 Virement de la section d'exploitation +85 000 €

- **Prend en charge** les écritures relatives au refinancement de la dette CRCA, comme suit :

INVESTISSEMENT					
	Dépenses	Compte	Libellé_compte	Proposé	Réel/Ordre
	041 - opération ordre ds section I	166	Refinancement de dette	13 988,04 €	*ordre*
	16 - Emprunts et dettes assimilées	166	Refinancement de dette	203 170,61 €	Réel
	040 - Opérations d'ordre de transfert entre section	4817	Pénalités de renégociation de la dette	13 988,04 €	*Ordre*
	Total investissement dépenses			**231 146,69 €**	
	Recettes				
	041 - opération ordre ds section I	1641	Opérations afférentes à l'emprunt	13 988,04 €	*ordre*
	16 - Emprunts et dettes assimilées	166	Refinancement de dette	217 158,65 €	Réel
	Total investissement recettes			**231 146,69 €**	
FONCTIONNEMENT					
	Dépenses				
	66 - Charges financières	668	Autres charges financières	13 988,04 €	Réel
		66111	Intérêts réglés à l'échéance	2 213,23 €	Réel
		627	Services bancaires et assimilés	217,16 €	Réel
	011 - charges à caractère général	6378	Autres taxes et redevances	- 2 430,39 €	Réel
	Total fonctionnement dépenses			**13 988,04 €**	
	Recettes				
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	796	Transferts de charges financières	13 988,04 €	*Ordre*
	Total fonctionnement recettes			**13 988,04 €**	

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-245_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 245_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION :09- Décision modificative N° 3 - Budget Mobilité 2021

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-245_2021-DE

La ligne de trésorerie du budget Mobilité est mobilisée en début de trimestre pour permettre le règlement des appels de la FEDERTEEP dans l'attente du versement de la participation de la Région. Il convient de réajuster l'inscription budgétaire annuelle des frais de gestion (article 6615 : intérêts des comptes), celle-ci devant être abondée.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le budget primitif 2021 Mobilité voté en date du 12 avril 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide de procéder** aux virements suivants :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES	
Compte 6615 intérêts des comptes	+2 000 €
FONCTIONNEMENT RECETTES	
Compte 734 Versement mobilité	+2 000 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-246_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS,Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 246_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION :10- Décision modificative N°4 - Budget scolaire 2021

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-246_2021-DE

Le chapitre 204 doit être abondé pour la prise en charge d'un dépassement en lien avec la subvention d'équipement versée à Trifyl pour l'étude de faisabilité pour le réseau de chaleur de GAILLAC, conformément à la convention tripartite communauté d'Agglomération/Ville de Gaillac/Trifyl, par virement de la somme de 800 € du chapitre 21

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le budget primitif 2021 SCOLAIRE voté en date du 12 avril 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **modifie** comme suit les inscriptions budgétaires :

DM N° 4	Sens	Opération	Chapitre par nature	Article par nature		Fonction	Montant
Investissement	Dépense	51		21312	Bâtiments scolaires	20	- 800,00
		Travaux rénovation énergétique	Total 21	Immobilisations corporelles			- 800,00
				204181	Autres organismes publics	20	800,00
			Total 204	Subventions d'équipement versées			800,00
	Total Dépense						-

- **autorise** le Président à signer tout document afférent

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-247_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 247_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION :11- DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 - BUDGET TOURISME 2021

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-247_2021-DE

Le reversement au Département du Tarn de la part de taxe de séjour s'élève à 11 770 € au titre de l'année 2020. L'inscription budgétaire annuelle d'un montant de 10 000 € doit donc être abondée.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le budget primitif 2021 Tourisme voté en date du 12 avril 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide de procéder** aux virements suivants :

FONCTIONNEMENT DÉPENSES	
Compte 7398 reversement divers - fonction 95	+1 770 €
FONCTIONNEMENT RECETTES	
Compte 7362 Taxe de séjour - fonction 95	+1 000 €
Compte 7788 Produit exceptionnel -fonction 95	+ 770 €

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-248_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 248_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION :12- Décision Modificative N° 2 - Budget Voirie 2021

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-248_2021-DE

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires de Voirie ont été fixées en début d'année au même niveau que celles de 2020 et transmises aux communes par courrier conformément à l'article susmentionné.

Compte tenu que les attributions de compensation ont été modifiées par la CLECT 2021, sur demande des communes, il convient de procéder à la mise à jour des inscriptions budgétaires 2021.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°172-2021 du 20 septembre 2021 approuvant la révision libre des attributions de compensation 2021 et 2022 selon la procédure dérogatoire en fonctionnement et en investissement,
Vu les délibérations concordantes des communes approuvant la révision libre des communes concernées,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et moyens généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les montants définitifs des attributions de compensation 2021 Voirie tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-348_2021-DE

	2020	2021		
	AC totale Voirie	AC Fct Voirie	AC Inv Voirie	AC totale voirie
ALOS	- €	- €	- €	- €
AMARENS	- €	- €	- €	- €
ANDILLAC	- €	- €	- €	- €
AUSSAC	- 13 682 €	- 2 926 €	- 10 756 €	- 13 682 €
BEAUVAIS SUR TESCOU	- €	- €	- €	- €
BERNAC	- 13 671 €	- €	- 13 671 €	- 13 671 €
BRENS	- 90 686 €	- 32 169 €	- 58 517 €	- 90 686 €
BRIATEXTE	- 21 298 €	- 2 002 €	- 19 296 €	- 21 298 €
BROZE	- 5 087 €	- €	- 5 087 €	- 5 087 €
BUSQUE	- 13 823 €	- 2 087 €	- 11 736 €	- 13 823 €
CADALEN	- 38 190 €	- 2 287 €	- 35 903 €	- 38 190 €
CAHUZAC SUR VERE	- €	- €	- €	- €
CAMPAGNAC	- €	- €	- €	- €
CASTANET	- 10 647 €	- €	- 10 647 €	- 10 647 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	- €	- €	- €	- €
CESTAYROLS	- 21 021 €	- 4 500 €	- 23 000 €	- 27 500 €
COUFOULEUX	- 84 716 €	- 16 719 €	- 68 000 €	- 84 719 €
DONNAZAC	- €	- €	- €	- €
FAYSSAC	- 9 520 €	- 1 874 €	- 7 646 €	- 9 520 €
FENOLS	- 15 793 €	- 1 856 €	- €	- 1 856 €
FLORENTIN	- 13 724 €	- €	- 13 724 €	- 13 724 €
FRAUSSEILLES	- €	- €	- €	- €
GAILLAC	- 266 798 €	- 20 000 €	- 150 000 €	- 170 000 €
GIROUSSENS	- 90 000 €	- 20 000 €	- 70 000 €	- 90 000 €
GRAULHET	- 61 798 €	- 20 000 €	- 41 798 €	- 61 798 €
GRAZAC	- 25 436 €	- 5 436 €	- 20 000 €	- 25 436 €
ITZAC	- €	- €	- €	- €
LA SAUZIERE SAINT JEAN	- €	- €	- €	- €
LABASTIDE DE LEVIS	- 27 692 €	- 4 344 €	- 23 348 €	- 27 692 €
LABESSIERE CANDEIL	- 21 724 €	- 1 672 €	- 30 000 €	- 31 672 €
LAGRAVE	- €	- €	- €	- €

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-248_2021-DE

	2020	2021		
	AC totale Voirie	AC Fct Voirie	AC Inv Voirie	AC totale voirie
LARROQUE	- €	- €	- €	- €
LASGRAISSES	- 14 737 €	- €	- 14 737 €	- 14 737 €
LE VERDIER	- €	- €	- €	- €
LISLE SUR TARN	- 122 000 €	- €	- €	- €
LOUBERS	- €	- €	- €	- €
LOUPIAC	- 14 465 €	- €	- 14 465 €	- 14 465 €
MEZENS	- 6 853 €	- €	- 6 853 €	- 6 853 €
MONTANS	- 33 619 €	- 4 672 €	- 28 947 €	- 33 619 €
MONTDURAUSSE	- €	- €	- €	- €
MONTELS	- €	- €	- €	- €
MONTGAILLARD	- €	- €	- €	- €
MONTVALEN	- €	- €	- €	- €
NOAILLES	- €	- €	- €	- €
PARISOT	- 24 058 €	- 7 254 €	- 16 804 €	- 24 058 €
PEYROLE	- 20 984 €	- 4 180 €	- 16 804 €	- 20 984 €
PUYBEGON	- 16 632 €	- 1 000 €	- 15 632 €	- 16 632 €
PUYCELSI	- €	- €	- €	- €
RABASTENS	- 62 379 €	- 1 092 €	- 61 287 €	- 62 379 €
RIVIERES	- 36 523 €	- 3 000 €	- 33 523 €	- 36 523 €
ROQUEMAURE	- 30 000 €	- 3 000 €	- 27 000 €	- 30 000 €
SAINT BEAUZILE	- €	- €	- €	- €
SAINT GAUZENS	- 24 928 €	- €	- 24 928 €	- 24 928 €
SAINT URCISSE	- €	- €	- €	- €
SAINTE CECILE DU CAYROU	- €	- €	- €	- €
SALVAGNAC	- €	- €	- €	- €
SENOUILLAC	- 54 641 €	- 5 000 €	- 49 641 €	- 54 641 €
TAURIAC	- €	- €	- €	- €
TECOU	- 25 701 €	- 2 221 €	- 23 480 €	- 25 701 €
TONNAC	- €	- €	- €	- €
VIEUX	- €	- €	- €	- €
Total	- 1 332 826 €	- 169 291 €	- 947 230 €	- 1 116 521 €

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-248_2021-DE

- **approuve** les modifications d'inscriptions budgétaires suivantes

Section de fonctionnement,

Dépense - Article 60633 « fournitures de voirie », fonction 822 : -86 968€

Dépense – Article 615231 « entretien de voirie », fonction 822 : -168 000€

Total dépenses de fonctionnement : -254 968€

Recette – Article 744 « FCTVA », fonction 01 : -27 559€

Recette – Article 73211 « attribution de compensation », fonction 822 : - 227 409€

Total recettes de fonctionnement : -254 968€

Section d'investissement,

Dépense – Article 2317 « immo reçue au titre d'une mise à disposition », fonction 822 : +13 314€

Recette – Article 10222 « FCTVA », fonction 822 : + 2 184€

Recette – Article 13246 « attribution de compensation d'investissement » ; fonction 01 : +11 130€

Total recettes d'investissement : +13 314€

- **habilite** le Président à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-248_2021-DE

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-249_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 249_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION :13- Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Labessière-Candeil à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-249_2021-DE

Exposé des motifs

Au 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles mentionnés ci-dessous, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.
Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.
A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.
Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.
Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.
Le compte de gestion 2019 Assainissement de Labessière-Candeil fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 4 736.38 €
- Résultat d'investissement : + 45 637.81 €
- **Solde du budget : + 50 374.19 €**

En 2020, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.
Pour Labessère-Candeil, les résultats du compte administratif 2020 Assainissement sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 1 707 €
- Résultat d'investissement : 3 773 €
- **Solde du budget : 2 066 €**

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert intégral d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **50 373 €.**
Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.
Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement :
  4 736 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement :
  45 637 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-249_2021-DE

Le Conseil de communauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;
Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 avril 2021 relative au compte administratif 2020 du budget communautaire Assainissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 50 373 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATIC
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien ; http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-249_2021-DE

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-250_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 250_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION :14- Transfert intégral des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Lagrave à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-250_2021-DE

Au 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles mentionnés ci-dessus, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.
Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.
A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.
Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.
Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.
Le compte de gestion 2019 Assainissement de Lagrave fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 24 448.54 €
- Résultat d'investissement : + 157 708.84 €
- **Solde du budget : 182 157.38 €**

En 2020, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.
Pour Lagrave, les résultats du compte administratif 2020 Assainissement sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 66 306 €
- Résultat d'investissement : 108 649 €
- **Solde du budget : 42 342 €**

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert intégral d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **182 157 €.** En effet, malgré une clôture excédentaire de l'enveloppe de Lagrave sur le budget communautaire, le projet de travaux en cours de réalisation nécessite un autofinancement considérable au regard de l'ampleur de l'opération.
Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.
Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement :
  24 448 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement :
  157 709 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-250_2021-DE

Le Conseil de communauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;
Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 avril 2021 relative au compte administratif 2020 du budget communautaire Assainissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 182 157 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-250_2021-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-251_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 251_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION :15- Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Lisle-sur-Tarn à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-251_2021-DE

Au 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles mentionnés ci-dessous, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.
Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.
A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.
Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.
Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.
Le compte de gestion 2019 Assainissement de Lisle-sur-Tarn fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 70 754.25 €
- Résultat d'investissement : + 24 041.46 €
- **Solde du budget : 94 795.71 €**

En 2020, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.
Pour Lisle-sur-Tarn, les résultats du compte administratif 2020 Assainissement sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : - 20 573 €
- Résultat d'investissement : + 16 937 €
- **Solde du budget : - 3 636 €**

Après concertation entre la commune et la Communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **35 000 €.**
Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.
Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement :

35 000 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)

- Transfert d'excédent d'investissement :

0 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-251_2021-DE

Le Conseil de communauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;
Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 avril 2021 relative au compte administratif 2020 du budget communautaire Assainissement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la communauté d'agglomération à hauteur de 35 000 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-251_2021-DE

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-252_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 252_2021

ACTES : 7-1-4

OBJET DE LA DELIBERATION :16- Transfert partiel des résultats du budget annexe Assainissement Collectif de Técou à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-252_2021-DE

Exposé des motifs

Au 1er janvier 2020, la Communauté d'agglomération est devenue compétente, aux termes des lois et articles mentionnés ci-dessous, en matière d'Eau Potable et d'Assainissement Collectif.
Le transfert des compétences a entraîné la dissolution des budgets annexes communaux ou, pour ceux ne disposant pas de comptabilité annexe, de la simple interdiction de poursuivre les écritures comptables dans les compétences concernées. En conséquence, l'actif et le passif concerné par les compétences transférées des budgets communaux ont été transférés à la communauté d'agglomération. L'ensemble des immobilisations et contrats (de commande publique et de prêts) sont désormais détenus et exercés par la communauté d'agglomération.
A défaut de précisions réglementaires (article 1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales), la jurisprudence a pu clarifier le sort des résultats budgétaires. Il en ressort que les résultats budgétaires constatés avant transfert de compétence sont maintenus dans la comptabilité de la commune, en tant que résultante de l'activité de celle-ci lorsque la commune était compétente.
Toutefois, le domaine de l'Eau et de l'Assainissement constitue un cas particulier, puisque soumis au principe d'équilibre financier qui nécessite l'individualisation des dépenses et des recettes au sein d'un budget autonome, assortie de l'impossibilité de financement par le budget principal. De ce fait les résultats budgétaires peuvent être aisément identifiés et transférés en tout ou partie à la communauté d'agglomération désormais compétente.
Les impayés éventuels étant restés dans les restes à recouvrer communaux, un transfert intégral de résultat devrait intégrer cette correction opérée sur le budget principal communal.
Le compte de gestion 2019 Assainissement de Técou fait apparaître les soldes suivants :

- Résultat de fonctionnement : + 27 047.85 €
- Résultat d'investissement : + 23 191.52 €
- **Solde du budget : 50 239.37 €**

En 2020, le budget communautaire Assainissement a géré les écritures comptables en assurant par la comptabilité analytique des équilibres par communes.
Pour Técou, les résultats du compte administratif 2020 Assainissement sont les suivants :

- Résultat de fonctionnement : 16 405 €
- Résultat d'investissement : 3 836 €
- **Solde du budget : 20 241 €**

Après concertation entre la commune et la communauté d'agglomération, il est proposé d'approuver le transfert partiel d'excédent de la compétence **Assainissement Collectif** à hauteur de **10 000 €.**
Il est rappelé qu'en cas de besoin de financement sur les exercices 2022 et suivants, en l'absence de versement intégral des excédents communaux, la hausse de la tarification sera le seul moyen permettant d'équilibrer les comptes. Pour les communes ayant transféré leurs excédents au-delà du besoin de financement du budget communautaire en 2020, le recours à l'emprunt par la communauté sera pratiqué pour les travaux d'investissement.

Le transfert d'excédent doit donner lieu à délibérations concordantes entre la commune concernée et la communauté d'agglomération.
Le schéma d'écritures comptables est donc le suivant :

- Transfert d'excédent de fonctionnement :
  10 000 € en comptes 678 (commune) / 778 (communauté)
- Transfert d'excédent d'investissement :
  0 € en comptes 1068 (commune) / 1068 (communauté)

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-252_2021-DE

Le Conseil de communauté,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération dénommée « Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet » ;
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;
Vu les articles L 1412-1, L 2224-1 et suivants et L 2221-11 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 12 avril 2021 relative au compte administratif 2020 du budget communautaire Assainissement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le transfert d'excédent relatif à la compétence Assainissement Collectif de la commune vers la Communauté d'agglomération à hauteur de 10 000 € conformément aux écritures comptables susmentionnées,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATIO
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-252_2021-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-253_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 253_2021

ACTES : 7-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION :17- Dissolution et clôture du Budget Tourisme au 31 décembre 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-253_2021-DE

Exposé des motifs

Le 12 juillet dernier, la réflexion relative à la création d'un Syndicat mixte de tourisme entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de Communes du Cordais et du Causse a abouti à l'adoption de statuts en conseil communautaire. Ainsi au 1er janvier 2022, chacune des deux Communautés transférera l'exercice de la compétence Tourisme.

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a approuvé le transfert de l'exercice de sa compétence TOURISME au Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac, à compter du 1er janvier 2022.

Le budget Tourisme de la Communauté d'agglomération Gaillac- Graulhet doit ainsi être clôturé au 31 décembre 2021.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2221-1 et R. 2221-1,
Vu l'instruction comptable M14,
Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 12 juillet 2021 approuvant le transfert de la compétence « Promotion du tourisme » dont la création d'Offices de Tourisme audit Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac »,
Vu l'avis de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la clôture et la dissolution du Budget TOURISME (N° SIRET 20006612400096) au 31 décembre 2021,

- **procède** au transfert de l'actif et du passif au Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces administratives pour la clôture et dissolution dudit budget aux fins notamment d'intégration des écritures comptables au Budget Syndical.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-354_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 254_2021

ACTES : 7-6-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 18- Avance de participation au Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac et prise en charge de dépenses de début d'exercice 2022

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-254_2021-DE

Exposé des motifs

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a acté, le 12 juillet dernier, le transfert de l'exercice de sa compétence Tourisme au Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac, à compter du 1er janvier 2022.

Jusqu'alors, le budget principal de la Communauté d'Agglomération versait une subvention de fonctionnement au budget annexe du Tourisme. Le transfert de la compétence au Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac va se traduire par le versement d'une participation à la nouvelle structure en charge de l'exercice de celle-ci.

D'une part, dans l'attente de la finalisation du paramétrage et de la prise en main du logiciel comptable et Ressources Humaines par les agents de la nouvelle structure, il est proposé que la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet assure sur son Budget Principal la paie des agents du syndicat dès le mois de janvier 2022, et, assure si besoin le règlement des charges à caractère général indispensables au démarrage du Syndicat mixte, dans l'attente du vote de son Budget Primitif 2022.

Le montant de la dépense, correspondant aux salaires nets desdits agents ainsi que des charges réglées sur le budget principal de la Communauté d'Agglomération sera remboursé par le Syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dès qu'elle disposera d'un budget primitif exécutoire, sur la production de l'état détaillé « Grand Livre ».

D'autre part, dans l'attente du transfert des résultats 2021, il convient de doter la nouvelle structure d'une trésorerie suffisante pour procéder au démarrage de la gestion.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2021 approuvant le transfert de la compétence « Promotion du tourisme » dont la création d'Offices de Tourisme audit Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac,
Vu la délibération portant clôture et dissolution du Budget TOURISME de la Communauté d'agglomération au 31 décembre 2021,
Vu la création du Syndicat mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac au 1er janvier 2022,
Considérant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités de création et de vote du budget par le syndicat Mixte,
Considérant l'avis favorable de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le versement par anticipation au SMIX Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac en janvier 2022, d'une partie de la participation qui sera budgétée, à hauteur de 300 000 €,

- **autorise** la prise en charge sur le Budget Principal de la Communauté d'Agglomération :
  - des salaires des agents du syndicat, pour la part de la rémunération nette du personnel selon des dispositions en vigueur dans leurs contrats de travail ou statuts respectifs,
  - ainsi que des charges à caractère général indispensables au démarrage,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-254_2021-DE

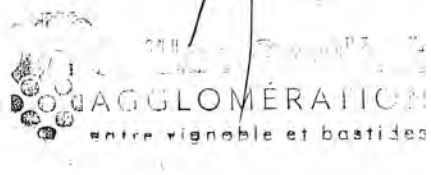
- **prend acte** que les crédits correspondants sont prévus sur le budget principal et feront l'objet d'une refacturation à l'euro près une fois le budget du Syndicat Mixte Pays Cordais, de Vaour, Bastides et Vignoble du Gaillac créé et voté,

- **autorise** le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables pour la mise en œuvre de ces dispositifs transitoires.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-254_2021-DE

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-255_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU. Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 255_2021

ACTES : 1-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION :19- ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES MARCHÉS DE FOURNITURE DE BUREAU ET ACHAT DE RAMETTES DE PAPIER

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-255_2021-DE

Exposé des motifs

Dans un souci d'achat responsable et d'économies d'échelle, il est proposé de regrouper un certain nombre de marchés avec les communes et syndicats étant intéressés, pilotés par le service Achat Commande Publique de la Communauté d'Agglomération.

Aussi, il est proposé de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer la consultation d'achats de fournitures de bureau et de ramettes de papier sous cette forme.

Pour mener à bien cette procédure, il est proposé de désigner la Communauté d'agglomération comme coordonnateur et de la charger de préparer la passation des marchés pour l'ensemble des membres du groupement.

Une convention de groupement de commandes sera mise en place qui permettra de définir le rôle du coordonnateur et des communes membres.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique définissant les règles de fonctionnement des groupements de commandes,
Considérant l'intérêt à participer à ce groupement de commandes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la participation de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet au groupement pour le marché d'achat de fournitures de bureau et de ramettes de papier
- **approuve** la mise en place d'une convention constitutive du groupement de commandes avec les communes et syndicat souhaitant adhérer au dit groupement pour le marché suivant le modèle type ci- joint,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet à signer cette convention,
- **autorise** le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, à signer pour la collectivité les marchés, accords cadres et marchés subséquents issus du groupement de commande sans distinction de procédure et de montant et lorsque les dépenses sont inscrites au Budget,
- **désigne** la Commission d'Appels d'Offres du coordonnateur, l'instance chargée d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignobles et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-255_2021-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA PASSATION DES MARCHES RELATIFS AUX FOURNITURES DE BUREAU COMPRENANT LES RAMETTES DE PAPIER

PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :

- La Commune de **xxxxx**, représentée par **xxxx**, Madame ou Monsieur le Maire **xxxxxx** dûment autorisée par délibération du conseil municipal en date du xxxxxx.

- la Communauté d'Agglomération , représentée par **Monsieur Paul SALVADOR,** Président, dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du xxxxx,

Exposé des motifs

Pour des raisons d'économie d'échelle et d'organisation, les parties ont choisi de constituer un groupement de commandes, conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique, en vue de lancer une consultation afin de commander des fournitures de bureau, dont des ramettes de papier.

DANS CE CONTEXTE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Il est constitué un groupement de commandes conformément aux dispositions des articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande Publique, ayant pour objet le lancement d'un marché de fournitures de bureau, comprenant des ramettes de papier, dont les modalités et le cahier de charges seront définis par accord entre les membres du groupement.

ARTICLE 2. – MODALITES D'ADHESION ET DE SORTIE DU GROUPEMENT

2.1. – Adhésion :

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres. Le nouvel adhérent ne peut pas bénéficier des conditions financières d'un marché en cours, son adhésion n'ayant d'effet que pour les consultations futures.

2.2. – Retrait :

Le retrait du groupement s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux membres, au moins six mois avant l'échéance des marchés en cours. Le retrait ne permet pas au membre sortant de s'exonérer des engagements pris antérieurement auprès du groupement, ou des titulaires de marchés.

Les parties sont libres de sortir de la convention portant création du groupement de commandes en cas de désaccord profond sur les modalités de fonctionnement contenues dans la présente et/ou par renonciation, trois mois avant l'échéance, en informant l'autre partie au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-255_2021-DE

2.3. – Exclusion :

En cas de manquement à ses obligations, et après mise en demeure resté sans effet, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcé par la majorité des membres, après que l'adhérent ait été entendu.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR

3.1 – Désignation

La Communauté d'Agglomération représentée par son Président Monsieur Paul SALVADOR est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Técou – 81600 GAILLAC

La mission de coordonnateur ne donnera pas lieu à rémunération.

3.2 – Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique et en accord avec les membres du groupement, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement, à savoir :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Élaborer le cahier des charges ;
- Définir les critères et faire valider pour l'ensemble des membres ;
- Assurer l'envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- Convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres,
- Informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- Procéder le cas échéant à la publication des avis d'attribution ;
- Transmettre les marchés conclus au service du contrôle de légalité dont relèvent les différents membres du groupement, le cas échéant ;
- Rédiger le rapport de présentation, signé par l'exécutif de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur,

3.3 – Substitution au Coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 4 – MEMBRES DU GROUPEMENT - OBLIGATIONS

Le groupement de commandes est constitué par les communes de xxxxxxxx dénommées « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

Chaque membre adhère au groupement par délibération de l'assemblée délibérante approuvant le présent acte constitutif.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- Respecter le choix du titulaire du marché correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- Signer et notifier le marché le concernant et s'assurer de sa bonne exécution ;
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché le concernant ;
- fournir, dans la limite de ses moyens, les éléments demandés par les prestataires retenus pour la bonne exécution de leurs missions ;
- participer aux instances de suivi si besoin

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-255_2021-DE

ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Il est convenu que tous les engagements financiers pris par le groupement de commandes seront identifiés et répartis de la façon suivante :

- la Communauté d'Agglomération prend à sa charge tous les frais liés à la mise en œuvre de la consultation (frais de publicité notamment),
- chaque membre assumera la dépense afférente à l'exécution de son marché.

ARTICLE 6 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur utilisera la procédure de passation adéquate conformément Code de la Commande Publique.

ARTICLE 7. – COMMISSIONS

7.1 – COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

7.1.1 – Composition

En application de l'article L.1414-3 du CGCT, la commission est celle du coordonnateur et présidée par le représentant du coordonnateur.

* **Membres à voix délibérative :** les élus de la commission d'appel d'offres du coordonnateur.

* **Membres à voix consultative :**

toute personne désignée par le coordonnateur susceptible d'éclairer par ses avis la commission d'appel d'offres ou ayant des compétences dans le domaine de la consultation.

7.1.2. – Fonctionnement

Les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres sont les suivantes :

- les membres de la commission sont convoqués au moins cinq jours avant la réunion ;
- la commission d'appel d'offres ne peut valablement siéger qu'en présence d'un nombre de représentants supérieur à la moitié des membres. Si à l'occasion d'une première réunion, la commission se réunit à nouveau sans application de la règle du quorum ;
- en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La Commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de chaque séance, qui n'est pas rendu public. Il est signé par les membres présents. Les procès-verbaux sont néanmoins communicables en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-255_2021-DE

7.2 – COMMISSION AD'HOC

Pour les marchés en dessous des seuils formalisés, une commission ad'hoc peut être saisie pour avis. Elle est composée, à minima, par les membres composant la Commission d'Appel d'Offres et de membres désignés par les membres du groupement lors de l'établissement de la convention de groupement de commandes.

ARTICLE 8 – SIGNATURE ET EXECUTION DES MARCHES

Chaque membre du groupement signe avec le prestataire retenu le (les) marché(s) correspondant(s) à ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés.

Chaque membre du groupement transmet, le cas échéant, individuellement ses marchés signés aux services chargés du contrôle de légalité et assure les notifications aux prestataires et entreprises retenus.

Chaque membre s'engage à transmettre un acte d'engagement signé au coordonnateur afin que ce dernier le notifie par voie dématérialisée.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par les membres du groupement.

Le coordonnateur pourra néanmoins transmettre aux membres les éléments relatifs à l'actualisation des prix et les aider dans l'instruction des litiges éventuels les opposant au titulaire d'un marché.

ARTICLE 9- DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties, et prend fin en même temps que les marchés.

ARTICLE 10 - AVENANTS

Toute modification à la présente convention, y compris quant à la durée, sera réglée par avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé l'avenant.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

Pour toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les membres du groupement privilégieront les voies amiables de règlement. Dans le cas où aucune résolution amiable de litiges n'était trouvée, ceux-ci relèveront du Tribunal administratif de Toulouse.

Fait A .....

Le.....

Pour la Commune de xxx, le Maire **xxxxx.**

Pour la Communauté d'Agglomération, son Président, Paul SALVADOR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-256_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	75

PRÉSENTS	65
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	22
Vote Pour :	75
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 256_2021

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 20- Avenants aux marchés de nettoyage des locaux et des vitreries communautaires

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-256_2021-DE

Les marchés relatifs au « Nettoyage des locaux et des vitreries communautaires » ont été attribués le 30 octobre 2020.
La compétence promotion du tourisme est du ressort du nouveau Syndicat mixte formé avec l'Office du tourisme de Cordes à compter du 1er janvier 2022.
De plus, le service culturel occupant les locaux situés au 86, Place d'Hautpoul à Gaillac déménage dans un local attenant dont le ménage est assuré en régie par la ville de Gaillac.
Considérant que pour le lot n°5 – Nettoyage des locaux et/ou des vitreries des bâtiments des communes de Cahuzac sur Vère, Castelnau de Montmiral, Donnazac, Itzac, Le Verdier, Montgaillard, Puycelsi, Busque, Labastide et Salvagnac, attribué à la SARL HY, les prestations relatives au site administratif de Castelnau de Montmiral concernaient l'Office du Tourisme, sont supprimées à compter du 1er janvier 2022, et représente donc une moins-value d'un montant de 4 055,36€ HT soit une moins-value de - 2,25 %.
Considérant que pour le lot n°6 – Nettoyage des locaux du centre de ressources à Técou, à Gaillac et Rabastens et prestations de nettoyage à l'heure pour divers bâtiments, attribué à la SAS VIDIMUS, il y a lieu :

. d'une part, de retirer les prestations effectuées dans le local de l'Office de Tourisme situé Place de la Libération à Gaillac à compter du 1er janvier 2022 et donc une moins-value d'un montant de - 4 833,08€ HT.

. et d'autre part, de retirer les prestations effectuées dans le local culturel à Gaillac suite au déménagement du service culturel dans un local attenant, entraînant une suppression de ces prestations à compter du 1er janvier 2022 et donc une moins-value d'un montant de -3 588,78 €HT.

Ces modifications relatives au lot n°6 entraînent donc une moins-value totale de -12,45 %.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de communauté du 19 octobre 2020 approuvant le choix de la Commission d'Appel d'Offres d'attribuer les marchés relatifs au nettoyage des locaux et des vitreries communautaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 au lot n°5 – Nettoyage des locaux et/ou des vitreries des bâtiments des communes de Cahuzac sur Vère, Castelnau de Montmiral, Donnazac, Itzac, Le Verdier, Montgaillard, Puycelsi, Busque, Labastide et Salvagnac, attribué à la SARL HY, pour un montant en moins-value de
4 055,36 € HT

TITULAIRE DU MARCHE	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Av 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL HY	5	179 780,00 € HT	- 4 055,36 € HT	- 2,25 %	175 724,64 € HT

- **approuve** l'avenant n°1 au lot n°6 – Nettoyage des locaux du centre de ressources à Técou, à Gaillac et Rabastens et prestations de nettoyage à l'heure pour divers bâtiments, attribué à la SAS VIDIMUS, pour un montant en moins-value de - 4 833,08 € HT concernant le local occupait par l'Office de tourisme,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-256_2021-DE

- **approuve** l'avenant n°2 au lot n°6 – Nettoyage des locaux du centre de ressources à Técou, à Gaillac et Rabastens et prestations de nettoyage à l'heure pour divers bâtiments, attribué à la SAS VIDIMUS, pour un montant en moins-value de - 3 588,78 € HT concernant le local occupait par le service culturel

TITULAIRE DU MARCHE	LOTS	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Av 1	Av 2	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SAS VIDIMUS	6	67 659,16 € HT + 5 000,00 € HT maximum pour des prestations horaires sur divers bâtiments	- 4 833,08 € HT	- 3 588,78 € HT	- 12,45 %	59 237,30 € HT + 5 000,00 € HT maximum pour des prestations horaires sur divers bâtiments

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-256_2021-DE

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-257_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 257_2021

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 22- Avenant n°2 – Concours de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-257_2021-DE

Le marché relatif à la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des espaces publics, la construction d'une école et la rénovation d'une maison de quartier dans le quartier de Lentajou à Gaillac a été attribué le 06 août 2019 au prestataire AR357 mandataire du groupement.

Les travaux d'aménagement des espaces publics sont portés en co-maîtrise d'ouvrage entre l'Agglomération et la ville de Gaillac, la construction de l'école par l'Agglomération et la rénovation d'une maison de quartier par la Ville de Gaillac.

Un avenant n°1 sans incidence financière visant à modifier le paiement intégral par la Communauté d'Agglomération, la Ville de Gaillac s'acquittant auprès de la Communauté d'Agglomération du versement d'avances a été signé en date du 02 août 2021

Un appel à projet relatif à la désimperméabilisation des sols a été lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne permettant un financement à hauteur de 70% des études et travaux relatifs à la désimperméabilisation des sols. La Communauté d'Agglomération et la Ville de Gaillac ont proposé avec l'appui du Syndicat mixte du bassin Tarn Aval de présenter le projet de rénovation urbaine du quartier de Lentajou au regard de l'opportunité financière et pour y intégrer des aménagements contribuant à la réduction du risque inondation et à la qualification environnementale du projet.

La candidature a été retenue. L'aide financière attribuée à hauteur de 583 325 € porte sur les aménagements suivants : remplacement du revêtement des îlots routiers par du revêtement stabilisé, élargissement des espaces verts pour favoriser la collecte de la ressource en eau par la perméabilité des sols et l'évapotranspiration, création d'un square végétal, traitement du réseau pluvial pour temporiser les écoulements, mise en place de revêtements drainants.

En conséquence il a été demandé à la Maîtrise d'œuvre de modifier le projet en phase Pro pour intégrer les éléments de l'appel à projet.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant N°2 pour un montant de 40 570 € HT

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Av 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
AR 357 (mandataire)	266 000 € HT	40 570 € HT *	+ 15 %	306 570 HT

*répartis au sein du groupement selon les indications du devis du 11/06/2021

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-258_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 258_2021

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 23- AVENANT N°3 AU MARCHÉ D'ÉLABORATION DE TROIS SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-258_2021-DE

Le marché relatif à l'« élaboration de 3 sites patrimoniaux remarquables» pour les communes de Castelnau de Montmiral, de Puycelsi et de Rabastens a été attribué le 23 juillet 2018 à l'Atelier d'Architecture Rémi Papillault.
Considérant que la finalisation des études de SPR ont été ralenties par la crise sanitaire ; passage en commission nationale de l'architecture et du patrimoine reporté, les enquêtes publiques des projets SPR sont en cours. A ce jour, les coûts proposés il y a plus de 3 ans ne correspondent plus aux coûts du marché actuel. Par ailleurs, l'intégration de la commune de Larroque à l'étude du SPR de Puycelsi induit une étude supplémentaire au marché initial.
Par conséquent, il est nécessaire de réactualiser le marché pour un montant de 47 163,00€ HT, correspondant à une plus-value de 20% par rapport aux propositions initiales et à un ajout d'étude liée à l'intégration de Larroque au SPR de Puycelsi à hauteur de 28 795,00 € HT. Cet avenant nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire car l'augmentation est supérieure à 10 %.

Par ailleurs, pour des raisons de délais administratifs, il est proposé d'allonger le délai d'affermissement des tranches optionnelles 1 à 3 du marché, de 3 mois à 6 mois, à compter du classement par arrêté ministériel du SPR.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Considérant le marché Elaboration de 3 sites patrimoniaux remarquables» pour les communes de Castelnau de Montmiral, de Puycelsi et de Rabastens attribué le 23 juillet 2018 à l' Atelier d'Architecture Rémi Papillault,

Considérant l'avenant n°1 au marché au 23 juillet 2019 approuvant l'étude complémentaire sur la tranche ferme pour le village de Larroque,

Considérant l'avenant n°2 au marché au 12 novembre 2021 prolongeant le délai d'exécution de la tranche ferme de 24 mois,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant N°3 au marché attribué à la société Atelier d'Architecture Rémi Papillault, pour un montant en plus-value de 47 163,00€ HT, et pour l'allongement du délai d'affermissement des tranches optionnelles 1 à 3 de 3 mois à 6 mois à compter du classement par arrêté ministériel du SPR,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-258_2021-DE

Titulaire	Montant intial du marché	AV1	AV2	AV3	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (montant initial + avenant(s))
Rémi PAPILLAULT	135 351,00€	1 560,00€	Prolongation délais	47 163,00€	36,00	184 074,00€

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-258_2021-DE

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-259_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	74

PRÉSENTS	64
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	23
Vote Pour :	74
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Julien BACOU, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 259_2021

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION :24- Avenant au marché relatif à la création d'une marque de destination du nouveau périmètre du Syndicat Mixte et conception de l'univers de la marque

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-259_2021-DE

Exposé des motifs

Le marché relatif à la « Création d'une marque de destination du nouveau périmètre du Syndicat Mixte et conception de l'univers de la marque » a été attribué le 25 octobre 2021 au prestataire SIGNE DES TEMPS.
La promotion de la nouvelle marque de destination, suite à la fusion avec le Pays Cordais et Pays de Vaour à compter du 1er janvier 2022, sera une phase incontournable du projet. Pour cela, des outils doivent être créés afin de pouvoir communiquer à la fois vers la presse mais également auprès de l'ensemble des socio-professionnels et du grand public, principaux ambassadeurs de cette nouvelle marque. Ainsi, des nouvelles prestations permettraient de réaliser un communiqué, un dossier de presse ainsi qu'un clip de marque. En raison du travail qui sera réalisé en amont autour de la marque et de sa charte graphique, ces travaux supplémentaires ne peuvent être confiés qu'à la même agence en raison de la connaissance fine qu'elle aura déjà acquise du projet. Une nouvelle consultation serait inefficiente, tant en termes de coût que de temps, pour appréhender le périmètre du projet par une autre agence.
Ces prestations supplémentaires entraînent une plus-value d'un montant de 9 250,00 € HT soit une plus-value de 31,14%. Cet avenant nécessite par conséquent la validation du Conseil Communautaire car l'augmentation est supérieure à 10 %.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,
Considérant le marché relatif à la « création d'une marque de destination du nouveau périmètre touristique du Syndicat Mixte et à la conception de l'univers de la marque » attribué le 25 octobre 2021 au prestataire SIGNE DES TEMPS,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°1 pour un montant en plus-value de 9 250,00 € HT

TITULAIRE DU MARCHE	MONTANT INITIAL DU MARCHE	Av 1	CUMUL DES AVENANTS EN %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SIGNE DES TEMPS	29 700,00 € HT	9 250,00€ HT	+ 31,14	38 950,00 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-260_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	73

PRÉSENTS	62
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	24
Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 260_2021

ACTES : 1-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 25- Autorisation de signature du marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire à la suite d'une procédure d'appel d'offre ouvert

Envoyé en prefecture le 22/12/2021
Reçu en prefecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-260_2021-DE

Exposé des motifs

Il s'agit d'un marché relatif à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement communautaire lancé en procédure formalisée du 20 septembre au 20 octobre 2021.
Le schéma directeur d'assainissement de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet présentera un volet communal où seront détaillées, commune par commune, les actions à prévoir, et un volet intercommunal en lien avec les masses d'eaux, permettant de prioriser et budgétiser sur le moyen terme (à échéance de 2025 et 2030) les opérations prévues au programme de travaux.
La durée du marché est fixée à compter de sa notification pour une durée de 18 mois.
Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 novembre 2021 a attribué le marché à l'entreprise ALTEREO.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de la Commande publique notamment les articles R2124-2,1°,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **autorise** le Président à signer le marché concerné conformément à l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités Territoriale ainsi que tout document afférent :

SAS ALTEREO
26, chemin de Fondeyre
31200 TOULOUSE

Pour un montant de 398 344 € HT.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-261_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	73

PRÉSENTS	62
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	24
Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 261_2021

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 26- Avenant n°2 au marché de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-261_2021-DE

Le marché relatif au « Contrôle des installations d'assainissement non collectif » qui consiste à confier à un prestataire extérieur les contrôles des installations d'assainissement non collectif a été attribué le 30 septembre 2019 à la société ST2D.
Un avenant n°1 sans incidence financière visant à modifier l'article « 5- MODELES DES DOCUMENTS ET RAPPORTS » du CCTP a été signé.
Le marché a démarré le 1er octobre 2019 pour une durée de 27 mois et arrive à échéance au 31 décembre 2021.
Afin de restructurer le binôme prestataire-régie et d'atteindre les objectifs du CCTP, une prolongation d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2022, est nécessaire. Elle permettrait en parallèle de réfléchir à la nouvelle organisation de cette compétence.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant N°2 au marché attribué à la société ST2D, prolongeant le délai d'exécution du marché pour un durée d'un an, afin de permettre la mise en place de l'organisation de la compétence assainissement, soit jusqu'au 31 décembre 2022,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-262_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	73

PRÉSENTS	62
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	24
Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 262_2021

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DELIBERATION : 27- Avenant n°3 au marché de prestations de service assistance technique à l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération Couffouleux Rabastens

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-262_2021-DE

Exposé des motifs

Le marché relatif aux «Prestations de service d'assistance technique à l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération Couffouleux Rabastens» a été attribué le 10 juillet 2017 à la société VEOLIA EAU.
Un avenant n°1 sans incidence financière visant au transfert de contrat à la communauté d'agglomération suite à la prise de compétence eau et assainissement au 1er janvier 2020 a été signé.
Ainsi qu'un avenant n°2 prolongeant le délai d'exécution de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2021.
La première prolongation a permis de définir le nouveau mode de gestion entre Couffouleux-Rabastens et la Communauté d'Agglomération mais n'a pas été suffisante pour permettre la rédaction du cahier des charges et le lancement de la nouvelle consultation.
Il est donc indispensable, dans cette attente, de prolonger de six mois supplémentaires la durée du marché afin d'assurer la continuité du service sur la station d'épuration Couffouleux-Rabastens par l'actuel prestataire VEOLIA.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,
Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 29 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant N°3 au marché attribué à la société VEOLIA EAU, prolongeant le délai d'exécution du marché pour un durée de 6 mois, afin de permettre la continuité du service sur la station d'épuration Couffouleux-Rabastens, soit jusqu'au 30 juin 2022,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMERA.fr
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-263_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	73

PRÉSENTS	62
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	24
Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 263_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 28- Compétence Assainissement collectif - Tarification des redevances et participations diverses

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-263_2021-DE

Exposé des motifs

Depuis le 1er janvier 2020, il est convenu d'appliquer les niveaux de redevances et de participations déterminées par les communes. En 2022, il est cependant nécessaire de tenir compte de la règle relative au niveau de tarif minimum permettant de subventionner les opérations d'investissement, à hauteur de 1.65€ TTC (soit 1.25€ HT hors redevance pollution).
L'application de ces orientations tarifaires permet de poursuivre et soutenir financièrement les projets portés par la Communauté d'Agglomération en lien étroit avec les communes dans l'attente de la convergence tarifaire en cours de réflexion.

La présente actualisation des tarifs porte sur :

- le retrait des communes de Loubers et de Noailles (membres de la 4C en 2022) et de Montdurausse qui sera exclusivement géré sous assainissement non collectif.

- la modification du montant de PFAC relative à la commune de Busque : de 2 500 € à 3 000 €.

- la modification des parts fixes relatives aux communes de :
1) Aussac : part fixe à 45.45€ HT (contre 34.55€ HT en 2021)
2) Beauvais-sur-Tescou : part fixe à 10€ HT (contre 0€ en 2021)
3) Busque : 20€ HT (contre 0€ en 2021)
4) Cahuzac sur Vère : 45.45€ HT (contre 27.27€ HT en 2021)
5) Giroussens : 10€ HT (contre 0€ en 2021)
6) Lasgraïsses : 63.64€ HT (contre 45.45€ HT en 2021)
7) Mézens : 13.64€ HT (contre 0€ en 2021)
8) Montgaillard : 54.55€ HT (mise en place du fait de construction de la STEP)
9) Parisot : 22.73€ HT (contre 0€ en 2021)
10) Peyrole : 22.73€ HT (contre 0€ en 2021)
11) Puybegon : 45.45€ HT (contre 27.27€ HT en 2021)
12) Salvagnac : 20€ HT (contre 13.64€ HT en 2021)

- La mise en place d'une exonération intégrale de la PFAC pour les travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle de passage de canalisation et réseau. Sur ce point, il s'agit ainsi d'exonérer de la PFAC les propriétaires dont les réseaux passent en servitude sur leur parcelle cadastrale, pour les travaux d'intérêt général. Bien entendu, les opérations de travaux tentent d'éviter au plus cette situation mais lorsqu'aucune alternative n'existe, le recours à la servitude est nécessaire.

- la mise en place d'un dégrèvement visant à accompagner un abonné confronté à un incident dont il n'est pas directement responsable et pour lequel il n'a pas souscrit d'assurance. Le mode de calcul est le suivant :
Moyenne des 3 dernières années + 60 m3 à charge de l'abonné + le reste de consommation divisée par deux (50% à charge de l'abonné et 50% à charge de la communauté).
Non application du dégrèvement si l'abonné est en situation d'impayé ou s'il a bénéficié d'un dégrèvement durant les 5 dernières années.

La grille de tarification désormais applicable au 1er janvier 2022 est donc la suivante en complément de l'exonération et du dégrèvement susmentionnés.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-263_2021-DE

Communes	TARIFS 2022 en HT Part communautaire		Particularités Tarifs
	Part Fixe 2022	Rappel de part variable applicable pour la facturation 2022	
AUSSAC	45,45	0,70	
BEAUVAIS SUR TESCOU	10,00	1,18	(avec forfait minimum : 72,73 €)
BRENS	31,82	1,36	
BRIATEXTE	32,73	1,09	
BUSQUE	20,00	1,59	
CADALEN	54,55	0,79	(Agriculteurs avec bétail et non raccordés : conso forfaitaire de 45 m3/personne)
CAHUZAC SUR VERE	45,45	0,53	
CASTELNAU DE MONTMIRAL	30,00	0,91	
CESTAYROLS	81,82	1,09	
COUFFOULEUX	45,45	1,36	
FLORENTIN	45,45	0,45 <= 60 m3 / 0,73 > 60 m3	
GAILLAC	12,50	0,55	
GIROUSSENS	10,00	1,18	
GRAZAC	70,91	0,89	facturation : - de la seule part fixe si conso <= 50m3 - de la part fixe + variable pour la conso > à 50m3
LABASTIDE DE LEVIS	73,64	1,75	
LABESSIERE – CANDEIL	30,00	1,00	Exonération si < 5m3 facturés
LAGRAVE	45,45	0,91	
LARROQUE	83,64	1,05	
LASGRAISSES	63,64	0,41	
LE VERDIER	118,18	0,45	
LISLE SUR TARN	0,00	0,25	
LOUPIAC	90,91	1,14	
MEZENS	13,64	1,14	
MONTANS	9,10	1,36	
MONTGAILLARD	54,55		
PARISOT	22,73	>50 m3 : 0,73 €/m3	Forfait <= 50 m3 : 36,36 €
PEYROLE	22,73	>50 M3 :0.91€/M3	Forfait <= 50 M3 : 22,73 €
PUYBEGON	45,45	0,64	
PUYCELSI	49,09	1,14	
RABASTENS	45,45	1,36	
RIVIERES	45,45	0.82 < 81 m3 ; 1.73 < 181 m3 ; 2.27 <= 250 m3 ; 2.45 > 250 m3	
SAINT GAUZENS	72,73	1,38	Pour les non abonnés à l'eau potable : 87,27 € pour un forfait de 120 m3
SALVAGNAC	20,00	1,09	
SENOUILLAC	59,09	1,55	
TECOU	45,45	1,09	
VIEUX	108,18	1,06	

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-263_2021-DE

Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PAC)	
Communes	**2022**
AUSSAC	Neuf : . Maison indiv. : 4 000 € . Immeuble : 3 200 € / logement Existant : . sans installation : 4 000 € . Instal. Non conforme : 3 200 € . Instal. Conforme : exonération
BEAUVAIS SUR TESCOU	Neuf : 5 500 €
BRENS	Neuf : - Mais indiv : 4 800 € - Collectif : forfait base pour 1 logement = 2500 € < 5 log = base * 0.8* nbre log 6-10 log = base * 0.7* nbre log 11-20 log = base * 0.5* nbre log >20 log : base * 0.3* nbre log Existant : - Maisons individuelles selon degré conformité Note 0 à 3 : 960 € Note 4 à 5 : 2 400 € Note 6 à 9 : 3 840 € Sans installation : 4 800 € - Collectif : Selon état : base forfaitaire sur devis
BRIATEXTE	Neuf : 4 000 € Existant : 3 500 € Collectif : . 4 000 € pour les 2 premiers logements . 3 000 € pour les suivants
BUSQUE	3 000 €
CADALEN	Neuf : 2 520 €/logement
CAHUZAC SUR VERE	Neuf : 4 800 € Existant : 500 €
CASTELNAU DE MONTMIRAL	Neuf : 458 € Existant : 458 €
CESTAYROLS	4 500 €
COUFFOULEUX	3 500 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-263_2021-DE

FLORENTIN	20 € par m2 de surface plancher
GAILLAC	Neuf : 3 000 € Existant : 3 000 € Tarification dégressive lorsque plusieurs logements Tarification progressive pour les ERP
GIROUSSENS	Neuf : 3 500 € Existant : 2 100 € (300 €/an depuis 2013 pour atteindre 3000 € la 10ème année
GRAZAC	Neuf : 4 500 € Existant : 2500 € 2 Maisons sur même lot : la première 4.500 € et 2.500 pour la seconde
LABASTIDE DE LEVIS	Neuf : . Habitation : 6 000 € . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) Existant : . Habitation : 35 € / m2 de surface planchée créée . Autres : 100 % devis ANC (6 000 € minimum) . Lot. « Jardins de Labastide » et « Résidence de Tauriac) : 3 000 €
LABESSIERE CANDEIL	Neuf : . Maison indiv. : 4 200 € . Immeuble : 2 100 € / logement Existant : . sans installation : 4 200 € . Instal. Non conforme : 1 260 € . Instal. Avec danger : 2 100 € Extension : tarif neuf selon rapport m2 créés / m2 total
LAGRAVE	Secteur Rosiès/Négremal et Les Places : - Neuf : 4 300 € - Existant non conforme : 2 300 € Autres secteurs : 4 300 €
LASGRAISSES	Neuf : 3 500 € Existant : . avec boite : 1 100 € . sans boite : 3 500 €
LE VERDIER	Neuf : 800 € (par logement) Existant : 800 € (par logement)
LISLE SUR TARN	30 € par m2 de surface de plancher de 0 à 120 m2 et 10€/m2 de surface complémentaire
LOUPIAC	Neuf : 6 817.75 € Existant : 2 938.68 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-263_2021-DE

MEZENS	Neuf : 5000 € Existant : 1000 €
MONTANS	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
PARISOT	Neuf : 3 500 € Existant : 2 500 €
PEYROLE	Neuf : 4 000€
PUYBEGON	Neuf : 4 500 € Existant : 1 500 €
PUYCELSI	2 500 €
RABASTENS	Immeubles neufs : 0 à 100 m² forfait 2200 € immeubles neufs commerciaux et profession libérales de 1 à 100 m² 22€ par m² de 101m² à 400m² 22 € par m² 401m² et + 7€ par m² Abattements : 20 % logement locatif social 30 % logement locatif très social Immeubles existants : sur devis mais de 1 à 100 m² forfait de 2200 euros Tarif révisable au 1 juillet 0,15 + 0,85 x tp10 a juillet n / tp10 a juillet n-1
RIVIERES	Neuf : 5 000 € Existant : 2 500 €
SAINT GAUZENS	Neuf : 4500 € Secteurs La Baillé et Bourg
SALVAGNAC	2 500 €
SENOUILLAC	Neuf : 5000 € Cas particuliers sur le secteur de route de Laval : - 3830€ pour 4 parcelles où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1170€ TTC) - 3380€ pour 1 parcelle où le branchement est anticipé (solde sur travaux déjà réglé à hauteur de 1620€ TTC) Existant : modulation selon degré de non-conformité 3500 € ou 2500 €
TECOU	Neuf : 4 000 € Existant : à définir
VIEUX	1 000 €

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-263_2021-DE

<table>
<tr><th colspan="2">Tarifications diverses 2022</th></tr>
<tr><th>Communes</th><th>€ en HT</th></tr>
<tr><td>BRENS</td><td>Facturation aux frais réels selon marché accord cadre à bon de commandes</td></tr>
<tr><td>BRIATEXTE</td><td>Frais de branchement des immeubles existants non raccordés :
Si distance <= 5m : 1 363,64 €
Si distance >5m : 1636,36 €</td></tr>
<tr><td>CESTAYROLS</td><td>Frais de dossier : 54,55 €</td></tr>
<tr><td>COUFFOULEUX</td><td>Facturation aux frais réels</td></tr>
<tr><td>GAILLAC</td><td>Participation pour Voirie et Réseaux (PVR)
PVR = tarif unitaire par m² de terrain desservi, participation actualisée en fonction de l'évolution de l'indice TP01. TVA non applicable :
<table>
<tr><th>secteur / tarif au m² du terrain desservi</th><th>Part Agglomération</th></tr>
<tr><td>Chemin du Fanal</td><td>0,98 €</td></tr>
<tr><td>Chein des Balitrans</td><td>3,77 €</td></tr>
<tr><td>Chemain Lapeyre</td><td>0,07 €</td></tr>
<tr><td>Chemin des Alouettes I</td><td>0,59 €</td></tr>
<tr><td>Chemin des Alouettes II</td><td>0,93 €</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>LAGRAVE</td><td>Secteur Rosiès/Négremal et Les Places :
Si tabouret de branchement installé pendant le chantier principal :
PFB : 1200 (prix marché) x 1,15 (frais généraux) - 50% (subvention) = 700 €HT = 840 € TTC
Si tabouret de branchement supplémentaire installé pendant le chantier principal :
PFB : 1200 (prix marché) €HT = 1440 € TTC
Si tabouret demandé après réception du chantier : au réel.
Autres secteurs : PFB aux frais réels sur la base du devis retenu</td></tr>
<tr><td>LARROQUE</td><td>Participation pour raccordement au réseau : facturation au coût réel des travaux sans dépasser 80 % du coût d'une installation individuelle
PFB : faturation aux frais réels (acompte de 50% du devis)</td></tr>
<tr><td>LASGRAISSES</td><td>PFB à 1 818,18 €</td></tr>
<tr><td>MEZENS</td><td>PFB à 909,09 €</td></tr>
<tr><td>RABASTENS</td><td>PFB à 909,09 €</td></tr>
<tr><td rowspan="3">SENOUILLAC</td><td>secteur Laval parcelles B 909 / 1387 / 1385 : 1 063,64 €</td></tr>
<tr><td>secteur Laval parcelles B 1876 - 1er branchement : 1 063,64 €</td></tr>
<tr><td>secteur Laval parcelles B 1876 - 2ème branchement : 1 472,73 €</td></tr>
</table>

*PFB= Participation aux Frais de branchement

Pour parfaite information du Conseil, les parts variables et particularités seront actualisées en février 2022 pour application sur 2023. Les parts fixes délibérées en décembre 2022 permettront ainsi une application de tarification structurée en 2023.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;
Vu les articles L2224-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-263_2021-DE

Vu les délibérations relatives à la tarification n°285-2020 du 28 décembre 2020, n°159-2021 du 12 juillet 2021 puis n°182-2021 du 20 septembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les redevances (parts fixes actualisées et variables inchangées) communautaires de l'assainissement présentées ci-dessus à compter du 1er janvier 2022,
- **approuve** les taxes affectées de l'assainissement présentées à compter du 1er janvier 2022,
- **approuve** les tarifications diverses affectées de l'assainissement présentées à compter du 1er janvier 2022,
- **exonère** à compter du 1er janvier 2022 les administrés qui auraient à payer la PFAC pour des travaux réalisés dans le cadre de l'institution d'une servitude conventionnelle pour le passage de canalisations et réseaux,
- **dégrève** tout redevable dans les conditions mentionnées dans l'exposé des motifs,
- **autorise** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-264_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	73

PRÉSENTS	62
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	24
Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 264_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 29- Compétence Assainissement non collectif - Actualisation des modalités d'émission des redevances

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-264_2021-DE

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération assure l'application des règlements de services en matière d'assainissement non collectif que les anciennes communautés de communes avaient mis en place.

Les modalités de gestion étant différentes de l'un à l'autre des règlements, il conviendra d'étudier un règlement unique applicable au territoire. Toutefois, dans l'immédiat, il est proposé

- d'unifier les modalités d'émission des redevances selon la proposition suivante :

	Emission selon ex CORA	Emission selon ex VGPS	Emission selon ex TED	**Proposition pour CAGG**
Contrôle de conception/réalisation d'installation neuve	après émission du certificat de conformité	après réalisation du contrôle	après délivrance du permis de construire	**après édition du rapport de conformité de conception**
Contrôle de bon fonctionnement	après émission du compte-rendu de visite	après réalisation du contrôle	après délivrance du rapport de visite de bon fonctionnement	**après édition du rapport de conformité**
Contrôle diagnostic à la vente	après émission du compte-rendu de visite	après réalisation du contrôle	après délivrance du diagnostic	**après édition du rapport de conformité**

- de décider que les périodes de contrôle de bon fonctionnement seront établies entre la 9ème et 10ème date anniversaire de l'installation contrôlée pour des raisons d'optimisation des conditions de contrôles sur le territoire et afin de clarifier la fréquence auprès de l'usager.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.2.1 compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,
Vu les délibérations des ex-Communautés de communes relatives aux règlements de service n°159 du 15 décembre 2015 (ex-Communauté de communes Tarn et Dadou), n°112 du 16 décembre 2014 (ex-Communauté de communes Pays rabastinois) et n°3 du 30 mars 2015 (ex-Communauté de communes Vère Grésigne - Pays salvagnacois),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** de retenir comme fait générateur de l'émission de la redevance Assainissement Non Collectif l'édition du rapport de conformité,
- **décide** que les périodes de contrôle de bon fonctionnement seront établies entre la 9ème et 10ème date anniversaire de l'installation contrôlée,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	73

PRÉSENTS	62
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	24
Vote Pour :	73
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 265_2021

ACTES : 8-8-1

OBJET DE LA DELIBERATION :30- Adoption du schéma et du zonage d'assainissement de la commune de Montgaillard

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Exposé des motifs

La réglementation en vigueur régissant l'assainissement :

L'Article L 2224–10 du code général des collectivités territoriales :
Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

–les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
–les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenu, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle du dispositif d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien.

L'Article L 2224–8 du code général des collectivités territoriales :
Les communes établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.

Une étude du schéma d'assainissement a été réalisée en 2020 par le bureau d'études CT2E. Elle a eu pour but de :

- Mesurer les impacts techniques et financiers du raccordement des différents hameaux ;
- Proposer le périmètre de l'agglomération d'assainissement collectif et l'adéquation entre zonage d'assainissement et le projet de zonage du PLUI;
- Identifier un programme de travaux permettant de maîtriser le niveau du prix de l'eau.

Le projet de zonage a donc été soumis à enquête publique. Ainsi, par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif du 12 janvier 2021, Monsieur Francesco PETRAROLI a été désigné comme commissaire enquêteur.
L'enquête a été prescrite par arrêté n°14-2021A du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en date 18 février 2021.

Le projet de zonage a ensuite été soumis à une demande d'examen au cas par cas pour une évaluation environnementale en application de l'art R122-17 du code de l'environnement auprès de l'autorité compétente. La décision 2021DKO237 prise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale le 19 novembre 2021 a conclu à la dispense d'évaluation environnementale.

L'enquête publique a été réalisée du 09/03/2021 au 02/04/2021.

Considération prise de la sensibilité de milieux naturels, des contraintes de l'habitat, de la typologie de l'habitat, de l'impact financier de la solution d'assainissement proposée et des possibilités économiques, le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable en date du 09/04/2021.

Cet avis est assorti des recommandations suivantes :

1. Acter les servitudes de passage générées par la canalisation d'évacuation des eaux usées, et des différents regards nécessaires à l'entretien,
2. Acter les servitudes d'accès aux regards afin de maîtriser les besoins des entretiens,

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Au vu de l'avis favorable du Commissaire enquêteur, le zonage d'assainissement est adopté comme suit :

Assainissement collectif :
Le bourg en incluant la station d'épuration existante et les parcelles desservies.

Assainissement non collectif :
Le reste du territoire communal sera traité sur le mode de l'assainissement non collectif.

Ce découpage de zonage, annexé en pièces jointes, est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération n°290-2020 du 14 décembre 2020 adoptant le projet de zonage et soumettant le projet à enquête publique ;
Vu la dispense environnementale obtenue par la DREAL le 19 novembre 2021 ;
Vu l'enquête publique réalisée sur Montgaillard du 09/03/2021 au 02/04/2021, sur trois permanences aux heures habituelles d'ouverture à la mairie de Montgaillard ;
Vu le rapport du commissaire enquêteur rendu le 09 avril 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la proposition de la commune et adopte le zonage tel qu'il est présenté en annexe, après enquête publique,
- **charge** le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

CT2E
Conseil Technique Etudes Environnement

Bureau d'Études et de Maîtrise d'Œuvre

ETUDE DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

Département du TARN
Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet

Actualisation du schéma et du zonage d'assainissement collectif de MONTGAILLARD

CT2E – DV0011-160551 Octobre 2020

SARL CT2E
16 rue Jean Jaurès- 81 300 GRAULHET
email : contact.ct2e@sfr.fr Port : 06 29 96 26 11

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Table des matières

1.INTRODUCTION **3**
2.PRESENTATION DE LA COMMUNE **4**
2.1.Données générales 4
2.1.1.Géographie 4
2.1.2.Le contexte géologique et pédologique 4
2.1.3.Réseau Hydrographique 5
2.2.Données socio-économiques 6
2.2.1.Démographie 6
2.2.2.Schéma communal d'assainissement actuel 6
2.2.3.Population raccordée et charges théoriques 6
2.3.Politique d'urbanisation communale 7
2.4.Alimentation en eau potable Périmètre de protection de captage 8
2.5.Patrimoine naturel et historique 9
2.6.Risques naturels et technologique 9
3.SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT **10**
3.1.Présentation du réseau et des ouvrages 10
3.1.1.Plan du réseau 10
3.2.Campagne de mesures 10
3.2.1.Descriptif de la campagne de mesures 2019 11
3.2.2.Hydrogramme du point de mesure 12
3.2.3.Fonctionnement par temps sec 12
3.2.4.Fonctionnement par temps de pluie 13
3.3.Synthèse du passage caméra réalise 13
3.3.1.Méthodologie de classification des désordres 13
3.3.2.Présentation des résultats 14
3.4.Synthèse des défauts et propositions de travaux 15
4.ASSAINISSEMENT PLUVIAL **16**
4.1. Urbanisation et gestion des eaux pluviales : généralités 16
4.2.Synthèse sur l'assainissement pluvial 17
5.ETUDE DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT **18**
5.1.Bordereaux de prix unitaire 18
5.2.Présentation des filières envisageables 19
5.2.1.Filières de traitement plus extensives 20
5.2.2.Filières de traitement très extensives 21
5.2.3.Avantages et inconvénients des filières 22
5.2.4.Définition du niveau de rejet 22
5.3.Création de l'assainissement collectif du bourg 24
5.3.1.Station d'épuration en Rive Droite 24
5.3.2.Station d'épuration en Rive Gauche 25
5.4.Réhabilitation de l'assainissement collectif 25
5.4.1.Mise en séparatif du réseau place Charles Gayral 25
5.4.2.Réhabilitation ponctuelle du réseau existant 26
5.5.Extension de l'assainissement collectif 26
5.5.1.Assainissement collectif de l'impasse de la Rivière 26
5.5.2.Assainissement collectif route de Beauvais 26
5.5.3.Assainissement collectif route de Tauriac 27
5.5.4.Assainissement collectif Cimetière 27
5.6.Bilan des scénarios d'assainissement étudié et incidence sur le prix de l'eau 27
5.6.1.Création de l'assainissement collectif et restructuration du réseau existant 27
5.6.2.Extension de l'assainissement collectif 28
6.MODELISATION DE L'INVESTISSEMENT **29**
6.1.Les subventions 29
6.2.Participation des usagers 29
6.2.1.La Participation Assainissement Collectif (PAC) 29
6.2.2.La Participation au frais de branchement (article L1331-2) 30
6.2.3.Participation exceptionnelle de la commune 30
6.2.4.La Redevance assainissement 30
6.3.Incidence sur la redevance assainissement 31
7.ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PROGRAMME DE TRAVAUX **33**
7.1.Choix de zonage d'assainissement collectif 33
7.2.Programme de travaux 34
7.3.Incidence sur la redevance assainissement 35

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

1. INTRODUCTION

La commune de Montgaillard souhaite réaliser l'étude de son schéma directeur d'assainissement. Une première étude a été réalisée en 2007 et un diagnostic du réseau d'assainissement a été posé en 2010. Suite à la modification du PLU et à la concrétisation d'un projet d'aménagement (nouvelle école,...). La commune souhaite étudier différents scénarii d'assainissement collectif afin de comparer les coûts d'investissements et de fonctionnement :

- création d'un assainissement collectif du bourg,
- réhabilitation du réseau existant,
- extension vers le secteur de Rivière,
- extension route de Beauvais,
- extension vers le cimetière,
- extension route de Tauriac.

Ce dossier vise donc à présenter les investigations réalisées sur le terrain dans le but de proposer des solutions techniques et financières adaptées aux contraintes de la commune (faisabilité technique et financière, impact environnemental). Cette étude doit ainsi permettre à la commune de cerner son projet et définir le programme de l'opération.

Le rapport est constitué de plusieurs chapitres, consacrés respectivement à :

- La présentation de la commune (informations intéressant le projet) ;
- La présentation des zones d'études (urbanisation actuelle et future) ;
- L'estimation financière des scenarii envisageables (collectif) ;
- La synthèse du nouveau zonage d'assainissement et le programme de travaux.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1. DONNÉES GÉNÉRALES

2.1.1. Géographie

La commune de Montgaillard se situe à la limite Ouest du département du Tarn à 22 km au Sud-Est de Montauban et à 28 km de Gaillac.

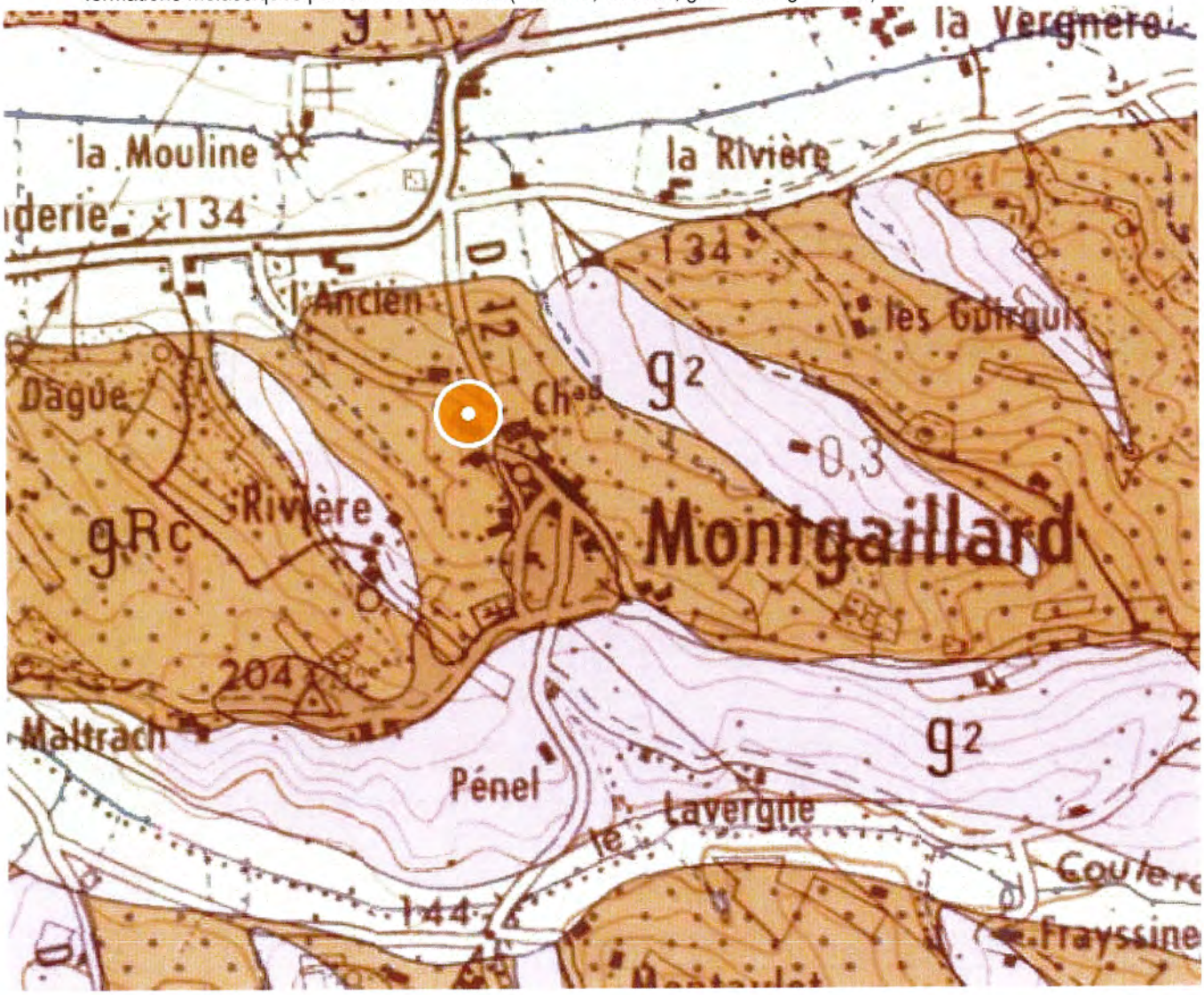
La commune est desservie par la RD999. Le Tescou est situé à la limite communale Nord.



2.1.2. Le contexte géologique et pédologique

La commune se situe essentiellement sur deux types de formations :

- colluvions et alluvions modernes des vallées secondaires et des ravins (cailloutis à matrice argileuse) localisées le long du ruisseau le Tescounet et de ses affluents,
- formations molassiques palustres et lacustres (molasse, calcaire, grès fins à grossiers).



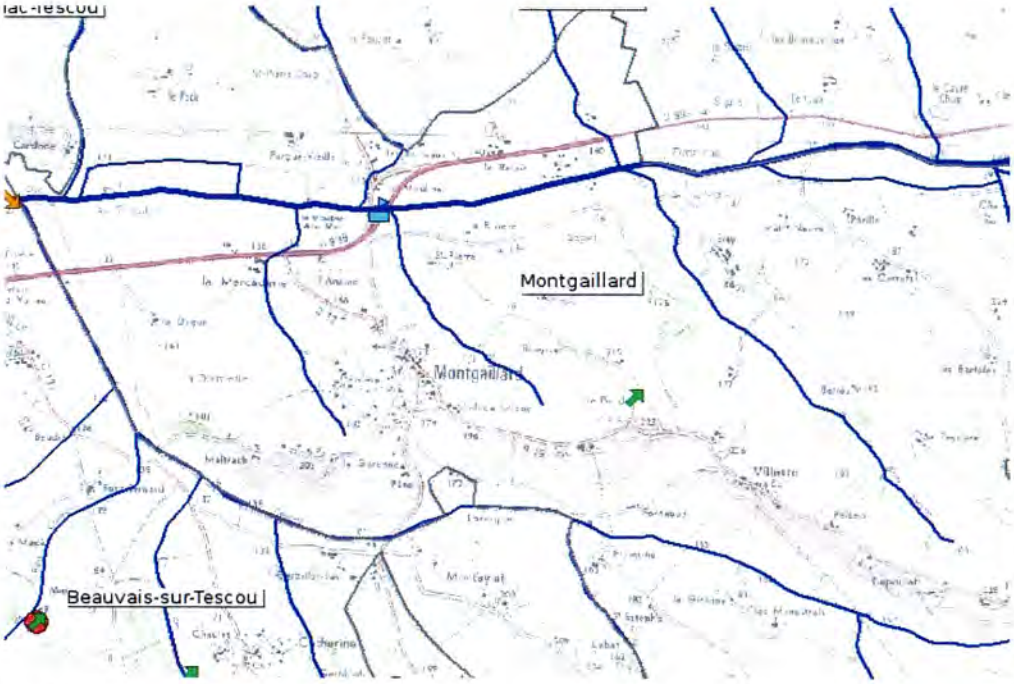
Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Les sols rencontrés sur la commune sont assez homogènes et présentent des traces d'hydromorphie variable. Le tableau ci-dessous permet de récapituler l'aptitude des sols sur les hameaux étudiés.

	Critères de classification	Aptitude des sols en place
Village	Sol argilo-limono sableaux avec traces d'hydromorphie majoritairement imperméable	Nulle

2.1.3. Réseau Hydrographique

Le bourg est situé en rive gauche du Tescou qui draine une grande partie du territoire via un réseau de ruisseaux secondaires dont les principaux sont :



- le Rau de Pradels,
- le Rau des Barronies,
- le Coulerc.

La commune est classée en zone vulnérable au lessivage des nitrates et en zone sensible à l'eutrophisation, au sens de la Directive Européenne du 21 mai 1991, qui prévoit la réduction sensible des rejets de phosphore et d'azote.

De plus, la commune fait partie des zones de répartition des eaux qui sont caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

La masse d'eau concernée par le projet est le Tescou. L'objectif de qualité est d'avoir un bon état chimique en 2015 et un bon état écologique et global en 2021.

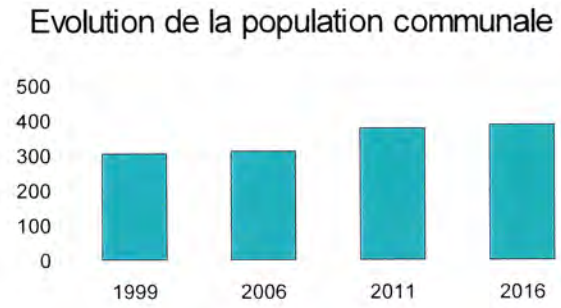
Masse d'eau superficielles	Objectif de Qualité SDAGE 2016-2021	État modélisé 2013
Le Tescou	Bon état chimique 2015 Bon état écologique et global 2021	Bon état chimique État écologique et global moyen
Le Coulerc	Bon état chimique 2015 Bon état écologique et global 2021	Etat chimique (non classé) État écologique et global moyen

Un point de mesure de la qualité est situé sur la commune de Montgaillard sur le Tescou. Les mesures de la qualité de l'eau montrent une eau de bonne qualité physico-chimique et un état écologique mauvais. Les pressions identifiées dans le cadre du contrat de rivière la qualité physico-chimique sont les suivantes : impact de l'assainissement domestique ; impact des activités agricoles (présence de nitrates et pesticides).

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

2.2. DONNÉES SOCIO-ÉCONOMIQUES

2.2.1. Démographie



La commune de Montgaillard connaît une progressive augmentation. La population communale s'établit à 387 habitants d'après les données INSEE disponibles pour 2016.
Cette évolution, notamment entre 2006 et 2011, témoigne d'un renouvellement des populations lié aux installations de nouveaux ménages.

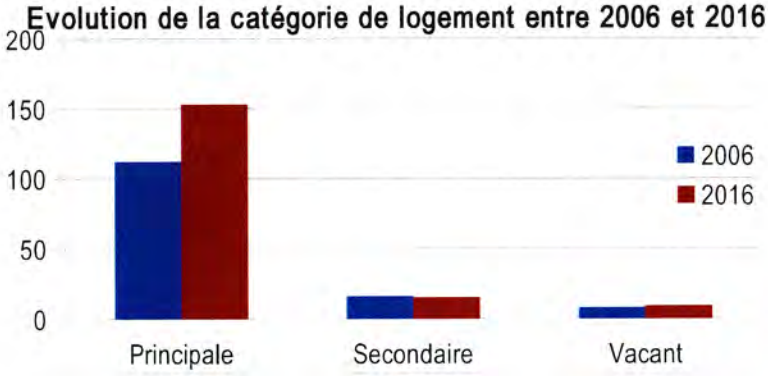
Année de recensement					1999-2006		2006-2011		2011-2016	
	1999	2006	2011	2016	nb	%	nb	%	nb	%
Population totale	304	311	377	387	7	2,3	66	21,2	10	2,6

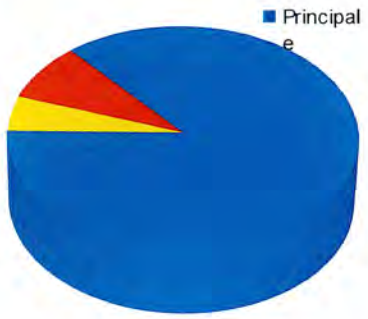
Concernant l'évolution du parc de logement, les statistiques de l'INSEE nous indiquent que :

- la moyenne des constructions neuves est de 4 logements par an ces 10 dernières années,
- le taux de logements vacants est peu important 5,1% (9 logements vacants sur la commune),
- les résidences secondaires et occasionnelles représentent environ 8,5% des logements de la commune.

Le nombre de résidences principales est de 153 logements et représente 86% des logements de la commune. La densité de population par logement est conforme aux tendances nationales, elle est de 2,53 habitants/foyer principal en 2016.

	Principale	Secondaire	Vacant	Total
1999	105	17	0	122
2006	112	16	8	136
2011	135	17	7	159
2016	153	15	9	177





2.2.2. Schéma communal d'assainissement actuel

La commune de Montgaillard ne dispose pas d'un zonage d'assainissement validé. L'étude réalisée en 2007 et 2010 n'a pas abouti. Par défaut, la commune est classée en zone d'assainissement non collectif.

2.2.3. Population raccordée et charges théoriques

Le tableau ci-dessous récapitule les volumes facturés en 2019 au niveau du bourg et des extensions. Ces éléments permettent d'évaluer les charges polluantes raccordables au niveau du futur système de traitement envisageable.

La charge polluante est estimée **à 160 eqH à terme.**

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Secteurs	Principales	Secondaires	Futur	Consommation 2019	C... productif	restitution	Théor.
Le Bourg domestique	26			2 319 m³	89 m³/br	90%	38 eqh
		4		46 m³	12 m³/br	90%	1 eqh
			4				9 eqh
Collectivités (mairie, école, salle municipale)	3			233 m³	78 m³/br	90%	4 eqh
Nouvelle Ecole	5 classes => 100 élèves			50 l/élève	765 m³/br	90%	14 eqh
Cuisine centrale	300 repas confectionné par 3 ETP			315 l/ETP	198 m³/br	100%	6 eqh
Total bourg raccordable	**29**	**4**	**4**	**2 598 m³**			**72 eqh**
Route de Beauvais	4		8	530 m³	133 m³/br	90%	27 eqh
Impasse de la rivière	6		14	391 m³	65 m³/br	90%	38 eqh
Extension Cimetière	2		3	335 m³	168 m³/br	90%	13 eqh
Route de Tauriac	4			526 m³	132 m³/br	90%	9 eqh
Total extensions	**16**		**25**	**1 782 m³**	**111 m³/br**	**90%**	**87 eqh**

2.3. POLITIQUE D'URBANISATION COMMUNALE

La commune a finalisé son Plan Local d'Urbanisme (PLUi). L'objectif est de recentrer l'urbanisation sur le village en phasant le développement par des extensions mesurées par un zonage adapté (U2, AU1, AU2 et AU0). Les zones constructibles et les orientations d'aménagement projeté sont présentées ci-dessous.



Le projet d'urbanisation communale (OAP1 ci-contre) est aujourd'hui tourné vers la construction d'une école au sein du village. Ce projet prévoit également la création de 4 habitations supplémentaires à proximité. Les terrains sont la propriété de la commune et sont classé en U2.

Le secteur sous le cimetière (classé en U2) prévoit également la création de 3 habitations supplémentaires





L'extension Sud (route de Beauvais) permettrait de desservir 4 habitations existantes et 8 habitations futures dont 6 en AU1 et 2 en U2.

L'extension impasse de la Rivière permettrait de desservir 6 habitations existantes et 12 habitations futures dont 6 en AU1 et 6 en AU0.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Pour autant, la finalisation du PLUi est actuellement retardée et ne sera pas finalisé
dessous continue à s'appliquer au niveau du bourg.



2.4. ALIMENTATION EN EAU POTABLE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DE CAPTAGE

La commune est alimentée en eau potable par l'intermédiaire du SMAEP du GAILLACOIS.

Il n'y a pas de périmètre de protection de captage au niveau du bourg ou en aval.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

2.5. PATRIMOINE NATUREL ET HISTORIQUE

Aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) et ZICO (Zone Importante pour la Conservations des Oiseaux) n'est recensée sur le territoire communal.

2.6. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUE

La commune est impactée par un plan de prévention des risques naturels Retrait-gonflements des sols argileux (tassements différentiels) qui a été approuvé le 13 janvier 2009 (l'aléa est fort sur la commune).

La commune n'est pas exposée à un risque important d'inondation, il n'y a pas de Plan de Prévention des risques Naturels Inondation.

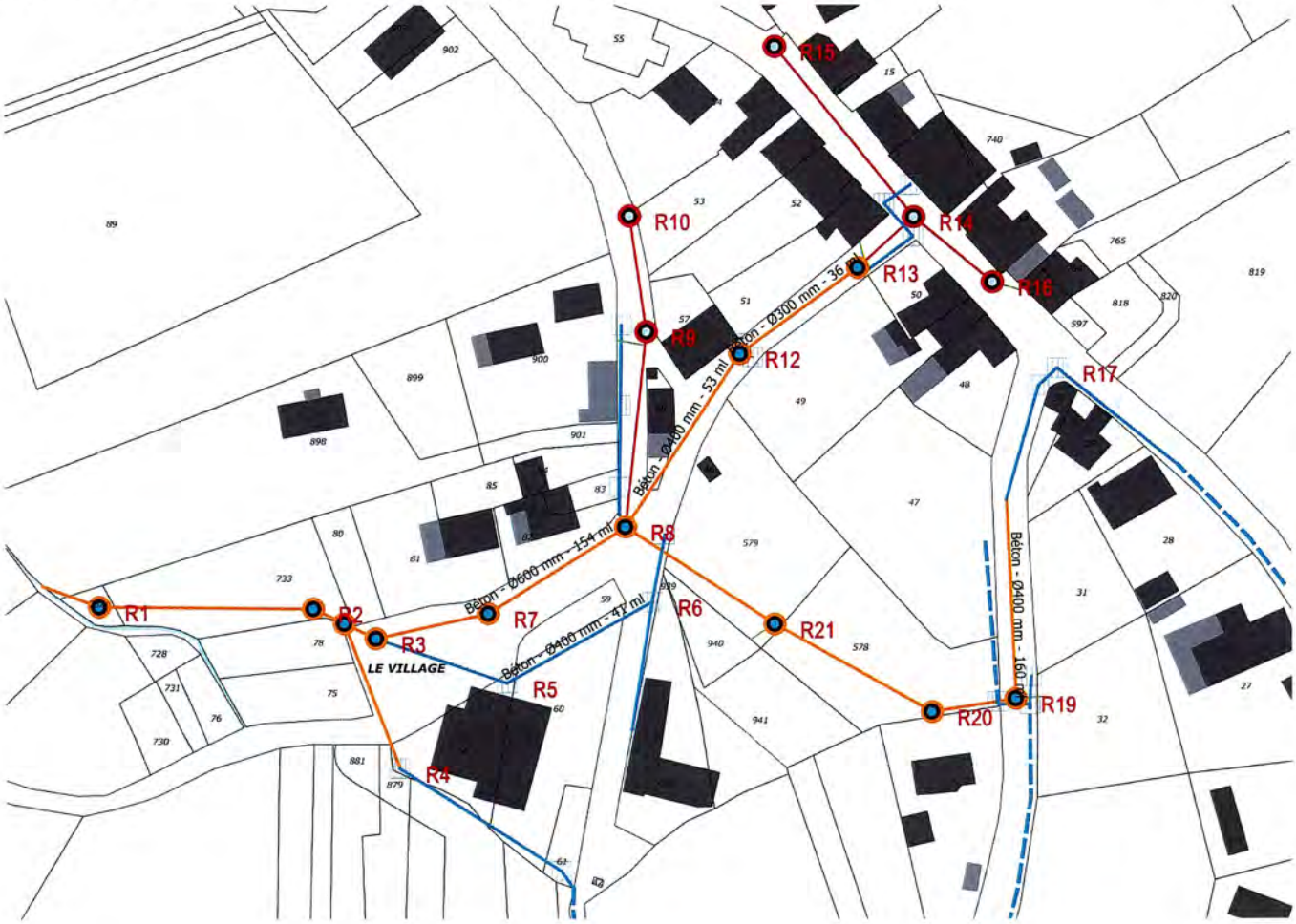
Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

3. SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EXISTANT

3.1. PRÉSENTATION DU RÉSEAU ET DES OUVRAGES

3.1.1. Plan du réseau

Le réseau de collecte du bourg est unitaire avec 685 ml de réseau pluvial, unitaire et séparatif. Un plan de l'ensemble du réseau a été réalisé dans le cadre de cette étude et un prestataire a réalisé en complément un passage caméra (637 ml inspecté). On note la présence d'un exutoire au niveau du fossé en bas du bourg.



La commune dispose donc d'un plan de recollement papier et informatique des réseaux au format shape. Le plan des réseaux pourra être intégré sur le SIG Intercommunal. La commune ne dispose pas d'une servitude de passage concernant le tronçon pluvial (R8-R19).

3.2. CAMPAGNE DE MESURES

La campagne de mesures reflète le fonctionnement de la collecte. Ces mesures permettent de quantifier tout ou partie les paramètres suivants :

- les volumes strictement liés aux activités humaines,
- les volumes liés à des dysfonctionnements du réseau.

Ces dysfonctionnements sont fonction de :

- la caractéristique de l'intrusion (permanent, pseudo-permanent, événementiel),
- l'origine et la modalité d'intrusion dans le réseau (massif ponctuel, diffus ponctuel ou multiple).

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Une campagne de mesure avait été réalisée au mois de mai 2010 (nappe basse). Les r
comparés aux résultats enregistrés il y a 10 ans qui s'inscrivait dans un autre contexte h

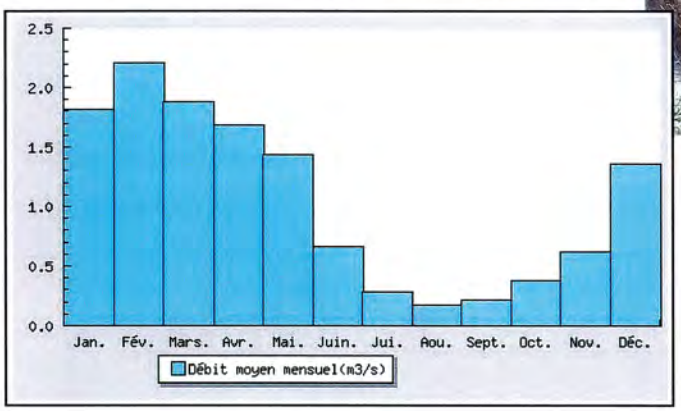
3.2.1. Descriptif de la campagne de mesures 2019

Les mesures ont été réalisées entre le 8 et le 29 novembre 2019 par l'intermédiaire d'un déversoir triangulaire 90° à paroi mince couplé à un enregistreur de la hauteur piézométrique et à un enregistreur Octupus C.

Pour les mesures de débits, le pas de temps des mesures est de 30 secondes et une moyenne est effectuée toutes les 5 minutes, une mesure moyennée est enregistrée toutes les heures.

La mesure de la pluviométrie est obtenue avec un pluviomètre enregistreur à auget basculant (0,2 mm).

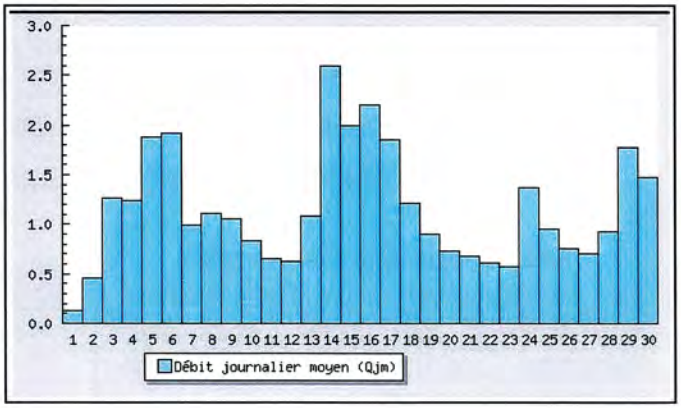


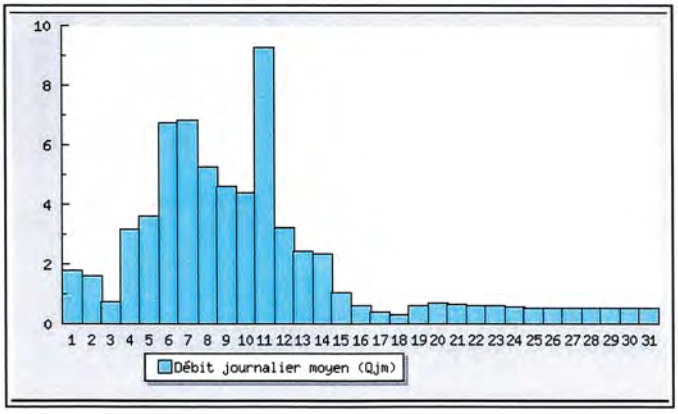


Afin de situer les conditions hydrogéologique lors de la campagne de mesure, nous allons comparer les débits mesurés au niveau du Tescou à Saint-Nauphary au mois de novembre 2019 au données hydrologiques de synthèse (1974 – 2020).

Le débit moyen sur le mois de novembre 2019 est de 1,15 m^3/s avec des périodes pluvieuses où les débits correspondaient à des périodes de débit maximum en hiver.

La campagne de mesures 2019 s'est donc tenue en période de nappes moyennement haute avec des précipitations moyennes.



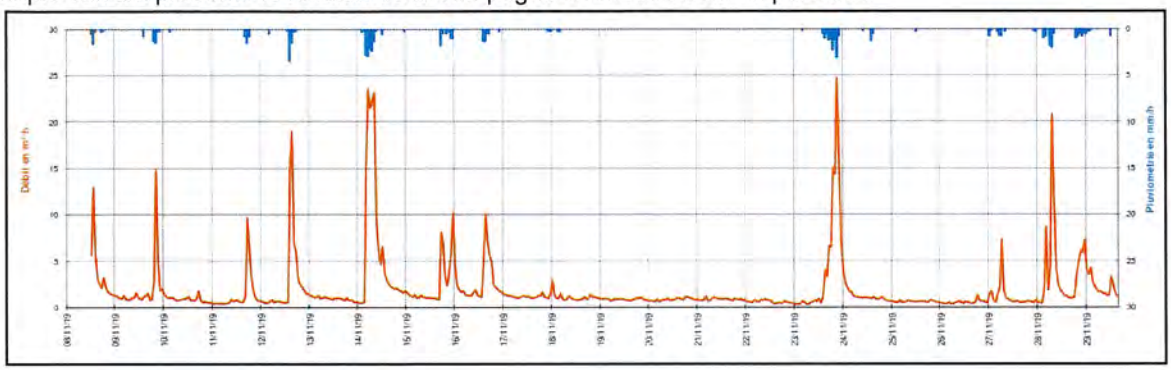


La campagne de mesure en 2010 faisait suite à un printemps très sec (débit inférieur à 0,3 m^3/s à la fin du mois d'avril 2010) et avait été marquée par des précipitations au début du mois de mai. Le débit de temps sec se situait autour de 05 m^3/s à partir du 17 mai ce qui correspond au débit des mois les plus secs.

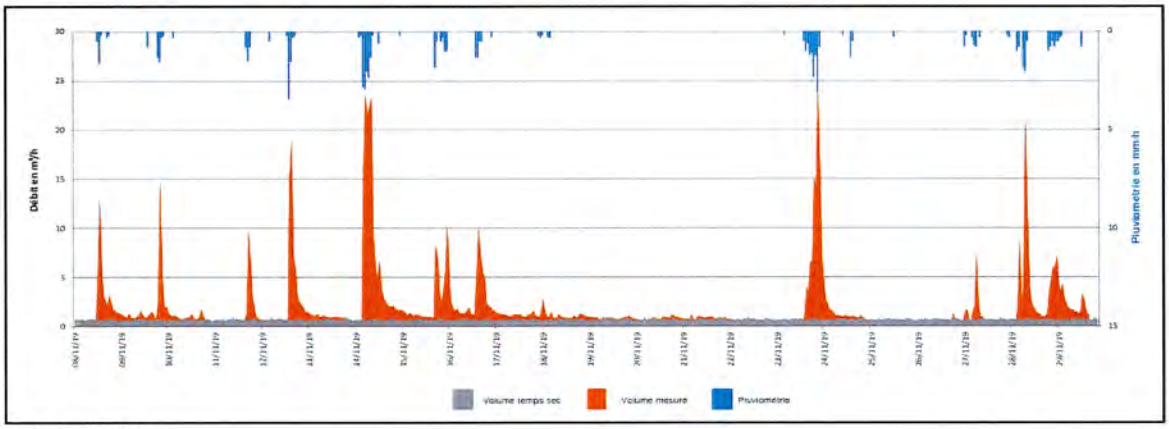
Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

3.2.2. Hydrogramme du point de mesure

Le graphique suivant présente le résultat de la campagne de mesures sur la période :



L'hydrogramme montre que la collecte est sujette à des apports pluviaux importants par temps de pluie ce qui est cohérent avec le caractère unitaire et pluvial du réseau. On note également un léger ressuyage post pluie.

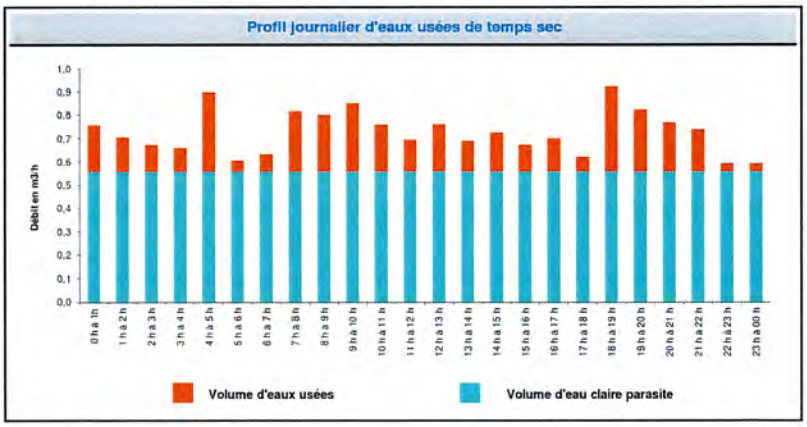


On constate en effet :

- 1) les volumes de temps sec comportent un volume d'eaux claires parasites permanent tout au long de la campagne (trop plein de puits, source...) ;
- 2) la pluviométrie entraîne une augmentation très significative des débits ;
- 3) on observe une période de ressuyage post pluie (phénomène de ressuyage).

3.2.3. Fonctionnement par temps sec

En ne conservant que les journées représentatives de temps sec (hors ressuyage), on retient le profil de fonctionnement suivant.



Les courbes de fonctionnement moyen temps sec présentent un débit de fond prépondérant (77% du volume journalier) et un profil de collecte d'eaux usées urbaines domestiques peu marqué.

La mesure montre que :

- La charge moyenne totale collectée représente 17,3 m^3/j, soit 115 eqh.
- La charge eaux usées représente 3,9 m^3/j, soit 26 eqh « classique ».
- La charge d'eau claire parasite de d'infiltration représente13,4 m3/jour soit 77 % de la charge totale.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Le débit de temps sec mesuré en 2010 était de 9,3 m³/j soit 62 eqH, la charg
m³/j 87% et le volume journalier d'eaux claires parasites permanentes était de 1,2 m³/j soit 13%.

Une visite nocturne avait permis d'isoler le tronçon sensible aux eaux claires parasites permanentes, il s'agit du tronçon R8-R19 qui générait 0,03 l/s (0,1 m3/h).

3.2.4. Fonctionnement par temps de pluie

La campagne de mesures a connu 11 épisode pluvieux dont quatres principaux ont été retenus, les 12, 14, 23 et 28 novembre,. Le tableau ci-contre rassemble les conclusions des analyses.

Date de l'épisode pluvieux	12/11/19	14/11/19	23/11/19	28/11/19
Tranche horaire	13h - 18h	2h - 9h	14h - 23 h	3h - 29 h
Hauteurs précipitées	5.6 mm	12.0 mm	11.8 mm	6.1 mm
Volume pluvial intrusif	45.1 m³	103.7 m³	87.1 m³	46.1 m³
Surface active théorique	8 060 m²	8 640 m²	7 382 m²	7 561 m²

L'impluvium total collecté par le système de collecte peut être estimé à environ **7900 m²**. Avec une moyenne annuelle de pluviométrie d'environ 700 mm par an, cet impluvium génère un surplus de 5 530 m³ d'eau claire météorique par an.

La surface active moyenne mesurée en 2010 avait été estimée à 6012 m2 ce qui est comparable. Des tests à la fumée avait été réalisés en suivant et 5085 m2 de surface active avait été identifiée et localisée.

3.3. SYNTHÈSE DU PASSAGE CAMÉRA RÉALISE

Un passage caméra a été réalisé sur l'ensemble du réseau existant. Cette synthèse va s'attacher à mettre en évidence les secteurs problématiques susceptibles d'entraîner des pertes d'effluents. Elle permettra de présenter le programme de travaux à réaliser qui sera intégré au schéma d'assainissement.

3.3.1. Méthodologie de classification des désordres

L'analyse des inspections télévisées réalisées dans le cadre de l'étude a pour objectif de faire ressortir l'importance des anomalies et leurs conséquences, afin de définir le degré d'urgence lié à la réhabilitation des collecteurs.

Cette classification est réalisée selon un critère de gravité. Ces niveaux de gravité induisent des conséquences avec des impacts plus ou moins facilement quantifiables (intrusion d'ECPI, risque structurel,...).

Pour les niveaux de gravité, nous retiendrons les classes suivantes :

- **Gravité 1 : Désordre majeur - conséquences importantes : il s'agit généralement d'anomalies structurelles et de désordres graves (cassure, fissure simple ou multiple, effondrement,...).**
- **Gravité 2 : Désordre de moyenne importance - conséquences moyennes : il s'agit d'anomalies d'assemblage et de désordres ponctuels (décalage à l'emboîtement, déboîtement, fissure fermée, branchement direct ...),**
- **Gravité 3 : Léger désordre - faibles conséquences : il s'agit d'anomalies fonctionnelles relatives à l'écoulement dans la canalisation (branchement pénétrant, présence de laitance ou de dépôts, flashe,...).**

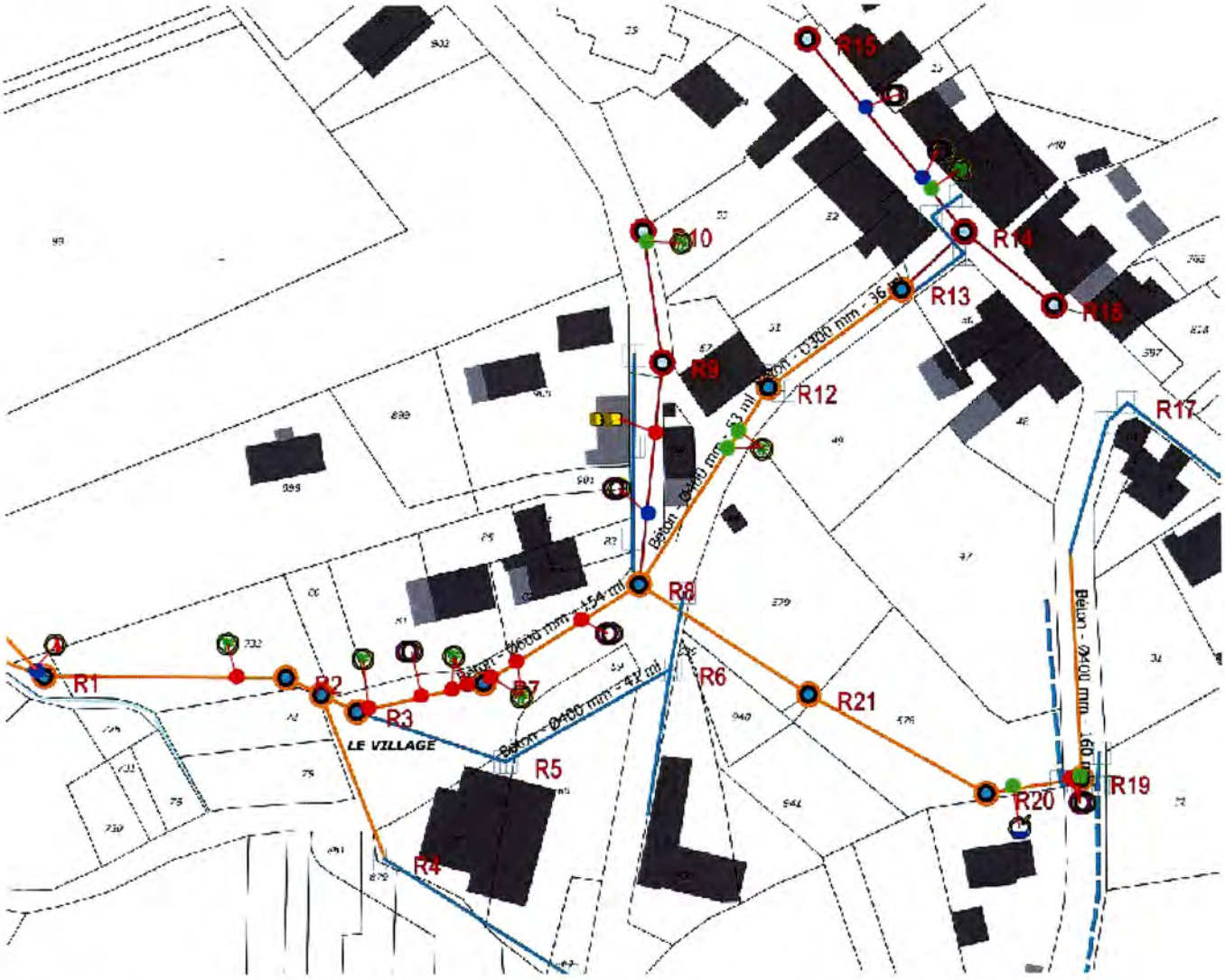
En fonction de la gravité du désordre et de l'impact sur le contexte (en termes de surdébit par temps sec, temps de pluie, ou pertes d'effluent), il est proposé une planification des travaux (hiérarchisation de réalisation). Cette planification est basée sur un degré d'urgence d'intervention présenté ci-contre.

Priorité 1 :	**court terme** - 0 à 3 ans	Tronçon présentant des défauts de gravité 1 et/ou des apports parasites importants
Priorité 2 :	**moyen terme** - 4 à 6 ans	Tronçon présentant des défauts de gravité 2 et/ou des apports parasites importants
Priorité 3 :	**long terme** - 7 à 9 ans	Tronçon ne présentant pas de défauts de gravité importante et/ou des apports parasites faibles

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

3.3.2. Présentation des résultats

Les résultats des inspections sont présentés dans un rapport annexé. Les cartes de localisation des défauts par gravité est jointe au présent rapport. La synthèse des résultats est présentée pages suivantes.



L'inspection montre 9 défauts structurels (gravité 1) pouvant générer des pertes d'effluents, un obstacle à l'écoulement ou des apports d'eaux claires parasites importants. Ces derniers sont localisés sur les R3-R7 et R7-R8 ainsi qu'en aval du regard R19 et au niveau d'un branchement pénétrant sur le trocçon R9-R8.

On note également 6 défauts de gravité 2 et 4 défauts de gravité 3 pouvant générer des apports d'eaux claires parasites.

Bourg Montgaillard	R14-R15	R19-R20	R12-R8	R10-R8	R8-R7	R7-R3	R2bis-Fossé
Ø canalisations (mm)	200	500	300	300	600	600	600
Longueur	54,85	17	55	82	39	25	100
Casse effondrement rupture		0	0	1			0
Décalage (décentrage, déboitement et déviation angulaire)	2	2	0	1	1	1	1
Racine / Défaut de joint / Fissure	1	0	2	1	2	3	1
Branchement par piquage direct buriné		1	0				0
Infiltration, Défaut de joint							
Total défaut	**3**	**3**	**2**	**3**	**3**	**4**	**2**
Défaut/ml	**0,05**	**0,18**	**0,04**	**0,04**	**0,08**	**0,16**	**0,02**

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

3.4. SYNTHÈSE DES DÉFAUTS ET PROPOSITIONS DE TRAVAUX

De part leur positionnement par rapport au fil d'eau et étant situé à l'aval du bassin de collecte, les défauts sur les tronçons R3-R7-R8 sont susceptibles de générer des pertes d'effluents et constituent un obstacle important à l'écoulement .

Le tronçon R8-R19 collecte deux fossés et un réseau pluvial, il draine donc un important bassin versant. Le tronçon pluvial de part et d'autre de la salle des fêtes rejoint également le réseau existant au niveau des regards R3 et R2bis.

Ces tronçons ne semblent pas réutilisables pour l'évacuation des eaux usées. La création d'un nouveau réseau de collecte séparatif est donc nécessaire.

Les réseaux en partie haute du bourg (R8-R10, R8-R15), bien qu'étant de nature unitaire pourraient être conservés pour l'évacuation des eaux usées. Le défaut de gravité 1 en aval du R9 devra néanmoins faire l'objet d'une intervention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

4. ASSAINISSEMENT PLUVIAL

4.1. URBANISATION ET GESTION DES EAUX PLUVIALES : GÉNÉRALITÉS

La conception des zones d'extensions urbaines a montré jusqu'ici le souci de collecter toutes les eaux pluviales comme les eaux usées, et de les évacuer le plus vite possible vers les exutoires les plus proches.

Cette conception « tout tuyau » est de plus en plus remise en cause ; la nouvelle approche consiste à imaginer des solutions adaptées de rétention généralisée pour maîtriser les apports, les écoulements et les rejets en quantité et en qualité.

Ces techniques, que l'on appelle couramment « solutions alternatives », ont pour principe, soit le stockage dépressionnaire et l'infiltration le plus en amont possible, soit la limitation du débit de pointe évacué au réseau par un stockage de temporisation.

Les gains sont doubles, puisqu'ils réduisent les volumes et charges rejetées dans le milieu naturel en limitant les dépenses d'investissements des ouvrages publics.

Souvent, l'objectif était atteint à l'aide de bassins de rétention, installés à l'aval de sous-bassins versants bien définis, dans le cas des ZAC, par exemple. Il s'agit, ici, de montrer les solutions dites alternatives, qui nécessitent peu ou pas de tuyaux, destinés à ralentir, voire à supprimer le ruissellement.

- Les ouvrages en parcelles privatives

En zone d'habitat et d'activités tertiaires, les stockages dans des réservoirs peuvent être constitués, par exemple :

- de canalisation en béton ou drains de gros diamètre (> ou égal 1m) disposés côté à côté ;
- de volumes en gros cailloux ou déchets de béton cellulaire, briques creuses ;
- de tranchées absorbantes ou de stockage aux abords des bâtiments, des voiries de desserte, des parkings ;
- de revêtements superficiels perméables en autobloquants ou dalles non joints ;
- d'aménagement en dépression des espaces, pour permettre la réception, voire même la conservation totale, des eaux pluviales générées sur le site.

- Les structures réservoirs sous voirie

Devant l'accroissement des surfaces imperméabilisées, les chaussées et parkings représentent un pourcentage important, il paraît logique de tenter de les utiliser pour stocker de l'eau dans leurs structures mêmes.

Il s'agit de forcer l'eau à pénétrer dans la structure de la voirie, soit à travers un matériau perméable en surface, soit à partir d'ouvrages classiques (avaloirs, caniveaux) raccordés par des drains d'où l'eau est diffusée dans le sol.

- Les ouvrages drainants ou d'infiltration

Ces tranchées ou fossés sont situés à l'aval immédiat d'un secteur imperméabilisé, pour reprendre des débits de pointe pas trop élevés. Dans le cas d'un drainage, la restitution se fait après régulation par stockage et par calibrage du drain de sortie.

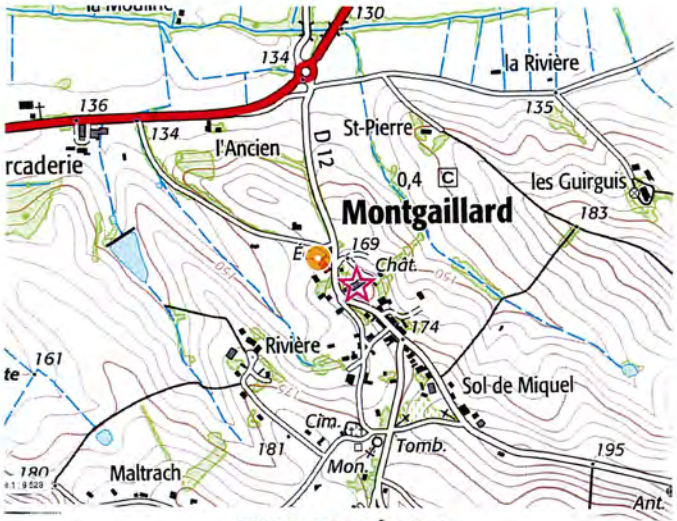
L'intérêt majeur de ces systèmes repose sur le ralentissement important des écoulements qui, ainsi, ne contribuent plus immédiatement aux réseaux avals.

Dans les secteurs résidentiels, des noues placées dans les espaces verts peuvent remplacer avantageusement un réseau pluvial, si le terrain est perméable et les surfaces imperméables pas trop grandes. Cela nécessite d'araser les bordurettes entre voiries et espaces verts ; ceux-ci étant légèrement en contrebas, reçoivent ainsi le ruissellement (cette solution ne convient qu'aux voies à faible trafic). Si le sol est imperméable, les noues et boulingrins sont assimilés à des bassins de retenue.

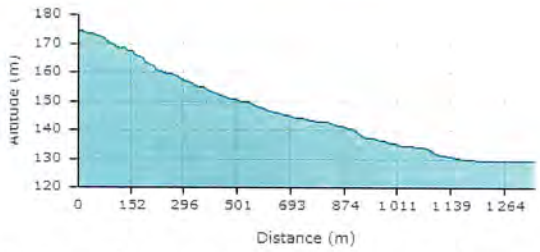
Des puisards peuvent également être mis à la place des regards sur les réseaux pluviaux.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

4.2. SYNTHÈSE SUR L'ASSAINISSEMENT PLUVIAL



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Le bourg se situe sur une ligne de crête séparant les bassins versants parallèles. Chacun d'entre eux rejoint la plaine du Tescou.

Le bassin versant du bourg fait 28 ha au global sur une longueur maximale de 1600 m et une pente moyenne de 4% (dénivelé de 46 m environ).

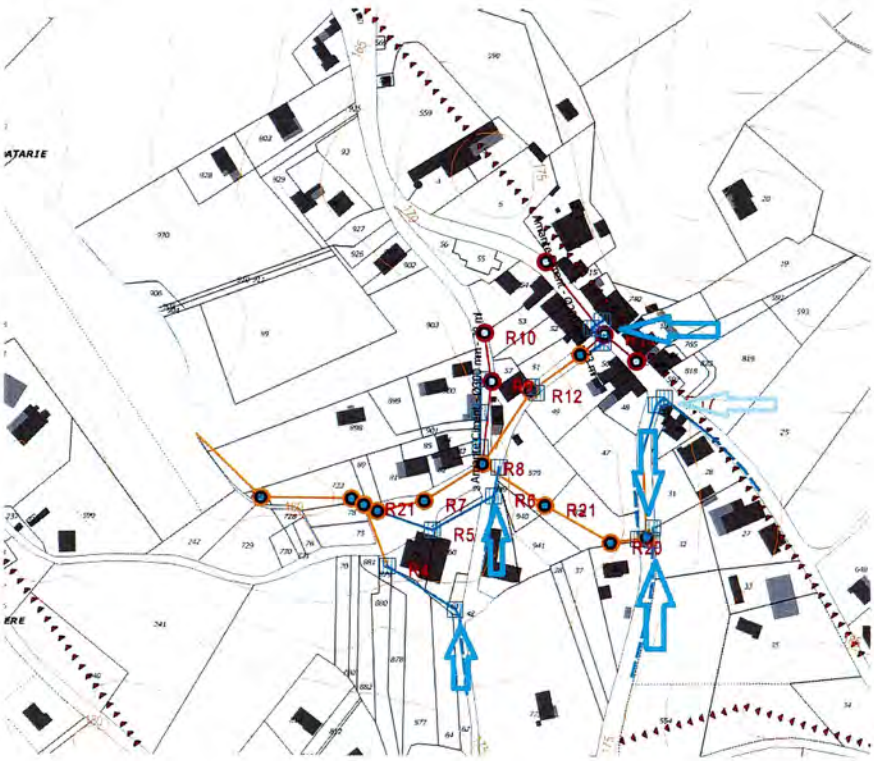


Les réseaux existant du bourg qui sont localisés en tête de bassin versant permettent le transit des eaux de ruissellement vers le fossé mère situé au talweg du bassin versant.

La commune n'a pas signalé de problématique particulière liée aux fonctionnement de ces réseaux. Les fortes pentes au niveau du bourg contribuent au bon fonctionnement de ce dernier. Le réseau d'évacuation a un diamètre de 600 mm au point bas du bourg au niveau de la salle des fêtes.

On note la présence des principales entrées d'eaux pluviales au niveau des grilles R4, R8, R17 et surtout R20.

La vocation pluviale des tronçons R1-R3-R8 et R8-R19-R17 est prépondérante. Ces derniers devront être conservés et entretenus. La suppression des obstacles à l'écoulement (amas de racines) recensés dans le cadre des passages caméra est donc importante.



Il ne semble néanmoins pas nécessaire de définir des zones ou des mesures pour **limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Pour autant, le règlement du PLU pourrait intégrer des préconisations visant à favoriser l'infiltration et la rétention à la parcelle au détriment d'une logique de canalisation des eaux pluviales.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

5. ETUDE DES SCENARII D'ASSAINISSEMENT

5.1. BORDEREAUX DE PRIX UNITAIRE

Pour l'estimation financière de chaque scénario, nous avons utilisé le bordereau de prix unitaire ci-dessous pour le réseau.

DESIGNATION	PRIX UNITAIRE
* Réseau séparatif gravitaire (diamètre 200)	
... Voirie Départementale	230 € HT/ml
... Voirie Communale	180 € HT/ml
... Chemin rural	160 € HT/ml
... Terrain agricole	150 € HT/ml
... Plus value Sur profondeur sous voirie	50 € HT/ml
... Plus value Sur profondeur terrain agricole	30 € HT/ml
* Réseau de refoulement	
... Voirie Départementale ou Nationale	130 € HT/ml
... Voirie Communale	100 € HT/ml
... Double tranchée	75 € HT/ml
... Terrain agricole	65 € HT/ml
* Poste de refoulement	
... Poste de refoulement individuel	4 000 € HT
... Poste de refoulement 0 à 50 eqH	25 000 € HT
... Poste de refoulement 50 à 150 eqH	35 000 € HT
* Travaux divers	
... Franchissement de cours d'eau	4 000 € HT
... Plus value rocher et encorbellement	60 € HT /ml
*Création des branchements	1 100 € HT

La réalisation de travaux de branchements en domaine privé présente un coût à la charge du particulier estimé à 1 220 €.

Concernant l'estimation financière des stations d'épuration, nous avons considéré les prix unitaires par EqH suivant :

- 0 – 25 EqH : 1200 €/EqH
- 25-50 EqH : 1100 €/EqH
- 50-75 EqH : 1000 €/EqH
- 75-100 EqH : 900 €/EqH
- 100-150 EqH : 800 €/EqH
- 150-200 EqH : 700 €/EqH.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

5.2. PRÉSENTATION DES FILIÈRES ENVISAGEABLES

Le procédé des boues activées n'est pas vraiment adapté pour une capacité inférieure à 1.000 EH. En effet, cette filière impose :

- l'utilisation de technologies élaborées : régulations, automatismes (sondes de mesures, de niveaux,...)
- la mise en place de nombreux équipements électromécaniques : suppresseur, compresseur, pompages, agitateurs, ...avec des secours prévus (redondance)
- un suivi régulier des installations et une qualification du personnel : électromécanique, suivi analytique, problématique d'astreinte...

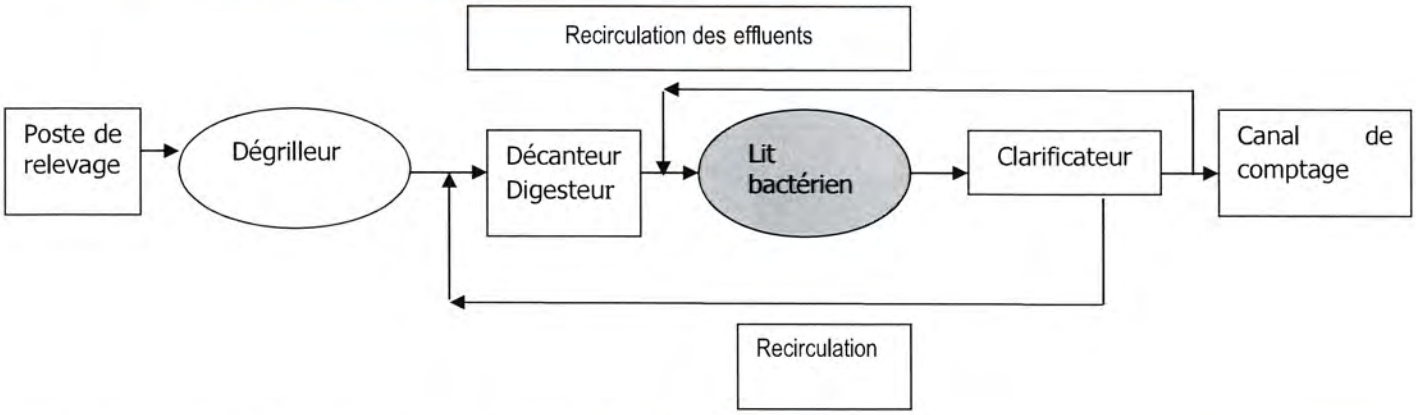




Le lit bactérien a des rendements d'épuration moyens et présente des impacts olfactifs et visuels non négligeables. De plus, cette filière est très sensible aux variations de température.

Cette filière impose également l'utilisation d'équipements électromécaniques.

Le schéma de la filière de traitement est représenté ci-dessous :



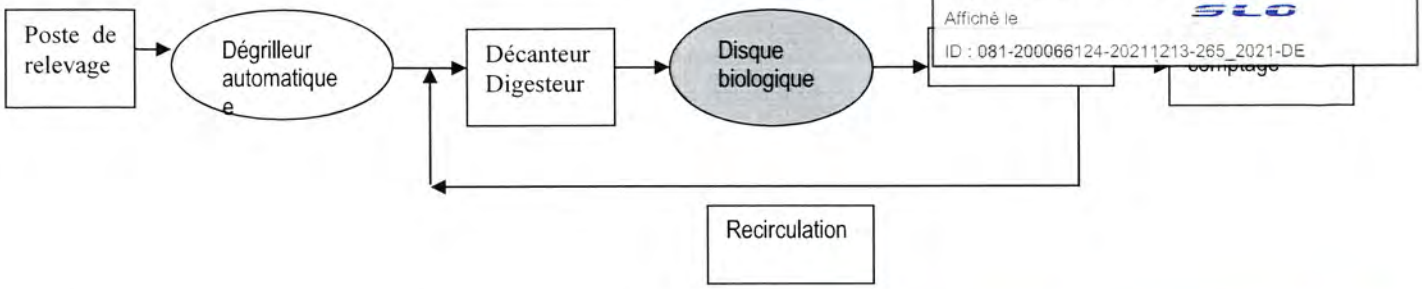
Les disques biologiques sont, comme les lits bactériens, des systèmes à culture fixée. La maintenance nécessite un personnel qualifié, notamment en électromécanique, et l'installation requiert une surveillance régulière car un arrêt prolongé est souvent fatal à la biomasse fixée.



Le traitement biologique est inséré le plus souvent dans un bâtiment ce qui confère une maîtrise de la nuisance olfactive et sonore ainsi qu'une sensibilité au froid moindre vis à vis du traitement de l'azote.

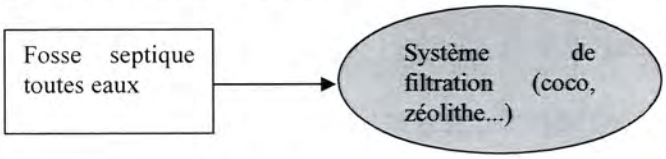
Le schéma de la filière de traitement est représenté ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE



Les filtres compacts sont, comme les lits bactériens, des systèmes à culture fixée. Les eaux usées prétraitées (ayant préalablement subi une décantation primaire) sont déversées et réparties sur un massif filtrants (coco, zéolithe...).

Le schéma de la filière de traitement est représenté ci-dessous :

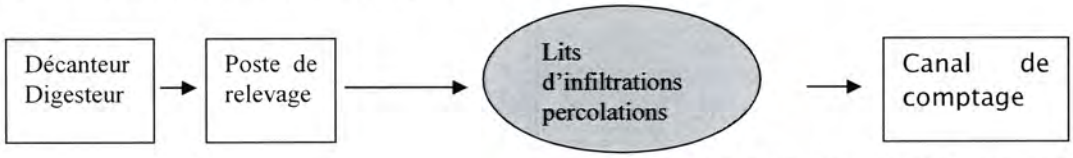




5.2.1. Filières de traitement plus extensives

Le lit d'infiltration percolation est un filtre biologique à culture fixe. Les eaux usées prétraitées (ayant préalablement subi une décantation primaire) sont déversées et réparties sur un massif de sable, à l'air libre.

Le schéma de la filière de traitement est représenté ci-dessous :





L'avantage de cette filière provient essentiellement de la rusticité du procédé qui ne nécessite pas d'apport d'énergie si la topographie est favorable. L'exploitation est également réduite. Elle consiste à ratisser régulièrement la surface des lits afin d'enlever la couche colmatante et à vérifier la bonne répartition de l'effluent (respect des phases d'alternance et de repos des lits). La vidange des boues est à faire régulièrement. La surface nécessaire pour ce type de procédé est de 1,5 m^2 / EqH pour les lits d'infiltration auquel il faut rajouter l'emprise du décanteur digesteur, du local technique et des voiries de desserte. Cette filière est néanmoins susceptible de provoquer des nuisances olfactives.

Les filtres à sable verticaux sont adaptés pour des capacités inférieures à 200 eqH. Le dispositif est quasiment identique. La seul différence provient du mode de répartition des effluents qui ne se fait pas à la surface des filtres mais au sein du massif. La surface nécessaire pour ce type de procédé est de 3 m^2 / EqH pour les filtres. Cependant ces dispositifs sont de moins en moins choisis en raison des problèmes de colmatage.

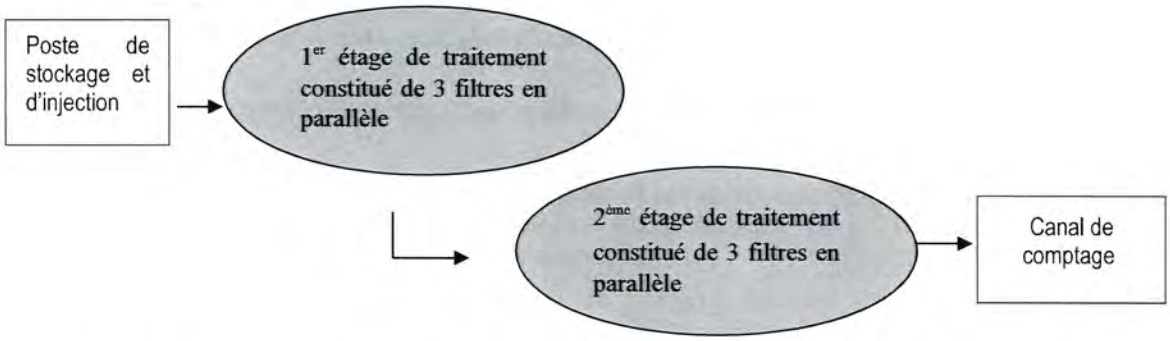
Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Les filtres plantés de roseaux se classent également parmi les filières de traitement biologique par cultures bactériennes fixées sur supports fins. La caractéristique principale de cette filière réside dans le fait que les filtres du 1er étage sont alimentés directement par les eaux usées brutes (sans décantation préalable). Les roseaux évitent le colmatage grâce aux tiges qu'ils émettent depuis les rhizomes et participent également l'oxygénation du massif.



à

Le schéma de la filière de traitement est représenté ci-dessous :



L'avantage de cette filière provient essentiellement de la rusticité du procédé qui ne nécessite pas d'apport d'énergie si la topographie est favorable. L'exploitation est également réduite. Elle consiste à vérifier régulièrement la bonne répartition de l'effluent (respecter des phases d'alternance et de repos des filtres) et à un faucardage annuel de la partie aérienne des roseaux. Les dépôts organiques sont retenus sur les filtres du 1er étage qui doivent être curés tous les 5 à 10 ans.

Une variante consiste à ne mettre en place que le 1er étage de traitement et d'aménager en sortie une zone de rejet végétalisée favorisant l'infiltration, l'évaporation et la naturalisation de l'effluent rejeté.

5.2.2. Filières de traitement très extensives



Le **lagunage naturel** est envisageable. Cette filière est bien adaptée à la présence d'eaux claires parasites dans les réseaux unitaires. Pour autant, l'emprise nécessaire pour ce type de système de traitement est très importante : il faut environ 20 m²/ EH (en tenant compte des digues et accès).

Le terrain doit être imperméable et présenter des pentes faibles. L'entretien est relativement simple (une visite par semaine) pour des petites capacités. La vidange des boues de la lagune doit être réalisée tous les dix à quinze ans.

Le lagunage aéré est un dispositif plus compact. Les temps de séjour sont plus faibles que pour un lagunage naturel, les surfaces nécessaires sont donc moins importantes. L'extraction des boues doit avoir lieu tous les deux ans et il est préférable de disposer de deux bassins en aval pour faciliter l'extraction. L'oxygénation est, dans le cas du

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

lagunage aéré, apportée mécaniquement par un aérateur de surface ou une insufflati
boues activées que par l'absence de système de recyclage des boues ou d'extraction d
énergie des deux filières est, à capacité équivalente, comparable (1,8 à 2 kW/kg DBO5 éliminée).



L'étanchéité par une géomembrane doit être privilégiée afin de limiter les risques de dégradation des berges par le fort batillage de l'eau en mouvement.

Dans le cas d'une étanchéification naturelle, il convient d'installer sur les berges des matériaux assurant une protection contre le batillage (béton projeté, grillage + enherbage en joncs). La durée de vie de l'ouvrage est en jeu. Des protections (dalles bétonnées) doivent également être mises en place au droit de la turbine.

5.2.3. Avantages et inconvénients des filières

Les filières compactes permettent une implantation sur des surfaces réduites ou présentant des contraintes de pentes fortes. Elles nécessitent pour autant un entretien plus contraignant du fait de la présence d'éléments électromécaniques. Leurs coûts d'exploitations sont donc également plus importants.

Les lits d'infiltration percolation et les filtres à sable vertical drainé sont plus rustiques mais ils ne sont pas non plus recommandables car ils peuvent générer des nuisances olfactives.

Toutes ces filières ne sont pas adaptées aux variations de charges hydrauliques et à la présence d'eaux claires parasites. Elles fonctionnent en effet sur un principe de décantation pour la séparation des matières en suspension. Elles nécessitent en outre une évacuation des boues régulière 1 à 2 fois par an et la mise en place d'un plan d'épandage.

Seuls les lits plantés de roseau et le lagunage acceptent des variations de charges hydrauliques. Ces deux filières sont alimentées directement en eau brute. Les filtres nécessitent un dénivelé du terrain d'au minimum 4 m et les lagunes peuvent s'implanter sur des terrains relativement plats. Ces deux systèmes présentent en outre les avantages suivants :

- rusticité du procédé,
- peu de génie civil à mettre en place,
- pas de consommation énergétique
- pas d'entretien d'éléments électro-mécaniques,
- bonne intégration paysagère de la station,
- absences de nuisances olfactives,
- pas de gestion annuelle des boues (curage tous les 10 à 15 ans).

Ces deux filières sont donc envisageables pour la commune de Montgaillard. La création d'une filière de type filtre planté de roseau est privilégiée.

5.2.4. Définition du niveau de rejet

- Les performances de la station d'épuration biologique doivent permettre de répondre aux contraintes réglementaires applicables en matière de rejets.

En référence à l'arrêté du 21 juillet 2015, les stations d'épuration ne dépassant pas une capacité de traitement de 120 kg DBO5/j (2 000 EH), elles doivent atteindre les performances minimales suivantes :

PARAMÈTRES	CONCENTRATION maximale à respecter (moyenne journalière)	RENDEMENT minimum à atteindre, (moyenne journalière)	Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
DBO5	35 mg (O_2)/l	60 %	70 mg (O_2)/l
DCO	200 mg (O_2)/l	60 %	400 mg (O_2)/l
MES		50 %	

La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués.

Les services de la DDT doivent être solicités en amont de la concrétisation du projet dans le cadre du « porté à connaissances ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Le rejet de la future station d'épuration s'effectue dans un fossé qui n'est pas classé cor
la jonction avec le Tescou sera de 560 ml dont 240 ml de fossé, 100 ml de cours d'eau
cours d'eau.



Ce fossé contribuera à la naturalisation de l'effluent avant le rejet dans le Tescou.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

5.3. CRÉATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU BOURG



5.3.1. Station d'épuration en Rive Droite



Le scénario d'assainissement en Rive Droite consiste à créer un réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm en PVC d'une longueur totale de 488 ml en terrain naturel permettra de reprendre 5 branchements supplémentaires existants ainsi que 4 habitations futures et une école future vers l'emplacement de la station d'épuration.

Le réseau de transfert reprendra une partie du réseau unitaire existant. Un déversoir d'orage sera mis en place au niveau du point de raccordement.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE





Une station d'épuration d'une capacité de 60 eqH sera implantée à une distance minimale de 100 m des habitations actuelles et futures.

Le montant de ces travaux a été estimés à 158 000 € HT.

5.3.2. Station d'épuration en Rive Gauche



Le scénario d'assainissement en Rive Gauche consiste à créer un réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm en PVC d'une longueur totale de 325 ml en terrain naturel. Ce projet nécessitera de traverser le fossé. Il ne permettra pas de desservir gravitairement les 4 habitations existantes en rive droite ainsi que 3 habitations futures. L'école actuelle (Mairie) et la crèche ne seront pas desservies.

Le réseau de transfert reprendra une partie du réseau unitaire existant. Un déversoir d'orage sera mis en place au niveau du point de raccordement.

Une station d'épuration d'une capacité de 40 eqH sera implantée à une distance inférieure de 100 m des habitations actuelles et futures. Ce projet nécessite également de créer un chemin d'accès à la future station d'épuration d'une longueur de 180 ml et un passage au dessus du fossé.

Le montant de ces travaux a été estimés à 115 000 € HT.

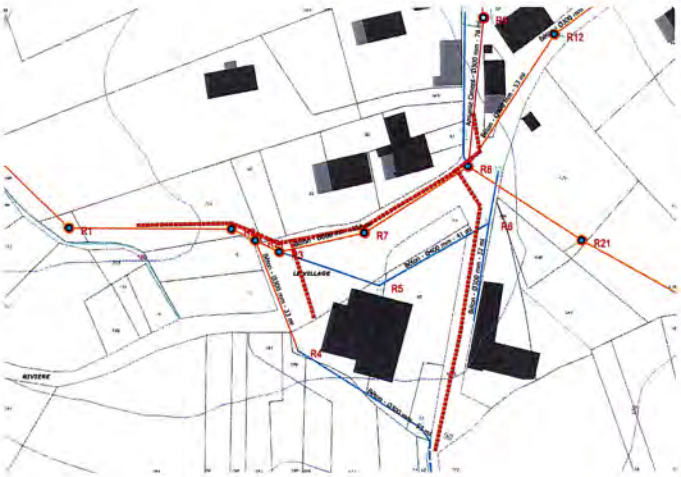


5.4. RÉHABILITATION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.4.1. Mise en séparatif du réseau place Charles Gayral

Les défauts sur les tronçons R1-R3-R7-R8 sont susceptibles de générer des pertes d'effluents et constituent un obstacle important à l'écoulement. Ces tronçons Ø 600 mm ne semblent pas réutilisables pour l'évacuation des eaux usées. La création d'un nouveau réseau de collecte séparatif est donc nécessaire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE



Ce scénario envis
gravitaire Ø 200 m
voirie communale et en terrain naturel qui rejoindra le réseau de transfert.

Ce réseau de collecte reprendra trois branchements existants, dont la salle des fêtes.

Un déversoir d'orage sera mis en place au niveau du point de raccordement en amont du regard R8.

Le montant de ces travaux a été estimés à 32 000 € HT.

5.4.2. Réhabilitation ponctuelle du réseau existant

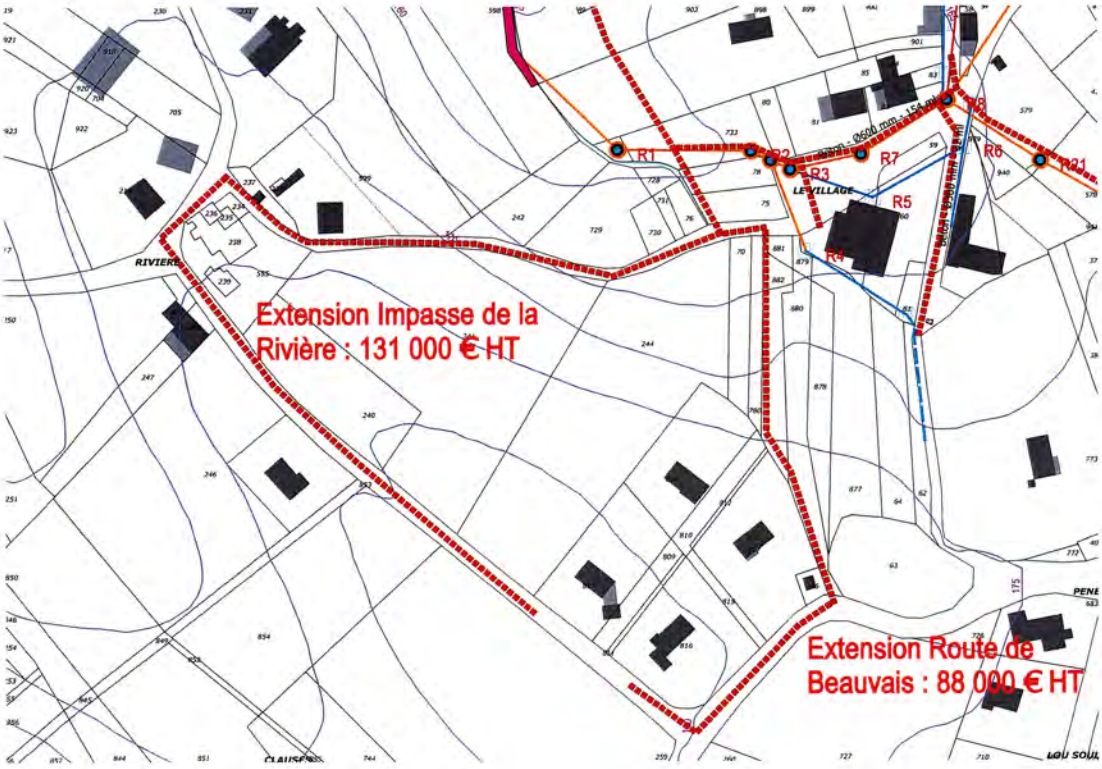
Deux défauts ponctuels sur le réseau séparatif existants (R10-R8) devront être traités. Il s'agira de réparer l'effondrement observé au niveau du branchement pénétrant en aval de R9. Les autres défauts ponctuels ne sont pas considérés comme nécessaires à court terme (défaut de gravité 2 ou 3). Le montant de ces travaux est estimé à **4 000 € HT**

5.5. EXTENSION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

5.5.1. Assainissement collectif de l'impasse de la Rivière

Ce scénario envisage la création d'un réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm en PVC d'une longueur totale de 457 ml sous voirie communale et en terrain naturel pour reprendre 6 branchements existants et 14 branchements futurs.

Le montant de ces travaux a été estimé à 131 000 € HT.

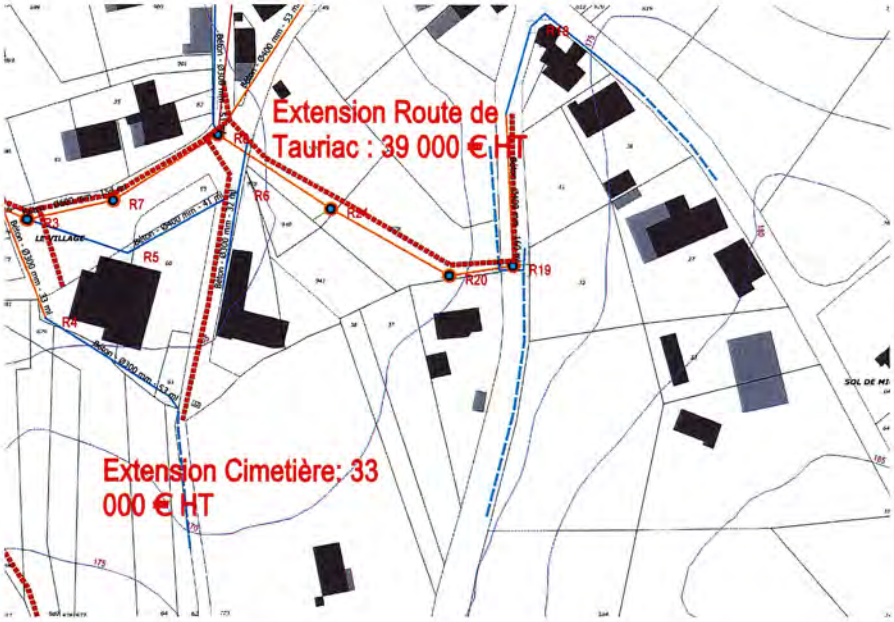


5.5.2. Assainissement collectif route de Beauvais

Ce scénario envisage la création d'un réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm en PVC d'une longueur totale de 320 ml sous voirie communale et au niveau d'un chemin communal pour reprendre 4 branchements existants et 8 branchements futurs.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

Le montant de ces travaux a été estimé à 88 000 € HT.



Cimetière

5.5.3. Assainissement collectif route de Tauriac

Les tronçons R8-R19 collectent deux fossés et un réseau pluvial. Ils drainent donc un important bassin versant.

Ces tronçons vont donc générer des variations de débit très conséquentes avec un risque important de relargage de pollution. La création d'un nouveau réseau de collecte séparatif est donc nécessaire. D'une longueur totale de 157 ml sous voirie communale et en terrain naturel, il permettrait de reprendre 4 branchements existants.

Le montant de ces travaux a été estimé à 39 000 € HT.

5.5.4. Assainissement collectif

Ce scénario envisage la création d'un réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm en PVC d'une longueur totale de 96 ml sous voirie communale pour reprendre 2 branchements existants et 3 branchements futurs.

Le montant de ces travaux a été estimé à 33 000 € HT.

5.6. BILAN DES SCÉNARIOS D'ASSAINISSEMENT ÉTUDIÉ ET INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU

5.6.1. Création de l'assainissement collectif et restructuration du réseau existant

Le tableau ci-dessous récapitule le programme de travaux de base permettant la mise en place de l'assainissement collectif sur la commune et visant à limiter les apports d'eaux claires parasites permanentes et pluviales. On peut évaluer l'impact de chaque scénario sur le prix du m^3 d'eau assainie en intégrant : le montant des subventions prévisionnelles (de l'agence de l'Eau et du département), les frais d'entretien et les consommations d'eau actuelles.

Scénario	Coût total collectif	Station d'épuration	Réseau de transfert	Réseau de collecte	Résidence Principale	Résidence secondaire	Branchement future	Coût par branchement	Charge Eh	Estimation aide CG	Estimation aide Agence	Estimation des subventions	Impact prix de l'eau
5.3.1. Assainissement collectif Rive Droite	156 114 €	57 796 €	63 440 €	34 878 €	29	4	4	**4 219 €**	**60**	31 223	54 640	85 863 €	2,10 €
5.3.2 Assainissement collectif Rive Gauche	115 430 €	47 175 €	36 000 €	32 255 €	23	4	1	**4 122 €**	**38**	23 086	40 400	63 486 €	2,46 €
5.4.1 Réhabilitation Réseau Place Charles Gayral	32 274 €	0 000 €	32 274 €	0 000 €	Sécurisation du transfert des effluents				60	6 455	11 996	18 451 €	0,32 €
5.4.2 Réhabilitation ponctuelle réseau Gravité 1	4 000 €	0 000 €	4 000 €	0 000 €	Sécurisation du transfert des effluents				60	800	1 400	2 200 €	0,05 €

Le montant total des travaux de création et de restructuration des réseaux existants s'établit entre 151 000 € et 192 000 € HT. L'impact total sur le prix de l'assainissement serait compris entre 2,47 € et 2,83 € par m3 en prenant en compte les consommations futures.

On observe que le coût par branchement de création de l'assainissement collectif est cohérent. Il s'établit autour de 4 200 € HT par abonné.

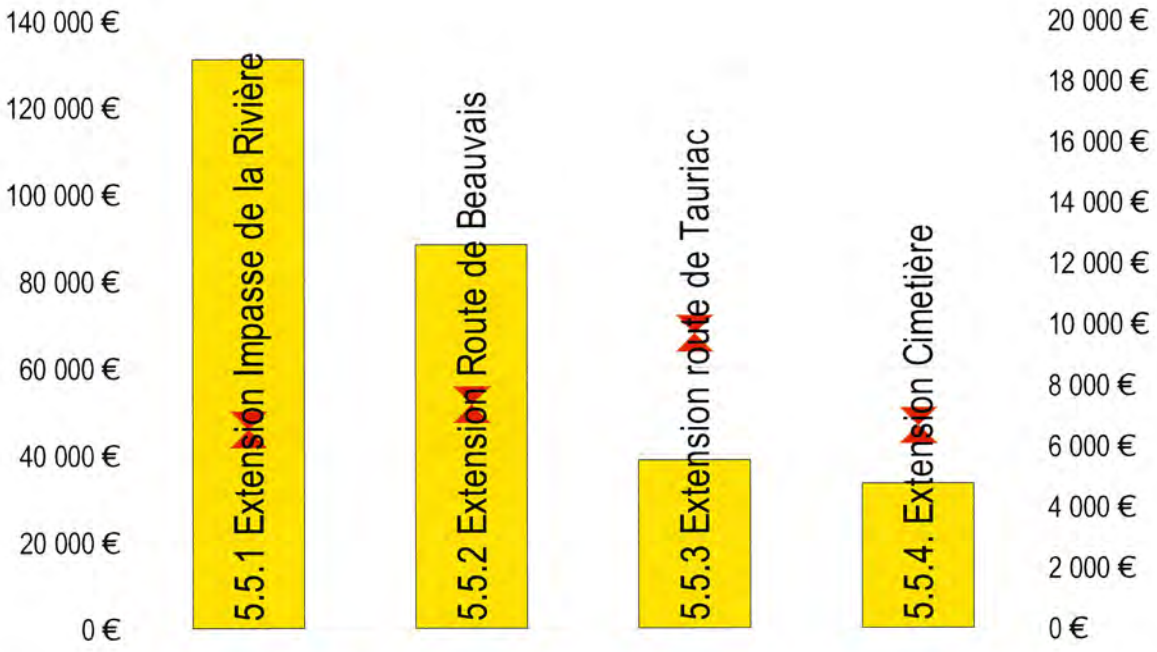
Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

5.6.2. Extension de l'assainissement collectif

Le tableau ci dessous récapitule les différents scénarii d'extension en intégrant le montant de subventions prévisionnel, les frais d'entretien. Sur la base des consommations d'eau actuelles au niveau de la zone d'assainissement collectif et des consommations supplémentaires estimées pour chaque secteur, nous avons évalué l'impact individuel supplémantaire de chaque scénario sur le prix du m3 d'eau assainie. Cet impact intègre les consommations générées par les branchements futurs mais n'intègre pas de part fixe. La perception des PAC (Participation à l'Assainissement Collectif) et les frais de branchements pour les habitations existantes et futures ne sont pas prises en compte.

Scénario	Coût total collectif	Station d'épuration	Réseau de collecte	Résidence Principale	Résidence secondaire	Branchement future	Coût par branchement	Charge Eh	Estimation aide CG	Estimation aide Agence	Estimation des subventions	Impact prix de l'eau
5.5.1 Extension Impasse de la Rivière	130 984 €	37 858 €	93 126 €	6		14	**6 549 €**	38	16 572	29 000	45 572 €	1,09 €
5.5.2 Extension Route de Beauvais	88 286 €	24 750 €	63 536 €	4		8	**7 357 €**	25	10 950	19 163	30 113 €	0,93 €
5.5.3 Extension route de Tauriac	38 753 €	8 712 €	30 041 €	4			**9 688 €**	9	7 742	13 549	21 292 €	0,39 €
5.5.4. Extension Cimetière	33 308 €	11 880 €	21 428 €	2		3	**6 662 €**	12	5 376	9 408	14 784 €	0,36 €

Le graphique ci-dessous permet de comparer le coût des différentes variantes des scénarii (coût global et coût par branchement). Ces coûts par branchement intègrent les habitations futures qui sont nombreuses, la zone de développement du PLU étant située sur ces différents secteurs. Sans cette prise en compte, l'ensemble des scénarii dépasserait le coût moyen de création d'un assainissement collectif (9000 €).



Afin d'affiner l'impact sur le prix de l'eau de chaque scénario et d'étudier l'impact que pourrait avoir la mise en place d'une part fixe et d'une Participation à l'Assainissement Collectif (PAC), il est nécessaire d'intégrer chaque scénario potentiel dans un budget assainissement global.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

6. MODELISATION DE L'INVESTISSEMENT

Ce paragraphe a pour objectif de simuler les modalités de financement du projet d'assainissement par la commune afin de mettre en avant l'impact sur le prix du m^3 d'eau potable (seul revenu possible pour la commune, avec les subventions) et de déterminer la faisabilité du projet.

6.1. LES SUBVENTIONS

Les réseaux d'assainissement et les ouvrages épuratoires peuvent être subventionnés par :

- l'Agence de l'Eau Adour Garonne,
- le Département du Tarn.

Concernant les ouvrages épuratoires, le financement obéit à différentes règles permettant de définir le taux de subvention et le plafonnement du montant subventionné :

- capacité des stations d'épurations,
- taille de la commune,
- montant plafond par branchement de 7500 €.

Les conditions générales d'aides de l'Agence de l'eau sont également conditionnées depuis le 1er juillet 2019 aux points suivants :

- le prix minimum de la redevance assainissement doit être de **1,5 € HT/m3** redevance Agence incluse,
- il est obligatoire de renseignement dans l'Observatoire de l'eau (SISPEA) des données permettant de calculer le prix du service assainissement HT et de l'ensemble des indicateurs obligatoires pour les collectivités visées par l'art. D 2224-5 du CGCT.

Les taux de subvention en ZRR sont

- de 50% pour les projets avec enjeux prioritaires (Diminution des pressions fortes et significatives, et diminution des pressions en zone à enjeux usages du SDAGE)
- de 30% pour les autres projets

Les taux sont minorés de 5 % si prix de l'eau est compris entre 1,5 et 1,75 €HT/m3 redevance Agence incluse.

La commune fait partie des zones de revitalisation rurale et le projet d'assainissement est un enjeu prioritaire sur le bassin versant du Tescou. A ce titre, elle pourra bénéficier d'une subvention. Le taux de subvention pourra donc atteindre 70% pour les réseaux de transfert et les stations d'épurations (hors plafonnement). Le montant de la subvention de l'Agence de l'Eau sera plafonné sur la base de la population existante, majoré de 30 %.

Les projets d'assainissement et notamment les extensions de réseau pouvant s'inscrire dans un temps long, les simulations permettant la comparaison des scénarii seront faites en considérant un taux de subvention maximum de 55%.

Dans le cadre de la simulation finale concernant le choix des scénarii retenus par la commune, nous simulerons l'impact sur la redevance assainissement en intégrant la perspective d'obtenir un montant supérieur de subvention (70%).

6.2. PARTICIPATION DES USAGERS

6.2.1. La Participation Assainissement Collectif (PAC)

Conformément à l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement : La PAC (Participation Assainissement Collectif).

Elle peut être perçue à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires. Cette participation s'élève au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement non collectif (construction nouvelle) ou de sa mise en conformité (construction existante). Il est ainsi recommandé de créer des PAC différentes pour ces deux types de construction.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

La PAC peut se cumuler avec la taxe d'aménagement si cette dernière n'inclut pas un [illegible] d'assainissement. Elle peut également se cumuler avec la participation aux frais de public dans la mesure où le cumul de ces deux participations ne dépasse pas le plafond de 80%.

6.2.2. La Participation au frais de branchement (article L1331-2)

Lors de la construction d'un nouvel égout ou de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusqu'au regard le plus proche des limites du domaine public (regard compris). La commune est alors autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10% de frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal et approuvées par l'autorité supérieure.

6.2.3. Participation exceptionnelle de la commune

D'une manière générale, les budgets eau et assainissement doivent être équilibrés en recettes et en dépenses (Article L2224-1). Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services (Article L2224-2). Cette interdiction n'est pas applicable dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants.

Le transfert de la compétence assainissement à la communauté d'agglomération ne permet pas à la commune de bénéficier de cette dérogation.

Toutefois, le Conseil Municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1° Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2° Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3° Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

Les projets d'assainissement permettent toutefois de mettre en conformité des équipements collectifs communaux (mairie, salle des fêtes, école...). La commune pourra donc participer aux projets d'assainissement par le biais du budget général au même titre que les autres abonnés. Par ailleurs, ce projet va permettre de restructurer le réseau de collecte pluviale existant.

Le projet d'école étant suffisamment avancé, nous avons intégré une participation forfaitaire de **10 000 €** qui correspond au coût de l'assainissement non collectif prévu dans le cadre de ce projet.

6.2.4. La Redevance assainissement

- La fixation de la redevance : les règles générales

Il appartient à la collectivité assurant la compétence de fixer le montant de la redevance.

Nota : La redevance est la contrepartie d'un service rendu. Lorsque le réseau n'est pas encore construit et mis en service, elle n'est pas exigible (CE 6/05/1996, District de Montreuil sur Mer).

- La redevance d'assainissement collectif (art.R.372-8 CC)

La redevance peut être mise en œuvre selon une tarification binôme, comme le prix de l'eau potable. Elle comprend alors :

- une part variable qui peut être assise sur le volume d'eau distribué par le service d'eau potable à l'abonné, ou sur un autre indicateur dès lors qu'il existe un lien avec le service rendu. L'Agence de l'Eau impose dans ces critères d'éligibilité que le prix de l'eau soit supérieur à 1 €/m3 d'eau.
- une part fixe, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service. Cette part fixe ne peut être supérieure à 40% du coût global de l'eau sur la base d'une consommation de 120 m3/an.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

6.3. INCIDENCE SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Ce projet de budget assainissement ne concerne que la commune de Montgaillard et ne s'intègre pas dans le futur budget assainissement de la régie intercommunael. Il a pour vocation de démontrer le cas échéant la faisabilité de ce projet et ne préfigure donc pas du montant de la redevance qui pourrait être déterminé à terme à l'échelon intercommunal.

Afin de visualiser l'incidence brute de chaque tranche sur le prix du m3 d'eau, nous avons réalisé un projet de budget prévisionnel qui intègre la part fixe, les participation lors du branchement (PAC existantes et futures). Les plus values correspondantes à chaque hypothèse sont analysées sous forme de tranche de travaux afin d'en évaluer l'impact.

Nous avons considéré un montant à emprunter par la commune diminué des subventions (taux de 55%). Les hypothèses prises en compte pour **les prêts sont un taux de 2% et une durée de 20 ans.** Nous avons également intégré les frais d'exploitation supplémentaires.

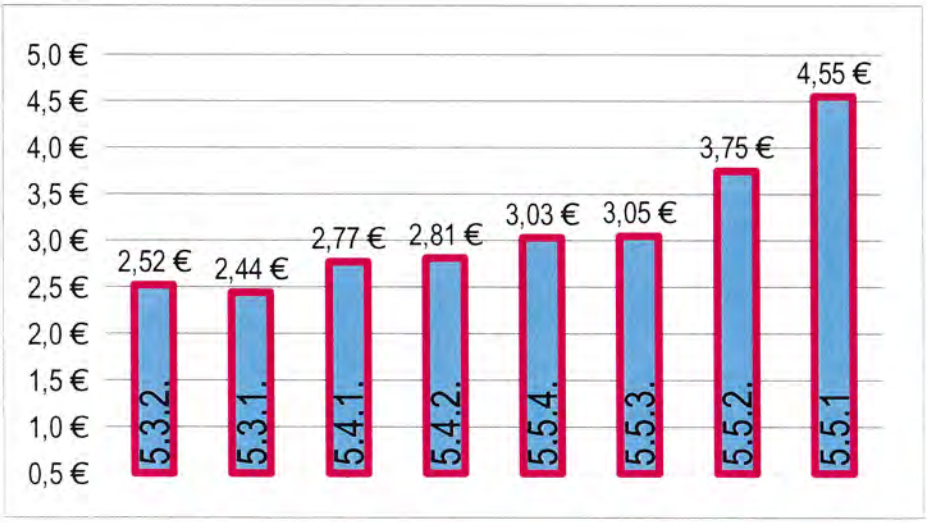
Les consommations d'eau sont estimées sur la base du rôle de l'eau. Les scénarii se cumulent tant au niveau des charges (annuité d'emprunt, coût d'exploitation) que des recettes (augmentation des volumes facturables).

Tranches	5.3.2.	5.3.1.	5.4.1.	5.4.2.	5.5.4.	5.5.3.	5.5.2.	5.5.1
5.3.2 Assainissement collectif Rive Gauche	115 000 €							
5.3.1 Assainissement collectif Rive Droite		41 000 €						
5.4.1 Réhabilitation Réseau Place Charles Gayral			32 000 €					
5.4.2 Réhabilitation Ponctuelle				4 000 €				
5.5.4. Extension Cimetière					33 000 €			
5.5.3 Extension route de Tauriac						39 000 €		
5.5.2 Extension Route de Beauvais							88 000 €	
5.5.1 Extension Impasse de la Rivière								131 000 €
Montant total des travaux	115 000 €	156 000 €	188 000 €	192 000 €	148 000 €	187 000 €	275 000 €	318 000 €
Estimatif des subventions	63 486 €	22 377 €	17 700 €	2 200 €	15 000 €	21 000 €	30 000 €	45 500 €
Branchements supplémentaires	23	6			2	4	4	6
Résidences secondaires	4				0	0		0
Branchements futurs	1	3			3	0	8	14
Participation Projet ecole	10 000 €							
Part restant à financer sur l'emprunt	41 500 €	18 600 €	14 300 €	1 800 €	18 000 €	18 000 €	58 000 €	85 500 €
Entretien réseaux	500 €		20 €		20 €	50 €	50 €	50 €
Fonctionnement Stations	2 300 €							
Consommation d'eau	2 118 m3	540 m3	0 m3	0 m3	180 m3	360 m3	360 m3	540 m3

L'impact de chaque scénario est présenté dans le graphique ci-contre. Les habitations futures ne sont pas prise en compte.

Malgré son coût d'investissement supérieure, le scénario d'assainissement du bourg en Rive Droite (5.3.1) à un impact moindre sur la redevance assainissement (6 abonnés supplémentaire).

Les scénario de réhabilitation du réseau de collecte (541 et 542) ont un impact de 0,37 €/m³.



Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

La mise en place de l'assainissement collectif nécessite la fixation d'un tarif assainiss observé sur le bassin Adour Garonne (1,70 €/m³ redevance agence incluse). D'autres être mises en œuvre.

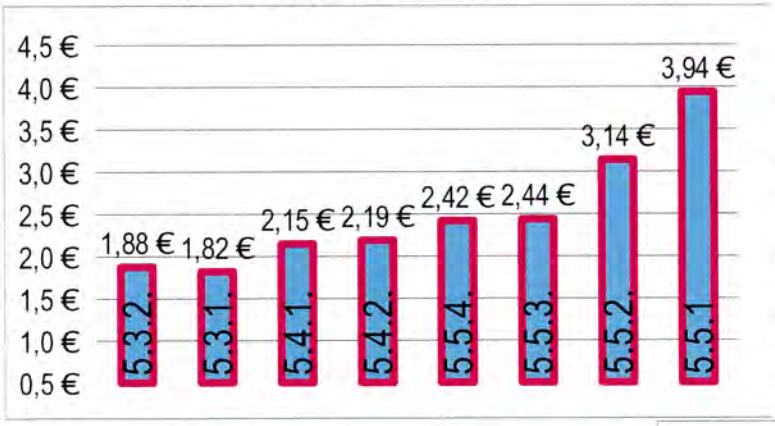
Les scénarios d'extension de l'assainissement collectif ont un impact plus ou moins fort en fonction du nombre d'habitations existantes desservies :

- 0,22 €/m³ pour l'extension du cimetière (554),
- 0,02 €/m³ pour l'extension route de Tauriac (553),
- 0,70 €/m³ pour l'extension route de Beauvais (552),
- 0,80 €/m³ pour l'extension impasse de Rivière (551).

Les deux derniers ne sont pas intéressants sans développement de l'urbanisation.

Il est également intéressant de faire varier les sources de recettes provenant de la commune et des usagers (paragraphe 6.2) et d'observer l'impact sur le prix du m3 d'eau. Les sources de recettes envisageables sont les suivantes :

- PAC pour les habitations existantes et futures,
- mise en place d'une part fixe.



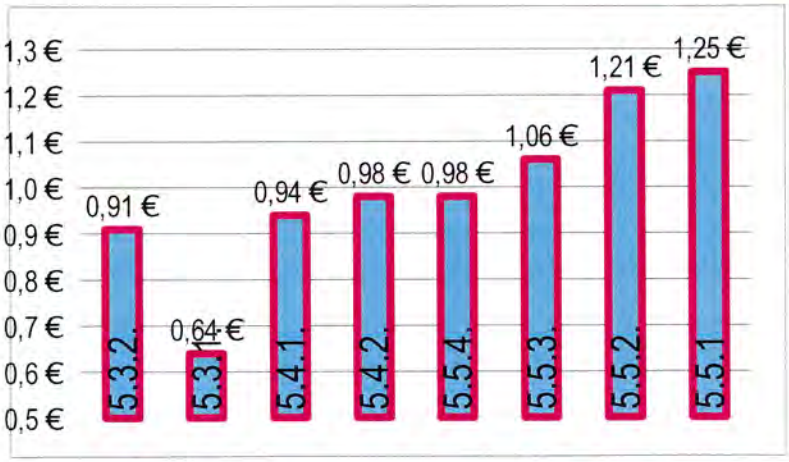
La mise en place d'une part fixe forfaitaire de la redevance assainissement va permettre d'atténuer l'augmentation du prix au m³. La mise en place d'une part fixe de 50€ est ainsi envisageable. Vu la faible proportion de résidences secondaires, cette part fixe n'a que peu d'incidence sur le montant global de la redevance. L'évolution des consommations étant néanmoins orienté à la baisse, il est conseillé de mettre en place une part fixe.

Afin de limiter l'impact sur la redevance, il est possible d'envisager la mise en place d'une PAC pour les habitations existantes de 1100 €. Cela permettrait de limiter l'impact sur la redevance assainissement.

La mise en place de cette participation forfaitaire a un impact fort sur la mise en place de l'assainissement collectif au niveau du bourg. Elle permet de fixer une redevance assainissement collectif légèrement supérieure au tarif moyen observé qui permettra d'optimiser les demandes de subvention.

Pour autant, les scénarios d'extension conservent un impact fort sur la redevance sans prise en compte de l'urbanisation future.





Le graphique ci-contre tient compte des recettes liées aux habitations futures (les consommations futures sur la base de 120 m3, une part fixe de 50 € et la mise en place d'une PAC pour les habitations futures de 4000 €).

La concrétisation de **60% du programme** d'urbanisation communale permettrait dans ce cas de figure de financer l'intégralité des travaux sans impacter la redevance assainissement pour les habitations existantes.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

7. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET PROGRAMME

7.1. CHOIX DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Au regard de l'incertitude lié au développement de l'urbanisation de la commune (PLU suspendu) et des projets de développement envisagée (nouvelle école...), il est proposé de classer en assainissement collectif :

- le bourg en incluant les OAP définies en rive droite sur le terrain appartenant à la commune (école, construction future),
- les parcelles desservies par l'extension cimetière (scénario 5.5.4),
- les parcelles desservies par le réseau futur.

En fonction des modifications du PLU, d'autres secteurs pourraient également être intégrés en parallèle.



Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

7.2. PROGRAMME DE TRAVAUX

L'objectif est de classer les travaux par ordre de priorité en fonction des opportunités et des besoins de la commune :

1. Scénario 5.3.1. réseau de transfert des eaux usées : création d'un réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm en PVC d'une longueur totale de 488 ml en terrain naturel permettra de reprendre 5 branchements supplémentaires existants ainsi que 4 habitations futures et une école future vers l'emplacement de la station d'épuration. Un déversoir d'orage sera mis en place au niveau du point de raccordement avec le réseau unitaire conservé au niveau du R8. Le montant des travaux est estimé à **98 000 € HT.**
2. Scénario 5.3.1. station d'épuration type filtre planté de roseau d'une capacité de 80 eqH extensible à 160 eqH pour un montant prévisionnel de **70 000 € HT (hors coût d'acquision des terrains).**
3. Scénario 5.4.1. , mise en séparatif du réseau place Charles Gayral : création d'un réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm en PVC d'une longueur de 160 ml sous voirie communale et en terrain naturel qui rejoindra le réseau de transfert intégrant la reprise de 3 branchements. Le montant des travaux est estimé à **32 000 € HT.**

Réhabilitation ponctuelle du réseau existant

4. Scénario 5.4.2. réhabilitation ponctuelle : traitement de deux défauts ponctuels sur le réseau séparatif existants (R10-R8). Le montant de ces travaux est estimé à **4 000 € HT**
5. Scénario 5.5.4. extension cimetière : création d'un réseau de collecte gravitaire Ø 200 mm en PVC d'une longueur totale de 96 ml sous voirie communale pour reprendre 2 branchements existants et 3 branchements futurs. Le montant des travaux a été estimé à **21 000 € HT.**

L'ensemble du programme de travaux représente **225 000 €** HT et pourrait être réalisé d'ici la fin du 1er semestre 2022.

Tranches	2022	2023	2024	2025
5.3.1 Assainissement collectif Rive Droite	156 000 €			
5.4.1 Réhabilitation Réseau Place Charles Gayral	32 000 €			
5.4.2 Réhabilitation Ponctuelle	4 000 €			
5.5.4. Extension Cimetière	33 000 €			
Montant total des travaux	225 000 €	0 €	0 €	0 €
Estimatif des subventions	120 547 €			
Branchements supplémentaires	31			
Résidences secondaires	4			
Branchements futurs		2	2	3
Participation Assainissement collectif (PAC) future	0 €	3 200 €	3 200 €	4 800 €
Participation Assainissement collectif (PAC) existant	38 500 €		0 €	0 €
Participation communale intercommunale	10 000 €			
Part restant à financer sur l'emprunt	56 000 €	-3 200 €	-3 200 €	-4 800 €
Entretien réseaux	520 €			
Fonctionnement Stations	2 300 €			
Part fixe	1 750 €	40 €	40 €	60 €
Consommation d'eau	2 838 m3	96 m3	96 m3	144 m3

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-265_2021-DE

7.3. INCIDENCE SUR LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

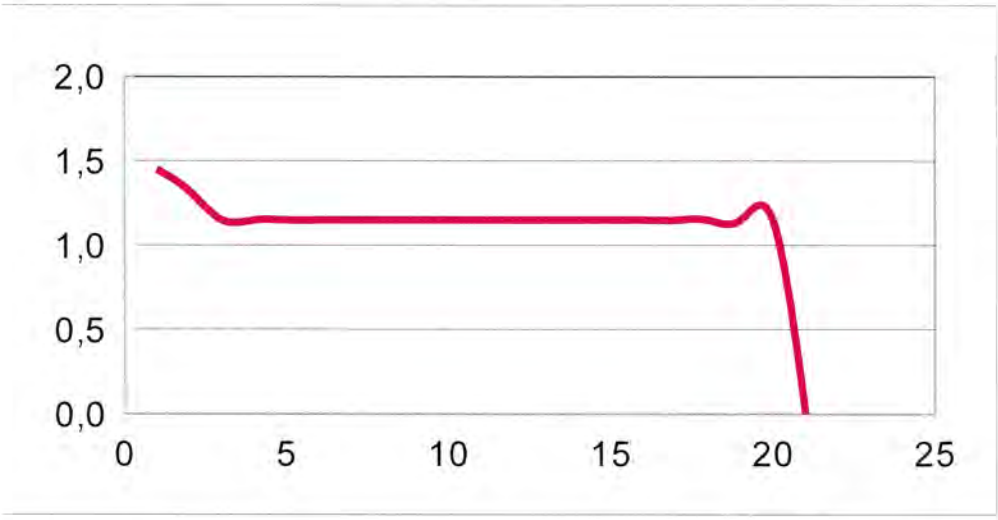
La concrétisation de l'ensemble du programme de travaux va nécessiter **la mise en place d'une redevance assainissement de 1,15 €/m3 et de 50 € de part fixe** (soit un coût moyen de **1,78 €/m3 pour une consommation de 120 m3**).

Pour constituer ce projet de budget assainissement, nous avons considéré un montant à emprunter par la commune diminué des subventions estimées de manière prudente à 55%. Les hypothèses prises en compte pour les prêts sont un taux de **2% et une durée de 20 ans.**

Nous avons également intégré une participation de la commune et de l'intercommunalité de 10 000 € , ce qui permet de limiter le recours à l'emprunt.

Nous avons également intégré des frais d'exploitation d'un montant annuel de 2 820 €. Les consommations d'eau sont estimées sur la base du rôle de l'eau 2019.

Nous préconisons également la mise en place **d'une PAC de 1100 € pour les habitations existantes et de 4000 € pour les habitations futures** . Ce budget prend en compte les recettes supplémentaires qui pourraient être générées par les habitations futures (nouvelles constructions ou réhabilitation des bâtiments existants) sur la base d'une concrétisation de 40% du programme d'urbanisation soit **3 habitations futures**.



Département du
TARN

Communauté d'Agglomération
GAILLAC GRAULHET
Commune de Montgaillard

Schéma d'assainissement de
MONTGAILLARD

Projet de zonage d'assainissement collectif et plan des réseaux de collecte

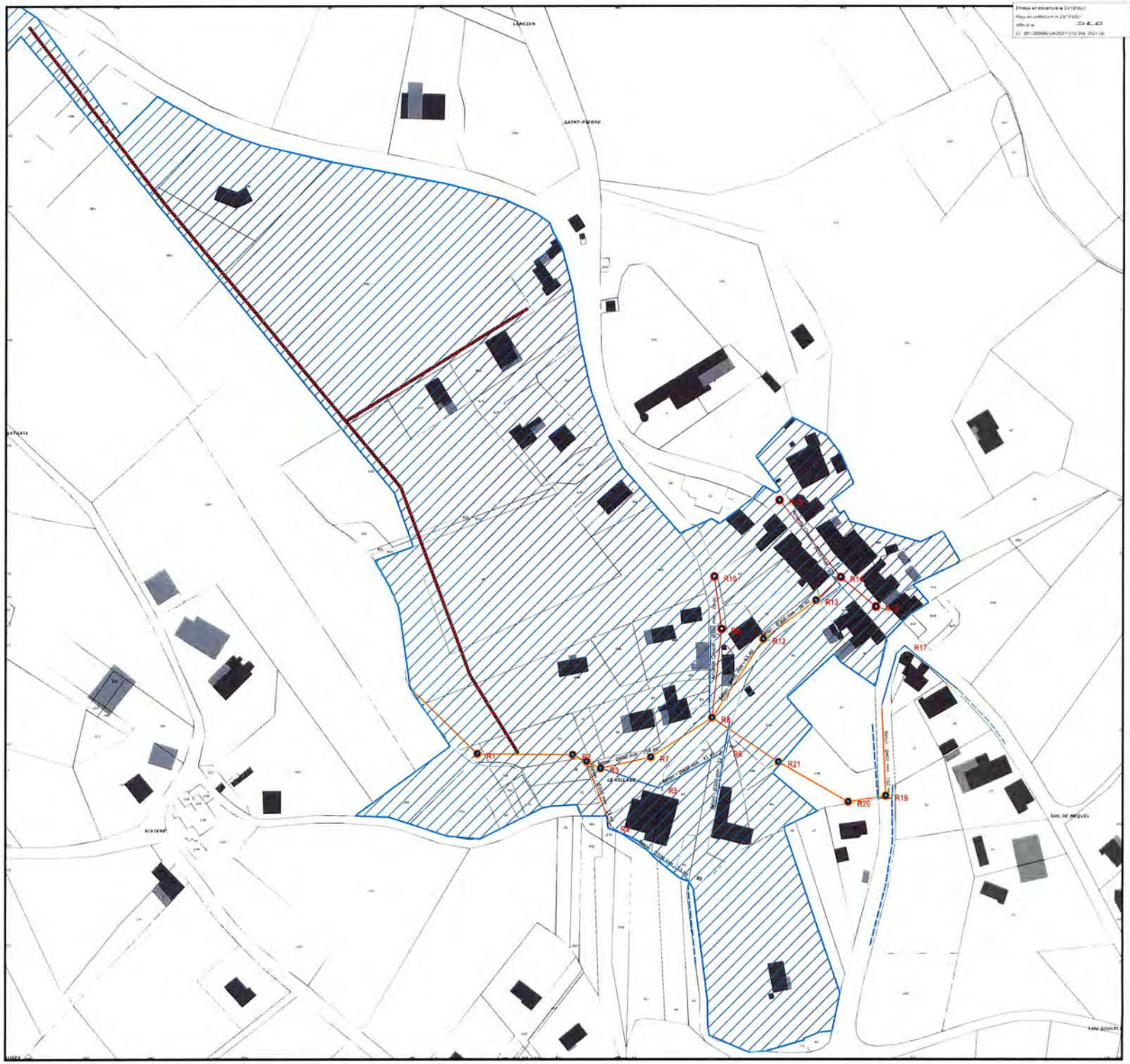
Planche 1/1 — Echelle : 1/1000 ème

Légende

Réseau Existant
- Pluvial
- Séparatif
- Unitaire

Projet d'Assainissement collectif
Zonage d'Assainissement collectif

C.T.2.E.
16 rue Jean Jaurès
81300 GRAULHET
06.29.96.26.11.
contact.ct2e@sfr.fr



Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-266_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	73

PRÉSENTS	62
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	24
Vote Pour :	72
Vote Contre :	0
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 266_2021

ACTES : 4-1-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 31- Création de postes- Service Eau et assainissement

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-266_2021-DE

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.
Le besoin de créer quatre postes pour le service assainissement s'avère nécessaire. Le financement de ces postes est affecté au budget Assainissement.

En effet, deux changements majeurs de gestion ont redéfinis les équilibres budgétaires et permettent de

réorganiser en coût constant :

. la gestion en régie des tâches administratives en matière de SPANC courant 2022 induisant une baisse de facturation du prestataire ST2D,
. le transfert de la facturation au Syndicat des eaux du Gaillacois.

Service	Poste	Nombre de postes	Quotité	Filière	Cadre d'emplois
Eau et Assainissement	Directeur	1	TC	Technique	Ingénieurs
Eau et Assainissement	Technicien	1	TC	Technique	Techniciens
Eau et Assainissement	Assistante administrative	2	TC	Administrative	Adjoint Administratif

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et Assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 3-2 et 34,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des emplois adopté en Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 décembre 2021,

Considérant la nécessité de créer des emplois au tableau des effectifs,

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-266_2021-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention de Dominique Boyer) :

- **Dit** que :

. Les postes sont créés au tableau des effectifs tel que précisé ci-dessus,

. Ces emplois permanents pourront éventuellement être pourvus par des agents non titulaires en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-2.

. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- **Donne** tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMERATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-266_2021-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-267_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	25
Vote Pour :	60
Vote Contre :	7
Abstention :	5

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE, Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 267_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 32- Adoption des tarifs 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - secteur Vère-Grésigne

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-267_2021-DE

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Vère-Grésigne est constitué des 17 communes suivantes : Alos, Amarens, Andillac, Cahuzac-sur-Vère, Campagnac, Castelnau de Montmiral, Donnazac, Frausseilles, Itzac, Larroque, Le Verdier, Montels, Puycelsi, Saint-Beauzile, Sainte Cécile du Cayrou, Tonnac, et Vieux,

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl. Pour 2022, le syndicat Trifyl envisage les augmentations suivantes :

- + 3€ HT/habitant sur la capitation, passant de 20,00€ à 23,00€ HT/Hab (+15% par rapport à 2021),
- + 10€ HT/Tonne sur le coût de traitement des déchets résiduels, passant de 88€ à 98,00€ HT/Tonne (+11,36 % par rapport à 2021)pour un taux de captage supérieur à 20 %,
- +10€ HT/Tonne sur la taxe générale des activités polluantes T.G.A.P. répercutée sur les tonnes de déchets résiduels, passant de 30€ à 40€ HT/Tonne (+33,3% par rapport à 2021),
- Maintien du coût de traitement du tri sélectif par rapport à 2021, stabilisé ainsi à 32€ HT/Tonne, ainsi que celui du verre (service mutualisé) stabilisé à 24,70€ HT/Tonne.

Les tarifs REOM 2022 proposés sont :

Résidence principale – 1 personne	93€
Résidence principale – 2 personnes	184€
Résidence principale – 3 personnes	278€
Résidence principale – 4 personnes et plus	369€
Résidence secondaire	208€
Gîtes	208€
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	17€ / chambre
Tables d'hôtes	216€
Campings (€ / emplacement)	17€ / emplacement
Restaurants et assimilés	430€
Commerces, services, artisans et producteurs de déchets assimilés *(sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié)*	127€
Auto-entreprises générant des déchets assimilés	95€
Salle des fêtes, cimetière, ...	39€ / conteneur OM 25€ / conteneur TRI

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1er janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1er jour de l'année de facturation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-267_2021-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu les avis favorables émis en Atelier déchets le 30 novembre 2021 et en Commission Finances et Moyens Généraux le 02 décembre 2021:

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Abstentions de Françoise Bourdet, Sarah Campredon, Gabriel Carramusa, Muriel Geffrier, Christian Péro, et, Votes contre de Caroline Breuillard en son nom et au nom de Patrick Montels lui ayant donné pouvoir, Arielle Brun, Elisabeth Loyer, Bernard Miramond, Régine Mouliade, Josette Murcia) :

- approuve les tarifs REOM ci-dessus pour l'année 2022,
- décide de procéder à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1er janvier de l'année de facturation,
- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

DE L'AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-267_2021-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-268_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	25
Vote Pour :	62
Vote Contre :	3
Abstention :	7

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 268_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 33- Adoption des tarifs 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - secteur Pays salvagnacois

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-268_2021-DE

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Pays Salvagnacois est constitué des 8 communes suivantes : Beauvais-sur-Tescou, La Sauzière-Saint-Jean, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Saint-Urcisse, Salvagnac, et Tauriac.

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl. Pour 2022, le syndicat Trifyl envisage les augmentations suivantes :

- + 3€ HT/habitant sur la capitation, passant de 20,00€ à 23,00€ HT/Hab (+15% par rapport à 2021),
- + 10€ HT/Tonne sur le coût de traitement des déchets résiduels, passant de 88€ à 98,00€ HT/Tonne (+11,36 % par rapport à 2021)pour un taux de captage supérieur à 20 %,
- +10€ HT/Tonne sur la taxe générale des activités polluantes T.G.A.P. répercutée sur les tonnes de déchets résiduels, passant de 30€ à 40€ HT/Tonne (+33,3% par rapport à 2021),

Maintien du coût de traitement du tri sélectif par rapport à 2021, stabilisé ainsi à 32€ HT/Tonne, ainsi que celui du verre (service mutualisé) stabilisé à 24,70€ HT/Tonne.

Les tarifs REOM 2022 proposés sont :

Résidence principale – 1 personne	123€
Résidence principale – 2 personnes	184€
Résidence principale – 3 personnes	215€
Résidence principale – 4 personnes et plus	241€
Résidence secondaire	211€
Gîtes	211€
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	18€ / chambre
Tables d'hôtes	219€
Campings (€ / emplacement)	18€ / emplacement
Restaurants et assimilés	437€
Commerces, services, artisans et producteurs de déchets assimilés *(sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié)*	325€ pour grand conteneur 195€ pour petit conteneur
Auto-entreprises générant des déchets assimilés	96€
Salle des fêtes	39€ / conteneur OM 25€ / conteneur TRI
Abattoir	39€ / conteneur OM 25€ / conteneur TRI
Maison de retraite (€ / personne)	123€ / personne

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-268_2021-DE

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1er janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1er jour de l'année de facturation.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu les avis favorables émis en Atelier déchets le 30 novembre 2021 et en Commission Finances et Moyens généraux le 02 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Abstentions de Françoise Bourdet, Caroline Breuillard en son nom et au nom de Patrick Montels lui ayant donné pouvoir, Sarah Campredon, Gabriel Carramusa, Muriel Geffrier, Josette Murcia, et, Votes contre d'Elisabeth Loyer, Bernard Miramond, Régine Mouliade) :

- approuve les tarifs REOM ci-dessus pour l'année 2022,
- décide de procéder à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1er janvier de l'année de facturation,
- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-268_2021-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-269_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	72

PRÉSENTS	61
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	25
Vote Pour :	66
Vote Contre :	3
Abstention :	3

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 269_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 34- Adoption des tarifs 2022 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (R.E.O.M.) - secteur rabastinois

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-269_2021-DE

Conformément à l'article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales, le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée les tarifs de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (R.E.O.M.) proposés pour l'année suivante.

Le secteur Rabastinois est constitué des quatre communes suivantes : Grazac, Loupiac, Mézens, Roquemaure.

Les tarifs de la REOM sont directement impactés par l'évolution à la fois des coûts de collecte et de ceux liés au traitement des déchets. Les coûts de traitement sont établis chaque année par le syndicat départemental Trifyl. Pour 2022, le syndicat Trifyl envisage les augmentations suivantes :

- + 3€ HT/habitant sur la capitation, passant de 20,00€ à 23,00€ HT/Hab (+15% par rapport à 2021),
- + 10€ HT/Tonne sur le coût de traitement des déchets résiduels, passant de 88€ à 98,00€ HT/Tonne (+11,36 % par rapport à 2021)pour un taux de captage supérieur à 20 %,
- +10€ HT/Tonne sur la taxe générale des activités polluantes T.G.A.P. répercutée sur les tonnes de déchets résiduels, passant de 30€ à 40€ HT/Tonne (+33,3% par rapport à 2021),

Maintien du coût de traitement du tri sélectif par rapport à 2021, stabilisé ainsi à 32€ HT/Tonne, ainsi que celui du verre (service mutualisé) stabilisé à 24,70€ HT/Tonne.

Les tarifs REOM 2022 proposés ci-dessous sont les mêmes qu'en 2021 du fait du financement des couts associés à la compétence avec le niveau de tarifs 2021.

Résidence principale – 1 personne	129€
Résidence principale – 2 personnes	170€
Résidence principale – 3 personnes	212€
Résidence principale – 4 personnes et plus	228€
Résidence secondaire	170€
Gîtes	170€
Chambres d'hôtes (€ / chambre)	13€ / chambre
Tables d'hôtes	165€
Campings (€ / emplacement)	13€ / emplacement
Salle des fêtes, cimetière, commerces, services, artisans et producteurs de déchets assimilés, salle des fêtes, cimetière, stade,... *(sauf si élimination des déchets dans un circuit approprié)*	30€ / conteneur OM 19€ / conteneur TRI

La facturation sera établie en fonction de la situation dans chaque foyer au 1er janvier de l'année de facturation, conformément au règlement de la REOM. En cas de réclamation, la situation du requérant sera examinée au 1er jour de l'année de facturation.
La facturation sera établie au nom des propriétaires à charge pour eux de récupérer le montant de la REOM auprès de leurs locataires.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-369_2021-DE

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6,1,6 « compétences en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés »,
Vu les avis favorables émis en Atelier déchets le 30 novembre 2021 et en Commission Finances et moyens généraux le 02 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés, (Abstentions de Muriel Geffrier, Elisabeth Loyer, Bernard Miramond, et, Votes contre de Gabriel Carramusa, Régine Mouliade, Christian Péro) :

- approuve les tarifs REOM ci-dessus pour l'année 2022,
- décide de procéder à l'établissement de la facturation en fonction de la situation au 1er janvier de l'année de facturation,
- autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien ; http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-269_2021-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-270_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	69

PRÉSENTS	58
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	28
Vote Pour :	66
Vote Contre :	2
Abstention :	1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANNI,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 270_2021

ACTES : 8-4-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 35- Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération : Validation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

La transition énergétique dans les territoires est encadrée par la loi « Grenelle 2 » portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 et par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans ce contexte, les EPCI à fiscalité propre créés au 1 er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, sont désignés comme coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire et doivent établir un **Plan Climat Air Energie Territorial** (PCAET) avant le 31 décembre 2018. Ces EPCI devront ainsi animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire.

Un PCAET a déjà été approuvé par l'ex-communauté de communes Tarn et Dadou le 26 novembre 2015, mais ne couvrait qu'une partie des communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. Aussi, en 2018, une nouvelle démarche de PCAET a été lancée à l'échelle de l'agglomération avec l'appui de l'AREC Occitanie.

La présente délibération a pour objet de valider le projet du PCAET afin qu'il puisse être envoyé pour avis à l'autorité environnementale, au préfet de Région, à la présidente de Région Occitanie et soumis à la consultation du public (par internet).

Le PCAET a été élaboré en prenant en compte, la dynamique engagée sur le territoire et l'ensemble de la problématique climat-air-énergie autour de plusieurs axes d'actions:

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES),
- l'adaptation du territoire au changement climatique,
- la sobriété énergétique,
- l'amélioration de la qualité de l'air pour la santé,
- le développement des énergies renouvelables,
- la transition énergétique du territoire pour la croissance verte.

L'élaboration du PCAET s'est inscrite dans une démarche transversale menée en mode projet qui a impliqué l'ensemble des services et de nombreux acteurs territoriaux.

Des temps de concertation ont été organisés tout au long de la démarche :

- **des comités techniques, « cotech »,** de lancement, de restitution du diagnostic et de mise en place du suivi-évaluation,
- des **ateliers avec les élus** « destination TEPOS (territoire à énergie positive)» et priorisation des actions,
- des **ateliers thématiques** avec les acteurs du territoire : bâtiments performants, énergies renouvelables, préservation et mise en valeur des ressources locales et mobilités durables,
- **des comités de pilotage, « COPIL »,** de validation (diagnostic, stratégie et actions),
- **des réunions de présentation du projet** PCAET en conférence des maires et commission aménagement du territoire

Le PCAET est composé de plusieurs document :

- **Un diagnostic territorial notamment appuyé sur** une estimation des émissions territoriales de GES et une analyse de leurs possibilités de réduction, une estimation des émissions territoriales de polluants atmosphériques et une analyse de leurs possibilités de réduction, une estimation de la séquestration nette de CO2 et de ses possibilités de développement, une analyse de la consommation énergétique finale du territoire et de son potentiel de réduction , une présentation des réseaux de transport d'électricité, de gaz et de chaleur, les enjeux de la distribution d'énergie sur le territoire et une analyse des options de développement de ces réseaux, un état de la production des ENR et une estimation du potentiel de développement de celles-ci et une analyse de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-270_2021-DE

- **Une stratégie territoriale** ambitieuse s'inscrivant dans les ambitions régionales (Région à Energie Positive) et nationales fixant pour 2030 :
  - Une réduction des consommations énergétique de 32%
  - Une hausse de 50% des production renouvelable et locale
  - Une réduction de 41 % des émission de GES
  - Une réduction de 10 à 50 % des émissions de polluants
  - Une adaptation au changement climatique
  - Une amélioration de la séquestration carbone

- **Un plan d'actions** opérationnel se composant de 36 actions structurées en 5 grandes orientations :
  - Axe 1 : Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments
  - Axe 2 : Développer les énergies renouvelables
  - Axe 3 : Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants
  - Axe 4 : Développer les modes actifs
  - Axe 5 : Coordonner et Mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques

Conformément à la réglementation, une évaluation environnementale stratégique a été conduite en parallèle de l'élaboration du PCAET.

- D'un dispositif de suivi et d'évaluation basé sur une animation territoriale afin de faire vivre la dynamique sur le territoire de l'agglomération sur les 6 prochaines années. Le PCAET de Gaillac-Graulhet Agglomération devra être révisé tous les 6 ans et il devra faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

Liste des annexes :

- Annexe 1 –Synthèse
- Annexe 2 – Diagnostic territorial
- Annexe 3 – Stratégie
- Annexe 4 – Évaluation environnementale stratégique de l'environnement
- Annexe 5 – Plan d'actions 2022-2028
- Annexe 6 – Cahier de la concertation

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R22956 relatifs au plan climat air énergie territorial et aux modalités de concertation,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la communauté d'agglomération et notamment l' article 6.2.1 relatif à la compétence en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (Abstention de Christian Péro, Vote contre de Richard Bruneau et de Sébastien Charruyer) **:**

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

- **approuve** le projet de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), tel que présenté et composé de l'ensemble des documents annexés,

- **autorise** le Président à engager toutes les démarches réglementaires visant l'approbation du PCAET (consultation de l'autorité environnementale, du public, du Préfet de Région et du Président du Conseil régional, etc.),

- **autorise** le Président à solliciter toutes les aides financières possibles dans le cadre de la mise en œuvre du PCAET,

- **autoriser** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

Synthèse

PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

2020 | 2026



Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

SOMMAIRE

01 Présentation de l'agglomération 3

02 Diagnostic territorial 7

03 Stratégie territoriale 15

04 Plan d'actions 21

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

PRÉSENTATION DE L'AGGLOMÉRATION



Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

Les élus ont souhaité se saisir du caractère obligatoire du PCAET pour en faire une opportunité de démarche stratégique pour le territoire : quelle stratégie de transition énergétique et environnementale à l'échelle de l'agglomération?

Présentation du territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet





Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

61 COMMUNES

73 302 HABITANTS

20,5% de la superficie du Tarn

27 843 ACTIFS avec un emploi

31 103 RÉSIDENCES PRINCIPALES

62,4 M€ HABITANTS/KM²

Le territoire de l'agglomération est situé au cœur de l'Occitanie, à proximité de la Métropole de Toulouse. Il est structuré autour de 2 bassins de vie (Gaillac, Graulhet) et de petites villes relais (Rabastens, Lisle-sur- Tarn...) qui le maillent.

Le Plan Climat Air Énergie Territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est réalisé dans le cadre de la loi TEPCV (Transition Énergétique pour la Croissance Verte) d'août 2015 et répond ainsi à l'obligation des EPCI de plus de 50 000 habitants d'élaborer leur PCAET. Ce dernier fait suite au premier PCET mené en 2015.

Pour garantir l'efficacité des politiques climat-énergie une articulation entre les différents dispositifs existants est nécessaire. C'est pourquoi le PCAET doit prendre en compte le Schéma Régional Climat Air Énergie, qui fixe la stratégie régionale de lutte contre le changement climatique et la pollution atmosphérique, ainsi que le Plan Climat Énergie du Conseil Général du Tarn.

Qu'est-ce qu'un PCAET ?

Le **Plan Climat Air Énergie Territorial** est l'**outil opérationnel** de coordination de la transition énergétique sur le territoire. Cette démarche locale engage le territoire à réduire ses émissions de Gaz à Effet de Serre (GES), réduire sa dépendance aux énergies fossiles et se préparer aux impacts du changement climatique.

PRÉFIGURER
Se préparer et mobiliser en interne

DIAGNOSTIQUER
Réaliser un diagnostic territorial

CONSTRUIRE LA STRATÉGIE
Élaborer une stratégie territoriale et définir des objectifs

ÉLABORER UN PROGRAMME D'ACTIONS
Constuire le plan d'actions et le mettre en œuvre

ÉVALUER
Suivre et évaluer le PCAET

Ce document présente la synthèse de la démarche du PCAET (contexte, diagnostic, stratégie, plan d'actions) portée par l'agglomération. Il est à noter que les travaux sur l'évaluation environnementale ont été menés de manière itérative et sont présentés de façon transversale.

Les rapports techniques produits dans le cadre de cette démarche sont à disposition auprès du chargé de mission de l'agglomération.

** TEPOS : Un Territoire à Énergie Positive vise l'objectif de réduire ses besoins d'énergie au maximum, par la sobriété et l'efficacité énergétique, et de les couvrir par les énergies renouvelables locales.*

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

Le diagnostic territorial du PCAET fourni une première analyse de l'état des lieux et des potentiels du territoire en matière d'adaptation locale aux changements climatiques, d'amélioration de la qualité de l'air, de préservation des milieux et de la santé, de sobriété énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'horizon 2050.
C'est sur ce diagnostic que repose la stratégie et le programme d'actions du PCAET, co-construits lors de nombreux ateliers avec les services, les élus et les acteurs socio-économiques du territoire.

1. Chiffres clés de l'énergie et du climat sur le territoire

FACTURE ÉNERGÉTIQUE

172 millions €
5 532€/an/ménage



CONSOMMATION D'ÉNERGIE

Territoire :
1 807 GWh/an

Par habitant :
24,7 MWh



Région Occitanie :
Par Hab : 20,7 MWh/an

ÉMISSIONS DE GES

Territoire :
503 ktCO_2e

Par habitant :
4,1 tCO_2e



Région Occitanie :
Par Hab : 5,3 tCO_2e

ÉNERGIES RENOUVELABLES

Production :
243 GWh

Potientiel 2050 :
1 915 GWh



Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

2. Profil énergie du territoire

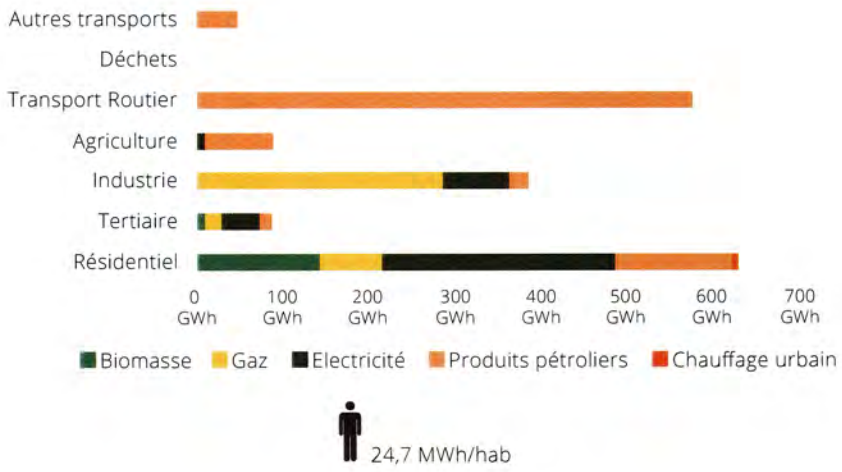
Le **secteur résidentiel** est celui dont la consommation est la plus importante sur le territoire avant le **secteur des transports routiers.**

La **répartition des consommations dans le secteur résidentiel** est équilibrée, avec malgré tout une domination de l'usage d'électricité.

Les consommations de gaz naturel sont prépondérantes dans le mix énergétique du secteur industriel.

Le secteur des transports est quasi exclusivement dépendant des produits pétroliers, ayant un fort impact sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques.

INVENTAIRE DES CONSOMMATION PAR SECTEUR ET PAR SOURCE D'ÉNERGIE EN 2015



3. Profil climat du territoire

Le profil climat de l'agglomération de Gaillac-Graulhet s'appuie notamment par un **bilan de gaz à effet de serre** à l'échelle du territoire.

Il comptabilise les émissions de gaz à effet de serre émises par les consommations d'énergie de différents secteurs et permet d'identifier les secteurs à forts enjeux climatiques.

Au regard du bilan GES réalisé, **les déplacements (transports) et l'agriculture** sont les principales sources émettrices de GES sur le territoire.

Les émissions du territoire représentent annuellement 503 $ktCO_2eq$.

ÉMISSIONS DE GES (DIRECTES) DU TERRITOIRE PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ EN 2014 (EN $KTCO_2E$)



Unité de comptabilisation des GES

L'équivalent CO_2 (CO_2e) est une unité permettant de comparer les impacts en matière de réchauffement climatique et de cumuler les différents gaz Ici, $ktCO_2e$ correspond à des kilos tonnes d'équivalent CO_2.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

ENJEUX ÉNERGIE CLIMAT PAR SECTEUR ET CHIFFRES CLÉS

INDUSTRIE
13% des émissions

4 700 emplois soit 23,4% des emplois du territoire.

Les **produits fossiles** sont les principaux responsables des émissions.

L'industrie est responsable de 66 $kt_{eq}.CO_2$.

Pour mettre en œuvre de manière pérenne l'alimentation électrique et énergétique le secteur devrait :

- développer l'utilisation des **énergies de récupération** et **fatales**,
- **sensibiliser** les acteurs économiques à la maîtrise de l'énergie,
- renouveler les **équipements**.

TRANSPORT
31% des émissions

3% des trajets domicile travail des habitants sont réalisés en transport en commun.

25% des actifs travaillent dans leur commune de résidence dont 2/3 qui se rendent sur leur lieu de travail en voiture.

40% des actifs vivent et travaillent sur le territoire.

Le secteur possède une forte dépendance aux énergies fossiles et une forte vulnérabilité à la hausse des prix des énergies aussi, il apparait nécessaire :

- de mettre en œuvre le **plan de mobilité rurale**,
- de favoriser les modes de **transport doux**,
- d'encourager le **covoiturage** et la **mobilité partagée**,
- de **limiter l'étalement de l'urbanisation**.

AGRICULTURE
30,4% des émissions

69 000 ha de la surface du territoire concernent les terres arables.

1 722 emplois soit 8,6 % des emplois du territoire

Ces bilans ne prennent pas en compte les émissions générées par la production des engrais (≈2 tonnes de pétrole pour produire 1 tonne d'engrais).

Pour le secteur agricole, il s'agirait d'aller vers :

- le développement de l'**agriculture biologique**,
- la **valorisation des résidus** agricoles,
- le développement des **circuits courts**,
- la **réduction** de l'usage des **fertilisants artificiels**.

RÉSIDENTIEL
15,5% des émissions

Les émissions par logement (de 2,5 t CO_2 par logement) sont au dessus de la moyenne des émissions par logement de la région (1,83 t CO_2 par logement).

Le résidentiel est caractérisé par des logements énergivores, il s'agirait :

- de **subventionner** la réhabilitation thermique,
- de privilégier des **formes urbaines moins énergivores**,
- de développer les **énergies renouvelables**,
- d'agir sur les **comportements** au quotidien.

TERTIAIRE
2% des émissions

13 640 emplois soit 68% des emplois du territoire.

Pour le tertiaire il s'agirait d'agir :

- en soutenant des actions de **rénovation thermique**,
- en développant les **énergies renouvelables**,
- en **aménageant durablement** les zones d'activité,
- en **sensibilisant** les acteurs économiques.

DÉCHETS
7% des émissions

Les émissions de GES du secteur sont concentrées sur le site de stockage en ISDND (installations de stockage de déchets non dangereux) à Lapessière Candeil.

Les leviers principaux sont :

- les **mesures incitatives** TOMi et redevance spéciale (professionnels),
- le développement des **structures de tri**,
- la promotion de la **valorisation** par méthanisation, compostage, réemploi.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

4. Production d'énergies renouvelables

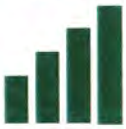
Une énergie est dite « **renouvelable** » lorsqu'elle provient de sources que la nature renouvelle en permanence, par opposition à une énergie non renouvelable dont les stocks s'épuisent.

ACTUELLE

Le territoire a produit, en février 2019, **417 GWh** d'énergies renouvelables par an, soit 23% de la consommation du territoire. Les énergies renouvelables les plus développées sont l'hydroélectricité et la biomasse solide, notamment grâce à la présence de 5 chaufferies sur le territoire.

POTENTIELLE

ÉNERGIE SOLAIRE



545 GWh

Le potentiel de la filière solaire thermique s'élève à **39 GWh/an**.

Le potentiel de la filière solaire photovoltaïque s'élève à **506 GWh/an.**

GÉOTHERMIE

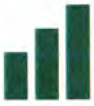


100 GWh

L'énergie géothermique dépend de la chaleur de la terre.

Le potentiel de géothermie s'élève à environ **100 GWh/an.**

ÉNERGIE ÉOLIENNE



480 GWh

Le gisement potentiel est évalué au regard des contraintes locales et les équilibres écologiques sur le territoire.

Des projets de **petit éolien** (non soumis à certaines contraintes) pourraient être plus propices au territoire.

BIOMASSE



164 GWh

La biomasse est la matière vivante végétale et animale.

Le potentiel de production répond à la demande locale du territoire. Le potentiel intrinsèque du territoire (forêts hors contraintes) est estimé à 40 GWh/an. Le développement de la filière se réalise au niveau départemental.

MÉTHANISATION



850 GWh

La méthanisation permet de produire de l'énergie grâce à une technologie basée sur la dégradation par des micro organismes de la matière organique.

Le potentiel de production du territoire prend en compte l'étude STARTER d'EDF Collectivité 2017 évaluant un potentiel de 726 GWh. Cependant, ce potentiel repris dans l'exercice TEPOS 2050 peut être augmenté par la mise en service des **projets de Trifyl** dont l'estimation atteint les 850 GWh environ.

HYDROÉLECTRICITÉ



200 GWh

L'étude de potentiel est en phase avec le potentiel estimé par l'analyse des nouveaux ouvrages sur le fleuve Tarn, STRATER réalisée par EDF Collectivités.

AÉROTERMIE



95 GWh

Le gisement net est calculé en fonction des besoins en chauffage résidentiel électrique des maisons individuelles du territoire (environ 159 GWh/an). Gaillac est la première commune en terme de gisement net 20 GWh de potentiel) suivi de Graulhet 156 GWh).

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

ENJEUX CLÉS

- Pérenniser la production d'énergies renouvelables en développement sur le territoire.
- Optimiser le niveau productible des centrales hydroélectriques existantes et la production de micro centrales.
- Développer des projets citoyens pour en faciliter le développement et l'acceptation locale.
- Intégrer les énergies renouvelables aux réseaux.
- Valoriser les potentiels de chaleur fatale du secteur industriel.

LEVIERS

- Repérer géographiquement chaque potentiel et mener des études de faisabilité.
- Valoriser les producteurs d'équipements présents sur le territoire.
- Accompagner les porteurs de projets privés.
- Développer les réseaux et l'autoconsommation.
- Impulser les projets coopératifs. Investir.
- Planifier le développement d'énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme.

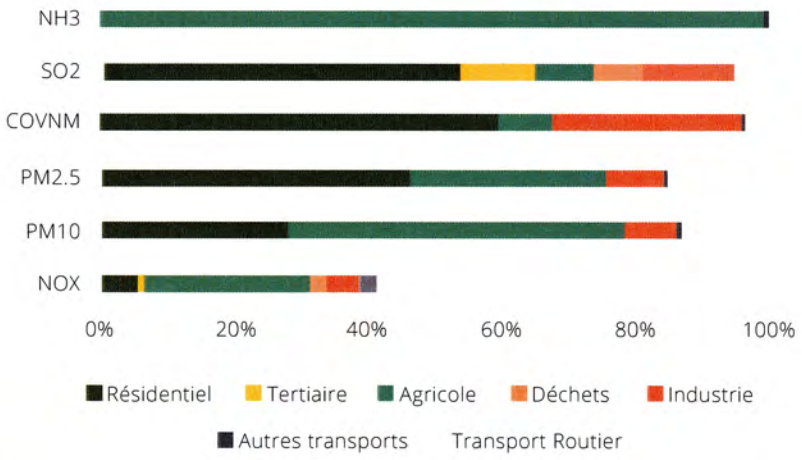
5. Qualité d'air

Les secteurs résidentiel, agricole et des transports constituent donc les principales sources d'émission de polluants du territoire.

Les deux secteurs prioritaires pour réduire les émissions et indirectement réduire les concentrations sur le territoire, sont le secteur résidentiel et le secteur des transports.

De manière générale, les émissions de chaque polluant ont diminué entre 2010 et 2015.

RÉPARTITION SECTORIELLE DES ÉMISSIONS DE POLLUANTS DU TERRITOIRE





Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

ENJEUX CLÉS

- Réduire les émissions de polluants générés par le chauffage au bois non performant.
- Limiter les émissions des polluants diffus générés par l'agriculture.
- Limiter l'exposition des populations sensibles.
- Pérenniser la production d'énergies renouvelables en développement sur le territoire.

LEVIERS

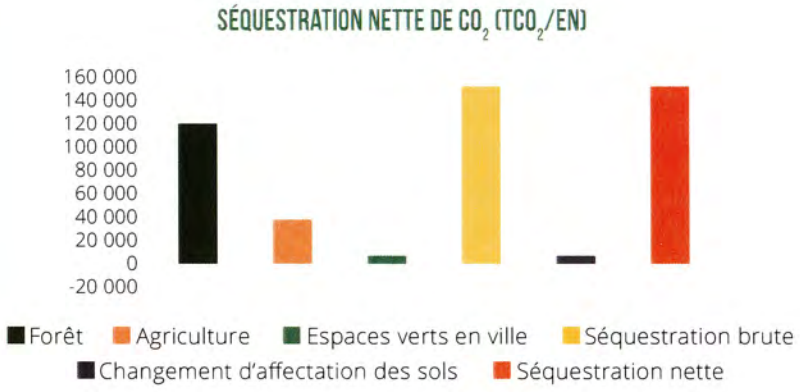
- Labelliser les équipements de chauffages des particuliers « flamme verte ».
- Développer le conseil en mobilités et promouvoir l'autopartage et les alternatives à l'essence et au diesel.
- Sensibiliser les acteurs locaux : industriels, agriculteurs, élus.
- Prendre en compte les populations fragiles dans les politiques d'aménagement (proximité des sources de pollution).

6. Séquestration carbone

La séquestration du carbone est le processus correspondant à un **stockage de carbone** dans le **système sol plante** permettant d'atténuer les émissions de GES responsables du changement climatique.

Il s'agit de calculer, pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet, sa capacité à capturer le dioxyde de carbone en prenant en compte les changements d'affectation des sols, les programmes de plantations ou encore la valorisation énergétique.

- Sols agricoles : couverture d'environ 92 618 ha dont plus de 77 000 ha de cultures
- Forêts couverture : d'environ 22 444 ha, soit 20% du territoire



La séquestration nette de carbone du territoire est évaluée à 1 452 kteqCO_2 an soit environ 30 des émissions CO_2 d'origine anthropique.

ENJEUX CLÉS ET LEVIERS

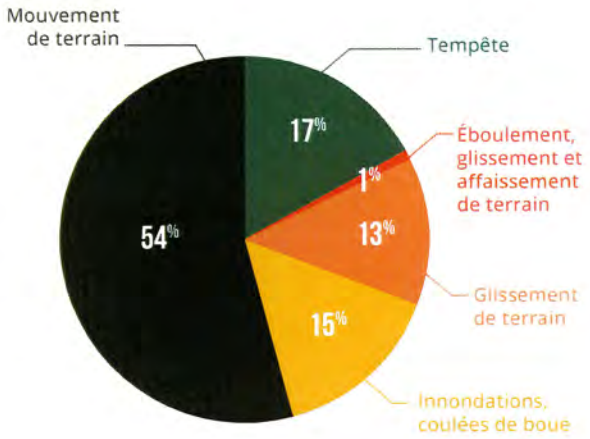
- Changer l'affectation des sols.
- Raisonner l'intensification des prélèvements des sols forestiers.
- Agir sur les entrées et sorties de matière organique.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

7. Vulnérabilité du territoire

QUELS CONSTATS SUR LE TERRITOIRE ?

- Depuis 1960 les températures moyennes annuelles ont augmenté de 0,3 C° par décennie.
- Depuis 1960 le nombre de journées chaudes (+25 C°) est en augmentation (de 87 à 114).
- La variabilité naturelle des précipitations ne permet pas de proposer une tendance.



QUEL CLIMAT EN 2050 SUR LE TERRITOIRE ?
(SANS POLITIQUE DE TRANSITION)

- Poursuite du réchauffement annuel (de l'ordre 1°C).
- Une stagnation des précipitations annuelles.
- Une augmentation du nombre de jours secs consécutifs en été.
- Une tendance à la sécheresse dans la moitié Sud du territoire.
- Augmentation d'épisodes extrêmes (pluie) inondations dues au ruissellement.
- Une diminution du nombre de jours de gelée par an (5 jours en moins).

ET EN 2021 ?
(D'ICI 80 ANS AVEC UNE POLITIQUE DE TRANSITION)

- Le réchauffement est stabilisé à 2°C.
- Toulouse adopte dès 2050 les caractéristiques du climat de Valence en Espagne.
- Baisse de 20 à 40% des débits des cours d'eau.
- Les hausses d'évènements extrêmes se stabilisent.
- Le nombre de journées chaudes par an se stabilise autour de 24 j/an.

LES PRINCIPAUX IMPACTS POUR LE TERRITOIRE

• Accélération de la perte de biodiversité et augmentation des espèces invasives.

• Risque de dégradation de la qualité de l'eau (zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur une grande partie du territoire).

• Risque d'accentuation des tensions sur les usages de l'eau (zone d'insuffisance chronique de la ressource, besoins accrus en eau d'irrigation et augmentation de la population).

• Risque sur la santé lié aux vagues de chaleur.

• L'agriculture fortement impactée.

• Risques inondation et incendie plus forts.

• Risque de dégradation du bâti par le retrait et gonflement des argiles.

• Baisse de la production d'hydroélectricité.

L'évaluation environnementale stratégique identifie des enjeux forts concernant l'exposition des habitants aux risques dits technologiques (ainsi que la lutte contre les risques de dispersion des Déchets Toxiques à Quantité Dispersée (DTQD).

> ENJEUX CLÉS

Protéger les populations.

Préserver la ressource en eau.
Adapter l'agriculture.

Adapter le cadre bâti.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

STRATÉGIE TERRITORIALE

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

Il s'agit pour la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de construire un chemin à parcourir avec les acteurs locaux et les citoyens, ambitieux et réalisable.
L'objectif 2050 est de couvrir 100% des consommations d'énergie du territoire par la production d'énergies renouvelables. Cela revient à multiplier par 3 les productions d'EnR sur le territoire à horizon 2050.

1. La stratégie territoriale, un exercice prospectif règlementé, s'inscrivant dans des objectifs nationaux ambitieux

Le décret (Art R 229 51 II) encadre la définition de la stratégie. Elle doit se composer d'objectifs chiffrés et répondre aux enjeux identifiés dans le diagnostic.

Objectifs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV)
Au niveau national, il est nécessaire de fournir des efforts de baisse de consommations sur les secteurs des transports de l' industrie et du résidentiel.

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

OBJECTIFS DE LA LTECV

ÉMISSIONS GES
[par rapport à 1990]

▼40% des émissions en 2030.

Division par 4 en 2050.

CONSOMMATION D'ÉNERGIE
[par rapport à 2012]

▼30% de la consommation primaire en énergie fossile en 2050.

▼50% de la consommation énergétique finale.

ÉNERGIES RENOUVELABLES

23% de la consommation finale en 2020 et 32% dans la consommation finale en 2030.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

Les enjeux du changement climatique

Les travaux de la communauté scientifique et notamment du Groupe Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat démontrent que depuis les années 1950, le système climatique se réchauffe. Avec une augmentation de la population mondiale et une demande croissante en énergie, les concentrations de GES dans l'atmosphère atteignent des records au niveau mondial.

Des solutions sont proposées, tant au niveau national qu'au niveau mondial, afin de contenir la hausse de température à 2°C d'ici 2100 : citons la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques,
le protocole de Kyoto, l'Accord de Paris ou encore la LTECV.

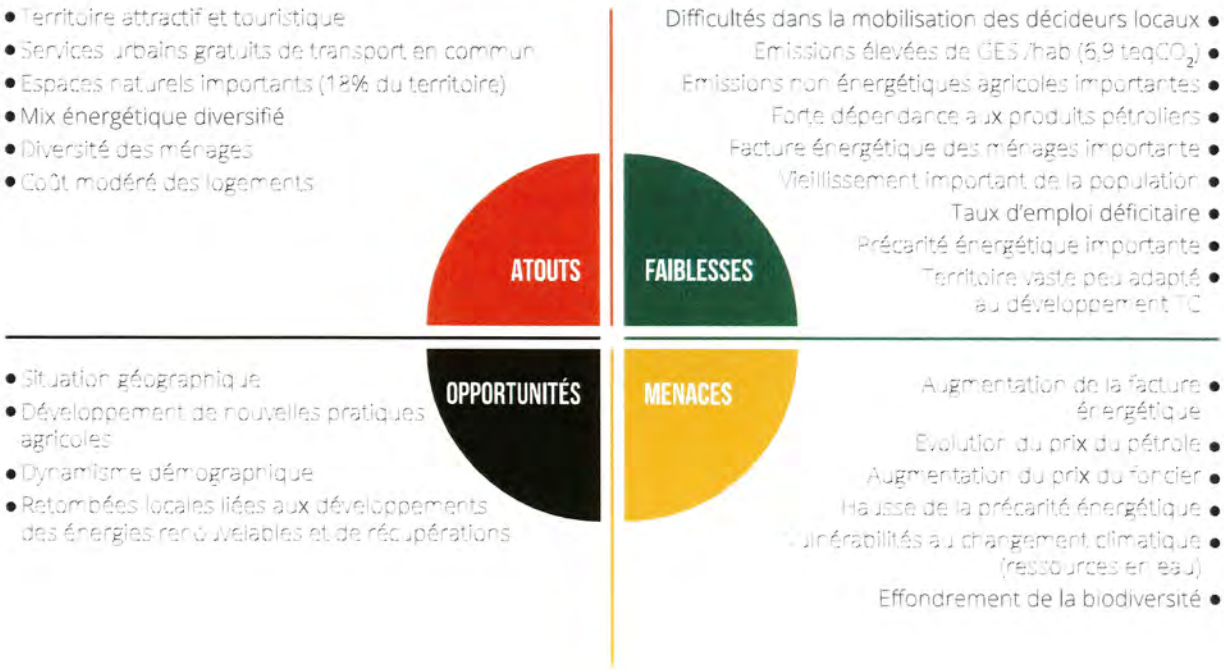
2. Une opportunité pour construire ensemble un territoire désirable

La Communauté d'Agglomération a élaboré une stratégie commune sur la base des résultats du diagnostic.

L'analyse « Atouts - Faiblesses - Opportunités - Menaces » permet d'identifier les pistes pour construire un avenir énergétique et climatique souhaitable.

Pour la collectivité , il s'agit dès lors de mobiliser et fédérer dans la durée, l'ensemble les forces vives pour que chacun apporte sa pierre à l'édifice pour renforcer les atouts, parer aux menaces et développer/pérenniser les opportunités.

ANALYSE AFOM DU DIAGNOSTIC



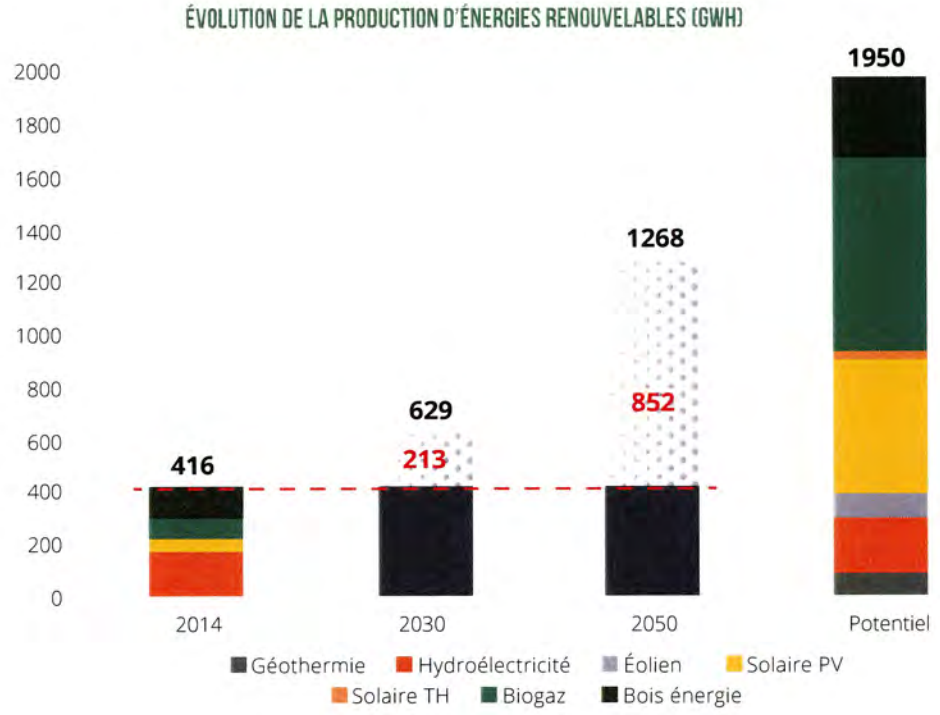
Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

3. Un scénario ambitieux : « Devenir un territoire à énergie positive en 2050 »

Ce scénario intègre de nombreuses variables telles que la croissance de la population, son impact différencié sur les secteurs d'activité, les délais de déploiement des projets EnR.

Il s'agit d'aller au delà de l'autonomie énergétique du territoire, en atteignant un niveau de production d'énergies renouvelables locales supérieures aux consommations locales.

Cette stratégie s'inscrit pleinement dans la démarche Négawatt mais également dans la démarche Région à Énergie Positive portée par la Région Occitanie.



Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

Par cette stratégie ambitieuse, le territoire agit :

- Sur l'innovation et le développement économique en formant et accompagnant les acteurs locaux, en créant de l'emploi non délocalisable,
- Pour une meilleure qualité de vie grâce à des logements plus confortables et plus économes permettant une réduction des factures énergétiques des ménages,
- Pour améliorer le bien-être et la santé des habitants : en réduisant les déplacements domicile-travail par le développement de l'emploi local, l'amélioration de la qualité de l'air, une agriculture plus raisonnée et une alimentation plus saine,
- Pour préserver nos ressources aujourd'hui et pour les générations futures,
- Pour développer une mobilité durable sur le territoire.

La mise en œuvre de ce scénario permettrait de réduire la consommation énergétique territoriale de 1 807 GWh (en 2014) à 748 GWh (en 2050), soit une réduction de 59%.

LES GRANDS OBJECTIFS

CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE DU PCAET DE GAILLAC-GRAULHET
(par rapport à 2014, avec évolution de la population)

- ▼ **17%** *de la consommation d'énergie finale en 2030*
- ▼ **36%** *de la consommation d'énergie finale en 2050*

ÉMISSIONS DE GES
(par rapport à 2014, avec évolution de la population)

- ▼ **58%** *des émissions en 2030*
- ▼ **82%** *des émissions en 2050*

ÉNERGIES RENOUVELABLES

- **2014** **21%** *dans la consommation actuelle*
- **2050** **100%** *de la consommation finale, soit multiplier par 3 la production*

4. Une stratégie locale construite autour de 5 axes stratégiques

Pour atteindre ces objectifs ambitieux le territoire doit entreprendre un virage important, aussi il est important de s'engager dans la transition énergétique qui implique aujourd'hui de partager une vision de long terme, avec les acteurs de l'énergie, les territoires, les citoyens... Ainsi, 5 axes stratégiques prioritaires ont été définis pour les 6 prochaines années.

Cette stratégie est déclinée opérationnellement par un programme d'actions.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE



5. Et déclinée en 13 axes qui structurent le programme d'actions

Coordonner et mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques	Piloter et suivre le plan climat
	Faire connaître le plan climat et animer un réseau local d'acteurs engagés
	Parvenir à une cohérence et coopération inter EPCI
Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments	Améliorer la qualité et la performance de l'habitat privé et social
	Rénover le parc de bâtiments anciens et publics, d'activités et les équipements
	Intégrer les enjeux énergie/bâtiment dans les documents d'urbanisme
Développer une mobilité durable	Développer des infrastructures et une offre alternative de mobilité (objectif 1 PMR)
	Favoriser des nouvelles pratiques de mobilités partagées
	Développer la culture de la mobilité durable sur le territoire
Développer les énergies renouvelables	Améliorer la connaissance du potentiel d'énergies renouvelables, diversifier et structurer les modèles de développement
	Développer des projets de production photovoltaïque
	Valoriser le potentiel biomasse du territoire (biogaz, bois)
Préserver et valoriser les espaces et ressources pour la qualité de vie des habitants	Intégrer les notions de vulnérabilité et d'adaptation au changement climatique dans l'aménagement et les activités du territoire
	Préserver les écosystèmes naturels et les continuités écologiques
	Poursuivre la transition agricole du territoire AO10 : développer l'économie circulaire

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

PLAN D'ACTIONS

Tous engagés...

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

Le plan d'actions est multi partenarial. Il est porté par les collectivités du territoire et les acteurs locaux pour 6 ans.
Il est évolutif et ouvert à toutes nouvelles actions.

36 grandes actions réalisées grâce aux 61 communes de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et les acteurs et partenaires du PCAET.

La collectivité est en charge de la réalisation et du suivi annuel de son plan d'actions.
L'évaluation, quant à elle sera réalisée en 3 et 6 ans de façon en associant les acteurs locaux et les partenaires.

L'évaluation environnementale stratégique a permis d'identifier des indicateurs d'impact de l'action quand celle-ci peut avoir un impact sur l'environnement. Les préconsiations des travaux de l'évaluation envrionnementale ont été intégrées dans les fiches-actions.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

1. Coordonner et mobiliser les forces du territoire et les partenaires socio-économiques

Quelques exemples d'actions :

Faciliter un dialogue territorial avec le monde agricole

La filière agricole locale souhaite s'engager sur des actions de réduction des émissions de GES. Il est donc nécessaire de mettre en place les conditions et cadre de participation efficaces pour valoriser l'engagement de ces acteurs dans la transition.

Travailler les échanges intra et inter territoriaux

Les collectivités doivent relever des défis communs. Aussi, il est plus que pertinent de mutualiser les réflexions afin d'avoir une action coordonnée et plus impactante.

Mettre en place un comité de suivi du PCAET partenarial élargi

L'intérêt est d'associer les acteurs locaux dans la gouvernance du PCAET et de valoriser le partage des expériences de terrain.

Sensibiliser la population aux enjeux du PCAET

Il est essentiel que les habitants deviennent acteurs de la transition à part entière. Ainsi il est question de communiquer et dynamiser le territoire pour renforcer l'appropriation des enjeux par les habitants-acteurs.

Mettre en place le suivi et l'évaluation du PCAET

Le PCAET doit faire l'objet d'une évaluation 3 ans après sa validation. Il est donc nécessaire de mettre en place les outils de suivi pour mesurer le niveau de réalisation des actions et pondérer leurs impacts sur le territoire et atteindre des objectifs initiaux.

Instaurer une gestion projet interne transversale pour la mise en œuvre du PCAET

La mise en œuvre du PCAET est transversale. La Communauté d'Agglomération, en qualité de coordinateur de la transition énergétique, doit s'assurer que les enjeux Air- Climat et Energie sont pris en compte dans l'exercice.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

2. Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments

Quelques exemples d'actions :

Accompagner la rénovation énergétique des logements privés -Massification et rénovation performante

Il s'agit de réduire les consommations énergétiques dans le secteur résidentiel au travers notamment de l'accompagnement des maîtres d'ouvrage dans la prise en compte de cet enjeu dans les cahiers de recommandations, la pérennisation d'un réseau de professionnels et la mise en place de dispositifs de tiers financement pour des rénovations performantes...

Travailler sur le SCOT, le PLUi et les projets d'aménagement et de construction en lien avec les enjeux du PCAET

L'enjeu de la transition écologique et climatique demande une prise en compte des enjeux énergétiques et climatiques par les collectivités. Aussi la Communauté d'Agglomération prévoit de promouvoir un urbanisme adapté aux changements climatiques.

Rénover et maitriser les consommations de l'éclairage public

Les parcs de luminaires publics les plus énergivores sont remplacés et certaines communes pratiquent l'extinction une partie de la nuit. Pour accompagner la rénovation du parc public, il est nécessaire de réaliser un bilan général et mettre en place un plan de travaux. Il sera nécessaire de sensibiliser et communiquer largement.

Connaitre et valoriser les opérations de rénovation énergétique des logements sociaux

Cela passe par la programmation annuelle de rénovation du logement social, la mise en place d'un partenariat avec les bailleurs sociaux et notamment la formation des habitants aux éco-gestes.

Amplifier la rénovation du patrimoine public des collectivités

Il s'agit de concevoir un programme pluriannuel de rénovation qui permettra d'engager des travaux. Il est nécessaire de se doter d'un outil de suivi des consommations notamment.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

3. Développer les modes actifs

Quelques exemples d'actions :

Intégrer la dimension mobilité dans les documents d'urbanisme

La prise en compte des enjeux de mobilité douce dans l'aménagement urbain constitue une nécessité pour assurer un partage de l'espace public cohérent et équilibré. Il est essentiel de développer un réseau d'itinéraires piétons cycles continu et sécurisé.

Optimiser l'offre de transport en commun et scolaire existante

Il faut poursuivre la structuration des réseaux existants et améliorer l'attractivité des arrêts. De plus, il est essentiel d'inciter à la réduction de consommation de carburants.

Poursuivre les efforts d'exemplarité des collectivités locales en matière de déplacements professionnels

En 2018, dans le cadre du programme TEPCV, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a mis en place un certain nombres d'actions permettant de réduire l'impact carbone des déplacements professionnels. Il est question de poursuivre notamment le renouvellement de la flotte de véhicules de l'agglomération, de mettre en place un PDA et de favoriser la mobilité durable des agents et élus.

Poursuivre le développement du covoiturage au quotidien

En 2019, 6 aires de covoiturage sont aménagées et identifiées au niveau départemental. Elles répondent à un besoin réel. Il est donc question ici de renforcer l'offre et de faciliter la mise en relation des usagers pour réduire in fine l'auto-solisme, notamment sur les trajets domicile-travail.

Encourager la non mobilité professionnelle

Le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) accompagne les agriculteurs dans l'objectif de pérenniser leur activité.

Mettre en place un plan vélo territorial

Les itinéraires cyclables ne sont pris en compte que récemment dans l'aménagement des nouveaux quartiers. L'enjeu est de renforcer l'usage du vélo comme mode de déplacement, notamment pour les courts trajets dits utilitaires.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

4. Développer les énergies renouvelables

Quelques exemples d'actions :

Réaliser un atlas des EnR

Un tel outil permettra de par sa démarche, de renforcer la participation des territoires et de planifier le développement des projets d'énergies renouvelables.

Favoriser l'émergence et accompagner des projets citoyens de production d'EnR

Impliquer les habitants dans la transition énergétique du territoire est essentiel. Il s'agit donc de communiquer sur les projets coopératifs et d'organiser des échanges avec les élus.

Développer des installations solaires sur les toitures privées

Cette action consiste à communiquer et faire connaître l'outil cadastral solaire, les évolutions de la filière localement (grand public et élus) et d'inciter les particuliers à s'équiper en chauffe-eau solaire.

Développer des installations solaires sur toitures publiques

Il s'agit de sensibiliser les communes aux différents types d'installations (visites) et solutions financières possibles, et d'identifier le potentiel d'une dizaine de toitures.

Travailler sur l'écosystème d'acteurs photovoltaïque du territoire

Il s'agit, en s'inspirant de l'approche RENOVAM, d'inventorier les installateurs photovoltaïque afin de soutenir leur activité sur le territoire et d'animer un réseau de professionnels du Photovoltaïque.

Poursuivre le développement des chaufferies biomasse

Cela passe par une formation / sensibilisation auprès des élus et services techniques, des études de faisabilité sur projets neufs afin d'envisager l'installation d'un réseau de chaleur et la structuration d'une filière bois-énergie.

Développer la méthanisation agricole sur exploitation

Afin d'optimiser la production de gaz des 2 unités du territoire, il s'agit d'analyser leur fonctionnement, de sensibiliser les acteurs agricoles et favoriser l'acceptabilité sociale des projets notamment.

Développer la production de biogaz en injection réseau

Cette action passe par 2 projets sur le territoire : un projet porté par Trifyl et un projet complémentaire Cap vert bio énergie. Cela constituerait environ 1000 Nm3/h de biogaz injecté dans le réseau.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

5. Préserver et valoriser les espaces et ressources pour la qualité de vie des habitants

Quelques exemples d'actions :

Instaurer une approche transversale de la gestion de l'eau

Il s'agit de travailler avec les gestionnaires de réseaux d'eau potable pour améliorer le rendement du réseau et en même temps de promouvoir des pratiques et dispositifs de récupération des eaux de pluies et de sensibiliser le secteur agricole / irrigation.

Améliorer la connaissance de la biodiversité sur le territoire

Cela passe par la mise en place d'animations périscolaires et de programmes de végétalisation des espaces publics.

Protéger les espaces naturels du territoire via les documents d'urbanisme

Il est question d'identifier la TVTB dans le SCoT - PLUi et d'utiliser les outils réglementaires (codes) en ajustant les Orientations d'Aménagement par exemple.

Développer les circuits courts alimentaires de proximité

Il s'agit de poursuivre les missions de l'essor Maraicher, d'accompagner la filière de production et de distribution de produits alimentaires, de faciliter l'implantation d'AMAP sur le territoire en lien avec les communes.

Optimiser la gestion territoriale des déchets : de la source à la valorisation

Cela passe notamment par la création d'un Plan Local de Prévention des Déchets Ménager et Assimilés, l'information et la sensibilisation pour réduire les déchets produits, collecter les biodéchets en lien avec Trifyl.

Soutenir une démarche de production agricole compatible climat air énergie

Les acteurs du milieu agricole font évoluer leurs pratiques dans une démarche moins impactante pour l'environnement. Il est question ici d'agir pour pérenniser l'activité agricole sur le territoire dans une dynamique d'adaptation au changement climatique.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-270_2021-DE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET

05 63 83 61 61
Técou BP 80133 | 81604 Gaillac CEDEX

www.gaillac-graulhet.fr

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	67

PRÉSENTS	56
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	9
ABSENTS	30
Vote Pour :	67
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DECEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur ***Paul SALVADOR, Président.***

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** *: Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE, Guy LEGROS, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 271_2021

ACTES : 8-4-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 36- Approbation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021-2026 à signer avec l'État

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

L'Etat a proposé à la Communauté d'Agglomération de se doter d'un contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Le CRTE est un contrat intégrateur qui a vocation à regrouper les démarches contractuelles existantes de droit commun et thématiques ainsi que le plan de relance (Contrat de ruralité, contrat de ville, Petites villes de demain, France Services,...) et à simplifier et mettre en cohérence les différents programmes de l'Etat. Il mobilise l'ensemble des outils financiers de l'Etat et associe les établissements publics et opérateurs pour favoriser l'investissement public et privé sur les territoires et répondre aux trois axes prioritaires définis par l'Etat : le développement économique, la cohésion territoriale et la transition écologique. Les domaines concernés sont larges : développement durable, économie, emploi, éducation, sport, santé, culture, revitalisation urbaine, mobilités, aménagement numérique.
Accord-cadre pluriannuel, le CRTE accompagnera la mise en œuvre du projet de territoire sur la période 2021-2026 selon des objectifs et un plan d'actions territorial décliné en programmations annuelles.
La Région Occitanie et le Département du Tarn sont partenaires.

Le projet de CRTE a fait l'objet depuis plusieurs mois d'un travail partenarial avec les élus communautaires et communaux, l'État et les partenaires de la Communauté d'agglomération, selon le calendrier de travail ci-annexé.

Le Conseil de développement de la Communauté d'agglomération a également été associé à la réflexion. Il se compose d'un diagnostic territorial d'où découlent des enjeux et axes prioritaires, d'un plan d'actions territorial pluriannuel, de la présentation des instances de gouvernance et des modalités de suivi et d'évaluation.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération vient alimenter l'axe transversal de la transition écologique et énergétique.

Un protocole d'engagement /convention d'initialisation précisant la méthode de travail pour l'élaboration du CRTE et permettant d'inscrire une première série d'actions concrètes prêtes à démarrer en 2021 a été signée le 15 septembre 2021.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu la circulaire n°6231/SC du 20/11/2020 du Premier Ministre aux préfets relative à l'élaboration des Contrats de Relance et de transition Ecologique (CRTE),

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°135-2021 du 21 juin 2021 relative à la signature du protocole d'engagement /convention d'initialisation du CRTE avec l'État

Considérant le courrier de Madame la Préfète du 26 mars 2021 désignant le territoire de la Communauté d'Agglomération comme périmètre d'un CRTE,

Considérant le protocole d'engagement /convention d'initialisation signé avec l'Etat le 15 septembre 2021,

Considérant le projet de Contrat de Relance et de transition Ecologique (CRTE) présenté,

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 30 novembre 2021,

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-271_2021-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le projet de Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) annexé,

- **autorise** le Président à signer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique avec l'Etat et les partenaires qui souhaitent s'y associer et tout document afférent

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

CONTRAT TERRITORIAL DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE

pour le territoire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Représenté par Paul SALVADOR, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du 13 décembre 2021,
Ci-après désigné par xxxx,

D'une part,

ET

L'État,

Représenté par Catherine FERRIER,
Ci-après désigné par « l'État » ;

XXXX ,

Représentée par XXXX,
Ci-après désignée par « xxxx » ;

XXXX,

Ci-après désignée par « xxxx» ;

D'autre part,

EN PRESENCE DE :

XXXX

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Préambule

Dans le prolongement de l'accord de partenariat signé avec les régions le 28 septembre 2020, qui se traduira dans des contrats de plan État-région (CPER) rénovés d'une part, dans les Programmes opérationnels européens d'autre part, le Gouvernement souhaite que chaque territoire soit accompagné pour décliner, dans le cadre de ses compétences, un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme, sur les domaines qui correspondent à ses besoins et aux objectifs des politiques territorialisées de l'État, dans le cadre d'un projet de territoire.

La transition écologique, le développement économique et la cohésion territoriale constituent des ambitions communes à tous les territoires : elles doivent être traduites de manière transversale et opérationnelle dans la contractualisation, qui est aujourd'hui le mode de relation privilégié entre l'État et les collectivités territoriales, sous la forme de contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE). Le Gouvernement poursuit, au travers de ces nouveaux contrats, l'ambition de simplifier et d'unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités.

Article 1 - Objet du contrat

Les contrats de relance et de transition écologique (CRTE) ont pour objectif d'accompagner la relance de l'activité par la réalisation de projets concrets contribuant à la transformation écologique, sociale, culturelle et économique de tous les territoires (urbain et rural, montagne et littoral, métropole et outre-mer).

Les CRTE s'inscrivent

- Dans le temps court du plan de relance économique et écologique avec des actions concrètes et des projets en maturation ayant un impact important pour la reprise de l'activité dans les territoires ;
- Dans le temps long en forgeant des projets de territoire ayant pour ambition la transition écologique et la cohésion territoriale.

Pour réussir ces grandes transitions, les CRTE s'enrichissent de la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La circulaire du Premier Ministre n 6231 / SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Écologique confirme la contractualisation comme le mode de relation privilégié entre l'Etat et les territoires, associés à la territorialisation du plan de relance.

Le CRTE définit un cadre de partenariat et ses modalités de mise en œuvre pour réussir collectivement la transition écologique, économique, sociale et culturelle du territoire de la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet autour d'actions concrètes qui concourent à la réalisation d'un projet résilient et durable. Ces contrats mobiliseront l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés. Sur la base du projet de territoire, les dynamiques des dispositifs contractuels existants seront intégrées et articulées.

Le CRTE permet de concrétiser des actions communes de coopération entre les territoires dont les interactions pour des questions d'emplois, de mobilité, de services, de culture, de loisirs, de tourisme... influencent les projets de territoire.

Le contrat contient l'ensemble des engagements des différents partenaires pour l'ensemble de la période contractuelle 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

1.1. Présentation du territoire signataire et de ses dispositifs en cours

Quelques chiffres clés :



- 61 communes
- 74 203 habitants[1] soit 19% de la population du Tarn
- 28 130 actifs avec emploi
- 62,4 habitants/km²
- Revenu disponible médian : 19 365 euros/unité de consommation[2]
- Taux de pauvreté : 20,7%[3]
- Territoire rural[3] : ensemble des communes classées en zone de revitalisation rurale[4].

Diagnostic territorial de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

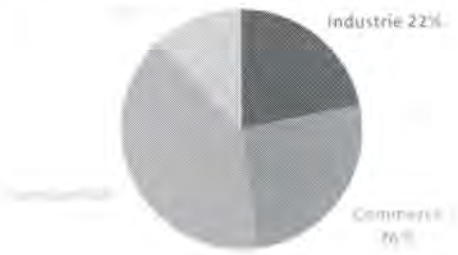
I. Un dynamisme économique et une attractivité du territoire confirmés

1. Un dynamisme et une diversité économique / un territoire d'industrie et d'innovation

La Communauté d'Agglomération constitue un territoire dynamique, 3ème pôle économique du Tarn, structuré principalement autour de 3 grands espaces : une zone d'agriculture forte (vignoble gaillacois), un pôle historique industriel en reconversion (bassin du graulhetois) et une région en développement diversifié (vallée du Tarn).

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

RÉPARTITION PAR SECTEURS DES ÉTABLISSEMENTS



2. Une destination touristique attractive au patrimoine riche

Le patrimoine historique est composé des différents monuments, villages et sites, mais aussi de l'ensemble du patrimoine viticole (histoire, savoir-faire, vins, paysages, bâtis).

Le territoire se caractérise par la densité du patrimoine protégé au sein réglementaire, par les démarches de protection et de valorisation mises en œuvre de manière volontariste, et par les labels et marques qualité :

52 monuments historiques classés ou inscrits

7 sites classés et 41 sites inscrits

1 site classé UNESCO, l'Eglise Notre-Dame du Bourg à Rabastens, au titre des chemins de Saint-Jacques de Compostelle

7 Sites Patrimoniaux Remarquables (Ministère de la culture) dont les démarches sont validées ou en cours : Gaillac, Graulhet, Lisle sur Tarn-Montans, Rabastens, Puycelsi-Larroque, Castelnau de Montmiral, Cestayrols

75 site touristiques (CDT), 1 Grand Site Occitanie « Cordes du Ciel et les cités médiévales »

2 Plus beaux villages de France (Castelnau de Montmiral et Puycelsi), 1 Petite cité de caractère (Lisle sur Tarn), 1 village-étape (Brens)

En matière d'économie touristique, la destination « Bastides et Vignobles » représente un chiffre d'affaires annuel de 60,4 millions d'euros, 1,291 millions de nuitées, 4 500 emplois, dont 75% sont pérennes, plaçant le tourisme en 3ème position des secteurs d'activités en nombre d'emploi, après l'agriculture et les services.

3. Un territoire marqué par l'agriculture

L'agriculture représente un poids considérable dans l'économie du territoire : il est supérieur à la moyenne départementale (24,3 % des établissements contre 19.8 % dans le Tarn[4]). Les 1 100 exploitations agricoles professionnelles génèrent 2 000 emplois directs et 126 millions d'euros de chiffre d'affaires estimé[5]. Ce secteur marque aussi fortement le paysage du territoire : 67% est occupé par une activité agricole[6].

Les cultures sont essentiellement des grandes cultures et de la viticulture, et en second lieu de la polyculture, de l'élevage, et de l'arboriculture (15% des exploitations sont en Agriculture Biologique, 28% commercialisent en circuits courts).

Le vignoble de Gaillac, a un poids identitaire très fort mais aussi un réel poids économique. Le territoire concentre 80 % de la production totale du vignoble de Gaillac. La viticulture génère environ 4 000 emplois directs et indirects, non délocalisables, dont 3 000 dans le Gaillacois, soit près d'un quart des emplois permanents du Tarn sur ce secteur.

II. Un aménagement du territoire au service de la cohésion sociale et territoriale

1. Des services et équipements à conforter pour un territoire de cohésion

Le maillage territorial des **services et équipements de sports, loisirs et culture** est relativement bon. De

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

même, **les équipements et services éducatifs, pour l'enfance et la jeunesse** sont bien répartis sur le territoire. Les **services de santé et équipements médico-sociaux** doivent eux être renforcés pour un accès plus homogène. Les enjeux sont en outre le maintien du nombre de médecins généralistes sur le territoire (1/3 ont plus de 60 ans) et l'accueil et le maintien à domicile des personnes âgées (augmentation de la part de la population de plus de 75 ans[7]).

2. L'habitat : une prédominance de l'habitat individuel résidentiel et des fragilités présentes

Les types de logement du territoire sont caractéristiques de sa vocation résidentielle : les maisons individuelles représentent plus de 86% des logements[8] et l'habitat collectif ne concerne que 14%. Des fragilités sont présentes sur ce parc de logements : une vacance importante (10% du parc total[9]) un parc ancien peu efficace thermiquement (ce qui engendre des dépenses pour le chauffage) et avec des problèmes d'insalubrité. Il y a par ailleurs un manque de logements collectifs locatifs et d'offres pour les ménages modestes.

3. Les mobilités : la voiture individuelle comme mode de déplacement principal

La population de l'agglomération a une forte mobilité et utilise principalement la voiture individuelle pour se déplacer : 72% des déplacements sont réalisés avec une voiture particulière. Les mobilités alternatives sont en cours de développement, notamment le covoiturage, l'intermodalité et le vélo.

III. Un territoire engagé dans la transition écologique

Le diagnostic du territoire concernant l'énergie, le climat et l'environnement a été réalisé dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) qui constitue le volet Transition écologique du CRTE.

Via la Préfète du Tarn et la communauté d'agglomération a pu bénéficier de l'accompagnement d'un expert mandaté par l'ANCT pour finaliser l'état des lieux écologique et énergétique et travailler sur les indicateurs de suivi/réalisation du Plan Climat. *Voir en annexe le document de synthèse du PCAET et le document de présentation approuvé le 13/12/2021.*

Quelques extraits :

1. Un territoire au potentiel élevé de production d'énergies renouvelables

Le territoire produit en février 2019 417 GWh d'énergies renouvelables par an, soit 23% de la consommation du territoire. Les énergies renouvelables les plus développées sont l'hydroélectricité et la biomasse solide, notamment grâce à la présence de 5 chaufferies sur le territoire. Le territoire est labellisé TEPcv (Territoire à Energie Positive pour la croissance verte).

Potentiel de développement des énergies renouvelables :

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE



2. Un patrimoine naturel à protéger

Les éléments naturels qui structurent le territoire sont d'une part la rivière du Tarn qui le traverse en son centre, et d'autre part les forêts. Une partie du territoire est notamment classée Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation au titre du dispositif Natura 2000 « gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère ». Par ailleurs, la forêt de Grésigne, classée Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique et couvre 20% de la surface du territoire. Les forêts de Sivens et de Giroussens sont aussi identitaires du territoire. Un projet paysager pour le site des Gorges de l'Aveyron et la vallée de la Vère, est piloté par la DREAL.

Le territoire se différencie par la qualité de ses paysages (13 entités paysagères) et la densité des actions de protection et valorisation du patrimoine. La commission nationale des SPR a récemment remarqué le nombre important de démarches de SPR (7 en cours) qui témoigne d'une sensibilité et d'un volontarisme notables.

3. Un territoire exposé aux risques engendrés par le réchauffement climatique

En fonction des projections climatiques à moyen et long terme pour le territoire (+1°C en 2050 + 2°C en 2100), il est possible de déterminer les principaux impacts que le réchauffement climatique aura sur le territoire :

- Accélération de la perte de **biodiversité**
- Risque de dégradation de la **qualité de l'eau** (zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole sur une grande partie du territoire)
- Risque d'accentuation **des tensions sur les usages de l'eau** (zone d'insuffisance chronique de la ressource, besoins accrus en eau d'irrigation et augmentation de la population, baisse de la production hydroélectrique)
- Risque sur la **santé** lié aux vagues de chaleur
- **L'agriculture** fortement impactée
- Risques **inondation** et **incendie** plus forts
- Risque de dégradation du bâti par le retrait et gonflement des argiles

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

1.2. Synthèse du diagnostic : Analyse Atouts Faiblesses Opportunités Menaces



Article 2 – Ambition du territoire

Le projet de territoire porte l'ambition politique et stratégique du territoire. Il relie l'histoire du territoire avec ses réalités présentes et sa trajectoire dans la transition pour construire un avenir durable. La vision stratégique constitue la colonne vertébrale du projet de territoire ; elle donne un sens commun aux actions et à l'engagement des acteurs.

L'élaboration d'une vision stratégique suppose :

- *D'identifier les enjeux du territoire à l'aune de la transition écologique et de la cohésion territoriale transversaux et interdépendants, les forces et faiblesses, et de favoriser l'articulation entre les*

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

différentes dimensions qu'elles soient écologiques, économiques, sociales, culturelles, éducatives, relatives à la santé, etc. en favorisant les synergies et les complémentarités entre les territoires ;

- *De les décliner en orientations stratégique et en plans d'actions.*

Cette vision peut être élaborée suivant différentes méthodes en s'appuyant sur l'existant (PLUi, PLH, SCOT, SDAASAP, SRDEII, SRADDET...). Elle se construit et doit être partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux – acteurs socio-économiques, associations, habitants, collectivités territoriales, État, etc. Associer en amont les acteurs socio-économiques et les habitants, usagers du territoire, est un gage de partage de la vision stratégique et de l'émergence de porteurs de projets engagés.

La vision stratégique du territoire est évolutive ; elle prend en compte l'avancée du projet de territoire et les évènements qui peuvent impacter le territoire.

Le partenariat construit autour de ce contrat, participe à fédérer les acteurs pour une vision globale du territoire et un développement concerté.

- **Résumé du projet de territoire (rédaction en 1 page maximum) collaboratif et partagé :**

La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, issue de la fusion en 2017 de 3 intercommunalités, est dotée d'un volontarisme politique qui s'est traduit dans sa forte intégration de compétences (CIF à 0.63), et l'exercice de la compétence éducation enfance qui est une forte spécificité. La communauté pratique de longue date les outils de planification et d'aménagement, la coopération et les partenariats (illustrés par l'ancienneté des dispositifs de contractualisation depuis les contrats de terroir et les programmes Leader). C'est naturellement un territoire d'ouverture et d'accueil, à dominante rurale sous influence urbaine, maillé par des bourgs-centres exerçant une fonction de centralité. Pour s'engager dans la transition sociétale, économique, environnementale et numérique, il est fort d'une identité culturelle et patrimoniale, d'une position attractive dans l'ouest tarnais, d'un tissu d'acteurs et forces vives nombreuses. Mais les fragilités socioéconomiques, au 1er rang desquels la capacité à créer de l'emploi, s'accroissent. L'identité communautaire doit quant à elle encore se construire pour davantage fédérer les acteurs. Ses atouts et opportunités doivent lui permettre de créer richesse et valeur ajoutée autour ses ressources propres dans une logique d'aménagement durable et équilibré, pour maintenir et adapter le cadre de vie et le niveau de services qui sont reconnus comme particulièrement attractifs.

Aussi, le projet de territoire s'articule autour des défis suivants :

1- un équilibre entre les composantes territoriales :

- Affirmer le positionnement régional de l'agglomération en complémentarité des territoires voisins
- Valoriser l'accessibilité et la desserte du territoire
- Viser un équilibre entre accueil de populations et sociologies nouvelles et la capacité du territoire à offrir emplois, équipements et services dans un cadre de vie de qualité
- Permettre à chacune des communes de jouer un rôle dans un aménagement équilibré et solidaire du territoire

2- une qualité de vie et un bien-vivre pour tous :

- Préserver et mettre en valeur les atouts majeurs liés au cadre de vie et aux paysages
- S'inscrire dans la continuité des orientations du Programme Local de l'Habitat 2020-2025

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

- S'inscrire dans la poursuite des actions du Plan de mobilité 2018-2023
- Proposer une offre en équipements et services de qualité au plus près des différents besoins

3- des filières économiques durables

- Accompagner et renforcer l'agriculture et la viticulture, forces économiques majeures dans leurs rôles multiples
- Produire et consommer local
- Impulser une stratégie dynamique, solidaire et équilibrée pour renforcer l'attractivité économique de l'agglomération dans son ensemble
- Favoriser une économie diversifiée et innovante en s'appuyant sur les filières historiques et de nouveaux potentiels à valoriser
- Affirmer et valoriser le fort potentiel touristique, élément fédérateur du territoire

4- la transition écologique, énergétique et numérique, et le contexte de la covid-19 :

- Pérenniser les ressources naturelles (eau, forêts...)
- Anticiper le changement climatique en inscrivant notamment les objectifs du Plan Climat au sein d'un SCoT-AEC
- Contribuer à une gestion économe de l'espace en renforçant la culture de la sobriété
- Valoriser les opportunités liées à une desserte numérique de qualité à l'horizon 2022
- Appréhender les incidences possibles de la crise de la covid
- Informer et concerter avec les habitants et acteurs locaux dans la construction et l'évolution du projet de territoire

Article 3 – Les orientations stratégiques : Enjeux par axe

Le présent contrat fixe les orientations stratégiques en s'appuyant sur le projet de territoire :

Axe 1 : Développement économique	Axe 2 : Cohésion territoriale	Axe 3 : Transition écologique
- Le maintien, le développement et la diversification de l'agriculture pour valoriser les productions locales et préserver l'aménagement de l'espace et des ressources ; - L'accompagnement des filières locales, créatrices d'emploi non délocalisables, en mettant en avant la qualification des	- Une organisation du territoire visant le maintien de l'offre de services pour préserver le cadre de vie attractif avec une capacité de création d'emploi ; - La proximité de l'offre de services, en optimisant l'accessibilité et en mettant en place des stratégies d'innovation territoriale, sociale et numérique ;	- Le développement d'une agriculture et d'une alimentation plus durable ; - L'organisation de l'offre de mobilité et l'intermodalité comme vecteurs de cohésion territoriale et sociale, tout en favorisant la diminution des gaz à effet de serre ; - Une stratégie d'aménagement et de développement

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

entreprises et des salariés, dans les domaines de l'artisanat et de l'industrie ; - Le développement de l'économie touristique autour de la valorisation des ressources patrimoniales, le référencement de la destination et l'accroissement de sa notoriété ; - La construction d'une image attractive valorisant le potentiel économique, les ressources et savoir-faire locaux ainsi que l'offre d'accueil ; - L'attractivité des villes et villages du territoire dans leur centralité, notamment via les commerces de proximité.	- Des réponses aux besoins en logement des ménages par la production d'une offre diversifiée et territorialement équilibrée, favorisant les parcours résidentiels pour toutes les catégories de population, en cohérence avec les dispositifs, schémas et plans du territoire ; - L'accès à la culture et au sport comme vecteur de citoyenneté, de cohésion et d'attractivité ; - La participation et l'engagement des citoyens ; - L'observation et la connaissance du territoire.	soutenable qui participe à augmenter le potentiel d'attractivité du territoire tout en limitant l'artificialisation des sols ; - La participation à la lutte contre le réchauffement climatique via la diminution de la consommation énergétique et la production d'énergies renouvelables ; - Le changement des comportements au sein des ménages (réduction des déchets, tri, compostage) ; - Une réduction de la production de déchets et une amélioration de leur gestion, notamment en les valorisant d'avantage (prévention, collecte et tri, compostage, recyclage)

Article 4 – Le Plan d'action

Le plan d'action est la traduction du projet de territoire qui se décline en actions de la collectivité et des acteurs territoriaux. Il est présenté dans le tableau des axes – enjeux - fiches-mesures (présentant les 16 fiches-mesures) ci-annexé.

Voici les actions prioritaires sur les 3 premières années du CRTE :

Axe 1 /Favoriser le développement économique

L'agglomération doit concilier les actions immédiates de relance de l'activité économique et une stratégie de moyen-long terme visant à développer les filières d'avenir à haut potentiel. C'est pourquoi elle élabore **son schéma directeur économique**, dont les objectifs sont :

-Définir une stratégie fédératrice sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération et un plan d'actions qui soient innovants et complémentaires aux territoires voisins.
-Conforter le tissu économique existant tout en assurant sa diversification.
-Imaginer le développement économique de demain du Territoire pour anticiper les mutations économiques et les changements futurs.
-Explorer le développement de nouvelles filières sur le territoire et leur pertinence.
-Stimuler les activités stratégiques et porteuses d'avenir.
-Définir une offre séduisante pour les entreprises endogènes et exogènes.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

-Prévoir une stratégie foncière pour l'avenir.

Accompagner le développement du tissu économique local créateur d'emploi

Les efforts se portent sur les filières à haut potentiel ancrées au territoire : la filière industrielle sur le Graulhétois, la filière agricole viticole et alimentaire et agri-environnementale, la filière artisanale.

Le développement du tissu économique local passe par d'une part la mise en place et coordination d'un portefeuille de services d'appui aux entreprises en partenariat avec les consulaires et les organismes d'appui, d'autre part le développement de l'offre d'infrastructures d'accueil et de services.

- En terme d'infrastructures d'accueil, les actions engagées sur 2021-2022 sont la requalification des zones d'activités à travers un programme pluri-annuel et l'aménagement des zones existantes (dont Garrigue Longue à Montans - aménagement phase 2, Zone de la Molière à Graulhet).

- En terme de services d'appui aux entreprises, l'agglomération structure avec ses partenaires une offre d'ensemble qui soit adaptée aux différents besoins et filières. L'intégration de la pépinière au 1er janvier 2022 au sein du service économie de l'agglomération contribue à la mise en place de cette offre d'ensemble, avec l'aménagement sur le site de Graulhet d'un plateau technique dédié à l'industrie. Un programme d'actions accompagne cette offre de services : ateliers numériques, rencontres thématiques, dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises, marketing territorial et communication sur l'environnement économique...).

Renouveler ou maintenir l'attractivité des villes et villages en dynamisant le commerce et l'artisanat local

L'enjeu en termes de commerces et d'artisanat est de maintenir l'offre de commerce présente dans les centralités, de la développer, et de continuer à soutenir l'artisanat local qui dynamise les villes et villages et l'économie du territoire. Cela passe par l'accompagnement à la transition numérique, qui permet d'accroître la visibilité et de vendre en ligne, et la communication sur les offres commerciales et artisanales du territoire.

ZOOM/ Pour une transition numérique au service des entreprises et des habitants du territoire

- Accompagnement à la digitalisation des commerces
- Stratégie de communication sur les réseaux sociaux
- Dématérialisation des actes d'urbanisme, accessibilité au public des documents d'urbanisme, sécurisation des procédures
- Mise en place d'un schéma directeur de la transformation numérique
- Plan d'Équipement Numérique des écoles en partenariat avec l'Éducation Nationale
- Déploiement des conseillers numériques France service sur le territoire pour l'accès du public aux outils numériques

Favoriser le développement de modèles agricole et alimentaire durables

Le secteur agricole est un secteur important de l'économie territoriale et de la transition écologique : 1100 exploitations agricoles, 3000 emplois dans le vignoble de Gaillac, et 67% de la surface du territoire occupée par l'activité agricole, supérieur à la moyenne départementale. S'appuyant sur les productions locales diversifiées et de qualité, l'agglomération a été retenue au titre du Plan National pour l'Alimentation pour mettre en œuvre un projet alimentaire territorial (phase 1 en émergence). L'ambition est de développer la production et la consommation locales avec une stratégie de mise en réseau des acteurs locaux de la filière. La compétence de la restauration scolaire exercée à l'échelle communautaire est un levier d'actions

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

supplémentaires pour augmenter les débouchés locaux. La viticulture continuera elle aussi à bénéficier du soutien des politiques publiques.

ZOOM/ Le Projet Alimentaire Territorial : pour un nouveau modèle alimentaire global, de la production locale à la consommation

L'ambition principale du Projet Alimentaire de Territoire (PAT) de l'Agglomération Gaillac-Graulhet est d'offrir une alimentation saine et locale à tous les habitants du territoire à travers un modèle agricole et alimentaire équitable, plus durable et plus responsable.

Les objectifs poursuivis dans la phase d'émergence du PAT sont les suivants :

- D'une part fédérer et mettre en réseau les acteurs d'un territoire autour de l'alimentation, d'une production agricole de qualité produite localement,
- D'autre part partager un diagnostic territorial et des enjeux autour de l'agriculture et de l'alimentation,
- Enfin de mettre en place une stratégie partagée, des outils communs et un programme d'actions opérationnels.

Une nouvelle étape dans le développement de l'économie touristique

L'économie touristique est un élément fédérateur et pourvoyeur d'activités et d'emplois non délocalisables. La nouvelle organisation touristique au travers du syndicat mixte regroupant l'office de tourisme Gaillac Graulhet et l'office de tourisme du Pays Cordais eau Pays de Vaour est un tournant pour la stratégie touristique, permettant une plus grande cohérence et efficience des actions :

De mise en réseau des sites et prestataires et de renvoi de clientèle sur une destination naturellement pratiquée par les visiteurs

De développement de l'offre autour du patrimoine, des paysages, de la nature

De promotion, notamment au travers du Grand Site Occitanie et des démarches de labels touristiques

Voici une liste des actions qui seront menées :

- La poursuite de l'évolution du conseil en séjour ;
- La dynamisation des actions de communication ;
- L'animation et la coordination des prestataires touristiques ;
- Le développement du tourisme de savoir-faire, du tourisme patrimonial, de l'œnotourisme, et des activités de pleine nature ;
- La rénovation d'un hébergement touristique pour l'accueil des groupes au Domaine de Lascroux à Puycelsi géré par la Ligue de l'Enseignement Fédération des Œuvres Laïques ;
- Des rénovations de petit patrimoine rural ou d'autres plus structurants par les communes (églises, lavoirs, calvaires, musées, etc.).
- L'animation du patrimoine par l'utilisation des techniques de reconstitution 3D et visites virtuelles : projet de patrimoine animé

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Dynamiser les villes et villages via l'aménagement des espaces et le développement d'équipements et de services de proximité

Le renforcement des centralités et de leur attractivité passe par des actions d'aménagement de l'espace public et de développement des services et équipements de proximité. Ainsi, le bloc communal engage de nombreuses actions d'aménagement de l'espace public, de construction d'infrastructures et de service de sport, de loisirs, et médico-sociaux. La Communauté d'Agglomération accompagne les communes qui portent ces projets.

ZOOM/ L'articulation des dispositifs de revitalisation des centralités

Notre territoire articule et fait converger par une action coordonnée communes-agglomération 3 dispositifs de renforcement des centralités :

- Les villes de Graulhet d'une part, Gaillac Lisle-sur-Tarn Rabastens d'autre part ont été retenues au titre du dispositif national « Petites Villes de Demain »
- 12 communes bénéficient d'un contrat « Bourgs Centres » de la Région Occitanie
- L'agglomération met en œuvre un programme « Cœurs de villages » ouvert à toutes les autres communes pour accompagner les projets communaux de qualification des espaces et équipements en cœur de village

ZOOM/ Des équipements de proximité pour répondre aux besoins de la population

- Aménagements et rénovations d'équipements sportifs et de loisirs
- L'apprentissage de la natation qui passe par la rénovation des piscines
- Équipements culturels
- Équipements de santé
- Lieux d'animation de la vie sociale et tiers-lieux (animation associative, commerce et services, culture, numérique...) favorisant l'exercice de la citoyenneté

Mener des actions pour un logement plus durable et adapté aux besoins de tous les publics

Les élus du territoire sont résolus à mener une action forte sur le logement, au travers de projets dans différents domaines. Les objectifs en la matière, inscrits dans le PLH, sont :

- Produire une offre nouvelle adaptée aux besoins et durable ;
- Mener une action forte de réhabilitation du bâti ancien ;
- Porter une attention particulière aux besoins de certains publics ;
- Organiser la mise en œuvre de la politique de l'habitat et faire du PLH un espace d'échanges et d'expérimentation pour les acteurs locaux.

ZOOM/ La rénovation énergétique des habitations via le Guichet Renov Occitanie

Le Guichet Renov Occitanie est un dispositif régional mis en oeuvre par le Département du Tarn, l'Agglomération en est partenaire et participe aux actions d'animation et de communication. Il succède au

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

dispositif Renovam qui était conduit précédemment sur le territoire.

Déployer le projet éducatif communautaire

Le projet éducatif communautaire s'organise autour de 4 axes :

1. Faire vivre une réflexion continue et partagée sur le maillage territorial et la mise en œuvre de l'action éducative du territoire ;
2. Encourager la participation et l'engagement des citoyens ;
3. Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population ;
4. Consolider le partenariat et renforcer la synergie entre les acteurs éducatifs pour une cohérence et une continuité effective.

Les actions engagées sont :

- Le plan pluriannuel d'investissement dans la rénovation des bâtiments scolaires et périscolaires pour en améliorer la sécurité, qualité et réduire l'impact environnemental et les charges de fonctionnement (rénovation énergétique, photovoltaïque et chaufferies bois). A titre d'exemple, il s'agit des projets 2021-2022 suivants : rénovation énergétique des écoles de Lagrave, Fayssac, Florentin et Mézens, étude sur Briatexte et Salvagnac, construction de l'école neuve bioclimatique de Lentajou à Gaillac, installation de panneaux photovoltaïques sur les toits des écoles de Cahuzac, Senouillac, Parisot), installation de chaufferies bois (individuelles ou réseau de chaleur) dans les écoles de Gaillac, Briatexte et Salvagnac.
- L'étude sur la carte scolaire
- Le plan de développement, qualification, sécurisation des équipements de restauration scolaire en lien avec la loi Egalim et le projet alimentaire territorial
- L'étude pour la création de 30 places supplémentaires pour la petite enfance

Développer des projets culturels territoriaux et participatifs pour favoriser l'accès de tous à la culture

Le développement d'une politique culturelle de proximité pourra être atteint par des actions conjointes sur le bloc communal :

1. Le développement d'infrastructures de diffusion et de programmations culturelles par les communes, dans le but de proposer une programmation culturelle densifiée et transversale aux équipements (musées, médiathèques, cinémas)
2. Le développement de la coproduction d'actions de médiation culturelle entre communes et agglomération, partant de l'initiative locale et intégrées dans le projet communautaire, dans le but de développer les publics et favoriser la démocratisation de la culture
3. La médiathèque mobile au cœur de la politique d'accès à la culture en multipliant les actions hors les murs et les bornes de livres (dans les villages) ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en prefecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

4. La poursuite du développement de la médiamobile avec le projet numérique et ses nombreuses déclinaisons ;
5. La révision du projet de l'Archéosite de Montans pour assurer une meilleure diffusion du patrimoine archéologique sur l'ensemble du territoire

Axe 3/ Poursuivre l'engagement dans la transition écologique

Promouvoir la sobriété et améliorer les performances énergétique et climatique des bâtiments

Le secteur résidentiel représente 35% de la consommation énergétique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, ce qui en fait le premier secteur de consommation[10]. Pour arriver à réduire les dépenses énergétiques du secteur du bâtiment, la stratégie du bloc communal est divisée en plusieurs types d'actions : l'amélioration énergétique de l'habitat (privé et social), la rénovation énergétique des bâtiments publics et le développement de constructions neuves de logements et de bâtiments publics.

Développer les énergies renouvelables

Actuellement, 13,4% de l'énergie consommée sur le territoire provient d'une source durable (243 GWh/an pour une consommation totale de 1 807 GWh/an en 2019)[11] et l'enjeu est d'augmenter cette part pour exploiter pleinement le potentiel de production d'énergies renouvelables du territoire.

Le bloc communautaire doit ainsi mener des projets de production mais également soutenir les initiatives privées, qu'elles viennent d'entreprises ou de citoyens. À moyen terme, les projets développés concerneront principalement le photovoltaïque, les chaufferies bois, et la méthanisation.

Préserver et valoriser les espaces et les ressources pour la qualité de vie des habitants

La préservation et la valorisation des espaces et des ressources passe par plusieurs types d'actions :

- La gestion économe de la ressource en eau. L'agglomération participera notamment à la structure partenariale porteuse du projet de territoire du Tescou
- Des actions en faveur du maintien de la biodiversité ;
- La gestion économe du foncier pour préserver les espaces et les terres agricoles ;
- La prise en compte du réchauffement climatique dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme (îlots de fraicheur et écoquartiers).

Développer la mobilité durable en proposant des alternatives sécurisées et efficaces à la voiture individuelle

L'objectif est de développer une offre de mobilité territoriale qui facilite les déplacements, l'intermodalité et l'utilisation de mobilités douces. Le bloc communal a engagé plusieurs actions :

- L'amélioration des infrastructures existantes, les liaisons cyclables et douces, les aires multimodales, les bornes électriques
- Le développement de la culture de la mobilité durable
- L'expérimentation d'un service de transport à la demande et d'une plateforme sociale de covoiturage

ZOOM/ Un Plan Vélo Communautaire pour encourager les déplacements doux

- Les 3 volets du schéma directeur cyclable (partenariat avec le département) :

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

1. 2019 : 6 communes urbaines + vallée du Tarn
2. 2020 : boucle cyclotouristique Gaillac-Cordes-Gorges Aveyron-Grésigne
3. 2020-2021 : autres communes à enjeux vélo du quotidien + autres itinéraires structurants à l'échelle de l'agglomération

- Des actions complémentaires : stationnements vélos, animation vélos scolaires et grand public, prêt-test de Vélos à Assistance Electrique

Réduire l'impact des déchets du territoire

Il s'agit de :

- Poursuivre les efforts de réduction des déchets, développement du compostage, amélioration du tri et valorisation des déchets
- Diminuer la consommation énergétique engendrée par la collecte et le traitement des déchets
- Lutter contre le gaspillage alimentaire notamment dans les écoles
- Poursuivre le projet de nettoyage au naturel dans les équipements communautaires et communaux
- Engager une réflexion sur la tarification incitative
- Conduire une opération groupée de collecte des pneus usagés agricoles

A ce titre, l'agglomération participera activement au déploiement du projet « Tryfil Horizon 2030 ».

4.1 Intégration des contractualisations et programmes de l'Etat

-

Intitulé	**Cosignataires**	**Période de validité**	**Axe(s) stratégique(s)**
Programme Leader	Union Européenne Région Occitanie	2014 - 2022	Doter le territoire d'une image de qualité axée sur les ressources locales, atout indispensable pour une attractivité durable.
Contrat de ruralité	État Département du Tarn Agence Régionale de la Santé (ARS) Caisse de Dépôts et Consignations (CDC)	2017 – 2020	Devenir un territoire d'accueil d'excellence en créant une dynamique économique durable.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Contrats de ville (2) **Ville de Gaillac** **Ville de Graulhet**	État Région Commune de Gaillac Commune de Graulhet	1.20	3 piliers : 1) Cohésion sociale 2) Cadre de vie et renouvellement urbain 3) Développement économique et emploi 2 axes prioritaires : - L'emploi et l'économie - La médiation culturelle
Petites Villes de Demain (2) **Graulhet** **Gaillac - Lisle sur Tarn - Rabastens**	État Commune de Graulhet Communes de Gaillac Commune de Lisle sur Tarn Commune de Rabastens	2021-2026	3 axes stratégiques : 1) Durabilité 2) Solidarité 3) Valorisation patrimoniale
Contrat territorial Occitanie/Pyrénées Méditerranée	Région Occitanie	2018-2021	4 enjeux : 1) Cohésion territoriale et sociale 2) Valorisation du potentiel économique du territoire 3) Un territoire vivant au service d'une destination touristique référencée 4) Un territoire modèle en aménagement et développement durable pour l'attractivité
Contrat Atouts Tarn	Département du Tarn	2018 - 2020	Des investissements structurants favorisant le développement territorial équilibré

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Contrats Bourg-Centre	Région Occitanie Département du Tarn 12 Communes	2018-2021	Une dynamique d'attractivité dans les zones rurales ou péri-urbaines, gage de qualité de vie, de cohésion sociale et de développement économique. Recréer, maintenir et développer une centralité nécessaire aux territoires ruraux
Grand Site Occitanie/Pyrénées-Méditerranée « Cordes sur Ciel et cités médiévales »	Région Occitanie Département du Tarn Communes	2018-2021	Optimiser la dynamique partenariale de développement et promotion de l'offre autour de l'identité des cités médiévales
Territoire à Énergie Positive pour la croissance verte (EPcv)	État Région	2015-2018 2016-2019	- Définir une vision pour la transition écologique - Transformer le modèle économique et social pour la croissance verte - Favoriser l'appropriation de la transition écologique pour tous
Projet éducatif territorial (PEDT)	État Éducation nationale CAF	Annuel	Poser un cadre de référence formalisé pour l'ensemble des partenaires éducatifs et proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école.
Dispositifs de la CAF - **Convention territoriale globale (CTG)** - **Contrat local d'accompagnement scolaire (CLAS)** - Plan Handicap **Enfance et Jeunesse**	CAF	- 2021-2022 - Annuel - 2018-2020	Plan Handicap Enfance et Jeunesse : Renforcer l'accueil d'enfants porteurs de handicap dans les établissements d'accueil de jeunes enfants et les accueils de loisirs sans hébergement
Convention de convergence avec le Département (Tourisme)	Département du Tarn	Annuelle	Promouvoir le travail partenarial et la co-construction de dispositifs touristiques entre tous les

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

			acteurs du territoire

En fonction des priorités du projet de territoire et de la volonté des partenaires, les conventions et contrats préexistants peuvent élargir et enrichir les orientations et objectifs stratégiques du CRTE, et être intégrés progressivement dans le CRTE. Cette intégration entraine la mutualisation de la gouvernance, tout en conservant la possibilité de conserver des instances de pilotage resserrées autour de problématiques spécifiques. Les engagements financiers qu'ils contiennent sont repris dans la maquette globale.

Des modalités d'articulation avec d'autres dispositifs non intégrés dans le contrat (contrats de l'Etat, moyens des opérateurs, contrats des collectivités…) peuvent être précisées.

4.2. Validation des actions

Les actions du CRTE sont décrites dans des fiches action et des fiches projet en annexe.

Les opérations envisagées sont d'abord l'objet de « fiches-projets » qui deviennent des « fiches-actions » lorsque leur nature et leur plan de financement sont établis et qu'elles sont suffisamment mûres pour démarrer à court terme dans un délai raisonnable.

Les projets accompagnés devront être économes en foncier et en ressources et améliorer l'état des milieux des naturels, afin de s'inscrire dans les engagements nationaux (stratégies bas-carbone et biodiversité). Ils peuvent être de grande envergure, structurants pour le territoire, ou à plus petite échelle, mais toujours porteurs d'une plus-value sociale, économique, culturelle et environnementale forte, pour les habitants, les acteurs socio-économiques et les associations. Les projets peuvent également poursuivre des objectifs de coopérations entre territoires : des actions peuvent être communes à deux CRTE avec deux participations financières.

Les engagements peuvent être de différentes natures, ils précisent :

- *La maîtrise d'ouvrage du contrat et la désignation du pilote pour son élaboration, son suivi, sa mise en œuvre, la description des actions et des projets, les objectifs poursuivis et l'évaluation et les résultats spécifiques attendus au terme du contrat ;*
- *L'animation des acteurs du territoire, en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics…) pour initier et catalyser la dynamique du territoire ;*
- *Les acteurs mobilisés et leur rôle qu'il s'agisse d'appui financier, administratif, technique ou en moyens humains ;*
- *Les crédits budgétaires, les financements déjà mobilisés notamment lorsqu'ils proviennent de financements de droit public ;*
- *La mise à disposition de moyens (humains, matériels, immobilier) ;*
- *L'ingénierie (conseils juridiques et technique) ;*
- *Les indicateurs de suivi et de résultats, les évaluations ;*
- *L'échéancier (planning d'action, calendrier prévisionnel de réalisation) ;*

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

- *Les courriers de confirmation des acteurs pour leur implication (notamment financière) ;*
- *Les autorisations nécessaires aux actions et aux projets pour éviter celles et ceux qui auraient un impact négatif sur l'environnement ou pour les populations en conformité avec la réglementation en vigueur. Les actions accompagnées au titre du présent CRTE restent soumises aux procédures administratives, et en particulier des autorisations nécessaires au projet*

Les enveloppes financières indiquées sont prévisionnelles et maximales. Elles s'inscrivent dans les règles d'utilisation en vigueur et dans la limite des montants annuels disponibles.

Les actions sont « à valider » quand elles sont portées, décrites, financées et évaluées et prêtes à démarrer.

L'inscription formelle des actions dans le CRTE est validée par les instances de gouvernance en s'appuyant sur l'expertise des services déconcentrés de l'Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la « Mission de coordination nationale des Contrats Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique » (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Les actions prêtes sont inscrites chaque année dans une convention de financement annuelle qui détaille la participation des différents partenaires (modèle annexé)

4.3. Projets et actions en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents seront listés dans le contrat. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés à l'intégration du contrat, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

Ces évolutions seront examinées et validées par la gouvernance définie à l'article 8. En cas d'évolution de leur contenu en cours de contrat, les « fiches actions » ou les « fiches actions en maturation » seront validées au fil de l'eau par le comité de pilotage, sans nécessité d'avenant.

[Liste des contrats intégrés ou coordonnés dès la signature du CRTE]

4.4. Les actions de coopération interterritoriale

Chaque territoire se construit par ses dynamiques internes et par ses interactions avec d'autres échelles et dynamiques territoriales qui participent également du projet de territoire. Ces relations peuvent se traduire par des projets communs, des partages d'expériences qui impactent positivement les territoires de X et de Y.

Les actions de coopération entre territoires permettent plus particulièrement de :

- *Favoriser les synergies et complémentarité entre les territoires en assurant une cohérence des interventions (ex éviter le financement de projets similaires sur des territoires voisins qui pourraient se concurrencer) ;*
- *Encourager les solidarités entre les territoires les plus dynamiques et ceux en difficulté ;*
- *Renforcer les fonctions de centralité de certains territoires ;*

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

- *Répondre aux enjeux posés par les grands territoires communs (bassins d'emploi liés par des flux domicile-travail et des enjeux de logement ou de mobilité, espaces naturels et touristiques, écosystèmes d'acteurs de grands bassins industriels, qualité de l'air, changement climatique, etc.) ;*
- *Construire des filières pour rapprocher offre et demande (énergie, alimentation, etc.) ;*
- *Mutualiser des moyens (achats groupés, ingénierie, etc.).*

Les mesures sont à définir localement. Différents types d'action sont envisageables : études, expérimentations, projets communs, mutualisation de ressources, actions d'information et d'animation sur certaines thématiques, concertation pour l'implantation de projets à fort rayonnement ou avec des impacts importants, participation réciproque à la gouvernance des contrats...

Ce volet dédié aux actions de coopération entre les territoires, dont le contenu est à définir localement, est à réfléchir dès la phase du projet de territoire puis tout au long de l'élaboration du contrat.

Sur le territoire de l'agglomération Gaillac Graulhet :

La coopération interterritoriale est fondamentale pour mener une action publique efficace qui bénéficie aux habitants, et faire en sorte qu'ils ne pâtissent pas des limites administratives de certaines actions publiques. Cette coopération entre les territoires permet de mieux relever les enjeux communs à différents territoires, partageant des identités communes et soumises aux mêmes dynamiques. Par la convergence des actions, elle est un enjeu de cohérence et d'efficience des politiques publiques.
Les territoires limitrophes de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet se situent dans les départements du Tarn, du Tarn-et-Garonne, et de la Haute-Garonne (voir carte ci-dessous).
De plus, les territoires qui sont sous l'influence de l'aire urbaine toulousaine vont au-delà de ces territoires limitrophes.



Plusieurs thématiques sont particulièrement concernées par cette coopération interterritoriale pour arriver à répondre au mieux aux besoins des habitants. ; tel est le cas par exemple pour les mobilités, l'habitat, le tourisme, les déchets, l'eau, les services de santé, l'emploi et la formation. Et cela concerne également les enjeux liés à la transition écologique des territoires. La coopération peut alors prendre la forme de politiques publiques concertées, de partage d'information fluidifié, de conventions de réciprocité dans certains

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

domaines, de gouvernance partagée ou d'échanges d'expériences.
En matière de coopération interterritoriale, la communauté d'agglomération sera tout d'abord partie prenante de la stratégie animée par la Préfecture du département visant à renforcer la concertation entre EPCI. En effet, la préfecture du Tarn a dégagé des thématiques de coopération entre les territoires de l'Ouest du Tarn, ceux-ci rencontrant des enjeux similaires. Les axes de cette coopération sont :

1. Travailler ensemble
2. Donner au Tarn les moyens d'un développement qui soit durable
3. Amplifier les actions de développement économique
4. Valoriser la qualité de vie de l'Ouest tarnais
5. Développer la marque Tarn

Ensuite, l'agglomération participe aux réflexions de l'inter-SCoT toulousain. De plus, elle adhère à l'AUAT (Agence d'urbanisme et d'aménagement Toulouse Aire Métropole) dont le rôle est d'accompagner le développement de l'aire métropolitaine toulousaine et de favoriser le partage des enjeux entre les territoires de l'aire métropolitaine ; l'agglomération est représentée au sein de son conseil d'administration. L'AUAT accompagne l'agglomération en particulier sur le Projet d'Aménagement Communautaire.

De plus, l'agglomération est pleinement intégrée dans les réseaux institutionnels départementaux et régionaux. Elle participe à la Conférence territoriale de l'action publique de la Région, à la Conférence des territoires. Elle est adhérente de l'EPF (Etablissement Public Foncier) d'Occitanie, avec qui elle travaille en faveur de la mobilisation foncière suite au repérage du foncier potentiel stratégique du territoire. Cela permet d'agir en cohérence avec les objectifs nationaux en matière d'habitat, d'économie et d'environnement.

En outre, en matière de politiques contractuelles, l'agglomération participe aux réseaux de territoires existants (concertation inter-GALs Leader par exemple).

Enfin, elle est toujours en recherche d'expériences auprès d'autres territoires : par exemples sur la question de la revitalisation des centres bourgs, sur le projet alimentaire territorial (contact pris avec la communauté de communes Bastides et vallon du Gers), ou encore sur la question de l'animation économique.
A la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, certaines politiques font déjà l'objet de coopérations interterritoriales. Les déchets sont gérés par le syndicat Tryfil dont la communauté d'agglomération est membre, avec un territoire de compétence qui s'étend sur 14 intercommunalités du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Hérault. Il en va de même pour la gestion de la ressource en eau (eau potable et gestion des rivières) qui sont gérées par des syndicats mixtes.
C'est en matière d'économie touristique que la coopération territoriale est la plus aboutie. L'action institutionnelle en faveur du développement de l'économie touristique s'est organisée de longue date à des échelles interterritoriales. Ainsi sur le nord-ouest du département du Tarn, concomitamment à la mise en place des communautés de communes et des pays, dans le prolongement de l'organisation initiée par la Région avec les Unités de séjour touristique et aujourd'hui des Grands Sites Occitanie, et de la politique du Département autour des destinations touristiques, s'est organisé un travail autour de deux offices de tourisme, celui du « Pays Cordais au Pays de Vaour » et celui des « Bastides et du vignoble de Gaillac ». Le Département conduit depuis des années une politique d'action mutualisée et de promotion à l'échelle des territoires ayant une cohérence touristique et l'agglomération y participe pleinement.
Ces coopérations peuvent aujourd'hui être traduites dans une organisation institutionnelle correspondant à la réalité de la destination vécue par les visiteurs. C'est pourquoi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Communauté de communes du Cordais et du Causse ont délibéré sur la création d'un syndicat mixte de gestion de la compétence tourisme en juillet 2021. Ce syndicat mixte sera effectif au 1er janvier 2022 et portera un projet d'économie touristique patrimoniale et culturelle élargi, en cohérence avec la stratégie de l'Etat dans le Département pour optimiser le potentiel de développement du Nord-Ouest tarnais sur le plan de cette économie non délocalisable, en cohérence également avec la stratégie départementale et régionales (Grand Site Occitanie).
Par ailleurs, d'autres politiques pourraient faire l'objet d'une coopération dans le futur, dans une forme plus ou moins structurée. C'est le cas par exemple des mobilités, de l'habitat, et du Projet Alimentaire de Territoire.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Article 5 : modalités d'accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie (les opérateurs (l'ANCT, Cerema, Ademe...), la Banque des territoires...), services déconcentrés de l'Etat, collectivités territoriales, agences techniques départementales, CAUE, CPIE, Agences d'urbanisme...) pour les différentes phases du contrat (élaboration du projet de territoires, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation du contrat) qu'il conviendra de préciser et de rappeler dans le bilan du contrat. L'activation de cet accompagnement s'effectuera selon les modalités de saisines propres à chaque organisme.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui pourraient notamment mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements.

Ce soutien peut prendre d'autres formes partenariales comme le renfort en capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que des projets eux-mêmes, comme par exemple :

- Étudier les actions amorcées, nécessitant un approfondissement technique et financier afin de préciser les aides potentielles ;
- Partager les actions et les résultats relatifs aux contrats et partenariats en cours, déjà financés sur les autres territoires du CRTE ;
- Mettre en relation les relais et réseaux que ces partenaires financent et/ou animent avec les territoires engagés pour renforcer leur capacité d'action.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires du CRTE s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant ce contrat de transition écologique, la Communauté d'Agglomération assume le rôle d'entraîneur et d'animateur de la relance et de la transition écologique de son territoire.

Le territoire signataire s'engage à désigner dans ses services un-e directeur.trice responsable du pilotage du CRTE et à affecter un.e chef.fe de projet, responsable d'animer l'élaboration et la mise en œuvre du contrat,

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

ainsi que l'évaluation. Il-elle pourra être assisté-e d'animateur. trice.s charg[illegible] projets et d'accompagner les porteurs (associations, entreprises, communes...).

Pour les collectivités les moins bien dotées en capacité d'ingénierie, un co-financement du poste de chef-fe de projet pourra être assuré par l'Etat.

Si le contrat concerne plusieurs collectivités, celles-ci recherchent la coordination et l'animation à l'échelle de l'ensemble du territoire à travers la désignation d'un interlocuteur désigné. Les modalités de fonctionnement entre les deux EPCI sont précisées dans la convention de partenariat en annexe 1.

Le territoire signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire détaillé dans le CRTE est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature du CRTE, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du CRTE et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du CRTE, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au CRTE, dont il est maître d'ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

Conformément à la circulaire 6231/SG du 20 novembre 2020, l'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du CRTE, dans une posture de facilitation des projets.
L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du CRTE.
L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du CRTE.
L'État s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le CRTE, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.
Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du CRTE ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- Le Cerema peut apporter un appui en matière de définition des projets de territoires, des actions complexes (ex : réseaux), des indicateurs et d'évaluation.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe.

6.4. Engagements de la Région *(si signataire)*

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le CRTE.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projet déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au CRTE. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région.

6.5. Engagements du Département *(si signataire)*

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le CRTE.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

financier aux opérations et actions inscrites au CRTE. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

6.6. Engagements des opérateurs publics

Un ou des opérateurs publics s'engage-nt à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du CRTE ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ce ou ces opérateurs publics s'engage-nt à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du CRTE, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6-6-1. Opérateur public X
Détail de l'intervention

6-6-2. Opérateur public Y
Détail de l'intervention

6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Sur le territoire de l'agglomération Gaillac Graulhet, **le conseil de développement** a été associé à l'élaboration du présent contrat et le sera tout au long de sa mise en œuvre (voir article7).

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

6.8. Maquette financière

La maquette financière récapitule les engagements prévisionnels des signataires du contrat sur la période contractuelle, en précisant les montants :

- *Des crédits du plan France relance ;*
- *Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;*
- *Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;*
- *Des actions financées par des conventions ad 'hoc avant la signature du CRTE ;*
- *L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.*

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

La maquette financière peut être saisie dans la plateforme informatique dédiée.

Article 7 – Gouvernance du CRTE

Les représentants de l'État et des collectivités territoriales porteuses mettent en place une gouvernance conjointe pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du CRTE.

Cette gouvernance s'articule, selon leurs domaines de compétences respectifs, avec le comité stratégique du plan de relance tel que décrit dans la circulaire [XX] et le comité local de cohésion des territoires (CLCT). Le CLCT participe à la définition d'orientations stratégiques communes en matière d'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements à l'échelle départementale.

Cette comitologie, par la dimension intégratrice des CRTE, a vocation à s'articuler voire intégrer les comitologies existantes, dans un souci d'efficacité et de cohérence.

7.1. Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est coprésidé par le Préfet du département, ou son représentant, et par le Président du territoire ou son représentant.

Il est composé de représentants de l'exécutif et des services du territoire, des services de l'Etat, de l'ADEME et de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du CRTE, et de représentants des collectivités départementales et régionales si elles sont cosignataires.

Il siégera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du CRTE soumise par le comité technique, sur la base des indicateurs de suivi définis pour le CRTE ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du CRTE en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...), proposées par le comité technique ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

7.2. Le comité technique

Le comité technique est coprésidé par les représentants de l'Etat et du territoire X. Il est chargé du suivi de l'avancement technique et financier du CRTE et de rendre compte au comité de pilotage dont il prépare les décisions.

Liste des membres à compléter

Il se réunira au moins deux fois par an pour :

- Veiller en détail au bon déroulement des actions prévues au contrat, vérifier l'avancement des dossiers, analyser les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établir et examiner le tableau de suivi de l'exécution du CRTE ;
- Mettre en place les outils d'évaluation et analyser les résultats des évaluations ;
- Étudier et valider les demandes d'adhésion à la charte partenariale d'engagement ;
- Étudier et statuer sur les évolutions des fiches orientations ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

- Étudier et statuer sur les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches projets et fiches actions.

7.3. L'articulation avec les autres instances locales de suivi des projets

Le CRTE s'inscrit dans un contexte marqué par :

- La mise en œuvre territorialisée du plan de relance et son suivi dans les comités de pilotage et de suivi de la relance ;
- Le déploiement des comités locaux de cohésion territoriale qui suivent l'installation de l'agence nationale de cohésion des territoires.

Dans ce contexte, il appartient au préfet, délégué territorial de l'ANCT, de veiller à l'articulation et la cohérence entre les projets et actions portées par le CRTE, et les orientations fixées par le comité local de cohésion territoriale.

Le préfet organise, par ailleurs, la remontée d'informations au sujet des actions du CRTE financées par des crédits du plan de relance vers les comités régionaux de pilotage et de suivi de la relance.

A cet égard, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet propose une gouvernance du CRTE partagée au sein du bloc communal et qui garantisse le dialogue avec les partenaires institutionnels et la participation citoyenne, ceci au travers de plusieurs moyens :

*** Une démarche concertée agglomération-communes pour l'élaboration du CRTE**

Elle s'est appuyée sur un travail continu avec les communes pour identifier les projets 2021-2022 et les enjeux 2023-2026. Les besoins recensés à ce jour pour le bloc communal sont de l'ordre de 282 projets, représentants un montant de plus de 70 millions d'euros.

*** La mise en place d'un contrat décliné du CRTE entre chaque commune et l'agglomération**

Déclinaison locale du CRTE, le contrat de partenariat identifiera les projets conduits par le bloc communal qui concourent à la réalisation du projet de territoire, et les moyens qui leur sont alloués. Il sera mis en place et suivi sur la base d'un dialogue entre chaque commune et l'agglomération sur un plan d'actions pluriannuel concerté, dont les objectifs sont :

- renforcer la cohérence de l'action des collectivités dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le projet de territoire

- optimiser les cofinancements pour réaliser les projets d'investissement d'ici 2026

- renforcer l'appui en ingénierie qu'apporte la Communauté d'agglomération à chaque commune pour la réalisation de ses projets d'investissement

Le projet de contrat se déclinera en trois parties :

1. La commune : carte d'identité, enjeux et priorités communales
2. Le plan d'actions partagé et les contributions réciproques
3. Mise en œuvre du contrat, avenants et évaluation

La démarche et la trame du contrat de partenariat ont été examinés par la Conférence des maires, puis travaillés lors de 2 rencontres avec les communes ; les communes ont notamment exprimé leur attente vis à vis d'un travail concerté de certains projets pour en faciliter l'émergence et la réalisation. Le recensement des projets communaux et communautaires mené pour l'élaboration du CRTE est la base du dialogue entre les communes et la Communauté d'agglomération.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Il est prévu d'établir ces contrats au cours du 1er semestre 2022.

*** La participation citoyenne et le lien avec les habitants**

La participation des citoyens à la vie publique et aux décisions qui les concernent est une des clés d'un territoire de démocratie et d'un territoire de cohésion sociale. Cela permet une plus forte adhésion aux politiques menées, une meilleure connaissance des actions et compétences de la Communauté d'Agglomération et des communes, et par la suite un plus fort investissement dans les actions qui mettent à contribution les citoyens.

Les actions en faveur de la participation citoyenne du bloc communal s'appuient principalement sur les communes, portes d'entrées de la relation avec les habitants, ainsi que sur le Conseil de Développement représentant la société civile. Parmi les actions menées, celles à destination des jeunes seront renforcées, la participation étant un moyen de prendre part à la vie démocratique lorsqu'ils ne peuvent pas encore voter. L'agglomération s'appuiera sur le Conseil de Développement pour enrichir le projet communautaire, contribuer à son évaluation et à son adaptation à la demande citoyenne. Le Conseil de Développement est organisé selon les groupes de travail suivants : attractivité et développement du territoire, bien vieillir, les mobilités, la restauration collective, l'urbanisme et l'habitat, la démocratie participative, l'environnement et la transition écologique, la politique culturelle et la santé. Des membres participent aux groupes de travail de l'agglomération sur l'économie et la santé, au comité des partenaires de la mobilité, au comité de suivi du projet d'aménagement communautaire, au comité de pilotage du Contrat de Relance et de Transition Écologique, au comité de pilotage du projet alimentaire. L'agglomération l'a d'ores et déjà saisi pour proposer des modalités de participation citoyenne sur l'élaboration du projet d'aménagement communautaire.

*** Le dialogue avec les partenaires institutionnels au sein des instances de pilotage/suivi du CRTE (comité de pilotage et comité technique décrits ci-dessus).**

Article 8 - Suivi et évaluation du CRTE

Un tableau de bord de suivi du CRTE est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour sous la responsabilité d'un binôme désigné de représentants du territoire concerné et de l'État, membres du comité technique. Il est examiné par le comité technique et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins.

A terme, la plateforme CRTE pourrait être l'outil de renseignement de ces tableaux de bord en vue de leur mise à disposition selon une régularité à définir localement, auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du CRTE, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus réguliers devant le comité technique, et une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation de l'ensemble des CRTE.

Le CEREMA pourra apporter des conseils méthodologiques pour la définition des indicateurs et du dispositif d'évaluation du CRTE.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Article 9 - Résultats attendus du CRTE

Les résultats du CRTE seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action. L'évaluation est menée sur la base d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs, au regard des objectifs de la SNBC.

Les objectifs détaillés sont précisés dans chaque fiche action en annexe.

Les indicateurs de suivi sont précisés en annexe à titre indicatif. En effet, le travail de choix d'indicateurs mesurables et pertinents est en cours : sur le volet transition écologique, il se fait avec l'appui du consultant Even Conseil dans le cadre du programme national d'appui aux CRTE. Un travail par l'executif de l'agglomération et en collaboration avec l'État au travers de l'ANCT sera mené au 1er semestre 2022.

Si la liste d'actions arrêtée à la date de signature est complétée au cours de l'exécution du contrat par de nouvelles actions, ces dernières seront prises en compte dans l'évaluation finale du CRTE.

Les valeurs des indicateurs peuvent être saisies dans la plateforme informatique dédiée.

Orientation 1

Indicateur	Référence	Objectif

Orientation 2

Indicateur	Référence	Objectif

Orientation 3

Indicateur	Référence	Objectif

Article 10 – Entrée en vigueur et durée du CRTE

L'entrée en vigueur du CRTE est effective à la date de signature du présent contrat.

La durée de ce contrat est de six ans.

Au terme du contrat, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Article 11 – Evolution et mise à jour du CRTE

Le CRTE est évolutif. Le corps du CRTE et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du CRTE et après avis du comité de pilotage. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou du nombre d'actions.

Article 12 - Résiliation du CRTE

D'un commun accord entre les parties signataires du CRTE et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin au présent contrat.

Article 13 – Traitement des litiges

Les éventuels litiges survenant dans l'application du présent contrat seront portés devant le tribunal administratif de XXX.

Signé à xxxx le xxx

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-271_2021-DE

Sommaire des annexes

Annexe 1 – Tableau Enjeux-Actions CRTE

Annexe 2 – Fiches-mesures / orientations stratégiques

Annexe 3 – Fiches actions Communauté d'Agglomération

Annexe 4 – Projets communaux

4-1 Tableau projets communaux 2021-2022

4-2 Tableau projets communaux 2023-2026

Annexe 5 – Maquette financière 2021

Annexe 6 – Indicateurs de suivi

Annexe 7 – Synthèse PCAET

Annexe 8 – Calendrier d'élaboration du CRTE 2021

Annexe 9 – Contribution du Conseil de Développement

Annexe 10 – Contributions des chambres consulaires

Annexe 11 – Contributions des établissements publics et opérateurs

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	33
Vote Pour :	64
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs, *Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 272_2021

ACTES : 8-4-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 37- Approbation de la trame du Contrat de partenariat 2022-2026 à conclure entre chaque Commune et la Communauté d'agglomération

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

Par délibération du 22 mars 2021, le Conseil de communauté a pris plusieurs engagements :
- élaborer le projet de territoire. Ce travail est engagé au travers du Contrat de relance et de transition écologique
- élaborer un pacte financier et fiscal
- établir un contrat de partenariat entre chaque Commune et la Communauté d'agglomération.

Déclinaison locale du CRTE, le contrat de partenariat identifie les projets conduits par le bloc communal qui concourent à la réalisation du projet de territoire, et les moyens qui leur sont alloués. Il s'agit d'un dialogue entre chaque commune et l'agglomération sur un plan d'actions pluriannuel concerté, dont les objectifs sont :
- renforcer la cohérence de l'action des collectivités dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le projet de territoire
- optimiser les cofinancements pour réaliser les projets d'investissement d'ici 2026
- renforcer l'appui en ingénierie qu'apporte la Communauté d'agglomération à chaque commune pour la réalisation de ses projets d'investissement

Le projet de contrat, ci-annexé, se décline en trois parties :
1. La commune : carte d'identité, enjeux et priorités communales
2. Le plan d'actions partagé et les contributions réciproques
3. Mise en œuvre du contrat, avenants et évaluation

La démarche et la trame du contrat de partenariat ont été examinés par la Conférence des maires, puis travaillés lors de 2 rencontres avec les communes ; les communes ont notamment exprimé leur attente vis à vis d'un travail concerté de certains projets pour en faciliter l'émergence et la réalisation. Le recensement des projets communaux et communautaires mené pour l'élaboration du CRTE sera la base du dialogue entre les communes et la Communauté d'agglomération.
Il est prévu d'établir ces contrats au cours du 1er semestre 2022.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mars 2021 approuvant le vote des taux de fiscalité et l'engagement de la réalisation d'un Projet de territoire,
Considérant la Conférence des maires du 15 novembre 2021 et les rencontres avec les communes du 25 et 29 novembre 2021,
Considérant la trame du Contrat de partenariat Communes / Communauté d'Agglomération présentée à l'assemblée et ci-annexée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** la trame du contrat de partenariat Communes/Communauté d'Agglomération telle qu'annexée,
- **autorise** le Président à signer ces contrats de partenariat avec les communes et tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

PROJET DE CONTRAT DE PARTENARIAT 2022 – 2026 COMMUN

PREAMBULE : des contrats de partenariat 2022- 2026 au service d'un projet de territoire pour « la relance et la transition écologique » à l'échelle de l'Agglomération.

CHIFFRES CLES

- 61 communes
- 74 203 habitants soit 19% de la population du Tarn
- +25,4% de croissance de la population entre 1999 et 2017 (+20,6% pour l'Occitanie)
- L'indice de concentration de l'emploi est défavorable (0,71) : Plus d'actifs que d'emplois sur le territoire
- L'activité agricole occupe 67% de la surface du territoire
- Revenu disponible médian : 19 365 €/unité de consommation (19144 pour le Tarn, 19277 pour l'Occitanie)



En application de la délibération du 22 mars 2021, la vocation des Contrats de partenariats entre chaque Commune et l'Agglomération Gaillac – Graulhet est **de renforcer la cohérence de l'action des Collectivités** sur la période 2022-2026.

Il s'agit également **de rendre plus lisible notre action** pour chacune des parties prenantes, pour les Citoyens, ainsi que pour les partenaires institutionnels cofinanceurs des projets : Europe, Etat, Région Occitanie, Département du Tarn,...

En élaborant un **plan d'actions pluriannuel partagé**, en identifiant les projets et les moyens alloués à leur réalisation, il s'agit également **d'optimiser les cofinancements** qui pourront être sollicités auprès de nos partenaires.

Notre territoire s'est saisi du Contrat de Relance et de Transition Ecologique 2021 – 2026, initié par l'Etat, pour identifier les enjeux et les objectifs du territoire inscrits dans chacun des trois axes prédéfinis : **développement économique, cohésion territoriale, transition écologique**. Ces travaux de définition des enjeux et priorités, de recensement des projets communaux, ont été menés au printemps 2021, parallèlement à la préparation de la Convention d'initialisation du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (C.R.T.E.), validée par le Conseil communautaire au mois de juillet 2021 et signée avec l'Etat le 15 septembre dernier.

Le contrat de partenariat Communes / Agglomération se présente comme une déclinaison locale du C.R.T.E. Il identifie les projets et les actions qui contribuent à la réalisation du projet de territoire.

Pour chacune des 61 Communes de l'agglomération, le Contrat de Partenariat 2022- 2026 se déclinera en trois parties. Le contenu de chaque Contrat sera adapté aux enjeux, aux objectifs opérationnels et aux projets de chacune des Communes.

1. **La Commune : carte d'identité, enjeux et priorités communales**
2. **Le plan d'actions partagé et les contributions réciproques**
3. **Mise en œuvre de la Convention, avenants, évaluation**

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

Rappel des Enjeux et Objectifs identifiés dans le projet de territoire du C.R.T.E.

Développement économique	Cohésion territoriale	Transition écologique
- **Maintien, développement et diversification de l'agriculture** pour valoriser les productions locales et préserver l'aménagement de l'espace et des ressources - **Accompagnement des filières locales**, créatrices d'emploi non délocalisables, en mettant en avant la qualification des entreprises et des salariés, dans les domaines de l'artisanat et de l'industrie - **Développement de l'économie touristique** autour de la valorisation des ressources patrimoniales, le référencement de la destination et l'accroissement de sa notoriété - **Construction d'une image attractive** valorisant le potentiel économique, les ressources et savoir-faire locaux ainsi que l'offre d'accueil - **Attractivité des villes et villages du territoire** dans leur centralité, notamment via les commerces de proximité	- Organisation du territoire visant le maintien de l'offre de services pour **préserver le cadre de vie attractif avec une capacité de création d'emploi** - **Proximité de l'offre de services**, en optimisant l'accessibilité et en mettant en place des stratégies d'innovation territoriale, sociale et numérique - **Réponses aux besoins en logement** des ménages par la production d'une offre diversifiée et territorialement équilibrée, favorisant les parcours résidentiels pour toutes les catégories de population, en cohérence avec les dispositifs, schémas et plans du territoire - **Accès à la culture et au sport** comme vecteur de citoyenneté, de cohésion et d'attractivité - **Participation et Engagement des citoyens** - Observation et connaissance du territoire	- **Développement d'une agriculture et d'une alimentation plus durables** - **Organisation de l'offre de mobilité et l'intermodalité** comme vecteurs de cohésion territoriale et sociale, tout en favorisant la diminution des gaz à effet de serre - **Stratégie d'aménagement et de développement soutenable** qui participe à augmenter le potentiel d'attractivité du territoire tout en limitant l'artificialisation des sols - **Participation à la lutte contre le réchauffement climatique** via la diminution de la consommation énergétique et la production d'énergies renouvelables - **Changement des comportements** au sein des ménages (réduction des déchets, tri, compostage) - **Réduction de la production de déchets et amélioration de leur gestion**, notamment en les valorisant davantage (prévention, collecte et tri, compostage, recyclage)

Projet de territoire 2021-2026

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

1. La Commune : carte d'identité, enjeux et priorités com

Carte d'identité (à préciser)

Indicateurs	*Nom de la Commune*
Superficie (km²)	
Population Dont – 20 ans Dont + 65 ans *Evolution 2010 - 2020*	
Densité population (nb hab/km²)	
Revenu médian (€/UC)	
Taux de chômage (%)	
Axe 1 : Nb d'exploitations agricoles	
Axe 1 : Nb de commerces	
Axe 1 : Nb d'entreprises	
Axe 1 : Nb d'acteurs du tourisme	
Axe 2 : Nb d'enfants 0 à 3 ans bénéficiant d'un mode de garde individuel ou collectif	
Axe 2 : Nb d'élèves scolarisés (3/11)	
Axe 2 : Ecole sur la commune : nb d'élèves / classes	

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

Indicateurs	*Nom de la Commune*
Axe 2 : Services publics (Mairie, Poste...)	
Axe 2 : Equipements culturels	
Axe 2 : Equipements sportifs	
Axe 2 : Logements	
Axe 3 : proximité réseau transport collectif (en km)	
Axe 3 : proximité aire de covoiturage	
Axe 3 : mode de collecte O.M.	
Axe 3 : mode de collecte C.S.	

Services communautaires et interventions de l'Agglomération sur le territoire de la Commune sur les 3 dernières années (*à retravailler)*

THEMATIQUE	INDICATEURS
HABITAT	Logement Locatif Social-montant des aides
HABITAT	Logement communaux-montant des aides
URBANISME	nb dossiers ADS instruits
MOBILITE	Nb voyageurs transportés (Communes avec transport urbain)
MOBILITE	TAD : nb voyageurs inscrits / commune
MOBILITE	Transport scolaire : nb voyageurs inscrits
CULTURE	Nb lecteurs inscrits à la médiathèque intercommunale
ECONOMIE	Nb entreprises accompagnées
ECONOMIE	Nb dossiers PACTe (Installation Commerçants/Artisans)
DECHETS	Fréquence de collecte OM et TRI
DECHETS	Nombre de colonnes à verre
BATIMENTS	Coût des travaux bâtiments scolaires, petite enfance, autres
PETITE ENFANCE	nb enfants accueillis en accueil collectif
PETITE ENFANCE	nb animation Relais petite enfance et nb de parents accompagnés
EDUCATION	nb enfants accueillis dans écoles, le périscolaire, l'extrascolaire
POLITIQUE DE LA VILLE	nb dossiers sur les 3 piliers et enveloppe financière consacrée
MARCHES	Nb groupements de commandes et de publicités sur la plateforme marchés
JURIDIQUE	Nb de prestations juridiques (conseils, accès Dalloz, actes administratifs)
INGENIERIE COMMUNES	Nb porteurs de projets publics et privés accompagnés

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

Axe	Enjeux identifiés	Objectifs mesurables
1. Développement économique		
2. Cohésion territoriale		
3. Transition écologique		

Les attentes particulières de la Commune vis-à-vis de l'Agglomération

...

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

Les projets 2022 – 2026 de la Commune

Les projets recensés pour l'élaboration du CRTE seront intégrés.

Intitulé du projet, description, inscription dans un des trois axes du C.R.T.E., enveloppe budgétaire estimée, mode de financement, partenariats, année de réalisation, indicateurs mesurables associés.

Intitulé du projet	
Description	
Rattachement à un axe C.R.T.E.	
Enveloppe budgétaire estimée	
Mode de financement	
Partenariats	
Année de réalisation	
Indicateurs mesurables associés	

Autant de tableaux / fiches que de projets

Les contributions de la Commune au Projet de Territoire

Mise à disposition d'équipements, services à vocation territoriale,...

Mise à disposition d'agents, démarches collectives (acquisition de matériels, collecte des pneus usagés, réhabilitation de petit patrimoine,...)

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

Projet

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

Interventions de l'Agglomération dans le cadre de ses compétences

Le soutien de l'Agglomération aux projets communaux

A. L'enveloppe de Fonds de Concours en Investissement 2022 – 2026

B. Le soutien de l'Agglomération en ingénierie *(la réflexion en cours sur la création d'un « Bureau des communes » pour renforcer l'appui aux communes permettra de préciser cette rubrique)*

- **Assistance technique et services mutualisés** : conseil juridique, rédaction des actes de cession/acquisition en la forme administrative, information géographique, conseil en achat public et groupements d'achat, réflexion sur la régie voirie espaces verts matériels, conseil et coproduction pour les projets culturels, réflexion en matière d'outils numériques...
- **Ingénierie de projet dans le cadre des politiques contractuelles** : élaboration des plans de financement, mobilisation des partenariats techniques et financiers, dispositifs coeurs de villages et bourgs-centres
- **Appui aux actions groupées des communes** (collecte des pneus usagés, réhabilitation petit patrimoine, acquisition de matériels pour les événementiels et l'enseignement musical...)

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-272_2021-DE

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-273_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	33
Vote Pour :	64
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN. Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 273_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 38- Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-273_2021-DE

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.
La commune de Cahuzac-sur-Vère a demandé le lancement de la modification simplifiée n°1 du PLUi Vère-Grésigne, laquelle a été engagée par arrêté du président le 7 mai 2021, pour l'objet suivant :
- la suppression sur la parcelle section H n° 326 de l'emplacement réservé afin de pouvoir utiliser cette parcelle pour la réalisation de maisons de vie réservées aux personnes âgées,
- suite à la suppression de l'emplacement réservé susvisé, afin de respecter l'objectif de production de logement social prévu par le PADD et de ne pas porter atteinte à son économie générale, modification de certains points du règlement et des OAP.

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, il a été émis des avis favorables.
Un registre a été mis à la disposition du public en mairie de Cahuzac-sur-Vère et à la Communauté d'agglomération pour recueillir ses observations du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021 et ce sans interruption. Aucune observation n'a été enregistrée.
La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLUi Vère Grésigne.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 à R.153.22 ainsi que l'article L. 153-9 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal Vère Grésigne approuvé en date du 17 décembre 2012, modifié le 16 avril 2014 et le 18 janvier 2021, mis à jour le 23 juillet 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;
Vu la délibération du conseil municipal de Cahuzac-sur-Vère n°07-2021 du 16 février 2021 exprimant son accord pour le lancement par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet de la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi Vère Grésigne ;
Vu l'arrêté n°68_2021A du Président de la Communauté d'agglomération du 7 mai 2021 portant engagement de la modification simplifiée n°1 du PLUi Vère Grésigne ;
Vu les avis favorables des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée ;
Vu l'avis n°2021DKO198 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;
Vu la délibération cadre n°136_2021A du conseil de la Communauté d'agglomération fixant les modalités de mise à disposition des dossiers de modifications simplifiées au public du 21 juin 2021,
Vu la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi Vère Grésigne, laquelle s'est déroulée du 29 septembre 2021 au 29 octobre 2021 inclus ;
Considérant l'absence d'observation sur le registre mis à disposition du public à la Mairie de Cahuzac-sur-Vère et au siège de la Communauté d'agglomération ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Vère-Grésigne a notamment pour objet :
- la suppression sur la parcelle section H n° 326 de l'emplacement réservé afin de pouvoir utiliser cette parcelle pour la réalisation de maisons de vie réservées aux personnes âgées,

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-273_2021-DE

- suite à la suppression de l'emplacement réservé susvisé, afin de respecter l'objectif de production de logement social prévu par le PADD et de ne pas porter atteinte à son économie générale, modification de certains points du règlement et des OAP.

Considérant que cette modification simplifiée ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;
Considérant que cette modification simplifiée n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;
Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 a été notifié avant mise à disposition au public aux personnes publiques associées,
Considérant que les personnes publiques associées qui se sont exprimées ont émis un avis favorable,
Considérant que la commune de Cahuzac-sur-Vère a engagé et terminé la concertation du public, après recueil des avis des personnes publiques associées, et qu'il y a lieu de finaliser maintenant la procédure ;
Considérant l'avis de la commission Aménagement du territoire en date du 30 novembre 2021,
Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi Vère Grésigne tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLUi Vère-Grésigne telle que prévue en annexe ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Cahuzac-sur-Vère pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- **DIT** que le dossier pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Cahuzac-sur-Vère ;
- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultants de la modification simplifiée n°1 du PLUi Vère Grésigne seront exécutoires dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-273_2021-DE

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-274_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	33
Vote Pour :	64
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 274_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 39- Approbation de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Gaillac

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-274_2021-DE

La commune de Gaillac a saisi la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par courrier du 9 mars 2021 pour faire évoluer son plan local d'urbanisme.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er janvier 2017.

La commune de Gaillac a demandé le lancement de la modification simplifiée n°3 de son PLU par délibération du conseil municipal le 30 mars 2021, accepté par le conseil de communauté le 12 avril 2021, pour les raisons suivantes :

- La rectification des erreurs matérielles relevées dans le cadre de la mise en application des différents documents réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP ...).
- La reformulation des règles ayant soulevé des incohérences et ne traduisant pas la volonté initiale souhaitée lors de la rédaction des documents

Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, il a été émis 10 avis. La Direction Départementale des Territoires du Tarn, le Département (pôle routier), l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, la Chambre d'Agriculture du Tarn, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Tarn, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Tarn, la Chambre de Métiers et d'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Centre Régional de la Propriété Foncière et Thémélia (SEM81) ont répondu.

Les remarques suivantes ont été faites :
SDIS : Le nombre et la localisation des points d'eau incendie ne permettent pas d'assurer une couverture du risque incendie de manière optimale, certains secteurs demeurant sans aucune défense extérieure contre l'incendie.

Réponse : La réalisation d'un schéma communal ou intercommunal de DECI sera abordée avec les services techniques de la Ville et le délégataire de service public.

CNPF : Le CRPF Occitanie remet en cause la charte végétale annexée au règlement du PLU. Le CRPF propose ainsi de retirer l'ensemble de la liste proposée et de ne faire référence qu'à l'arrêté préfectoral du 30.12.20. qui fixe la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et boisements compensateurs après défrichement.
L'affirmation « les éléments de paysage identifiés sur le document graphique ne peuvent faire l'objet d'abattage » est fausse. Le CRPF renvoie à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme qui précise que « doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants : les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ».

Réponse : Cette liste, non-exhaustive, est présente dans le PLU depuis l'approbation de sa révision générale en 2019. Elle a pour vocation d'encourager les porteurs de projet à choisir des espèces végétales adaptées au secteur et a été travaillée avec des personnes qualifiées en la matière (service espaces verts de la collectivité).
Une mention relative à l'arrêté préfectoral du 30.12.20. sera rajoutée dans le règlement du PLU.

Il est bien précisé dans le règlement du PLU que si l'état sanitaire d'éléments de paysage identifiés sur le document graphique le justifie, ces derniers peuvent faire l'objet d'abattage et sont soumis à déclaration préalable avant tout opération de taille ou d'élagage.

UDAP : Dans les zones U non couvertes par le SPR, il serait souhaitable de prescrire « la tuile de terre cuite de type canal traditionnelle dans la mesure du possible (avec de la tuile de récupération en « chapeau » concernant les immeubles anciens), ou bien de la tuile de terre cuite de type emboîtement imitation canal à grand galbe.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-274_2021-DE

Réponse : Les tuiles canal ou tuiles courbes sont déjà demandées dans le cadre du règlement des zones U2, U3 et U4. De plus, les tuiles de couleur noire et foncée sont déjà interdites. Le règlement du PLU en l'état aborde la question du traitement qualitatif des toitures au sein des zones urbaines afin d'assurer la meilleure intégration possible des constructions dans le paysage.

INAO : aucune remarque formulée.

Chambre d'agriculture : La règle imposant à tout projet agricole de s'implanter à 100m de tout logement non lié à l'exploitation est très contraignante sur un territoire comme celui de la commune de Gaillac où l'habitat est dispersé. La Chambre d'Agriculture demande que la distance d'éloignement imposée aux projets agricoles se limite aux périmètres de réciprocité définis dans le Règlement Sanitaire Départemental ou le Règlement des Installations Classées pour l'Environnement.
Préciser que les mêmes règles de distance s'appliquent aux bâtiments des CUMA (qui peuvent s'implanter en zone A conformément à l'Article R.151-23 du Code de l'Urbanisme).
Il est proposé dans le cadre de la modification 3 de préciser que les bâtiments de CUMA sont autorisés en zone A sous condition de faire l'objet d'une intégration paysagère renforcée. La Chambre d'Agriculture demande à ce que les attentes à ce sujet soient précisées et cohérentes avec les fonctionnalités agricoles de ces bâtiments.

Réponse : Un recul de 100m pour les bâtiments agricoles par rapport aux logements non liés à l'activité agricole sera maintenu. Ce recul se justifie par la proximité de zones résidentielles. Contexte qui peut être à l'origine de conflits de voisinage.
Les CUMA, autorisées en zones agricoles (A et Ap), ne sont pas concernées par le recul des 100m par rapport aux habitations non-liées à l'activité agricole. Le RSD s'applique pour elles et leur impose un recul de 50m. Cette mention sera précisée sur le schéma du règlement des zones A et Ap.
Les attentes relatives à la notion d'« intégration paysagère renforcée » s'apparentent au fait de ne pas dénaturer l'environnement paysager sans pour autant compromettre l'usage des bâtiments agricoles. On entend par cela, l'aménagement de bâtiments qualitatifs intégrés au paysage dans lequel ils s'implantent.

DDT : Les modifications proposées pour l'OAP Gare (création d'un sous-secteur U2g) et pour l'OAP des Flouriès (création de deux nouveaux sous-secteurs) doivent figurées sur la version opposable du PLU (règlement graphique et OAP).

Réponse : Les documents proposés lors de la consultation du public ont été modifiés.

Chambres de Métiers et de l'Artisanat : aucune remarque formulée.

CCI du Tarn : aucune remarque formulée.

Département du Tarn / direction des routes : aucune remarque formulée.

Thémélia (SEM 81) : Aucune remarque relative aux modifications proposées. Cependant, la ZAC de Pouille n'existant plus (CPA terminée au 15/12/20), il conviendrait de supprimer la zone U3z du règlement du PLU.

Réponse : THEMELIA ne sera plus consultée dans le cadre des procédures de planification.
La zone U3z, s'apparentant au périmètre de l'ancienne ZAC de Pouille, sera néanmoins maintenue pour assurer une cohérence entre les constructions situées au niveau de cette zone.

Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) : Les modifications proposées ne présentent pas, du fait de leur nature, de risques d'incidences notables sur l'environnement. Une évaluation environnementale n'est pas requise.

Un registre a été mis à la disposition du public pour recueillir ses observations du 20 septembre

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-274_2021-DE

2021 au 20 octobre 2021 et ce sans interruption.

La procédure est arrivée à son terme, puisqu'il s'agit désormais d'approuver la modification simplifiée n°3 du PLU de Gaillac.

L'assemble est invitée à se prononcer sur le fait d'approuver la procédure.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-48, et, R.153-20 à R.153.22 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Gaillac approuvé par délibération du conseil municipal du 04/05/2004, qui a fait l'objet d'une révision simplifiée le 14/12/2004, de modifications les 27/09/2005, 03/04/2007, 16/10/2007, 17/12/2009, 08/03/2011 et le 15/04/2014, d'une mise en compatibilité le 03/04/2007, d'une mise à jour le 06/03/2009, d'une révision générale approuvée par le conseil communautaire le 21/01/2019, d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 21/01/2020 et d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 14/12/2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération n°038_2021 du conseil municipal de Gaillac en date du 30 mars 2021, exprimant son accord pour le lancement, la poursuite et l'achèvement par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de modification n°3 du PLU de Gaillac ;

Vu la délibération n°109_2021 du conseil de communauté en date du 12 avril 2021 décidant d'engager la procédure de modification simplifiée n° 3 du PLU de Gaillac ;

Vu l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération n°70_2021A du 17 mai 2021 portant engagement de la modification simplifiée n° 3 du PLU de Gaillac ;

Vu les avis des personnes publiques associées en réponse à la notification du dossier de modification simplifiée n°3 ;

Vu l'avis n°2021DKO1966 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie, dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

Vu la délibération cadre n°136_2021 du conseil de la Communauté d'agglomération du 21 juin 2021 fixant les modalités de mise à disposition du public des dossiers de modification simplifiée des PLU communaux ;

Vu la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée n°3 du PLU de Gaillac, laquelle s'est déroulée du 20 septembre 2021 au 20 octobre 2021 inclus ;

Considérant l'unique remarque émise sur le registre mis à disposition du public à la Mairie de Gaillac et au siège de la Communauté d'Agglomération,

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-274_2021-DE

Considérant que cette modification simplifiée n°3 ne porte pas atteinte à l'économie générale du document en vigueur ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni n'est de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU a notamment pour objet :

- La rectification des erreurs matérielles relevées dans le cadre de la mise en application des différents documents réglementaires (règlement écrit, zonage, OAP ...).
- La reformulation des règles ayant soulevé des incohérences et ne traduisant pas la volonté initiale souhaitée lors de la rédaction des documents

Considérant que la commune de Gaillac a engagé et terminé la concertation du public, après recueil des avis des personnes publiques associées, et qu'il y a lieu de finaliser maintenant la procédure ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement en date du 30 novembre 2021,

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Gaillac tel qu'il est présenté au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n° 3 du PLU de la commune de Gaillac telle que prévue en annexe ;

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en mairie de Gaillac pendant un mois et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DIT** que le dossier pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et à la mairie de Gaillac ;

- **DIT** que la présente délibération et les dispositions résultants de la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Gaillac seront exécutoires dans les conditions définies aux articles L.153-25 et L.153-26 du Code de l'Urbanisme.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-274_2021-DE

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	33
Vote Pour :	64
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 275_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 40- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Gaillac

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

La commune de Gaillac a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par délibération municipale du 24 octobre 2018 pour faire évoluer son règlement local de publicité.

Par délibération du conseil de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 17 septembre 2018, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision du règlement local de publicité de la commune de Gaillac et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Les objectifs poursuivis par la collectivité, qui ont motivé la révision du RLP, sont :

- Améliorer le cadre de vie et réduire la pollution lumineuse en intégrant la publicité dans le paysage ;
- Assurer la qualité visuelle et paysagère des entrées de ville ;
- Préserver les cônes de vue repérés dans le PLU et l'AVAP ;
- Anticiper et planifier la règlementation publicitaire en prenant en compte les enjeux de développement de la commune ;
- Mettre en œuvre des outils favorisant le concept de développement durable ;
- Prendre en compte l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la communication en matière d'affichage ;
- Assurer une cohérence entre le nouveau règlement local de publicité et les différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU) et servitude d'utilité publique (AVAP) applicables sur le territoire de la commune de Gaillac.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision du RLP, à savoir :

- Mise à disposition du public d'un registre servant à accueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire de la mairie de Gaillac (Mairie de Gaillac – 70 Place d'Hautpoul, 81600 GAILAC) ou à M. le Président de la communauté d'agglomération (Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet – BP 80133 – 81600 GAILLAC CEDEX) ;

- Après arrêt du projet les éléments d'études, les documents du RLP et le registre seront mis à disposition du public à la mairie de Gaillac, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h30, excepté le mardi, et au siège de la communauté d'agglomération situé lieu-dit Le Nay, 81600 Técou (du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30) ;

- Une ou plusieurs réunions publiques seront organisées pour présenter le diagnostic ainsi que le projet de RLP ;

- Parution dans les bulletins municipaux et communautaires ou lettres d'information ou articles d'information dans les journaux locaux ;

- Information sur les sites Internet de la commune et de la Communauté d'agglomération.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Les registres de concertation ont été présents à la Mairie de Gaillac (ouvert le 04/10/2018 et clôturé le 13/12/2021) et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, où aucune observation n'a été recensée ;

- Alimentation d'une page spécifique concernant la révision du RLP sur le site Internet de la Ville de Gaillac et sur le site Internet de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

- Parution dans le journal municipal « Gaillac & Vous », n° 107 (février à avril 2021) ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

- Exposition à la Mairie de Gaillac (service urbanisme) de deux panneaux d'information sur la procédure, le diagnostic et les orientations, de format A0 de juin à décembre 2021 ;
- Tenue d'une réunion de concertation à destination de la population, des associations locales et les autres personnes concernées le 18 octobre 2021 et d'une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) le 22 octobre 2021.

La population, les commerçants ainsi que les professionnels de la publicité ont été invités à s'exprimer, et les PPA ont également été consultés. La phase de concertation montre une faible implication du public, comme en témoigne l'absence de remarques portées sur les registres. Seules les personnes directement concernées au titre de leur compétence ou de leur activité se sont manifestées. En effet, certains points ont donné lieu à des échanges : plusieurs commerçants ont demandé que l'extinction nocturne ne devait pas être trop contraignante et des professionnels de la publicité ont plébiscité l'utilisation d'un format de 8m² concernant les zones d'activités commerciales.

Le dossier de révision du RLP a été présenté en commission Aménagement du 30 novembre 2021, de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par la révision du RLP de Gaillac.

Aux termes des dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision du règlement local de publicité est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision du règlement local de publicité de la commune de Gaillac, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :
1 – Rapport de présentation
2 – Règlement écrit
3 – Règlement graphique
4 – Les annexes

Il est précisé que le projet de révision du RLP, une fois arrêté sera communiqué pour avis, notamment aux Personnes Publiques et organismes visées aux articles L. 132-7 et L. 132-9, L. 153-16 et L. 153-17 du Code de l'Urbanisme.

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision du règlement local de publicité, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par le Conseil de Communauté.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision du règlement local de publicité tel qu'il lui est présenté.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,
Vu le Règlement Local de Publicité de Gaillac approuvé par arrêté portant réglementation de la publicité à Gaillac du 22 mai 2001,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,
Vu la délibération du conseil municipal de Gaillac en date du 24 octobre 2018, exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité,
Vu la délibération du conseil de communauté n° 217_2018 en date du 17 septembre 2018 prescrivant la révision du règlement local de publicité de Gaillac définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,
Vu la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac,
Vu le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac joint à la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement en date du 30 novembre 2021,
Considérant que la concertation menée pour la révision du règlement local de publicité de Gaillac a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision du règlement local de publicité, soit le 17 septembre 2018 ; jusqu'à l'arrêt dudit projet,
Considérant que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 17 septembre 2018 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L. 103-4 du Code de l'Urbanisme,
Considérant que le bilan de la concertation sur la révision du règlement local de publicité de Gaillac présenté par le Président est positif,
Considérant que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac,
Considérant qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,
Considérant que le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision du règlement local de publicité de Gaillac exposé ci-avant ;
- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision du règlement local de publicité de Gaillac tel qu'il est annexé à la présente,
- **DIT** que le projet arrêté de révision du règlement local de publicité de Gaillac sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à l'élaboration du document.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

- **DIT** que le projet arrêté de révision du règlement local de publicité de Gaillac sera soumis pour avis à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS),

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmise au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMERA...
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-275_2021-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-276_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	33
Vote Pour :	64
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 276_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 41- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Peyrole

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-276_2021-DE

La commune de Peyrole a saisi la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet par courrier en date du 04 novembre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1er Janvier 2017.

Le PLU de la commune de PEYROLE a été approuvé le 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021.

Une révision allégée est demandée notamment pour atteindre les objectifs suivants :

- Diminution de la zone AU0 de Bramarie
- Diminution de la zone AU0 du Bourg Saint Maurice
- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet «*a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée du PLU de la commune de PEYROLE. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

Vu la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de PEYROLE approuvé par délibération du conseil municipal du 17 février 2014. Ce PLU a été l'objet d'une modification N°1 approuvée le 02 mars 2020 et abrogée le 21 juin 2021

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-276_2021-DE

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n°2021_031 en date du 15 novembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de PEYROLE,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de PEYROLE pour répondre au projet de réduction d'une zone agricole conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,

Considérant la conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2021, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

Considérant l'avis de la Commission Aménagement du territoire du 30 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PRESCRIT** la révision allégée N° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PEYROLE.

- **APPROUVE** les objectifs poursuivis, à savoir :

- Diminution de la zone AU0 de Bramarie
- Diminution de la zone AU0 du Bourg Saint Maurice
- Augmentation et création des zones AU0 du Pas de Peyrole

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-276_2021-DE

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de communauté, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DÉCIDE** que :

- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.
- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.
- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.
- les associations, mentionnées à l'article L. 132-12 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **SOLLICITE** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et aux articles L. 132-15 et L. 132-16 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-376_2021-DE

La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

CA GAILLACOISE
entre vignoble et bastides

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en prefecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-276_2021-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-277_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	33
Vote Pour :	64
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :*** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 277_2021

ACTES : 2-1-1

OBJET DE LA DELIBERATION : 42- Délégation du Droit de Préemption Urbain à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie – «Ilot du GOUCH » à Graulhet

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-277_2021-DE

Une convention opérationnelle a été signée entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Graulhet le 18 juin 2019. Elle porte sur un périmètre d'intervention délimité par les rues Panessac, Lamartine et les places Massena et du Gouch à Graulhet.

La convention relative à « l'îlot du Gouch » permettra l'intervention de l'EPF pour l'acquisition de plusieurs parcelles constituant un îlot opérationnel prioritaire situé dans le centre ancien de Graulhet et dans le site inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, avec pour objectif final sa restructuration complète en vue d'améliorer l'habitabilité des logements.

L'action de l'EPF d'Occitanie aura pour finalité de procéder à la réalisation d'acquisitions foncières par voie amiable et ou par exercice du droit de préemption et de priorité après délégation (de l'un ou de l'autre) par la Communauté d'Agglomération ou décision du Président dûment autorisé par l'assemblée communautaire et dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-15, L.321-1, L.321-4 et R.213-1 ;

Vu l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme précisant que la « compétence d'un EPCI (...) emporte la compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain » ;

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet approuvés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et en particulier les compétences en matière de « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°70_2017 en date du 13 mars 2017 relative au cadre de la délégation du droit de préemption urbain aux communes ;

Vu l'article R.213-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que la délégation du droit de préemption décidée par délibération de l'assemblée délibérante en vertu de l'article L.213-3 du code précité peut être retirée par une délibération prise dans les mêmes formes ;

Vu l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme permettant au titulaire du droit de préemption de déléguer une partie du DPU à une ou plusieurs communes ou à un établissement public y ayant vocation dans les conditions qu'il décide ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet approuvé le 28 mai 2004, modifié les 30 mai 2007, 7 février 2008, 20 avril 2011, 16 juin 2011, 29 mars 2012, 13 décembre 2012, 4 octobre 2013, 12 décembre 2013, 24 avril 2014, 29 mai 2017, révisé de manière simplifiée les 30 mai 2007, 7 février 2008, 23 septembre 2010, 22 septembre 2011 ;

Vu la zone UAa du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graulhet soumise au droit de préemption urbain ;

Vu les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs aux Etablissements Publics Foncier d'Etat ;

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-277_2021-DE

Vu le protocole de partenariat et les conventions opérationnelles établies entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, approuvés par délibération en date du 18 décembre 2017 signés par l'EPF d'Occitanie et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ;

Vu la convention opérationnelle « Ilot du Gouch » établie entre l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et la Commune de Graulhet en date du 18 juin 2019 ;

Vu le courrier de la commune de Graulhet en date du 21 octobre 2021 demandant à ce que l'EPF puisse bénéficier d'une délégation du DPU sur l'îlot du Gouch,

Considérant que le protocole de partenariat approuvé par délibération en date du 18 décembre 2017 porte sur l'ensemble du territoire et permet à l'EPF d'identifier le territoire et à la collectivité de fixer les axes prioritaires d'intervention, l'EPF s'engageant à accompagner la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet dans l'élaboration et la mise en œuvre de sa stratégie foncière.

Considérant que la convention opérationnelle porte sur un périmètre d'intervention délimité par les rues Panessac, Lamartine et les places Massena et du Gouch à Graulhet

La convention relative à « l'îlot du Gouch » permettra l'intervention de l'EPF pour l'acquisition de plusieurs parcelles constituant un îlot opérationnel prioritaire situé dans le centre ancien de Graulhet et dans le site inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, avec pour objectif final sa restructuration complète en vue d'améliorer l'habitabilité des logements.

L'action de l'EPF d'Occitanie aura pour finalité de procéder à la réalisation d'acquisitions foncières par voie amiable et ou par exercice du droit de préemption et de priorité après délégation (de l'un ou de l'autre) par la Communauté d'Agglomération ou décision du Président dûment autorisé par l'assemblée communautaire et dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

Considérant toutefois que le droit de préemption urbain sur les périmètres de la convention opérationnelle précitée fut délégué à la Commune de Graulhet par délibération en date du 13 mars 2017, qu'il ne peut faire l'objet d'une subdélégation, et qu'il appartient donc à la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet de modifier la délibération du 13 mars 2017 et de reprendre la délégation du DPU précisément sur les parcelles AS31, AS32, AS33, AS34, AS236, AS37, AS211, AS42, AS43, AS44, AS46, AS47, AS48, AS49, AS50, AS247 (partie de l'ancienne AS51), constituant le périmètre opérationnel de cet îlot prioritaire

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier ne pourra être accordée que pour les parcelles précitées de l'îlot prioritaire.

Considérant que la commune de Graulhet doit néanmoins pouvoir exercer ledit droit de préemption dans le cadre du périmètre déterminé par délibération du 13 mars 2017 à l'exception des parcelles précitées.

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-277_2021-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Décide d'annuler** la délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Graulhet uniquement sur l'îlot prioritaire de la convention opérationnelle signée avec l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie et précisément l'îlot du Gouch,

- **Délégue** à l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation de ces parcelles,

- **Autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

MAGLOMERA
entre vignoble et bast

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-278_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	33
Vote Pour :	64
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 278_2021

ACTES : 7-5-2

OBJET DE LA DELIBERATION : 43- Subvention exceptionnelle 2021 à l'Association La Maison de la Vigne et du Vin pour la Fête des Vins

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-278_2021-DE

Cette année, la crise sanitaire a bouleversé l'organisation et les comptes de la manifestation de la fête du vin.
En effet, même si les visiteurs ont répondu présents (au nombre de 6 000). Les coûts de mise en place pour la bonne réalisation sont restés élevés, l'équilibre n'a pas été atteint.
L'association La Maison de la Vigne et du Vin (Abbaye de Gaillac-81600 Gaillac) sollicite un soutien financier par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, afin de couvrir les pertes concernant l'évènement 2021, à hauteur de 50% du montant des pertes qui s'élèvent à 21 125,16 €.
Le soutien de la filière viticole participe au dynamisme entrepreneurial en zone rurale.
Le Conseil Départemental du Tarn s'est engagé à prendre en charge 50% du montant des pertes citées ci-dessus.
Aussi, il est proposé d'attribuer une subvention pour l'année 2021 d'un montant de 10 528,80 Euros.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association,
Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L1611-4,
Vu l'article 6.1 des statuts de la Communauté d'agglomération concernant la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
Vu le budget Principal de la Communauté d'agglomération voté le 12 avril 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **attribue** à l'Association La Maison de la Vigne et du Vin une subvention pour l'année 2021 d'un montant de 10 528,80 Euros,
- **approuve** l'imputation de la dite dépense sur le compte 6574 du budget principal, service Développement Économique,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-279_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	33
Vote Pour :	64
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents ***(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)*** **:** *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 279_2021

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DELIBERATION : 44- Plan Action 2021-2022 de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-279_2021-DE

La Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ont signé le 18 décembre 2019 une Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles pour la période 2019-2022.

Cette démarche politique consiste à décliner, au plus près des besoins du territoire, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la CAF, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, et les communes signataires : Petite Enfance, Enfance-Jeunesse, Parentalité, Animation de la vie sociale, logement et cadre de vie, solidarité (inclusion sociale et insertion professionnelle), mobilité, accès aux droits.

Un avenant a été approuvé en Conseil communautaire du 16 décembre 2020, intégrant de nouvelles modalités financières, ainsi que les actions portées par les communes disposant de la compétence action sociale et d'équipements de l'Animation de la Vie Sociale (AVS) sur leur territoire. La convention a été annexée par la liste des équipements concernés.

Un Plan d'Action et de coopération a été élaboré à partir des enjeux et objectifs fixés en 2019 :
- en cohérence avec les différents diagnostics existants,
- autour d'acteurs fédérés en fonction des thématiques,
- à partir d'une expertise et ingénierie de projet,
- avec une entrée communautaire ou plus locale, avec une attention particulière portée aux territoires en zone de revitalisation rurale et/ou politique de la ville,
- dont certaines actions sont déjà déployées sur le territoire et d'autres sont à décaler,
- et des opportunités et leviers d'action pour préparer le renouvellement de la CTG d'ici fin 2022

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé ;
Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ;
Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 signée entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de gestion 2018-2022 signé entre la Cnaf et la Caf du Tarn ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2019 approuvant la Convention Globale Territoriale à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn ;
Vu la Convention Globale Territoriale du 18 décembre 2019 signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 16 décembre 2020 approuvant l'avenant à la Convention Globale Territoriale à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn ;

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-279_2021-DE

Vu l'avenant à la Convention Globale Territoriale du 28 janvier 2021 signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ;
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 8 novembre 2021 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** le Plan d'Action 2021-2022 relatif à la Convention Territoriale Globale signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, tel que présenté en annexe,
- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-279_2021-DE

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-279_2021-DE

AXES STRATEGIQUES	OBJECTIFS	PLAN D'ACTION 2021-2022	PORTAGE
Axe 1 - Renforcer l'attractivité du territoire en permettant de concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale	1. Adapter l'offre d'accueil aux besoins et attentes des familles	1. Réalisation d'une étude croisée petite enfance sur l'offre d'accueil et les besoins des familles	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		2. Renforcement de la collaboration entre le Relais Petite Enfance et les partenaires médico-sociaux	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
	2. Agir sur le rééquilibrage entre places d'accueil individuel et places d'accueil collectif	3. Définition d'un plan de rééquilibrage en terme d'offre d'accueil petite enfance	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
	3. Anticiper le renouvellement des assistant(e)s maternel(le)s	4. Création d'un groupe de travail pluridisciplinaire pour promouvoir le métier d'assistant(e) maternel(le)	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		5. Réflexion sur le développement des MAM et accompagnement des porteurs de projets	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
	4. Développer le maillage territorial de l'Animation de la Vie Sociale	6. Accompagner la transformation de l'EVS Lou Mercat en Centre Social avec la ville de Gaillac	COMMUNE : Centre social Gaillac
		7. Redéfinir le rôle et la place du Centre Social de Graulhet au sein du nouveau projet politique du CCAS et de la ville de Graulhet	COMMUNE : Centre social Graulhet
		8. Identifier les initiatives des habitants sur les bassins de vie qui pourraient être soutenues dans le cadre de l'AVS/ NON TRAITE.	COMMUNES /AGGLO
	5. Mieux s'adapter aux modes de vie des habitants	9. Développement des déplacements types "modes actifs" / Étude et Analyse des attentes et besoins des jeunes (6-25 ans) en matière de mobilité sur le territoire NON TRAITE	AGGLO: Pôle infrastructures, voirie, déchets
Axe 2 - Consolider les organisations et l'offre dans le champ éducatif	1. Accompagner le déploiement du Projet Educatif Communautaire	10. Organisation transversale dans les domaines de l'Education/Enfance	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		11. Pilotage, déploiement et évaluation du PEDT en lien avec le PEC	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
	2. Réfléchir la transition entre les temps pré scolaires et scolaires pour les enfants de 2-3 ans	12. Animation d'un groupe de travail pour la construction d'initiatives et/ou d'entités expérimentales et innovantes	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
	3. Structurer et mettre en œuvre un projet Jeunesse avec les jeunes et l'ensemble des acteurs éducatifs	13. Animation d'un réseau pluridisciplinaire d'acteurs jeunesse 11-17ans sur le territoire	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		14. Impulser et soutenir l'engagement des jeunes	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
	4. Renforcer le maillage territorial et la coordination des actions parentalité	15. Développement des actions en lien avec les questions de parentalité	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		16. Création d'un réseau local parentalité.	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		17. Création d'un nouveau LAEP dans une zone non encore couverte.	COMMUNE GRAULHET : centre social

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-278_2021-DE

Axe 3 : Renforcer les solidarités et développer l'accès aux droits	1. Mieux accompagner les familles d'enfants porteurs de handicap	18. Renforcement du plan accueil-inclusif au sein des structures d'accueil du jeune enfant et de loisirs du ter	Jeunesse-Famille-Culture
	2. Prévenir et accompagner les situations de vulnérabilité, de rupture et les conduites à risque chez les plus jeunes	19. Réflexion sur une cellule de veille éducative à l'échelle de l'agglomération (sécurisation des parcours)	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		20. Développement d'actions destinées à mieux prévenir les conduites à risques et les situations de souffrance et d'exclusion chez les enfants et les adolescents/NON TRAITE	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
	3. Mieux accompagner les familles les plus vulnérables	21. Réalisation d'une Analyse des Besoins Sociaux sur les communes de plus de 10 000 habitants	COMMUNES
		22. Renforcer la prise en compte de la mixité sociale dans les structures d'accueil petite enfance	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		23. Unification de la tarification des différentes offres de services (ALAE/ALSH, restauration, garderie) prenant en compte la fragilité de certaines familles	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		24. Création de places à vocation d'insertion professionnelle (AVIP) en crèche	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
	4. Faciliter l'accès aux droits et aux services des habitants et notamment les plus fragiles	25. Favoriser l'inclusion numérique, notamment pour les publics les plus empêchés	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		26. Pérenisation des ateliers socio-linguistiques (alphabétisation, FLE, illetrisme)	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
		27. Expérimentation d'une procédure de repérage, d'accueil et d'accompagnement des nouveaux arrivants./NON TRAITE	AGGLO : Pôle Enfance-Jeunesse-Famille-Culture
Axe 4 - Favoriser les conditions de logement et un cadre de vie de qualité	1. Lutter contre l'habitat indigne	28. Intervenir sur l'habitat indigne	AGGLO: Pôle Aménagement du territoire
	2. Favoriser le processus d'autonomisation des jeunes par l'accès au logement et par la mobilité	29. Elaborer une stratégie pour les jeunes en début de parcours	AGGLO: Pôle Aménagement du territoire
	3. Suivre l'évolution des besoins d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage	30.Répondre aux besoins d'accueil et de sédentarisation des gens du voyage	AGGLO: Pôle Aménagement du territoire

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	64

PRÉSENTS	54
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	33
Vote Pour :	54
Vote Contre :	0
Abstention :	10

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 280_2021

ACTES : 8-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 45- Conventions partenariales annuelles ou pluriannuelles pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

La Communauté d'Agglomération confie la gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires à des associations ainsi que la mise en place d'activités sur les temps NAP/TAP. Afin d'harmoniser les modalités d'engagements et attributions de subventions avec les partenaires, une convention pluriannuelle d'objectif de 3 ans et une convention de partenariat d'une année leurs sont proposées par la Communauté d'agglomération.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 3.3.4 - compétence en matière scolaire et périscolaire, et leur article 6.2.4 compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu la délibération N°114-2017 du 18 avril 2017 approuvant les avenants aux conventions d'objectifs avec toutes les associations gérant les accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires sur le territoire,
Vu les demandes de subventions et les bilans fournis par les associations, et après vérification du respect de leurs obligations mentionnées dans les conventions,
Vu l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 29 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstentions de Blaise Aznar, Florence Belou en son nom et au nom de Christian Serin lui ayant donné pouvoir, Mathieu Bless, Dominique Boyer, Martine Claraz-Angosto, Alain Glade, Louisa Kaouane en son nom et au nom de Michelle Lavit lui ayant donné pouvoir, Fernand Ortega) :

- **approuve** les termes des conventions pluriannuelles d'objectifs et des conventions annuelles de partenariat telles qu'annexées,
- **autorise** le Président à signer les conventions pluriannuelles d'objectifs et les conventions annuelles de partenariat pour la gestion des accueils de loisirs périscolaires/ extrascolaires ainsi que tout document s'y rapportant.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMARATION GAILLAC-GRAULHET ET
L'ASSOCIATION xxxxxxxxxxxxxxx
POUR LA PERIODE 2022-2024

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association XXXXX, déclarée en Préfecture d'Albi, le XXXXX sous le n° XXXXX dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXX, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet, initié et conçu par l'association conformément à son objet statutaire, d'accueil de loisirs périscolaires et/ou extrascolaires, activités de loisirs éducatifs, à destination des enfants et des jeunes, contribuant au développement local.
Considérant que les actions présentées par l'association sont d'intérêt public local et rentrent dans le champ de compétences de la CAGG.

La présente convention d'objectifs a donc pour but de définir les conditions et le périmètre du soutien de la CAGG notamment par l'affectation des moyens financiers et matériels dédiés aux objectifs proposés par l'association et soutenue par la CAGG. Elle est établie pour 3 ans dans le respect des besoins associatifs, des moyens, des obligations légales des associations et des collectivités et des évolutions territoriales et sociétales des activités scolaires, périscolaires et extra scolaires.

Article 1 : Objet de la convention

L'association et la CAGG conviennent de conjuguer leurs efforts dans un objectif commun, conforme à l'intérêt général, relatif à la gestion des activités péri et extrascolaires.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre en cohérence avec les compétences communautaires un accueil de loisirs.

Elle s'engage également à rechercher des financements de droit commun et autres dispositifs, notamment les aides de l'Etat (ex : vacances apprenantes, chantier loisirs, dispositifs particuliers de l'Etat, ...)

Aussi, afin de réaliser cet objectif, la CAGG s'engage à soutenir financièrement l'association dans les conditions définies par la présente convention.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Temps de service	Temps périscolaire	Temps extrascolaire
3-11 ans		
11-14 ans		
14-17 ans		
ATSEM		
Autres (Ménage, restauration, ...)		

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, du 01/01/2022 au 31/12/2024.

Article 3 : Objectifs généraux de l'association soutenus par la CAGG

Les objectifs suivants visent à ce que l'association contribue à l'épanouissement et l'émancipation des enfants dans le cadre légal et en conformité avec le Projet Educatif Communautaire et du PEDT.

Objectif 1 : Gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population

Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens

Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Article 4 : Déclinaison des objectifs généraux de l'association

Objectif 1 : Gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population :
- Contribuer par des actions pédagogiques et ludiques régulières à l'épanouissement et l'émancipation des enfants
- Mettre en cohérence les différents temps de vie de l'enfant
- Prévoir la continuité de service défini

Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens :
- Impliquer les enfants et parents dans la définition des besoins et la mise en œuvre des actions
- Faciliter la conciliation de la vie professionnelle et familiale des parents, offrant à leurs enfants un accueil adapté en dehors des temps scolaires

Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...) :
- Proposer une tarification ou un accompagnement adapté aux familles en fonction de leurs revenus
- Proposer des activités variées : artistiques, culturelles, sportives, ...

Article 5 : Le soutien de la CAGG auprès de l'association pour réaliser les actions projetées

Article 5-1 : Mise à disposition de locaux et d'équipements mobiliers

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Article 5-1-a : Les conditions de mise à disposition des locaux sont détaillées dans l'« annexe de mise à disposition d'équipements avec ou non prêt de meubles » annexée à la présente. Ces mises à dispositions sont valorisées par le chiffrage des charges qui en découlent : espaces mis à disposition, fluides, ...

Article 5-1-b : La mise à disposition des dits équipements vise à permettre à l'association de mettre en place son projet et ainsi répondre aux objectifs de la présente convention. De ce fait, la CAGG souhaite assurer son aide mobilière au bénéfice de l'association et ce pour toute la durée de la présente.

Article 5-1-c : La CAGG s'engage à mettre à disposition de l'association des locaux (Cf. l'annexe « Mise à disposition d'équipements avec ou sans prêt de meubles »), à en assurer le fonctionnement, le nettoyage, l'entretien et l'assurance en qualité de propriétaire non occupant, dans les limites d'un usage et du respect des lieux par l'association. Cette installation ne pourra en aucun cas être prêtée ni louée à des tiers, sans accord exprès de la CAGG.

Article 5-1-d : A l'expiration de la convention, l'association sera tenue de remettre à la CAGG en état normal d'entretien les biens et matériels mis à disposition, sans indemnisation quelconque au profit de l'association.

Article 5.2 : Mise à disposition de personnel

L'association pourra éventuellement bénéficier de mise à disposition de personnels pour exercer l'objet de la présente convention. A ce titre, une convention de mise à disposition de personnel devra être conclue, en complément de la présente.

La valorisation de la mise à disposition sera facturée par la CAGG à l'association chaque année au temps de présence de l'agent au sein de l'association.

Les agents mis à disposition étant fonctionnaires, il devra être mis en place une évaluation (entretien annuel d'évaluation) conjointe avec l'association.

Article 5-3 : Soutien financier : niveau de subvention et modalités de versement

Article 5-3-a : L'association devra fournir chaque année, en octobre au plus tard avant l'exercice comptable suivant, une demande de subvention par simple demande auprès de la CAGG contenant également :

- La déclaration de l'association au Journal Officiel (la 1ère année)
- Les statuts associatifs (la 1ère année et en cas de modification)
- La composition de l'instance de délégation (la 1ère année et en cas de modification)
- Le règlement intérieur (la 1ère année et en cas de modification)
- Le projet éducatif et pédagogique (la 1ère année et en cas de modification)
- Les projets d'animation proposée sur l'année
- La copie des déclarations prévisionnelles du portail CAF, ainsi que le rapport de contrôle CAF s'il existe
- La copie de la notification CAF de subvention PSO de l'année en cours accompagnée des notifications de paiement des acomptes
- La copie des récépissés de déclarations DDETSPP
- L'organigramme détaillé : effectifs, identités, temps de travail par agent et qualifications
- L'état des comptes provisoires de l'année N ajusté au plus près de la réalité

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

- Le budget prévisionnel N+1 faisant objet de la demande de subvention explicitant les méthodes et éléments de calcul de cette dernière
- Le « formulaire de demande de subvention » ci-annexé

Le montant de la subvention annuelle, attribuée à l'association par la CAGG, sera déterminé chaque année, conformément au principe d'annualité budgétaire, au regard de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre de la présente convention d'objectifs ainsi que des comptes vérifiés de l'exercice précédent.

Le montant sera arrêté au travers de l'annexe « convention financière » à la présente convention.

Le montant de la subvention annuelle ne pourra pas être inférieure à 100% du montant de la subvention annuelle précédente hors refacturations opérées par la CAGG.

Le concours financier de la CAGG vise à permettre à l'association de mettre en place une partie de son projet et ainsi répondre aux objectifs de la présente convention. De ce fait, la CAGG souhaite assurer son aide financière au bénéfice de l'association de manière stable et ce pour toute la durée de la présente convention.
Le montant de la subvention sera fixé, par voie de délibération, lors de l'adoption par le Conseil communautaire du budget primitif.

Article 5-3-b : Le versement sera effectué par virement au compte de l'association après signature de la convention et des annexes annuelles selon le calendrier suivant :

- Janvier : avance de subvention avant le vote du budget, déduite de la subvention annuelle, de 50% de l'attribution de l'année précédente
- Mai : 30% de la subvention votée en Conseil Communautaire si transmission des pièces évoquées à l'article 5-3-c
- Décembre : solde, tenant compte de l'éventuel trop perçu de la subvention de l'année précédente

Article 5-3-c : Obligations légales :

- Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (notamment l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales), l'association s'engage à faciliter le contrôle de l'association en fournissant chaque année à la CAGG et autres autorités administratives et juridictionnelles habilitées, les pièces comptables et administratives suivantes :

1. Le bilan et le compte de résultats définitifs de l'exercice précédent ;
2. La copie de la déclaration d'activité réelle du portail CAF ;
3. La copie de la notification CAF de subvention PSO réelle accompagnée de la notification de paiement du solde ;
4. Le compte rendu de l'activité de l'année précédente ;
5. La fiche d'évaluation des objectifs pluriannuels conventionnés
6. Le compte rendu d'assemblée générale
7. Le rapport du commissaire aux comptes si l'association perçoit plus de 153 000 € de subventions publiques

Ces documents doivent être remis à la CAGG au plus tard le 30/06 après la fin de l'exercice comptable concerné.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

- Les subventions accordées sont dites affectées et ne pourront être utilisées que dans le cadre défini aux articles 3 et 4. Il ne sera pas possible de ventiler les subventions sur des projets non identifiés. Tout nouveau projet envisagé devra être présenté et validé par la CAGG.

- Les subventions non utilisées en totalité ou en partie devront être restituées ou versées au fonds associatif sur entente entre les 2 parties.
Ainsi si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès de ses services ou dans le cas d'une utilisation de la subvention non conforme à l'objet de la présente convention, la CAGG se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée lors du versement de la subvention de l'année suivante.
La subvention affectée ne peut en aucun cas être réservée à un tiers. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, il est interdit de reverser une subvention allouée à une association.

- L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires et adéquates pour garantir sa responsabilité civile et le cas échéant les biens confiés. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la CAGG puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du système de primes correspondantes.

- L'association s'engage à fonctionner dans le respect des dispositions et aménagements réglementaires signifiés par les tutelles éducatives et sanitaires de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDETSPP), le Conseil Départemental (PMI) et des contractualisations, principalement avec la Caisse des Allocations Familiales (CAF) et la Mutuelle Sociale Agricole (MSA).

Article 5-3-d : Obligations comptables :

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme aux règles comptables en vigueur.

Article 5-3-e : Contrôle des juridictions financières :

Les chambres Régionales des Comptes et la Cour des Comptes exercent un contrôle financier sur les organismes auxquels les collectivités publiques ont apporté un concours financier direct ou indirect supérieur à 1500€.

Article 5-4 : Soutien exceptionnel

Dans le cadre de ses actions, l'association pourrait être amenée à solliciter l'intervention financière exceptionnelle ou des services communautaires. Dans ce cadre, pour la réalisation éventuelle des dites actions, la présente convention serait complétée par une convention complémentaire encadrant ce soutien exceptionnel. Elle préciserait les modalités d'organisation et d'intervention des moyens de la CAGG.

Article 6 : Evaluation annuelle des objectifs

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet communautaire d'accueil des enfants et des jeunes, et son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir à la CAGG, un bilan d'activité et de l'exercice comptable écoulé au plus tard six mois après la fin de celui-ci.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Ce dernier comporte une synthèse exhaustive sur les objectifs et actions définis aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Cette évaluation annuelle détaillera pour chaque objectif et sous objectif les résultats quantitatif et qualitatif des actions menées pour les atteindre ainsi que la justification financière des dépenses et recettes affectées.

Les modalités d'évaluation sont définies en annexe de la présente convention.

Article 7 : Communication et image de la CAGG

L'association s'interdit tout comportement susceptible de nuire à l'image de la CAGG par ses déclarations ou de toute manière que ce soit.

L'association s'engage par ailleurs à assurer la visibilité du soutien de la CAGG lors des actions réalisées. A cette fin, cette dernière fera apparaître le logo de la CAGG sur tout support d'information et de communication lié aux projets conventionnés.

La communication et l'image de la CAGG se faisant également par le soutien de la collectivité auprès des associations, la CAGG s'engage à faire apparaître le logo de l'association sur tout support d'information et de communication lié aux projets réalisés en partenariat.

Article 8 : Sanction et résiliation

En cas d'inexécution ou de modification unilatérale de la présente convention par l'association, la CAGG peut suspendre ou diminuer le montant de la subvention et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

La convention fera l'objet d'une évaluation annuelle au regard des objectifs et projets définis dans les clauses de la présente convention, des sujétions et impératifs de développement de la structure. L'adéquation entre les résultats obtenus et les objectifs préalablement définis conditionnera les termes de sa poursuite. Ainsi, la convention pourra être dénoncée chaque année à la date d'anniversaire de la convention, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

La dissolution de l'association ou la résiliation du fait de l'association entrainera de plein droit caducité de la convention.

Article 9 : Litiges et recours

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

A Técou, le

Paul Salvador
Président de la CAGG

XXXXXX
Président de l'association XXXX

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Annexe II
MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
ANNEXE A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association XXXXX, déclarée en Préfecture d'Albi, le XXXXX sous le n° XXXXX dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXX, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Conformément aux dispositions de la loi N° 84-531 du 26 Janvier 1984 et du décret N° 85-1081 du 8 Octobre 1985, la CAGG met **des agents titulaires** à la disposition de l'association.

Article 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCEES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Les agents mentionnés au tableau ci-dessous sont mis à disposition auprès de l'Association, en vue d'exercer les fonctions définies à l'article 4 :

NOM	PRENOM	GRADE A DATE DE CONVENTION

Article 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Cette mise à disposition pour l'association débute à compter du 1er Janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable tacitement deux fois par période d'un an.
La non reconduction est possible sous un délai d'un mois.
Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 4 : CONDITION D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION :

Le travail de ces agents sera organisé par l'association dans les conditions suivantes :

Temps de mise à disposition sur le temps ALAE (Temps périscolaire - Les jours de classe) :
Alternativement par semaine de classe
Semaine A :
Semaine B :

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Temps de mise à disposition sur le temps N.A.P. (les jours de classe) :

Temps de mise à disposition sur le temps méridien (les jours de classe) :

Avec, durant la période d'activité, possibilité de **dépassement éventuel** dû à une surcharge de travail ou à une modification ponctuelle des heures d'intervention en fonction des besoins et **suivant accord entre les parties.**

Les agents bénéficieront du régime des congés annuels et autorisations d'absence pour événements familiaux applicables au personnel de la CAGG. Ils ou elles seront accordés par l'administration d'origine.

La CAGG continuera à gérer la situation administrative des agents (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie et de formation, allocation temporaire d'invalidité, discipline).

Toutefois, les autorisations de travail à temps partiel et les congés de formation professionnelle ou syndicale devront recevoir l'accord préalable du Président de l'association.

Article 5 : REMUNERATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

La CAGG versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

L'association ne versera aucune rémunération aux agents sous réserve des remboursements de frais et sujétions causés par l'exercice de leurs fonctions.

Article 6 : REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION :

Le montant de la rémunération et des charges sociales versés par la CAGG sera remboursé par l'association au prorata du temps de travail.

Article 7 : MODALITES DE CONTROLE ET D'EVALUATION DES ACTIVITES DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Le Président de l'association effectuera et transmettra l'entretien annuel des agents à la CAGG. Ce rapport servira de base pour l'évaluation de l'agent. En cas de faute disciplinaire, la CAGG sera saisie par l'association.

Article 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION :

La mise à disposition des agents pourra prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la CAGG,
- de l'association,
- des agents

La rupture doit être faite au minimum trois mois avant la date d'anniversaire de la convention pluriannuelle d'objectif et la présente convention.

Si au terme de la mise à disposition, **les agents** ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient à la communauté d'agglomération, ils seront placés après avis de la commission administrative paritaire dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 10 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la CAGG, à Técou.

Fait à Técou, le

Paul Salvador
Président de la CAGG

XXXX
Président de l'association

Vu par l'agent qui certifie avoir pris connaissance des conditions de sa mise à disposition.
Fait à ....., Le .....

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Association xxx

Annexe de mise à disposition d'équipements avec ou non prêt de meubles

Aide en nature	Noms / Nature	Nombre / Durée	Valorisation €	Observations
Personnel municipal ayant prêté son concours				
Matériel mis à disposition	Mobilier : matériel informatique : Telecom : Véhicule : type utilitaire/ ou tourisme	- XX chaises - XX tables - voiture immatriculée XXXXXX		Contrôle technique en date du :
Reprographies				
Envois postaux et fournitures				
Locaux/terrains mis à disposition	- local 1 : - local 2 : - local 3 :	- local 1 : du lundi au vendredi / 12h-14h puis 17h-19h - local 2 : du lundi au vendredi / 12h-14h puis 17h-19h		

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

		- local 3 : du lundi au vendredi / 12h-14h puis 17h-19h		
Supports de communication réalisés par la collectivité				
Divers				

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

CONVENTION FINANCIERE
ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR L'EXERCICE 2022

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet représentée par son Président en exercice, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 septembre 2020,

Ci- après dénommée « la CAGG » d'une part,

Et

L'association XXXXX, déclarée en Préfecture d'Albi, le XXXXX sous le n° XXXXX dont le siège social se situe XXXXXXXXXXXXX, représentée par son Président en exercice,

Ci-après dénommée « l'association » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention a pour finalité de définir les conditions et niveaux de subventionnements du projet associatif de l'association pour l'exercice comptable 2022 conformément aux termes de la convention pluriannuelle d'objectif dont elle est annexée.

Article 1 : Destination

Afin de soutenir l'ensemble des objectifs et projets de l'association mentionnées à l'article 3 et 4 de la convention pluriannuelle d'objectif, et à la condition qu'elle respecte les clauses de la convention, la CAGG s'engage à verser à l'association une subvention s'élevant à **XXXX €**.

La subvention sera inscrite et mandatée du compte 6574 du budget concerné par la compétence scolaire.

Cette subvention est dite affectée et ce à la réalisation des objectifs comme suit :

Objectifs soutenus
Objectif 1 : Développer et gérer des services de qualité en lien avec les besoins de la population
Objectif 2 : Encourager la participation et l'engagement des citoyens
Objectif 3 : Favoriser l'égal accès des enfants aux pratiques éducatives (artistiques, culturelles, sportives, ...)

Article 2 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités mentionnées dans l'article 5-3 de la Convention Pluri-annelle d'Objectifs.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Convention financière annexe à la convention pluriannuelle d'objectif 2022

La CAGG procèdera au versement de la subvention de **XXX €** en **3** fois, après signature de la présente convention financière.
Le versement sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association.

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
XXXX	XXXX	XXXXXXXXX	XX

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature et arrivera à expiration **au 31 décembre 2022.**

Article 4 : Application de la convention

La CAGG pourra s'assurer à tout moment du respect des dispositions de la présente convention et notamment de l'utilisation des fonds publics conformément à leur destination prévue dans la convention pluriannuelle d'objectif.
A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

Article 5 : Contrôle du respect des dispositions de la présente convention

La CAGG pourra vérifier à tout moment les documents et éléments comptable permettant de juger de l'utilisation des fonds versés (compte de résultat, relevé de compte, bilan, factures, …)

Les motifs de suspension, d'annulation ou de reversement de subvention appliqués dans la convention pluriannuelle d'objectif s'appliquent à la présente convention.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et l'application des missions qui font objet de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher toutes les voies d'un règlement amiable. A défaut d'accord amiable, les litiges seront soumis à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Técou, le

Paul Salvador
Président de la CAGG

XXXXXX
Président de l'association XXXX

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Annexe III

Modalités de l'évaluation et indicateurs

Comité de suivi

Un comité de suivi est mis en place pour assurer le suivi de la convention pluriannuelle d'objectifs.

Ce dernier est composé de :

- Vice-Président en charge du secteur concernée
- Référent scolaire pour les projets Education-Enfance
- 2 techniciens Education-Enfance (Directrice + responsable de secteur)
  ou
  2 techniciens Culture-Jeunesse pour les associations concernées
- 2 membres du CA de l'association
- Directeur/trice de l'association

Calendrier

Chaque année, 2 temps de rencontre seront programmés :

- En novembre de l'année N
  - ✓ Bilan des activités de septembre année N-1 à août année N : période de programmation des projets
  - ✓ Définition des indicateurs pour les projets de l'année N+1, correspondant à la demande de subvention pour l'année N+1
- Printemps de l'année N+1
  - ✓ Bilan à fournir dans le cadre de la demande de subvention de l'année N
  - ✓ Propositions des projets à mettre en place de sept année N+1 à l'été année N+2

Indicateurs

Quantitatif

Projets	Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles			
			2021	2022	2023	2024

Qualitatif

Les indicateurs qualitatifs décriront la qualité du résultat (Niveau d'adaptation avec ..., satisfaction avec ..., connaissance de .., capacité de ..., adéquation de ..., importance de ..., valeur ajoutée, notoriété, fidélité, ...)

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES NOUVELLES ACTIVITES PERISCOLAIRES
Année Scolaire 20../20..

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR, dûment habilité par délibérations en date du 10/01/2017 et du 26/03/2018,
Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

D'une part,

ET

....., représenté par son Président en exercice .....,
Ci-après dénommé « le partenaire »,

D'autre part,

Préambule

La Communauté de communes Tarn & Dadou a fusionné au 1er janvier 2017 avec 2 autres EPCI que sont la Communauté de Communes du Rabastinois, et la Communauté de Communes Vère-Grésigne Pays Salvagnacois pour donner naissance à la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Dans le cadre de cette fusion, la Communauté d'Agglomération s'est dotée des compétences scolaires, extra-scolaire et périscolaire. Par conséquent, ce transfert de compétence *entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 à savoir que: "L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent et aux syndicats partenaires dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes."*

De la sorte, il s'agit pour la communauté d'agglomération de s'appuyer, pour mener à bien sa mission en ce qui concerne l'organisation des nouvelles activités périscolaires sur la compétence d'animateurs, d'éducateurs professionnels et d'intervenants qualifiés partenaires.

La communauté d'agglomération pourrait également faire appel au savoir-faire spécifique des clubs sportifs, des associations à vocation culturelle, sociale ou scientifique selon ses besoins.

Par la présente convention, il s'agit de formaliser les termes du partenariat que la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET entend établir avec ..... qu'elle a bien voulu solliciter.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles ..... offre ses services à la Communauté d'agglomération dans le cadre des nouvelles activités périscolaires organisés au titre du projet éducatif de territoire (PEDT).

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

ARTICLE 2 - INFORMATIONS STATUTAIRES

Informations relatives au Comité :

- Objet :
- Siège social : siège social :
- N°SIRET :
- Assurance n° :
- Coordonnées téléphoniques :
- @ intervenant :
- Tél intervenant :

ARTICLE 3 - ACTIVITÉS MISES EN PLACE

Le Comité s'engage à réaliser les actions décrites ci-dessous, avec les intervenants suivants :

- L'animation d'une activité ..... auprès d'un groupe d'élèves du groupe scolaire, pour la période du ..... selon les horaires suivants : .....

ARTICLE 4 - LOCAUX MIS A DISPOSITION

Afin de permettre à l'Association d'offrir ses services, la Communauté d'Agglomération met à sa disposition un espace dédié à sa pratique, dans l'école ou à l'extérieur de l'école selon les nécessités.
L'association s'engage à fournir le matériel qu'elle peut mettre à disposition, dont elle garde la pleine responsabilité en cas de dégradation.
L'association apportera son conseil sur le choix d'achat des matériels nécessaires à la mise en place de l'activité mais ne pourra aucunement imposer une marque ou une catégorie de matériels.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire, la Communauté d'Agglomération assure les biens mis à disposition de l'Association. Ainsi, tous les accidents liés aux installation mise à disposition par la communauté d'agglomération qui ne pourraient être imputés à la pratique de l'activité conduite par l'association resteront évidemment sous sa responsabilité.

L'Association souscrit une assurance Responsabilité Civile pour toute la durée de la convention (*joindre copie attestation*). Elle reste pleinement responsable des services qu'elle offre au titre de la présente convention. Ainsi, tous les accidents résultant de la pratique proposée par l'association seront couverts par l'assurance de l'association, qu'il en résulte un dommage corporel ou matériel. A ce titre, l'attestation d'assurance de l'association est annexée à la présente convention.
En cas d'incident ou d'interrogation éventuelle, l'animateur représentant l'association est invité à en faire part à la communauté d'agglomération, par le biais de son représentant.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DU COMITE

Le partenaire agit à titre personnel et non professionnel. Il reste pleinement responsable des services qu'il offre au titre de la présente convention.

Il s'engage à prendre une assurance « responsabilité civile » dont il fournira la copie, jointe à la présente convention, ainsi qu'une assurance individuelle accident corporel le cas échéant.

Le partenaire s'engage :

- À intervenir aux jours indiqués à l'article 1,
- Mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires pour offrir une prestation de qualité,
- Respecter les règles en vigueur au niveau de l'accueil de mineurs,
- Respecter les normes en vigueur en matière de sécurité des biens et des personnes,
- Ne pas détériorer les locaux et autres biens présents dans les locaux,
- Informer dans les meilleurs délais la responsable NAP - ....., de toute absence,

Envoyé en prefecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

- Informer la Communauté d'Agglomération GAILLAC-GRAULHET et la responsable NAP de tout changement pouvant avoir des conséquences sur la prestation.
- Le partenaire s'engage à faire intervenir une personne, salariée ou bénévole, titulaire d'un agrément et des diplômes nécessaires à l'encadrement de cette activité. Une copie de ces qualifications devra être fournie.
- À informer la Communauté d'Agglomération de tout changement pouvant avoir des conséquences sur l'activité,

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE SECURITE

Il sera remis à l'intervenant la liste des enfants de son groupe ainsi qu'une feuille d'appel. L'intervenant fera systématiquement l'appel dès le début de l'heure et remplira la feuille d'appel.
Les enfants seront sous sa responsabilité durant toute la séance. En aucun cas, il n'autorisera l'enfant qui en ferait la demande, à quitter l'atelier pour se rendre sur un autre groupe ni même sur un temps récréatif.
En cas de problème important de discipline, l'intervenant préviendra la responsable des NAP - ..... Inversement, l'intervenant n'acceptera pas dans son atelier un enfant ne faisant pas partie de son groupe, sauf entente avec la responsable des NAP.
L'intervenant veillera à éviter les allers-retours répétés aux toilettes, chaque enfant quittant le groupe pour s'y rendre, le faisant sous la responsabilité qui s'assurera de son retour. L'intervenant en charge d'un groupe d'élèves (maternel ou élémentaire à préciser) pourra participer à l'encadrement du goûter de ceux-ci.
Durant la séance, l'intervenant veillera à ce que le mobilier et matériel, s'ils sont utilisés et/ou déplacés, soient remis à leur place initiale.
A la fin de la séance, l'intervenant ramènera tous les enfants auprès d'un agent De la collectivité en classe, à défaut auprès de la responsable des NAP.

Toute intervention de l'intervenant, dans le respect des règles de sécurité précisée ci-dessus, est placée sous la responsabilité des agents responsables et/ou désignés par la Communauté d'Agglomération. Toutefois, pour toute activité organisée en dehors les murs, la responsabilité professionnelle du partenaire pourra être engagée à titre récursoire par la collectivité ou par action directe des tiers en cas de dommages causés du fait de l'activité en question.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

La Communauté d'Agglomération s'engage à :

- mettre à disposition des locaux conformes aux normes de sécurité en vigueur,
- mettre à disposition, dans la limite de ses possibilités, tous les moyens nécessaires pour que l'activité se déroule dans les meilleures conditions,
- déléguer un personnel « référent », en l'occurrence le coordonnateur des TAP de l'école dans laquelle les intervenants de l'Association effectuent leurs ateliers,
- régler au prix convenu à l'Article 8 ci-après, toute séance qui n'aurait pu se dérouler du fait de la Communauté d'Agglomération (locaux indisponibles, ...).

ARTICLE 9 - COÛT DE LA PRESTATION

Le coût de la prestation est facturé sur la base de **..... €** (..... euros) par séance.

Toutefois, la Communauté d'agglomération ne pourra assurer le règlement de toute activité qui n'aurait pas pu se dérouler du fait de circonstances exceptionnelles, de droit ou de faits, indépendants de sa volonté et pouvant relever de cas de force majeur.

Pour autant, les parties pourront s'entendre sur les modalités de continuité, la suspension ou l'arrêt de la prestation dans de bonnes conditions.

De même, Si de nouvelles obligations s'imposant au prestataire sont de nature à bouleverser l'économie du contrat, les parties se rapprocheront afin de prendre toutes mesures nécessaires, notamment financières.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-280_2021-DE

Toute modification fera l'objet d'un avenant au contrat.

Enfin la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre à disposition le matériel nécessaire au déroulement de l'activité des intervenants du Comité.

ARTICLE 10 - MODE DE REGLEMENT

Le règlement de la prestation s'effectuera « service fait » au terme de chaque mois que comporte l'année scolaire. Les séances non réalisées du fait d'une absence ou d'un jour férié ne sont pas rémunérés.

A l'appui de chaque demande de règlement, le partenaire produira un état des présences de la période concernée contresigné par le Responsable du Service Education Jeunesse.

Le règlement s'effectuera par virement administratif par les services de la trésorerie de Gaillac. Le mandatement des prestations sera effectué par les services de la Communauté d'Agglomération, au vu des fiches d'intervention (état des présences) et d'une facture.

Le règlement des sommes dues au partenaire sera effectué au plus tard sous trente jours, à compter de la réception d'une facture conforme

- Par virement au compte n°.....
- Agence : .....

ARTICLE - 11 - DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 20../20.. et plus particulièrement *du ..... (à préciser)*

ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques stipulés dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec avis de réception, valant mise en demeure, sans toutefois que cette résiliation ne puisse intervenir avant une période de vacances scolaires (automne, Noel, hiver, printemps, été).

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus par la force majeure

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toutes voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Técou, le

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »

Pour la Communauté d'Agglomération Gaillac- Graulhet
Le Président,

Pour Le Partenaire,

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-281_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	63

PRÉSENTS	53
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	34
Vote Pour :	63
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 281_2021

ACTES : 7-1-9

OBJET DE LA DELIBERATION : 46- T**arification des services payants au titre de la compétence Lecture Publique**

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 22/12/2021
Reçu en préfecture le 22/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-281_2021-DE

L'adhésion gratuite au réseau des médiathèques de la Communauté d'Agglomération approuvée par délibération n°26 du conseil de communauté du 22 mars 2021 s'est traduite par la mise en place d'une régie unique. Il convient de clarifier la liste des services désormais payants en la dotant d'un état exhaustif des services payants au sein du réseau de lecture publique.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération, et notamment leur article 6.2.3 Compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire,
Vu la délibération n°26 du conseil de la Communauté d'agglomération du 22 mars 2021 sur la tarification de l'accès aux médiathèques,
Considérant les avis favorables de la Commission Enfance Jeunesse Culture du 29 novembre 2021 et de la Commission Finances et Moyens Généraux du 2 décembre 2021,
Considérant la nécessité pour la nouvelle régie de s'appuyer sur un document actualisé et récapitulatif,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les tarifs proposés et applicables à l'ensemble des médiathèques du réseau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet :
  - Impressions ou photocopies noir et blanc : 0,10 Euro la page A4 ; 0,20 Euros la page A3
  - Impression ou photocopie couleur : 0,50 Euro la page A4
  - Ateliers Cyberbase : 2 Euros la séance
  - Accès à la médiathèque pour les personnes majeures résidant hors Communauté d'agglomération : 9 Euros par an et par personne, à l'exception des mineurs, étudiants, demandeurs d'emplois, bénéficiaires des minimas sociaux, personnes non imposables sur présentation d'un justificatif qui bénéficient de la gratuité"
    Pour rappel, l'accès est libre pour les résidents du territoire communautaire

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

AGGLOMÉRA
entre vignoble et Monti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-282_2021-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DÉLIBÉRATION
97	97	63

PRÉSENTS	53
POUVOIRS Suppléants	2
POUVOIRS Titulaires	8
ABSENTS	34
Vote Pour :	63
Vote Contre :	0
Abstention :	0

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DÉCEMBRE 2021
Date d'Affichage
8 DÉCEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-huit heures, Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : *Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES,, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Arielle BRUN, Richard BRUNEAU, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Christian DULIEU, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Max MOULIS, Fernand ORTEGA,Christian PERO, Pascale PUIBASSET, Paul SALVADOR,Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, François VERGNES, Jacques VIGOUROUX,*

Suppléants présents *(Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir)* : *Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA,*

Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,*Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Michèle LAVIT à Louisa KAOUANE, Richard MARTINEZ à Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS à Caroline BREUILLARD, Christel PALIS à Dominique HIRISSOU, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Pierre TRANIER à Paul SALVADOR,*

Absents excusés : Mesdames et Messieurs *René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Jean-Claude BOURGEADE,Jacques BROS, Gabriel CARRAMUSA, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Malika ENNAJJARY, Claire FITA, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Patrick LAGASSE,Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Marie MONTELS, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Serge ROUQUETTE, Francis RUFFEL, Didier SALANDIN, Guy SANGIOVANNI, Gilles TURLAN, Claire VILLENEUVE*

Secrétaire de séance : *Monsieur Paul BOULVRAIS*

N° 282_2021

ACTES : 8-8-4

OBJET DE LA DELIBERATION : 47- Opération de collecte des pneus agricoles usagés

Exposé des motifs

Le projet de collecte des pneus usagés agricoles, présenté par la Commission ruralités en Conférence des Maires du 7 décembre dernier, a été jugé opportun pour le cadre de vie du

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-282_2021-DE

territoire et pour apporter un soutien aux agriculteurs dans cette démarche. Après une phase de diagnostic, il entre maintenant dans une phase plus opérationnelle.
L'état des lieux des gisements, réalisé en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, a permis de recenser 1238 tonnes de pneus, sur 56 communes et 286 exploitations.

L'organisation suivante est proposée :
- Les communes mandatent la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet pour organiser et piloter l'opération globale de collecte des pneus pour le compte des communes. La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet portera le marché public de prestation d'enlèvement, engagera les dépenses afférentes et effectuera les demandes de subventions. De plus, elle signera les conventions à intervenir auprès des communes et des agriculteurs pour leur participation financière au retrait de leurs pneus.
Une convention doit être établie entre la Communauté d 'agglomération et les communes afin que ces dernières mandatent la Communauté d'agglomération pour coordonner la réalisation de l'opération de collecte à l'échelle du territoire.
La convention avec les agriculteurs sera établie une fois que le marché de prestation aura été attribué.

Le Conseil de communauté,

Ouï cet exposé,
Vu l'article L5215-27 et 5216,7-1 du Code Général de Collectivités territoriales,
Vu l'article 7.1 des statuts concernant la coordination au service des communes et l'accompagnement en ingénierie permettant d'assurer la coordination de politiques communales et l'accompagnement des communes du territoire en termes d'ingénierie,
Considérant que les communes peuvent agir en matière de collecte des déchets non ménagers et notamment agricoles et l'expertise des services de la Communauté d'agglomération en matière de collecte des déchets,
Considérant l'avis favorable de la Commission Ruralités du 22 septembre 2021 et du 24 novembre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'organisation de la conduite de ce projet telle que décrite ci-dessus,
- **autorise** le Président à signer la convention de mandat pour la gestion d'une opération de collecte de pneus agricoles usagés, ci-jointe, à intervenir avec toutes les communes qui en accepteront la signature,
- **autorise** le Président à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du.....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-282_2021-DE

CONVENTION DE MANDAT POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DE COLLECTE DE PNEUS AGRICOLES
ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET
ET LA COMMUNE DE .....

Entre

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, représentée par son Président, désignée ci-après « la Communauté »,
D'une part,

Et

La Commune de ....., ci-après désignée « la Commune », représentée par son Maire,
D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT ;
Vu l'article 7.1 des statuts concernant la coordination au service des communes et l'accompagnement en ingénierie permettant d'assurer la coordination de politiques communales et l'accompagnement des communes du territoire en termes d'ingénierie

Par application des dispositions précitées, la Commune peut confier, par convention de mandat, la coordination de projets et politiques relevant de ses attributions à la Communauté ;

Considérant qu'il est jugé opportun de collecter et de recycler les pneus des agriculteurs du territoire communautaire
Considérant l'expertise des services de la Communauté d'agglomération en matière de collecte des déchets
Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Commune, entend confier aux services de la Communauté d'agglomération une opération globale en matière de collecte et recyclage de pneus agricoles

Article 1 : Objet

La Commune confie, en application des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du CGCT, mandat afin d'organiser, de piloter et surveiller l'opération globale de collecte de pneus aux services de la Communauté.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce mandat aux services de la Communauté, placés sous l'autorité de son Président et sous sa responsabilité au profit de la Commune représentée par son maire.

Article 2: Lieu d'exécution de la prestation

La mission est effectuée sur le territoire de la commune de ---

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-282_2021-DE

Article 3: Modalités d'exécution de la convention

Le contenu de l'opération de collecte des pneus à coordonner est le suivant :

- Préparation logistique de la collecte de pneus agricoles usagers, en lien avec les agriculteurs et les communes
- Collecte de ces pneus et transport à un point de recyclage
- Bilan détaillé de chaque point de collecte, par commune

Article 4 : Obligations

Article 4-1 : Obligations de la Commune

La Commune s'engage à mettre à la disposition de la Communauté, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution du projet. Elle pourra être amenée à fournir une aide logistique si nécessaire.

La Commune s'engage à relayer l'action de la Communauté d'Agglomération auprès de ses habitants et à apposer le logo de la CAGG, ainsi que celui des partenaires financiers de l'opération (Département du Tarn et Leader) sur tout support de communication qui serait réalisé dans ce cadre.

Article 4-2 : Obligations de la Communauté

Pendant la durée de la convention, la Communauté assure, sous sa responsabilité, la bonne exécution des missions, prestations dont elle assure la coordination.

Les activités accomplies dans le cadre de la présente convention sont couvertes par les polices d'assurance de la Communauté d'Agglomération.

Article 5 : Durée

La présente convention s'applique à compter de la signature de la présente convention et jusqu'à la fin de l'opération de collecte prévue.

Article 6 : Conditions financières

Il est convenu que les frais d'ingénierie, de gestion et de logistique correspondants au travail des services communautaires pour accompagner la conduite du projet seront réalisés à titre gratuit.
Toutefois, la Communauté paiera le ou les prestataires de collecte des pneus et demandera une partie du remboursement à la commune (6%).
La commune, pour sa part, remboursera à la communauté le montant desdites dépenses de prestation de collecte à hauteur de 6% du coût TTC.
En accord avec les communes, cette participation pourra être revue pour tenir compte du calcul du coût définitif de l'opération réalisée par le prestataire. Toute modification fera l'objet d'un avenant à cette convention.

Article 7 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Envoyé en préfecture le 23/12/2021
Reçu en préfecture le 23/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-282_2021-DE

Article 7 bis – Résiliation

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décision du Président de la Communauté, si de nouvelles modalités de gestion sont définies
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 60 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 2 mois.

Article 8 : Dispositions diverses

La présente convention sera transmise à la Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait à Técou, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour la Communauté
Monsieur le Président

Pour la Commune
Monsieur/Madame le Maire

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISIONS DU BUREAU

12_2021

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISIONS DU BUREAU

DECEMBRE 2021

Décision N°	OBJET DE LA DECISION
67_2021DB	Demande de subventions - Schéma Directeur d'assainissement de la commune de Gaillac
68_2021DB	Demande de subventions - Schéma Directeur d'Eau Potable de la commune de Gaillac
69_2021DB	Avenants de prolongation du délai d'exécution et de plus-value pour la mise en place d'un local de rangement pour les travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens
70_2021DB	Avenant n°2 au Lot n°1 pour les travaux de construction de l'école à Montgaillard

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-67_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	27

PRÉSENTS	25
POUVOIRS	2
ABSENTS	14
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE, Mathieu BLESS, Jean-François BAULES, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Guy SANGIOVANI, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Alain SORIANO pouvoir à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : ***Mesdames et Messieurs****, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE,*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°67_2021DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 01- Demande de subventions - Schéma Directeur d'assainissement de la commune de Gaillac

Exposé des motifs

Le transfert de la compétence assainissement des communes vers la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a été effectué le 1er janvier 2020.
Le schéma d'assainissement communautaire vient naturellement et logiquement enclencher les prochaines phases de :

- Connaissance patrimoniale de notre territoire ;
- Programmation des travaux et d'entretien des installations (stations et réseaux).

De même, et en parallèle, la commune de Gaillac lance par son opérateur privé, VEOLIA, la même démarche d'élaboration du schéma directeur d'assainissement de Gaillac pour caler à notre calendrier et s'intégrer dans notre démarche commune.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-67_2021DB-AR

Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude prospective sont :

- Inventorier les pollutions domestiques et industrielles émises et à traiter,
- Préciser l'impact sur les milieux récepteurs des dysfonctionnements des ouvrages par temps sec et par temps de pluie, d'évaluer les flux de rejet acceptables par rapport aux objectifs de qualité et aux usages de l'eau en aval
- Compléter les connaissances du patrimoine du service, en connaître l'état et les performances attendues en vue d'une éventuelle amélioration de ce dernier,
- Identifier les besoins futurs en adéquation avec les orientations prises dans le cadre des différents documents d'urbanisme et celles à venir,
- Définir un programme d'action à mettre en place et répondre aux exigences réglementaires dont celles de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Cette étude s'inscrit donc dans le cadre d'une politique de remise à niveau des systèmes d'assainissement et d'adduction en eau, d'un triple point de vue :
- Technique : recherche de solutions adaptées aux problèmes locaux et aux spécificités des réseaux existants,
- Financier : analyse technico-économique et définition d'un planning d'investissement,
- Environnemental : établir un schéma d'aménagement s'inscrivant dans le cadre des politiques menées pour préserver le milieu naturel, respecter les normes sanitaires et anticiper les décisions de demain.

Il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et au Conseil Départemental du Tarn pour le financement de cette étude au titre de leur accompagnement financier en la matière.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût de l'opération : 130 000 €
Subvention de l'Agence de l'Eau : 50 % soit 65 000 €
Subvention du Conseil Départemental : 30 % soit 39 000 €
Autofinancement de la Communauté d'Agglomération : 26 000 € portés par le contrat de Délégation de Services Publics VEOLIA

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-8 et 10, les articles D.2224-5-1 à R.2224-22-6, les articles L5211-1 et suivants, et L5216-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une Communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux usées aux communes,
Vu l'Atelier Assainissement du 30 mars 2021 approuvant le lancement du Schéma Directeur d'Assainissement Communautaire,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation, au Bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'Etat, de la Région et du Département et de tout autre financeur.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-67_2021DB-AR

Considérant que les communes ont besoin de poursuivre les opérations courantes en matière d'assainissement,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite faciliter l'accompagnement de ses communes membres dans la poursuite des actions déjà engagées et la mise en œuvre des nouveaux projets, y compris dans le cas d'une gestion déléguée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de solliciter les services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental du Tarn, pour une demande de subvention selon le plan de financement prévisionnel de l'opération présenté,

- Charge le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-67_2021DB-AR

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-68_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	27

PRÉSENTS	25
POUVOIRS	2
ABSENTS	14
Vote Pour :	27
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE, Mathieu BLESS, Jean-François BAULES, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Guy SANGIOVANI, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Alain SORIANO pouvoir à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : ***Mesdames et Messieurs****, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Michel BONNET, Monique CORBIERE-FAUVEL, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT,Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE,*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°68_2021DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 02- Demande de subventions - Schéma Directeur d'Eau Potable de la commune de Gaillac

Exposé des motifs

Le transfert de la compétence Eau potable des communes vers la Communauté agglomération Gaillac-Graulhet a été effectué le 1er janvier 2020.
Le schéma d'eau potable communautaire vient naturellement et logiquement enclencher les prochaines phases de :

- Connaissance patrimoniale de notre territoire ;
- Programmation des travaux et d'entretien des installations (stations et réseaux).

De même, et en parallèle, la commune de Gaillac lance par son opérateur privé, VEOLIA, la même démarche d'élaboration du schéma directeur d'eau potable de Gaillac.

Ainsi, conformément à la réglementation en vigueur, les objectifs à atteindre dans le cadre de cette étude prospective sont :

- Etablir un état des lieux complet des ouvrages et du service d'eau potable en y intégrant les études précédemment réalisées,

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-68_2021DB-AR

- Etablir un diagnostic de l'état actuel de la sécurité sanitaire de l'eau potable sur chaque secteur de production et de distribution de la zone d'étude,
- Analyser et de hiérarchiser les risques sanitaires de la production a la distribution,
- Etablir une modélisation des ouvrages afin d'apprécier les principales causes de dysfonctionnement,
- Etudier toute éventuelle installation de dispositifs sur le réseau d'eau potable pour lutter contre les fuites et/ou d'optimiser les dispositifs préexistants,
- Evaluer l'évolution des besoins en eau à moyen et long terme,
- Etablir ou de mettre à jour un schéma directeur « eau potable » cohérent au travers d'un programme d'actions et d'investissements chiffrés et hiérarchisés (Lutte contre les fuites, gestion patrimoniale pérenne et mesures préventives de surveillance, de contrôle et d'organisation ainsi que des actions visant à améliorer la situation sanitaire, associe à un modèle économique.

Cette étude s'inscrit donc dans le cadre d'une politique de remise à niveau des systèmes d'assainissement et d'adduction en eau, d'un triple point de vue :
Technique : recherche de solutions adaptées aux problèmes locaux et aux spécificités des réseaux existants,
- Financier : analyse technico-économique et définition d'un planning d'investissement,
- Environnemental : établir un schéma d'aménagement s'inscrivant dans le cadre des politiques menées pour préserver le milieu naturel, respecter les normes sanitaires et anticiper les décisions de demain.

Il est proposé de déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et au Conseil Départemental du Tarn pour le financement de cette étude au titre de leur accompagnement financier en la matière.

Le plan de financement serait le suivant :

Coût de l'opération : 130 000 €
Subvention de l'Agence de l'Eau : 50 % soit 65 000 €
Subvention du Conseil Départemental : 30 % soit 39 000 €
Autofinancement de la Communauté d'Agglomération : 26 000 € portés par le contrat de Délégation de Services Publics VEOLIA

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2224-8 et 10, les articles D.2224-5-1 à R.2224-22-6, les articles L5211-1 et suivants, et L5216-1 et suivants,
Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants,
Vu le Code des Marchés Publics,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) emportant transfert obligatoire des compétences Eau et assainissement des communes aux Communautés d'agglomération au 1er janvier 2020,
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduisant la faculté pour une Communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie des compétences eau, assainissement des eaux usées aux communes,
Vu l'Atelier Assainissement du 30 mars 2021 approuvant le lancement du Schéma Directeur d'Eau Potable Communautaire,
Vu la délibération du conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation, au bureau concernant la validation des demandes de financements sur les dossiers au titre des fonds européens, de l'Etat, de la Région et du Département et de tout autre financeur,

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-68_2021DB-AR

Considérant que les communes ont besoin de poursuivre les opérations courantes en matière d'assainissement,
Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite faciliter l'accompagnement de ses communes membres dans la poursuite des actions déjà engagées et la mise en œuvre des nouveaux projets, y compris dans le cas d'une gestion déléguée,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la proposition de solliciter les services de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil départemental du Tarn, pour une demande de subvention selon le plan de financement prévisionnel de l'opération présenté,

- Charge le Président d'effectuer toutes les démarches nécessaires et de signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-68_2021DB-AR

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-69_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	28

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	2
ABSENTS	13
Vote Pour :	28
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE, Mathieu BLESS, Jean-François BAULES, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Guy SANGIOVANI, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Alain SORIANO pouvoir à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Monique CORBIERE-FAUVEL, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE,*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°69_2021DB

ACTES : 1-1-7

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 03- Avenants de prolongation du délai d'exécution et de plus-value pour la mise en place d'un local de rangement pour les travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens

Exposé des motifs

Les marchés relatifs aux « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » ont été attribués le 8 mars 2021.
Pour l'ensemble des lots, sauf le lot n°4, pour des raison techniques et climatiques, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution des travaux jusqu'au 31 mars 2022.
Pour les lots n°2, 3, 5, 7 et 10 des travaux en plus-value sont nécessaires afin de créer un local de rangement permettant de stocker les matériels pédagogiques et sportifs actuellement stockés dans des locaux techniques vétustes.
Pour le lot n°2 – Gros œuvre carrelage attribué à la SAS JC ZOTOS, la création du local de rangement nécessite la création d'un dallage et d'un accès en maçonnerie pour un montant de 4 865,25 € HT soit une plus-value de 3,53 %.
Pour le lot n°3 – Charpente métal attribué à la SARL MIC, suite à l'avenant n°1 en date du 04 octobre 2021 actant les travaux supplémentaires pour la couverture de panneaux photovoltaïques, à présent la création du local de rangement nécessite la création d'une ossature métallique pour un montant de 5 197,00 € HT soit une plus-value cumulée de 11,53 %.

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-69_2021DB-AR

Pour le lot n°5 – Menuiserie extérieure attribué à la SARL DURAND Jean, la création du local de rangement nécessite la pose d'une porte métallique et d'une grille de défense pour un montant de 3 560,71 € HT soit une plus-value de 6,27 %
Pour le lot n°7 – Plâtrerie isolation attribué à la SARL TRUJILLO Patrick, la création du local de rangement nécessite la mise en place d'un plafond et d'un doublage en plaques de plâtre avec isolation par laine de verre pour un montant de 2 120,35 € HT soit une plus-value de 5,32 %.
Pour le lot n°10 – Electricité attribué à l'entreprise SITELEC, la création du local de rangement nécessite la mise en place du système électrique dans le local ainsi que l'installation du matériel de secours incendie pour un montant de 434,00 € HT soit une plus-value de 1,09 %.

Le Bureau,

Ouï cet exposé,
Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment « les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT» ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°2 pour le lot n°1 - VRD attribué à l'entreprise SPIE BATIGNOLLES MALET concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31 mars 2022,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SPIE BATIGNOLLES MALET	01	59 999,99 € HT	7 403,80 € HT	Sans incidence financière / Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	12,34 %	67 403,79 € HT

- **approuve** l'avenant n°1 pour le lot n°2 - Gros œuvre carrelage attribué à la SAS JC ZOTOS concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31 mars 2022 et les travaux supplémentaires pour le local de rangement,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SAS JC ZOTOS	02	137 886,65 € HT	4 865,25 € HT et Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	3,53 %	142 751,90 € HT

- **approuve** l'avenant n°2 pour le lot n°3 – Charpente Métallique Bardage Couverture attribué à l'entreprise SARL MIC, concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31/03/2022 et les travaux supplémentaires pour le local de rangement,

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-59_2021DB-AR

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL MIC	03	73 652,59 € HT	3 298,00 € HT	5 197,00 € HT et Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	11,53 %	82 147,59 € HT

- **approuve** l'avenant n°1 pour le lot n°5 – Menuiserie extérieure attribué à la SARL DURAND Jean concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31 mars 2022 et les travaux supplémentaires pour le local de rangement,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL DURAND Jean	05	56 811,00 € HT	3 560,71 € HT et Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	6,27 %	60 371,71 € HT

- **approuve** l'avenant n°2 pour le lot n°6 – Menuiserie intérieure attribué à l'entreprise RONCO Menuiserie, concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31 mars 2022,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
RONCO Menuiserie	06	23 599,00 € HT	3 137,42 € HT	Sans incidence financière / Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	13.29 %	26 736,42 € HT

- **approuve** l'avenant n°1 pour le lot n°7 – Plâtrerie isolation attribué à la SARL TRUJILLO Patrick concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31 mars 2022 et les travaux supplémentaires pour le local de rangement,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL TRUJILLO Patrick	07	39 860,94 € HT	2 120,35 € HT et Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	5,32 %	41 981,29 € HT

- **approuve** l'avenant n°1 pour le lot n°8 – Peinture attribué à la SARL LACOMBE, concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31 mars 2022,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL LACOMBE	08	19 239,78 € HT	Sans incidence financière / Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	0,00 %	19 239,78 € HT

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-69_2021DB-AR

- **approuve** l'avenant n°2 pour le lot n°9 – Plomberie Ventilation Climatisation attribué à l'entreprise SYSTHERMIC 81, concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31 mars 2022,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SYSTHERMIC 81	09	43 058,19 € HT	3 991,52 € HT	Sans incidence financière / Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	9,27 %	47 049,71 € HT

- **approuve** l'avenant n°1 pour le lot n°10 – Electricité attribué à l'entreprise SITELEC concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31/03/2022 et les travaux supplémentaires pour le local de rangement,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SITELEC	10	39 638,00 € HT	434,00 € HT et Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	1,09 %	40 072,00 € HT

- **approuve** l'avenant n°1 pour le lot n°11 – Isolation par l'extérieur attribué à la SAS ISOBAT, concernant la prolongation du marché « Travaux d'extension de l'école élémentaire de Brens » jusqu'au 31 mars 2022,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SAS ISOBAT	11	28 631,80 € HT	Sans incidence financière / Prolongation du délai d'exécution jusqu'au 31/03/2022	0,00 %	28 631,80 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-70_2021DB-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU TARN

NOMBRE DE MEMBRES Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	41	28

PRÉSENTS	26
POUVOIRS	2
ABSENTS	13
Vote Pour :	28
Vote Contre :	0
Abstention :	0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

BUREAU
SÉANCE DU LUNDI 13 DÉCEMBRE 2021

Date de la Convocation
7 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi treize décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

Présents : Mesdames et Messieurs, *Alain ASSIE, Mathieu BLESS, Jean-François BAULES, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Marie GRANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOËT, Serge LAZARO, Bernard MIRAMOND, Régine MOULIADE, Pascale PUIBASSET, Guy SANGIOVANI, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES,*

Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs, *Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Alain SORIANO pouvoir à Martine SOUQUET,*

Absents excusés : *Mesdames et Messieurs*, *Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Florence BELOU, Monique CORBIERE-FAUVEL, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Francis MONSARRAT, Francis RUFFEL, Claire VILLENEUVE,*

Secrétaire de séance : Paul BOULVRAIS

N°70_2021DB

ACTES : 7-5-3

OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 04- Avenant n°2 au Lot n°1 pour les travaux de construction de l'école à Montgaillard

Exposé des motifs

Les marchés relatifs aux « Travaux de construction de l'école à Montgaillard » ont été attribués le 19 octobre 2020.

L'avenant n°1 au lot n°1 – Terrassement – VRD – Espaces verts attribué à la SARL SGTP LACLAU en date du 01/07/2021 en moins-value, porte sur le remplacement de plusieurs prestations,

Pour ce lot n°1, des travaux en moins-value et en plus-value sont nécessaires pour le raccordement de l'école au système d'assainissement. Suite à la suppression de la microstation, sont concernées la réalisation de tranchées communes pour les eaux usées et les eaux pluviales au lieu de simples tranchées, l'ajustement des regards entre les pieds de chute prévus et les nécessaires, la suppression des chambres de tirage, l'installation des regards de visite ou de croisement, de gaines de réseau de courant fort et l'ajustement des sections de canalisation. Ces travaux entraînent une plus-value d'un montant de 11 188,00 € HT, soit une plus-value de 1.79 %.

Le Bureau,

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-70_2021DB-AR

Ouï cet exposé,
Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leur article 6.3.4 Compétences en matière d'écoles et services périscolaires,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés en procédures adaptées (MAPA), » notamment «les travaux d'un montant supérieur à 250 000 € HT et dans la limite de 2 500 000 € HT» ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** l'avenant n°2 pour le lot n°1 – Terrassement – VRD – Espaces verts attribué à la SARL SGTP LACLAU pour un montant en plus-value de 11 188,00 € HT pour des travaux en moins- value et en plus-value relatifs au marché « Travaux de construction de l'école à Montgaillard »,

Titulaire	Lot	Montant initial du marché	Avenant 1	Avenant 2	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
SARL SGTP LACLAU	01	298 293,30 € HT	- 5 846.50 € HT	11 188.00 € HT	1.79 %	303 634.80 € HT

- **autorise** le Président à signer tout document afférent.

Acte rendu exécutoire
- après transmission en Préfecture
Le.....
- et publication/affichage/notification
du .....
Le.....
Le Président,

Pour extrait conforme,
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr » .

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

12_2021

Gaillac·Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

DECISIONS PRESIDENT
DECEMBRE 2021 –

Décision Président	Point N°	OBJET
198_2021DP	1	Vente de parcelle non bâtie cadastrée LN n°0024 Commune de Gaillac
199_2021DP	2	Ester en justice contentieux en appel engagé par la Société AI3C sur la réparation de l'indemnisation accordée sur les malfaçons du bâtiment Vinnopole
200_2021DP	3	Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres Qualification d'espaces publics Aménagement coeur de villages Réfection d'une ruelle en aménagement piétonnier - Commune de Larroque
201_2021DP	4	Attribution du marché relatif à l' «Elaboration du schéma directeur de développement économique»
202_2021DP	5	Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé
203_2021DP	6	Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Mesolia à Rabastens
204_2021DP	7	Convention d'utilité sociale (CUS) 2021-2026 - Maisons Claires
205_2021DP	8	Convention d'utilité sociale (CUS) 2021-2026 - Tarn Habitat
206_2021DP	9	Convention d'utilité sociale (CUS) 2021-2026 - 3F Occitanie
207_2021DP	10	Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire entre la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Salvateur
208_2021DP	11	ZA Dourdoul Salvagnac - Achat de terrains lieu-dit La Colombette à Salvagnac
209_2021DP	12	Convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Mézens et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
210_2021DP	13	Avenant n°1 au marché de travaux de construction de bureaux au centre de ressources de la Communauté d'Agglomération à Técou
211_2021DP	14	Attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d 'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave »
212_2021DP	15	Convention opérationnelle – Commune de St Urcisse Coeur de Bourg- Opération de logement axe 1
213_2021DP	16	Convention opérationnelle – Commune de Graulhet- site de Joqueviel et vieu
214_2021DP	17	Avenant au marché « Etude d'évaluation de l'état des chaussées des voiries gérées par la communauté d'agglomération et les communes membres, mise à disposition d'un logiciel métier, chiffrage des travaux et proposition de programmation et mise à jour de la base de données initiale avec production d'un rapport annuel (2022-2024) »
215_2021DP	18	Fonds de concours - Modification - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations – Couffouleux
216_2021DP	19	Convention pluriannuelle d'objectifs avec le centre social de Graulhet pour la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents
217_2021DP	20	Convention pluriannuelle d'objectifs et convention de mise à disposition pour la Gestion de la halte garderie Les Fouzics (Cahuzac sur Vère)
218_2021DP	21	Convention de servitudes avec ERDF pour la pose d'une ligne électrique souterraine ZA Massiès

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211203-198_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°198_2021_2021DP
Vente de parcelle non bâtie cadastrée LN n°0024 Commune de Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'acte d'acquisition reçu le 11 octobre 2021 par Bertrand TERRIER de la CHAISE, notaire à CADALEN, de la propriété sise avenue Charles de Gaulle à Gaillac, cadastrée section LN n°0024, d'une superficie totale de 13 a 26 ca appartenant précédemment à Monsieur Jacques DELMAS au prix de 10000 Euros,
Vu l'arrêté en date du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques fixant le seuil de consultation des services de France Domaine,
Considérant que la parcelle située dans le zonage délimité par le DPU est située en zone UX, qui est par nature une zone à caractère artisanal, industriel et commercial,
Considérant l'intérêt économique de la dite parcelle pour la société VIGNE BETON, enclavée au cœur d'un site économique homogène, appartenant à cet acteur industriel, et au sein duquel est déployé une activité de fabrication d'éléments en béton pour la construction,
Considérant que la société VIGNE BETON propose de racheter ce terrain au prix d'acquisition frais compris soit 11060 Euros,
Considérant l'avis de consultation des services de France domaines du 24 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1
La Communauté d'agglomération cède le bien situé Avenue Charles de Gaulle à Gaillac, cadastré LN 0024, à la société VIGNE BETON ou toute autre personne morale qu'elle souhaiterait se substituer au prix de 11060 Euros net vendeur, les frais de vente étant à charge de l'acquéreur.

Article 2
Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi à compter de la notification de la présente décision par l'étude de Maître Bertrand TERRIER de la CHAISE.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 3 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211203-199_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°199_2021DP

Ester en justice contentieux en appel engagé par la Société sur la réparation de l'indemnisation accordée sur les malfaçons du bâtiment Vinnopole

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération en date du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « intenter au nom de la Communauté d'agglomération des actions en justice ou de défendre la Communauté d'agglomération dans les actions intentées contre elle, dans tout contentieux... »,
Considérant qu'à ce jour, le jugement en faveur de la Communauté d'agglomération a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour d'appel de Bordeaux exercé par la Société concernant le montant mis à sa charge et à titre principal, le rejet toutes les prétentions, fins et demandes de la Communauté et de toutes autres parties et à titre subsidiaire, la limitation de la somme susceptible d'être allouée en réparation,
Considérant qu'afin de défendre la collectivité, il s'agit pour le Président, ou toute personne qu'il aura désignée, d'ester en justice dans cette affaire auprès de la Cour d'appel de Bordeaux afin de défendre les intérêts de la Communauté d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er
D'ester en justice dans cette affaire auprès de la Cour d'appel de BORDEAUX et désigne à cet effet le Cabinet CONSILIUM (1, avenue Jeanne d'Arc 49100 ANGERS) afin d'instruire le dossier et de représenter la Communauté d'agglomération.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 3 décembre 2021

Le Président
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Préciston faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-200_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°200_2021DP
Fonds de concours politique Cœurs de village et Bourgs-centres
Qualification d'espaces publics
Aménagement coeur de villages
Réfection d'une ruelle en aménagement piétonnier - Commune de Larroque

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 alinéa VI, modifié par l'article 186 de la loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui prévoit la pratique des fonds de concours pour les communautés d'agglomération,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.2 « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire »,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la délibération du Conseil de Communauté du 17 décembre 2019 approuvant le Règlement des fonds de concours pour accompagner les projets de qualification des espaces publics des Cœurs de Village et Bourgs-Centres,
Considérant la délibération de la Commune de Larroque du 15 janvier 2021 portant sur le plan de financement prévisionnel de l'opération de la réfection d'une ruelle en aménagement piétonnier,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 14 septembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er
Un fonds de concours est attribué à la Commune de Larroque pour la réfection d'une ruelle en aménagement piétonnier, pour un montant de **3 000,00 €.**
Le montant total prévisionnel de la réfection d'une ruelle en aménagement piétonnier est de 26 317,60 € H.T.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :
- État : 6 000,00 €
- Conseil Régional : 6 000,00 €
- Conseil Départemental : 6 000,00 €
- Fonds de concours Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet : 3 000,00 €
- Autofinancement : 5 317,60 €

Conformément aux articles L 5216-5 alinéa VI et L 1111-10 du Code Général des Collectivités territoriales, et au Règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part d'autofinancement assurée par ladite commune et cette dernière doit assurer une participation minimale au projet d'investissement fixée à 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques.

Article 2
Conformément à l'article V du Règlement d'accompagnement des projets communaux au titre de la politique Cœurs de Village et Bourgs-Centres, les travaux concernés devront être achevés et le versement du fonds de concours sollicité dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de notification de ladite subvention. Une prorogation d'un an peut être accordée sur demande de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-200_2021DP-AR

Article 3
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent signé.

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211213-201_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°201_2021DP
Attribution du marché relatif à
l' «Elaboration du schéma directeur de développement économique»

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les articles L2123-1 1° et R 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération notamment l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur»,
Vu la mise en concurrence effectuée du 05 novembre 2021 au 26 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er
Le marché relatif à l' «Elaboration du schéma directeur de développement économique » est attribué au prestataire suivant :

SARL TERRE D'AVANCE
34 Quai de la Loire
75019 PARIS

pour l'offre de base d'un montant de 51 000, 00 € HT, la variante obligatoire n°1 d'un montant de 13500,00 € HT et la variante obligatoire n°2 d'un montant de 5 400,00 € HT, soit un total de 69 900,00 € HT.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-202_2021DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°202_2021DP

Subventions d'aides financières aux travaux de rénovation de l'habitat privé

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 décembre 2020 relative au règlement d'attribution des aides aux travaux pour l'habitat privé,
Vu les décisions d'engagements de l'Agence Nationale de l'Habitat,
Vu les demandes des propriétaires sollicitant une subvention de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat, la Communauté d'agglomération attribue des aides financières aux propriétaires occupants ou bailleurs au titre de la mise en œuvre du programme local de l'habitat,
Considérant les crédits inscrits au budget principal 2021 voté le 12 avril 2021,
Considérant l'avis favorable de la commission Aménagement du Territoire du 30 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er
Les subventions d'aides aux travaux de rénovation de l'habitat privé sont attribuées aux propriétaires concernés, conformément au tableau ci-annexé, soit un montant total de subventions de la Communauté d'agglomération de 9 000 € pour les propriétaires occupants.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-203_2021DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°203 _2021DP
Aide communautaire à la production de logements locatifs sociaux publics : opération de Mesolia à Rabastens

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu le règlement d'intervention d'attribution des aides financières de la Communauté de Communes CORA en faveur de la production de logements locatifs sociaux publics approuvé le 08 Novembre 2016 par délibération N° 2016/11-9,2,
Considérant que dans le cadre de sa politique locale de l'habitat la Communauté d'Agglomération attribue des aides financières pour la création de logements locatifs sociaux publics,
Considérant que Mesolia porte une opération de construction neuve de 26 logements sur la commune de Rabastens, dont la typologie est la suivante : 6 T3, 20 T4, répartis comme suit : 15 PLUS et 11 PLAi,
Considérant que cette opération représente un montant de subvention de **45 000 €** au titre de l'Habitat, qui se répartit comme suit :

Opérateur	Commune	Adresse	Nbr logts	Type d'opération	Financements	Coll. / Ind.	Coût TTC de l'opération	Montant subvention plancher Agglo	Majorations subvention Agglo	Total subvention Agglo
Mesolia	Rabastens	5 chemin de la Briquetterie	26	Construction neuve - VEFA	15 PLUS 11 PLAi	26 indv.	4 081 673,81 €	45 000 €		45 000 €

Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du territoire du 30 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er

L'attribution d'une aide financière en faveur de la création de 26 logements locatifs sociaux publics sur la commune de Gaillac d'un montant de **45 000 €** est accordée à Mésolia conformément au tableau présenté ci-dessus.

Article 2

Cette subvention sera versée selon les modalités définies dans le règlement d'intervention.

Article 3

La déclaration d'ouverture de chantier devra intervenir avant le 31 décembre 2022.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

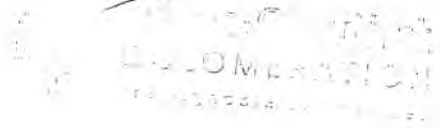
Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-203_2021DP-AR

Article 4

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-205_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°205_2021DP
Convention d'utilité sociale (CUS) 2021-2026 - Tarn Habitat

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les dispositions des articles L. 445-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Egalité et à la citoyenneté,
Vu les articles R. 445-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil d'administration de Tarn Habitat, en date du 15 décembre 2020 engageant la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale,
Considérant que la convention d'utilité sociale (CUS), définie pour six ans, est le cadre de contractualisation des rapports entre l'État et les organismes de logements sociaux et qu'elle doit tenir compte des objectifs des Programmes Locaux de l'Habitat,
Considérant que la convention d'utilité sociale proposée par Tarn Habitat permet de répondre en partie aux besoins du territoire, aussi bien en termes de politique sociale, qu'en matière de politique patrimoniale, au regard du Programme Local de l'Habitat adopté,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 30 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er
La convention d'utilité sociale (CUS) 2021-2026 proposée par Tarn Habitat à la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-206_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°206_2021DP
Convention d'utilité sociale (CUS) 2021-2026 - 3F Occitanie

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les dispositions des articles L. 445-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation, issues de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'Egalité et à la citoyenneté,
Vu les articles R. 445-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et notamment leur article 6.1.3 relatif à la compétence en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'agglomération avec les Communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI, dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération,
Vu la délibération du Conseil d'administration de 3F Occitanie, en date du 16 juin 2017 engageant la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale,
Considérant que la convention d'utilité sociale (CUS), définie pour six ans, est le cadre de contractualisation des rapports entre l'État et les organismes de logements sociaux et qu'elle doit tenir compte des objectifs des Programmes Locaux de l'Habitat,
Considérant que la convention d'utilité sociale proposée par 3F Occitanie permet de répondre en partie aux besoins du territoire, aussi bien en termes de politique sociale, qu'en matière de politique patrimoniale, au regard du Programme Local de l'Habitat adopté,
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du Territoire du 30 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er
La convention d'utilité sociale (CUS) 2021-2026 proposée par 3F Occitanie à la Communauté d'agglomération de Gaillac-Graulhet est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de Gaillac/Cadalen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-207_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°207_2021DP
Avenant N°1 à la convention d'occupation précaire entre
la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et l'entreprise Salvateur

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.1 Compétence en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la convention d'occupation précaire précaire de nature administrative entre la Communauté d'Agglomération et l'entreprise Salvateur pour l'occupation des locaux du 01 mai 2021 au 31 décembre 2021 en date du 31 mai 2021,
Considérant que l'entreprise Salvateur a sollicité la Communauté d'agglomération pour la prolongation de l'occupation des locaux de la Pépinière d'entreprises Granilia - ZA de la Molière 81300 Graulhet du 1er Janvier au 31 Mars 2022,
Considérant que la redevance relative à l'occupation de ces locaux a été fixée à 900 € HT par mois (450€ HT x 2),

DÉCIDE

Article 1
Un avenant à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière d'entreprises est conclu avec l'entreprise Salvateur pour la prolongation des locaux de la Pépinière d'entreprises Granilia pour la période allant du 1er janvier au 31mars 2022.

Article 2
La redevance relative à l'occupation de ces locaux a été fixée à 900 € HT par mois.

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier de du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-208_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°208_2021DP
ZA Dourdoul Salvagnac - Achat de terrains lieu-dit La Colombette à Salvagnac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50 000 €,
Considérant que la Safer Occitanie, dont le siège social est à Auzeville (31321), a sollicité la Communauté d'Agglomération afin de lui vendre les parcelles cadastrées C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 situées à proximité immédiate de la ZA Dourdoul, au lieu-dit La Combette à Salvagnac, pour une superficie globale de 23 173 m²,
Considérant que sur ce site, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet pourrait agrandir la ZA Dourdoul et favoriser le développement économique sur ce secteur,
Considérant que l'acquisition des terrains serait portée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, et que les crédits seront prévus au budget 2022,
Considérant l'intérêt de ce projet pour le territoire, il est proposé d'acheter à la Safer Occitanie les parcelles cadastrées C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 situées à proximité immédiate de la ZA Dourdoul, au lieu-dit La Combette à Salvagnac, pour une superficie globale de 23 173 m², au prix global et forfaitaire de 18 074,94 € HT, TVA et prestation de service de la Safer Occitanie (2 385,89 € HT) en sus.

DÉCIDE

Article 1er
La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet achète à la Safer Occitanie, les parcelles cadastrées C845 ; C846 ; C1693 ; C1694 ; C1697 ; C844 situées au lieu-dit La Combette à Salvagnac, pour une superficie globale de 23 173 m², au prix global et forfaitaire de 18 074,94 € HT, TVA et prestation de service de la Safer Occitanie (2 385,89 € HT) en sus.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Article 2
La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée.

Article 3
Sont autorisées toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la vente de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé dans les conditions de droit commun par l'Étude notariée de Maître Guy à Salvagnac représentant la Communauté d'Agglomération, et l'Etude de Maître Lacazedieu à Graulhet représentant le vendeur.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211213-208_2021DP-AR

Article 4
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 13 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 17/12/2021
Reçu en préfecture le 17/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211214-209_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°209_2021DP
Convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la Commune de Mézens et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment les articles 6.1.2 Compétences en matière d'aménagement de l'espace communautaire et 6.1.3 Compétences en matière d'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour " la conclusion de toute convention et leur avenant induisant ou pas une incidence financière nécessaire a la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la communauté d'agglomération avec les communes membres, les partenaires et toute collectivité ou EPCI dans la mesure où les crédits sont prévus au budget, et, à l'exception de toute convention engageant la stratégie globale de la Communauté d'agglomération",
Vu la convention de partenariat établie le 20 mars 2018 entre la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet et l'Établissement Public Foncier d'Occitanie,
Considérant le besoin d'établir une convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie (EPF), la commune de Mézens et la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet,

DÉCIDE

Article 1er :
La convention opérationnelle entre l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, la Commune de Mézens et la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet est approuvée compte tenu des enjeux pour le territoire communal de maîtriser une opération cœur de bourg en vue de réaliser une opération d 'aménagement pour la création de logements dont au moins 25 % de logements locatifs sociaux et tout document afférent seront signés.

Article 2 :
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 14 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-210_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°210_2021DP
Avenant n°1 au marché de travaux de construction de bureaux
au centre de ressources de la Communauté d'Agglomération à Técou

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L 2194-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour *«la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les travaux d'un montant inférieur à 250 000 euros HT», ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires,*
Vu l'attribution du marché de « travaux de construction de bureaux au centre de ressources de la Communauté d'Agglomération à Técou » à la société APRIM en date du 17 août 2021,
Considérant que compte tenu des difficultés d'approvisionnement rencontrées par le prestataire, le délai d'exécution des travaux doit être prolongé de trois mois, soit jusqu'au 18 avril 2022, cette modification n'entraînant aucune incidence financière sur le montant du marché.

DÉCIDE

Article 1er

L'avenant n°1 relatif au marché de « travaux de construction de bureaux au centre de ressources de la Communauté d'Agglomération à Técou » attribué à la société APRIM, prolongeant le délai d'exécution jusqu'au 18 avril 2022 est approuvé :

Titulaire	Montant initial du marché	Avenant 1	Cumul des avenants en %	TOTAL (Montant initial + avenant(s))
APRIM	121 406,00 € HT	Prolongation jusqu'au 18/04/2022 / Sans incidence financière	0,00 %	121 406,00 € HT

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-211_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°211_2021DP
Attribution du marché relatif à la « Mission de maîtrise d 'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave »

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L 2123-1 du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment «les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur »,
Vu la mise en concurrence effectuée du 21 septembre 2021 au 12 octobre 2021,

DÉCIDE

Article 1er
Le marché relatif à la « Mission de maîtrise d 'œuvre pour les travaux de restructuration de l'école de Lagrave » est attribué au groupement suivant :

EURL PHILIPPE ALBINET (Mandataire)
27 Place Edmond Canet
81000 ALBI

BET IB2M
725 Route de Bougaux
12630 GAGES

SAS ETB
86 Rue de Finlande
81000 ALBI

ETB ENVIRONNEMENT SARL
86 Rue de Finlande
81000 ALBI

EUROPE FORCES CONSULTANTS
37 Route de Bayonne
31300 TOULOUSE

DELHOM ACOUSTIQUE
ZA de Tourneris
31470 BONREPOS SUR AUSSONNELLE

- **Pour la tranche ferme :**

Pour les missions de base, pour un montant forfaitaire de 35 000,00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 7,00 %.

Pour les missions complémentaires, pour un montant forfaitaire de 7 500,00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 1,50 %.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-211_2021DP-AR

- **Pour la tranche optionnelle n°1 :**

Pour les missions de base, pour un montant forfaitaire de 21 000,00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 7,00 %.

Pour les missions complémentaires, pour un montant forfaitaire de 4 500,00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 1,50 %.

- **Pour la tranche optionnelle n°2 :**

Pour les missions de base, pour un montant forfaitaire de 17 500,00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 7,00 %.

Pour les missions complémentaires, pour un montant forfaitaire de 3 750,00 € HT correspondant à un taux de rémunération de 1,50 %.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 17 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

212_2021DP

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le 31/12/2021
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

CONVENTION OPÉRATIONNELLE

Commune de Saint-Urcisse
« Cœur de Bourg »

Opération de Logements – Axe 1

N° de la convention : 0658 TA2021

Signée le 21 MAI 2021

Approuvée par le Préfet de Région le 28 MAI 2021

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

epf d'Occitanie
DONNONS DU SENS À L'ACTION FONCIÈRE

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION 6
1.1 Objet 6
1.2 Durée 6
ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION 6
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF 6
3.1 Engagements opérationnels 6
3.2 Engagement financier 7
3.3 RECOURS A L'EMPRUNT 7
3.4 INTERVENTION D'UN TIERS 7
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS 8
4.1 Engagements de la commune 8
4.2 Engagements de l'EPCI 9
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf 9
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle 10
6.1 Modalités d'acquisition foncière 10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier 12
- Durée d'acquisition 12
- Durée de portage foncier 12

6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis 12
6.4 Cession des biens acquis 12
- Conditions générales de cession 13

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION 13
ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION 15
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION 15
8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 15
8.2 RESILIATION UNILATERALE 15
ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION 16
9.1 Suivi du projet 16
9.2 Suivi des biens portés par l'epf 16
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF 16
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX 17
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION 17
ANNEXE 1 18
ANNEXE 2 19

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

Entre

La commune de Saint-Urcisse représentée par madame Marie-Claire Mate, maire, dûment habilitée à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2021

Dénommée ci-après " La commune",

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet représentée par monsieur Paul Salvador, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du 23 juillet 2020

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°2021/78 du bureau en date du 15 avril 2021 approuvée le 16 avril 2021 par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La commune de Saint-Urcisse souhaite redynamiser son centre bourg et créer des logements locatifs. Les élus veulent concrétiser un projet urbain portant sur l'aménagement d'une dent creuse située en cœur de village et sur la réhabilitation d'une maison, limitrophe à ce terrain, située en face de la Mairie

Le SCoT Pays du Vignoble Gaillacois et Val Dadou considère Saint-Urcisse comme une "commune rurale ». Le document préconise pour cette typologie de communes de réaliser ponctuellement un petit programme dense.

Le nouveau PLH de la CAGG préconise pour la commune de Saint-Urcisse et les 13 autres « communes rurales « ouest » » la création de 133 logements neufs (il n'y a pas d'objectif défini par commune) et la remobilisation de 7 logements sur la période 2020-2025

Le diagnostic foncier mené par Pluralités sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a recensé dans son gisement foncier le terrain en dent creuse faisant l'objet de l'opération urbaine précitée.

La mission de l'EPF relève du portage foncier de l'emprise ciblée afin de recevoir une opération de logements locatifs et de l'accompagnement de la commune dans son projet de création de logements sociaux

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaitre et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;

- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le secteur du cœur de bourg en vue de réaliser une opération d'aménagement pour la création de logements dont au moins 25 % de LLS.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de « cœur de bourg » sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, du droit de priorité, et par voie de délaissement ;

- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maitrise foncière des terrains d'assiette du projet ;

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;

- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;

- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;

- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé **à 70 000 €.**

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.
Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par la collectivité signataire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission et qui se révèlera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **3** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnels et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage desdites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad'hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique ;
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre du protocole de partenariat en date du 20 mars 2018, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'engage :

- A assister les communes lors de l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- A leur apporter un appui technique dans la formalisation de leur projet (aide à la rédaction d'un cahier des charges...) et dans la rédaction de LLS ;
- A veiller à une gestion plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès des communes ;
- A poursuivre la construction de sa stratégie foncière globale ;
- A informer l'EPF de l'état d'avancement des projets des communes, dès lors qu'elle en a la connaissance, ou des projets de l'intercommunalité pour les projets de compétence communautaire ;
- A mettre en place un comité de pilotage et de revue de projets ;
- A réaliser, en lien avec l'EPF, des études sommaires de faisabilité notamment sur les opportunités foncières ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux et les opérateurs mobilisables susceptibles d'intervenir pour permettre, chaque fois que cela s'avérait possible, un conventionnement direct avec eux si accord de la commune.

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a choisi de se doter, en matière d'action foncière, de moyens adaptés, notamment d'une ingénierie ad hoc en interne.

Par ailleurs, au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;

- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;

à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;

- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad 'hoc.

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;

- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;

- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer– après mise en demeure restée infructueuse - le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis et obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

- **Acquisition à l'amiable**

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par l'EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

- **Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

- **Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF**

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivant leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

- **Acquisition par voie de délaissement**

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

- **Acquisition par la procédure d'expropriation**

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- **Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

- **Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion desdits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

- **Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

- **Cession à la demande de la collectivité**

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

- **Cession à la demande de l'EPF**

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

- **Cession au prix de revient**

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux,

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;

- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement (démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation, publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

■ Paiement du prix

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

- **Apurement des comptes**

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;

- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les collectivités signataires conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six (6) mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention, si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :
- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou à son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourra se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :
- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet,

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

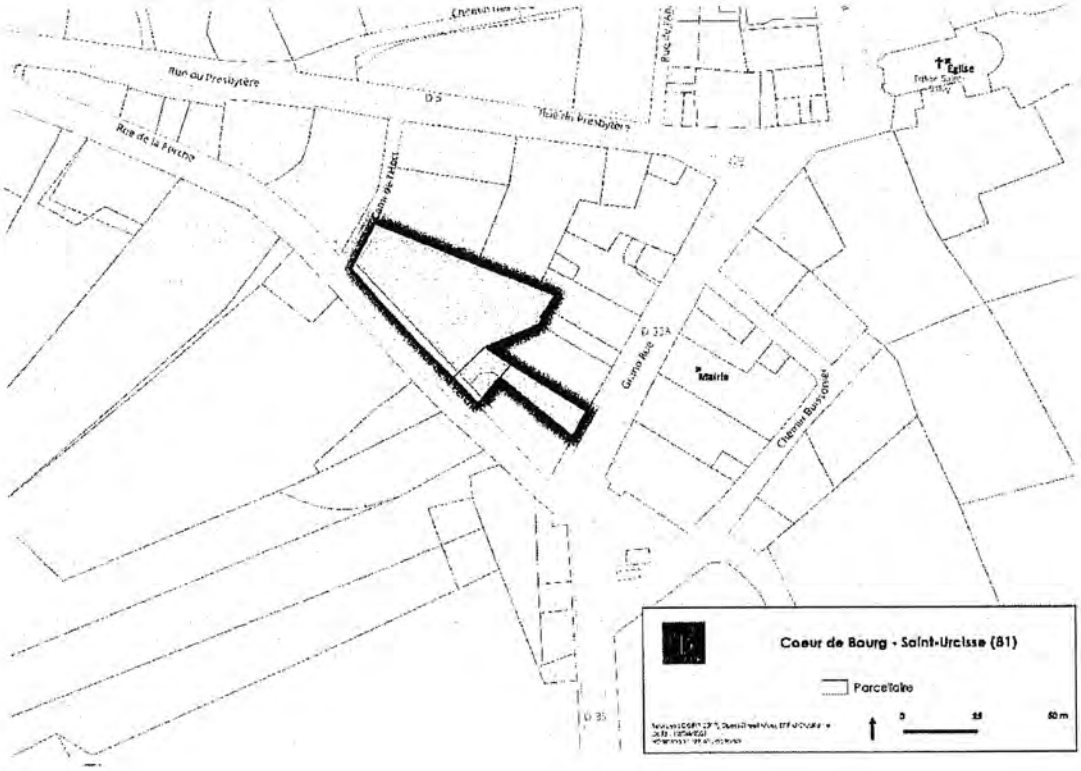
Fait à Montpellier
Le 21 MAI 2021
En trois exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet	La commune de Saint-Urcisse
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Paul Salvador	Marie-Claire Mate

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procèdera avant tout transfert de garde :
- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut, à cet effet, passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui sont transférés.

Elle est, par ailleurs, tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- *Cas des biens occupés à la date de mise en gestion*

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- *Cas des biens devenus vacants*

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- *A la charge de l'établissement public foncier*

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- *A la charge de la commune*

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à Montpellier.
Le 21 MAI 2021
En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	La commune de Saint-Urcisse
La directrice générale,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Marie-Claire Mate

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210521-212_2021DP-AR

213_2021DP

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le SLO
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

CONVENTION OPÉRATIONNELLE

Commune de Graulhet
« site de Joqueviel et Vieu »

Opération de logements – Axe 1

N° de la convention : 0643 TA2021

Signée le 14 AVR. 2021

Approuvée par le Préfet de Région le 15 AVR. 2021

GRAULHET

Gaillac Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

epf d'Occitanie DONNONS DU SENS À L'ACTION FONCIÈRE

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION 6
1.1 Objet 6
1.2 Durée 6
ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION 6
ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF 6
3.1 Engagements opérationnels 6
3.2 Engagement financier 7
3.3 RECOURS A L'EMPRUNT 7
3.4 INTERVENTION D'UN TIERS 7
ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS 7
4.1 Engagements de la commune 7
4.2 Engagements de l'EPCI 9
Article 5 – Cofinancement des études pre-operationnelles par l'epf 9
Article 6 – Modalités d'intervention opérationnelle 10
6.1 Modalités d'acquisition foncière 10
6.2 Durées de la période d'acquisition et du portage foncier 12
- Durée d'acquisition 12
- Durée de portage foncier 12

6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis 12
6.4 Cession des biens acquis 12
- Conditions générales de cession 12

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION 13
ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION 15
ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION 15
8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD 15
8.2 RESILIATION UNILATERALE 15
ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION 16
9.1 Suivi du projet 16
9.2 Suivi des biens portés par l'epf 16
ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF 16
ARTICLE 11 - CONTENTIEUX 17
ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION 17
ANNEXE 1 18
ANNEXE 2 19

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

Entre

La commune de Graulhet représentée par monsieur Blaise Aznar, maire, dûment habilité à signer la convention par une délibération du conseil municipal en date du 11 février 2021

Dénommée ci-après " La commune",

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet représentée par monsieur Paul Salvador, président, dûment habilité à signer la présente convention par une décision en date du 23 juillet 2020

Dénommée ci-après "L'EPCI",

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°2021/18 du bureau en date du 18 février 2020, approuvée le 18 février 2020 par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "EPF",

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

PREAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet modifié par le décret n°2017-836 du 5 mai 2017, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires et la lutte contre l'étalement urbain.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- d'activités économiques ;
- de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

Graulhet est une commune de 12 618 habitants (source INSEE - 2017), située dans le département du Tarn, à 19 km au sud de Gaillac et 26 km au sud-ouest d'Albi. Cette commune est membre de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet Agglo (CAGG).

Le SCoT Pays du Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou considère Graulhet et Gaillac en tant que "pôle urbain du territoire". Les objectifs du SCOT en matière d'habitat sont d'accroitre l'offre en LLS, d'encourager le renouvellement urbain et la réappropriation des logements vacants, d'inciter à la réalisation de logements économes en foncier.

« La dynamisation des centres anciens et des polarités du territoire, la reconquête des bâtis anciens » est un des 4 grands enjeux du PLH 2020-2025 de la CAGG. Pour la commune de Graulhet, le PLH fixe sur les 6 ans un objectif de construction de 240 logements (dont 100 LLS) avec 200 en construction neuve (dont 80 en LLS) et 40 en remobilisant l'existant global (dont 20 en LLS).

La friche Joqueviel et Vieu fait partie du projet de requalification de 5 sites de friches urbaines présenté par la commune de Graulhet lors de la session 2018 de l'AMI « Reconquête des friches en Occitanie ». Les bâtiments industriels sont difficiles à reconvertir et sans intérêt patrimonial particulier, le projet de réhabilitation du site prévoit leur démolition afin de valoriser le foncier et de créer une continuité des cheminements le long des berges du Dadou

Le périmètre proposé est composé :
- de la friche industrielle, acquise par la commune en 2012 ;
- d'un foncier privé d'environ 9163 m² composé de deux bâtiments d'habitation (dont 1 occupé) de 220 m² et 120 m² et d'un parc boisé.

La mission de l'EPF relève :

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

- du portage foncier d'une partie de l'emprise du projet cité (l'autre partie étant propriété communale) afin de recevoir une opération de logements
- des travaux de proto aménagement (démolition, désamiantage et dépollution) prévus en amont des futurs projets.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention opérationnelle.

L'action foncière conduite par l'EPF aura pour finalité :

- Pendant la phase d'élaboration ou de finalisation du projet la réalisation des acquisitions par voie amiable et par délégation des droits de préemption et de priorité et, le cas échéant, par voie de délaissement ;

- Dès validation de ce projet par la collectivité compétente, la maîtrise de l'ensemble des biens nécessaires au projet.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date de la signature de la présente, dispositions que la collectivité est réputée parfaitement connaitre et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;

- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

La commune et l'EPCI confient à l'EPF qui l'accepte une mission d'acquisitions foncières sur le site de « Joqueviel et Vieu » en vue de réaliser une opération d'aménagement pour la création de logements dont au moins 25 % de LLS.

1.2 DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de **huit ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée est automatiquement prolongée, sans nécessité d'avenant, en cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière, jusqu'à l'obtention d'une décision de justice définitive et cession, par l'EPF, des biens concernés.

ARTICLE 2 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention opérationnelle, l'EPF est habilité à intervenir sur le secteur de Joqueviel et Vieu sis sur la commune dont le périmètre figure en annexe 1 de la présente convention.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande de la commune, afin d'acquérir toutes parcelles limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'EPF

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1 ENGAGEMENTS OPERATIONNELS

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage :

- à assurer une veille foncière active sur le périmètre d'intervention tel que défini en annexe 1 de la présente convention en recherchant notamment les opportunités d'acquisition à l'amiable et en préemptant chaque fois que cela s'avère nécessaire par délégation du droit de préemption, du droit de priorité, et par voie de délaissement ;

- dès validation du projet par la collectivité compétente, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des derniers tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

- à contribuer à la mise en place par la commune des outils fonciers nécessaires à la maitrise foncière des terrains d'assiette du projet :

- à réaliser, si nécessaire, l'ensemble des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâtimentaire, de la structure gros-œuvre et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

législation en vigueur dans le cas de friches à reconvertir, des diagnostics amiante et plomb si bâtiments à démolir, ...) ;

- à réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin afin d'éviter tout péril, ...) et à titre exceptionnel, les travaux nécessaires à la mise en décence de logements acquis occupés et ne répondant pas aux normes en vigueur en la matière ;

- à conduire, à la demande de la collectivité, la réalisation de travaux préalables à l'aménagement : travaux de requalification foncière des tènements dégradés acquis, démolition totale ou partielle des bâtiments, purge des sols, accompagnement paysager... Les travaux éventuels de dépollution des sites seront traités dans le respect du principe du « pollueur payeur », sauf cas particulier nécessitant une participation publique en accord avec la collectivité concernée et de l'autorité administrative compétente ;

- à aider, si la commune en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social ou d'un aménageur.

3.2 ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant prévisionnel de l'engagement financier de l'EPF au titre de la présente convention est fixé **à 750 000 €**.

Les acquisitions se feront dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible chaque année. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux acquisitions et travaux envisagés au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément à la commune et l'EPCI.

Si besoin, l'engagement financier précité sera augmenté par voie d'avenant.

3.3 RECOURS A L'EMPRUNT

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire après mise en concurrence, d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant prévisionnel de l'opération.
Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par les collectivités signataires ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

3.4 INTERVENTION D'UN TIERS

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission et qui se révèlera nécessaire : bureau d'études, géomètre, notaire, huissier, avocat...

Il est précisé que toute commande de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'Etat et ses établissements publics.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES PUBLICS

4.1 ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

Au titre de la présente, la commune s'engage :

Sur les **3** premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les outils d'urbanisme opérationnels et fonciers en vue de la réalisation de son projet dès validation de celui-ci par le conseil municipal ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur économique, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et leur calendrier prévisionnel de réalisation et à le communiquer régulièrement à l'EPF tout en l'associant au comité de pilotage desdites études ;
- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
  - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale ;
  - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision éventuelle des documents de planification et/ou d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à associer l'EPF à la rédaction du ou des cahiers des charges en vue du choix d'un aménageur, d'un maître d'œuvre, ou d'un bureau d'études (participation d'un représentant de l'EPF au jury ou commission ad'hoc) ;
- à traiter, dans le cadre d'une opération d'aménagement (ZAC, PUP, expropriation,...), la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants et, en présence de commerçants, artisans ou d'industriels, à aider à leur transfert dans un local équivalent avec l'appui de l'EPCI selon les possibilités et disponibilités du pôle économique ;
- à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédant leur cession à son profit ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...).

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

4.2 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre du protocole de partenariat en date du 20 mars 2018, la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet s'engage :

- A assister les communes lors de l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme, dans la mise en place des outils fonciers, financiers et réglementaires facilitant l'action foncière ;
- A leur apporter un appui technique dans la formalisation de leur projet (aide à la rédaction d'un cahier des charges...) et dans la rédaction de LLS ;
- A veiller à une gestion plus économe de la ressource foncière pour mieux tirer profit de cette ressource auprès des communes ;
- A poursuivre la construction de sa stratégie foncière globale ;
- A informer l'EPF de l'état d'avancement des projets des communes, dès lors qu'elle en a la connaissance, ou des projets de l'intercommunalité pour les projets de compétence communautaire ;
- A mettre en place un comité de pilotage et de revue de projets ;
- A réaliser, en lien avec l'EPF, des études sommaires de faisabilité notamment sur les opportunités foncières ;
- A faciliter le rapprochement avec les bailleurs sociaux et les opérateurs mobilisables susceptibles d'intervenir pour permettre, chaque fois que cela s'avérait possible, un conventionnement direct avec eux si accord de la commune.

La Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a choisi de se doter, en matière d'action foncière, de moyens adaptés, notamment d'une ingénierie ad hoc en interne.

Par ailleurs, au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

- à veiller auprès de l'Etat à l'obtention des agréments et à la disponibilité des financements annuels nécessaires à la réalisation de LLS ;

- à apporter son appui à la commune pour le relogement des occupants en application de l'article L.314-1 du code de l'urbanisme ;

- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption ou de priorité, données SIG, documents d'urbanisme...).

ARTICLE 5 – COFINANCEMENT DES ETUDES PRE-OPERATIONNELLES PAR L'EPF

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études de faisabilité ou autres études pré opérationnelles en lien avec le projet objet de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par la collectivité.

La part de financement assurée par l'EPF ne pourra être revalorisée en cas d'avenant en plus-value au marché sauf si le recours à l'avenant résulte d'une demande expresse de la directrice générale de l'EPF présentée à la commune.

En contrepartie dudit cofinancement, la collectivité bénéficiaire s'engage à :

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;

- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions ad 'hoc.

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;

- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;

- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;

- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par la commune, et sur présentation de la facture ou des factures acquittées par celle-ci, l'EPF procédera à un virement administratif au profit de la commune à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Cependant, dès lors qu'il sera constaté par l'EPF que la commune ne respecte pas les engagements définis par la présente, l'EPF se réserve la possibilité de réclamer– après mise en demeure restée infructueuse - le remboursement des sommes qu'il aura versées à la commune dans un délai de 6 mois à compter de la date de ladite mise en demeure.

ARTICLE 6 – MODALITES D'INTERVENTION OPERATIONNELLE

6.1 MODALITES D'ACQUISITION FONCIERE

L'EPF s'engage à procéder à l'acquisition des parcelles situées dans le périmètre défini à l'article 2, soit à l'amiable, soit par exercice des droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme s'il en est délégataire ou titulaire soit, le cas échéant, par voie d'expropriation.

L'EPF peut également procéder, à la demande de la collectivité, à l'acquisition de biens faisant l'objet d'une procédure de délaissement en application des articles L. 211-5, L.212-3 et L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis et obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

Les acquisitions seront formalisées par acte notarié.

- **Acquisition à l'amiable**

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

La commune informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF, sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables, rappelées précédemment, procède à l'ensemble des négociations foncières en vue des acquisitions amiables portant sur les biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente.

Un accord écrit du représentant habilité de la collectivité concernée sera demandé préalablement à toute acquisition amiable par l'EPF.

L'EPF informe par courrier ou courriel la commune dès signature d'un acte d'acquisition ou de tout avant contrat de vente.

■ Acquisition par délégation du droit de préemption à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

L'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques lorsque cet avis est obligatoire, dans le délai légal des deux mois à compter de la date de l'avis de réception ou de la décharge de la déclaration ou, en cas d'adjudication, dans le délai de trente jours à compter de l'adjudication.

■ Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la collectivité compétente à l'EPF dans les 8 jours suivant leur réception en mairie en lui faisant savoir celles pour lesquelles elle souhaite que l'EPF donne suite.

Dans le délai légal des deux mois pour notifier la décision de préemption au propriétaire, l'EPF procédera à la consultation de la direction départementale des finances publiques.

■ Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable de la collectivité compétente, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

procéder à l'acquisition des biens délaissés que lorsqu'il est délégataire du droit de préemption fondant le délaissement.

- **Acquisition par la procédure d'expropriation**

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande de la collectivité, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

Dans ces hypothèses, l'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation de l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 DUREES DE LA PERIODE D'ACQUISITION ET DU PORTAGE FONCIER

- **Durée d'acquisition**

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

- **Durée de portage foncier**

La durée de portage des biens acquis par l'EPF, y compris ceux acquis au titre de la convention pré opérationnelle, s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIERE DES BIENS ACQUIS

Dès que l'EPF est propriétaire des biens et en a la jouissance, il est convenu, qu'il procède au transfert de garde et de gestion des biens à la collectivité selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

A titre exceptionnel, l'EPF peut assurer la gestion desdits biens, notamment en cas d'impossibilité manifeste de la commune de l'assumer. Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel de la collectivité ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation d'accès ou d'occupation écrite adressée à l'EPF par la commune. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

6.4 CESSION DES BIENS ACQUIS

- **Conditions générales de cession**

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, au plus tard à l'échéance de la présente convention, à l'opérateur désigné par la collectivité suivant les règles concurrentielles en vigueur pour réaliser son opération. A défaut d'une telle désignation, la commune s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF dans

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

le cadre de la présente convention et, d'autre part, à prévoir les fonds nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession.

Dans le cadre de cession à un opérateur autre que la commune, celle-ci se réalise sur la base :

- d'une part, d'un cahier des charges joint à l'acte de vente approuvé par la commune ou l'EPCI et précisant les droits et obligations du preneur ;
- d'autre part, d'un bilan financier de l'opération approuvé dans les mêmes conditions.

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives.

La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur dans les conditions ci-après définies, sans préjudice des dispositions du PPI qui s'appliquent à toute cession.

■ Cession à la demande de la collectivité

Si la collectivité en fait la demande, les biens acquis peuvent être cédés avant l'échéance de la convention à son profit ou à celui de l'opérateur économique qu'elle aura désigné en vue de la réalisation de l'opération.

■ Cession à la demande de l'EPF

Au cas où la collectivité ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, elle devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord. Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.5 DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

■ Cession au prix de revient

Dans le cas de cession à la commune ou l'opérateur qu'elle aura désigné à cet effet, le prix de cession des biens correspond à un prix de revient prévisionnel comprenant :

- le prix d'achat des terrains ;
- les dépenses liées aux acquisitions :
  - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres frais liés aux acquisitions... ;
  - les indemnités d'éviction, de transfert et de relogement ;
  - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
  - les frais d'études engagés par l'EPF, hors cofinancement ;
  - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure d'acquisition ;
- les frais de portage : impôts fonciers, assurances... ;
- les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation,...) réalisées à l'initiative de l'EPF ou sur demande de la collectivité ;
- les dépenses de travaux réalisées à la demande expresse du représentant de la collectivité cocontractante, comprenant les travaux préalables à l'aménagement

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

(démolition, désamiantage, curage, pré-verdissement, renaturation, remise en état des sols selon le principe « pollueur-payeur » en lien avec le projet futur, etc.), de clos et couvert pour les bâtiments conservés, ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- les éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage ;
- les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépenses dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

Lorsqu'il y a actualisation, le prix de revient est actualisé en tenant compte de l'érosion monétaire, c'est-à-dire au taux des moyennes annuelles des variations des indices des prix à la consommation, publié par l'INSEE (application du dernier indice publié à la date de l'actualisation).

La première actualisation est appliquée le 1er janvier de la quatrième année qui suit la date du paiement des dépenses par l'EPF. Le prix de revient ne fait l'objet d'aucune actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, et des minorations appliquées selon des dispositifs en vigueur.

■ Cession au prix fixé par la direction départementale des finances publiques

À défaut de désignation d'un opérateur économique par la collectivité cocontractante ou en cas de dévoiement par celle-ci de l'objet de la convention, l'EPF se réserve la possibilité de céder les biens dont il a assuré le portage à un opérateur tiers suivant les procédures concurrentielles en vigueur. Dès lors, le prix de cession correspond soit au prix estimé par la direction départementale des finances publiques au moment de la vente, soit au prix de revient actualisé, si celui-ci est supérieur.

■ Régime de TVA

Quel que soit le prix de cession, l'EPF est soumis au régime de TVA sur le prix de revient, cette taxe s'appliquant de droit aux transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF.

■ Paiement du prix

En cas de cession à la commune ou l'EPCI ou tout opérateur économique soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire.

Pour toute cession à un opérateur économique non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient à la date de signature de l'acte de vente.

■ Apurement des comptes

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

L'EPF pourra procéder à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes :

- complémentaire après cession totale ou partielle auprès du cocontractant ou de son opérateur économique, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération ;

- unique auprès du cocontractant à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

ARTICLE 7 - MODALITES DE PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les collectivités signataires conviennent de mettre en place une démarche de suivi de la présente convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution.

Cette démarche s'effectue à travers un comité de pilotage associant la collectivité et l'EPF, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

Le comité de pilotage se réunit à l'initiative de l'un des deux signataires de la présente convention, au minimum une fois par an, pour faire un point d'avancement sur les dossiers.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD

La présente convention peut être résiliée d'un commun accord entre les parties.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPF, dont il est dressé un inventaire.

La commune est tenue de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier,

- dans un délai maximum de six (6) mois suivant la décision de résiliation ;
- ou dans le délai de la convention, si ce dernier est inférieur à 6 mois au moment de la résiliation.

Pour ce faire la collectivité s'engage à prévoir, en temps utile, les fonds nécessaires pour procéder à l'achat des biens immobiliers acquis et au remboursement des dépenses et frais acquittés par l'EPF.

8.2 RESILIATION UNILATERALE

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention avec diligence et bonne foi.

Toutefois, l'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- si, passé le délai visé à l'article 4 de la présente convention, il est constaté que la collectivité n'a pas exécuté ses engagements contractuels ;
- s'il est constaté que l'opération envisagée par la collectivité ne correspond pas au projet défini par la convention (dévoiement de l'objet de la convention).

Dans ce cadre, l'EPF se réserve la possibilité :

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

- soit d'exiger de la collectivité de procéder au rachat de l'ensemble des biens qu'il a acquis, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec une majoration du prix d'acquisition initial au taux annuel de 5% à compter des dates de comptabilisation des dépenses d'acquisition des biens ;
- soit de céder les biens en cause au profit d'un bailleur social, ou tout autre opérateur économique, au prix de revient ou à l'estimation de la direction départementale des finances publiques sans que cette dernière ne soit inférieure au prix de revient.

ARTICLE 9 – SUIVI DU PROJET APRES CESSION

9.1 SUIVI DU PROJET

La collectivité, et le cas échant, l'opérateur qu'elle aura désigné, s'engage :

- à réaliser sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, une fois l'opération achevée.

L'EPF se réserve le droit de demander à la collectivité ou à son opérateur tout élément permettant d'attester de la réalisation de l'opération.

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, la collectivité, ou son opérateur, pourra se voir appliquer les pénalités définies dans l'acte de cession des biens en cause, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

9.2 SUIVI DES BIENS PORTES PAR L'EPF

Sans préjudice des dispositions précédentes, si la commune réalise une plus-value foncière en cas de cession des biens portés par l'EPF dans les six ans qui suivent leur acquisition à l'établissement, la plus-value réalisée devra être reversée pour moitié à l'EPF.

La plus-value s'entend comme la différence entre le prix de cession du bien par la collectivité ou l'EPCI et le prix de l'acquisition à l'EPF, stipulé dans le ou les actes de vente, diminué :

- des dépenses et frais de gestion inhérents aux biens en cause ;
- des dépenses de construction, de reconstruction, d'entretien ;
- des frais de voirie, réseaux et distribution en ce qui concerne les terrains à bâtir.

Cette différence est actualisée en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Ces dispositions seront reportées dans tout acte de cession de biens.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION SUR L'ACTION DE L'EPF

La commune s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention.

De fait, la commune apposera le logo de l'EPF sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. Elle citera également l'établissement dans les

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

La commune s'engage à transférer cette exigence aux opérateurs ou aménageurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication de la collectivité, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

ARTICLE 11 - CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ULTERIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (engagement financier, évolution de périmètre et de l'objet de la convention...) fera nécessairement l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

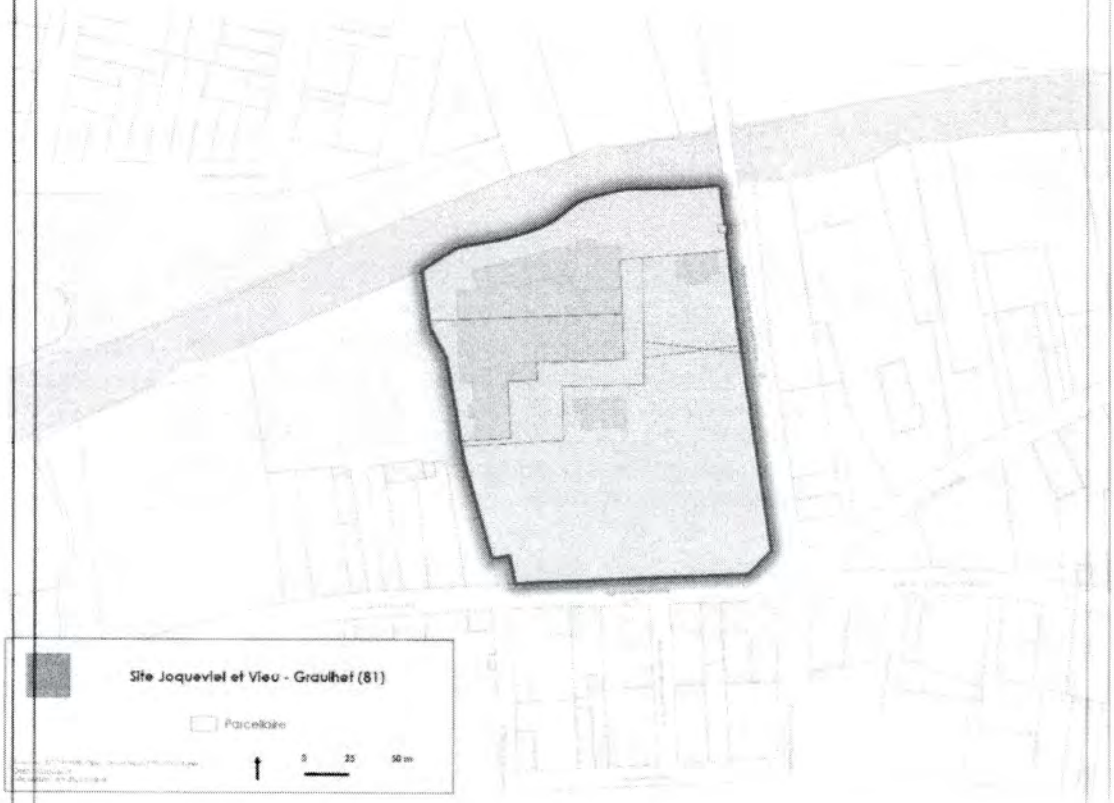
Fait à Montpellier
Le 14 AVR. 2021
En 3 exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie	La communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet	La commune de Graulhet
La directrice générale,	Le président,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Paul Salvador	Blaise Aznar

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

ANNEXE 2

JOUISSANCE ET GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : MISE A DISPOSITION DU BIEN

L'EPF met à disposition, à titre gratuit, de la commune qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés au titre de la présente convention en vue d'en assurer la gestion et la garde, cette dernière notion comprenant l'usage, la direction et le contrôle des biens objet des présentes en vertu de l'article 1242 alinéa 1 du Code civil.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

En vue de la mise à disposition, chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive par l'EPF.

La mise à disposition de biens bâtis est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la commune et de l'établissement public foncier.

Pour les biens non bâtis, la mise à disposition est constatée par procès-verbal établi unilatéralement par le représentant de l'établissement public foncier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de gestion et de garde du bien jusqu'à la date de cession du bien par l'EPF à la commune.

La commune prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouveront au jour de leur remise en gestion, sans pouvoir exiger de l'EPF à cette occasion, d'interventions, remises en état ou réparations.

Si l'état du bien acquis l'exige, l'EPF procèdera avant tout transfert de garde :
- aux travaux dits de grosses réparations définies par l'article 606 du code civil ;
- aux travaux nécessaires à la mise en sécurité des biens (travaux de murage, clôture...).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La commune assure, à compter du transfert de gestion et de la garde, les travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les travaux de conservation, d'entretien, de nettoyage... Elle peut, à cet effet, passer les contrats ou marchés publics nécessaires.

La commune ne peut en aucun cas changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui sont transférés.

Elle est, par ailleurs, tenue :

- d'ouvrir une fiche par bien qu'elle a en gestion qui précise : la date d'acquisition du bien par l'établissement public foncier, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens à la collectivité, de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'elle a perçues, la nature et le coût des interventions qu'elle a réalisés et autres observations relatives au bien ;

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

- de visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- de procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- d'informer sous trois jours maximum l'établissement public foncier des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, ...
- de rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre.

- *Cas des biens occupés à la date de mise en gestion*

La commune se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire...). Il est à ce titre précisé que ne peuvent donner lieu à occupation ou maintien dans les lieux que :

- les locaux respectant les normes de sécurité.
- les logements répondant aux caractéristiques de décence telles que définies par le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Elle souscrit les polices d'assurance la garantissant contre les risques dits locatifs.

Elle encaissera directement à son profit les produits des biens transférés – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, etc... et en assurera le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

La commune rédige et signe les conventions d'occupation, réalise les états des lieux, dresse quittance, donne congé, expulse les occupants. Elle est habilitée à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF.

La commune est garante des obligations d'assurance des occupants, à ce titre, l'occupant justifie auprès de la collectivité d'une assurance qui garantit les risques dits locatifs à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Les nouvelles occupations doivent être préalablement acceptées par l'EPF, elles ne peuvent donner lieu à un droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement.

- *Cas des biens devenus vacants*

Si les biens bâtis devenus vacants ont vocation à être démolis, la commune informe l'EPF de leur libération aux fins que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder sous sa maîtrise d'ouvrage, aux travaux de démolition.

Toute demande de nouvelle occupation, quel que soit l'usage projeté, doit être adressée à l'EPF pour information.

La commune ne pourra consentir sur les biens dont elle a la gestion et la garde que des conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun

Envoyé en préfecture le 31/12/2021
Reçu en préfecture le 31/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20210414-213_2021DP-AR

droit au maintien dans les lieux et de renouvellement du contrat.

ARTICLE 4 : DEPENSES

- *A la charge de l'établissement public foncier*

L'établissement public foncier acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ; la taxe d'habitation est prise en charge par la collectivité, le cas échéant.

- *A la charge de la commune*

La commune supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaires, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférés, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété).

Fait à Montpellier
Le 14 AVR. 2021
En trois exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie	La commune de Graulhet
La directrice générale,	Le maire,
Sophie Lafenêtre	Blaise Aznar

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 05/01/2022
Reçu en préfecture le 05/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211228-214_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°214_2021DP

Avenant au marché « Etude d'évaluation de l'état des chaussées des voiries gérées par la communauté d'agglomération et les communes membres, mise à disposition d'un logiciel métier, chiffrage des travaux et proposition de programmation et mise à jour de la base de données initiale avec production d'un rapport annuel (2022-2024) »

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article R 2194-2 du Code de la commande publique,
Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accord-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs » notamment « les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires »,
Vu la décision du Président attribuant le marché à l'entreprise GRACCHUS Laboratoire routier pour un montant HT de 55 000,00€ pour la tranche ferme,
Considérant que les prestations à réaliser et surtout le calendrier de restitution des éléments du diagnostic ont pris plus de temps que prévu, la tranche ferme devrait être terminée fin janvier 2022 hors la restitution du dossier final et la mise en ligne seront finalisées courant février / mars 2022. Cet avenant ne porte que sur la prolongation du délai d'exécution de la tranche ferme sans incidence financière. Il est proposé de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 31 mars 2022,

DECIDE

Article 1:
Un avenant n°1 au marché «Etude d'évaluation de l'état des chaussées des voiries gérées par la communauté d'agglomération et les communes membres, mise à disposition d'un logiciel métier, chiffrage des travaux et proposition de programmation et mise à jour de la base de données initiale avec production d'un rapport annuel (2022 – 2024)» attribué à l'entreprise GRACCHUS Laboratoire routier est attribué pour prolongation des délais de la tranche ferme jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 28 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211231-215_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°215_2021DP
Fonds de concours - Modification - Acquisition de matériel logistique pour l'organisation de manifestations - Couffouleux

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.5211-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 7.4 portant sur les conventions passées avec les communes membres,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 mai 2018 approuvant le règlement du fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations »,
Vu la délibération du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'attribution de concours financiers tels que subventions, fonds de concours ou offres de concours dans le cadre de programmes portés par la Communauté d'agglomération, et/ou de règlements adoptés par la Communauté d'agglomération ainsi que la passation de conventions et leurs avenants s'y rapportant en cas de besoin,
Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Couffouleux du 26 janvier 2021 portant sur l'acquisition d'une sono, de gradin roulant, de tentes pliables d'un grill d'éclairage,
Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération n°94_2021DP du 11 juin 2021 relative à l'attribution du fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations »,
Vu la délibération de la commune de Couffouleux du 9 décembre 2021 approuvant le nouveau plan de financement de l'opération Achat de matériels logistique pour l'évènementiel,
Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse et Culture du 31 mai 2021,

DÉCIDE

Article 1er
Le Fonds de concours « Acquisition de matériels mutualisés pour l'organisation de manifestations » proposé à la commune de Couffouleux pour l'opération visée en objet est modifié et porté au montant de **4357,27 €**. Le montant total prévisionnel des achats réajusté est de 15 655,75 € HT.
Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- Fonds de concours communauté d'agglomération Gaillac Graulhet : 4 357,27 €
- Etat DETR : 2 014,32 €
- Europe leader : 4 926,89 €
- Reste à charge commune de Couffouleux : 4 357,27 €

Conformément au règlement d'intervention, les aides accordées à une commune dans le cadre d'un fonds de concours ne peuvent excéder la part de financement assurée par ladite commune.

Article 2
Toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente décision sera prise et tout document afférent sera signé.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211231-215_2021DP-AR

Article 3
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211231-216_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°216_2021DP
Convention pluriannuelle d'objectifs avec le centre social de Graulhet pour la gestion d'un lieu d'accueil enfants parents

Le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 relatif à l'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu le procès verbal du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,
Considérant que dans le cadre de sa compétence Action Sociale d'Intérêt Communautaire, la Communauté d'Agglomération intervient auprès d'établissements dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance,
Considérant la Convention Territoriale Globale signée entre la Caisse d'Allocations Familiales du Tarn et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Considérant le projet d'intérêt public local de soutien à la fonction parentale initié et conçu par le Centre Social de Graulhet avec la création d'un Lieu d'Accueil Enfants Parents,
Considérant que ce partenariat apporte une réponse complémentaire aux besoins et attentes des familles,
Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance, Jeunesse et Culture du 27 novembre 2021.

DÉCIDE

Article 1er
La convention Pluriannuelle d'Objectifs avec le CCAS - Centre Social de Graulhet pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 est approuvée et tout document afférent sera signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211231-217_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°217_2021DP
Convention pluriannuelle d'objectifs et convention de mise à disposition pour la Gestion de la halte garderie Les Fouzics (Cahuzac sur Vère)

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.2.4 compétences en matière d'action sociale d'intérêt communautaire,
Vu le procès verbal du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de toute convention et leurs avenants induisant ou pas une incidence financière nécessaire à la mise en œuvre opérationnelle de la politique validée par la Communauté d'Agglomération,
Considérant que dans le cadre de sa compétence Action Sociale d'Intérêt Communautaire, la Communauté d'Agglomération intervient auprès de structures associatives dont les actions présentent un prolongement de l'action publique issue du projet politique petite enfance,
Considérant le projet d'intérêt public local d'accueil de la Petite enfance initié et conçu par l'Association Les Fouzics dont l'objet est de promouvoir toute action favorisant l'accueil de la petite enfance, de créer et gérer les services et lieux d'accueil du jeune enfant et de développer toute activité concourant à ce but, (siège situé 9 Route de Gaillac 81140 Cahuzac sur Vère),
Considérant que l'Association affirme la volonté de poursuivre son engagement,
Considérant que l'évaluation continue démontre que le projet est réalisé et les objectifs atteints,
Considérant que le projet mérite sans modification substantiel d'être renouvelé pour une nouvelle période pluriannuelle car il perdure et continue de répondre pleinement aux objectifs de la Communauté d'agglomération,
Considérant que la Communauté d'Agglomération et l'Association se sont rapprochées afin de formaliser leur partenariat par la signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs assortie d'une convention de mise à disposition de locaux,
Considérant l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse et Culture du 27 novembre 2021,

DÉCIDE

Article 1er
La convention pluriannuelle d'objectifs pour la gestion de la Halte Garderie les Fouzics (Cahuzac sur Vère) et la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Association "les Fouzics" pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023 sont approuvées et tout document afférent sera signé.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 06/01/2022
Reçu en préfecture le 06/01/2022
Affiché le
ID : 081-200066124-20211231-218_2021DP-AR

DECISION DU PRESIDENT N°218_2021DP
Convention de servitudes avec ERDF pour la pose d'une ligne électrique souterraine
ZA Massiès

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour la conclusion de conventions de servitude, de passage ou de mise à disposition avec les concessionnaires de réseaux ou autres contractants dans le cadre de travaux d'aménagement ou de viabilisation,
Considérant la nécessité pour ERDF d'enfouir son réseau en traversant la parcelle cadastrée ZV 63, située au sein de la ZA Massiès à Couffouleux, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, en vue d'améliorer la qualité de l'alimentation électrique,
Considérant que pour permettre la réalisation des travaux, une convention doit être signée avec ERDF afin de consentir un droit de servitudes au concessionnaire sur la parcelle cadastrée ZV 63,
Considérant qu'il y aura lieu de publier ladite convention de servitudes au service de la publicité foncière après authentification par un notaire et que les frais seront pris en charge par ERDF,

DÉCIDE

Article 1
Une convention de servitudes est approuvée avec ERDF afin de permettre l'implantation de l'équipement sur les parcelles cadastrées ZV 63 situées au sein de la ZA Massiès à Couffouleux, propriété de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.
La signature de la convention de servitudes, la publication, l'authentification par acte notarié et la signature de tous documents rendus nécessaires par l'exécution de la convention est autorisée.
Les frais d'actes seront pris en charge par ERDF.

Article 2
La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de Gestion Comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 31 décembre 2021

Le Président,
Paul SALVADOR

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTES

12_2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et Bastides

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211210-111_2021A-AR

ARRÊTÉ N°111_2021A

portant lancement de l'enquête publique pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et R.153-8,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS approuvé par délibération du conseil municipal du 18 Février 2014, modifié par délibération du conseil de la communauté Gaillac-Graulhet du 17 Septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;

Vu la délibération du 10 septembre 2020 du Conseil Municipal de SAINT-GAUZENS, complétée le 12 novembre 2020, acceptant le lancement, la poursuite et l'achèvement de la modification N° 2 du PLU par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la délibération du 19 octobre 2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération engageant la modification N°2 du PLU de SAINT-GAUZENS,

Vu l'arrêté d'engagement n° 126_2020A du Président de la Communauté d'agglomération du 11 Décembre 2020, complété par l'arrêté n° 18_2021A du 26 Février 2021 engageant la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de SAINT-GAUZENS,

Vu la décision du 26 Juillet 2021 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Jean-Louis BRESSOLLES, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,

Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

ARRÊTE :

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS pour une durée de 33 jours consécutifs du 3 janvier 2022 à 9h00 au 4 février 2021 à 12h00.

Article 2 :

Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS a notamment pour objectifs :

- modifier certains articles du règlement écrit afin notamment de clarifier certaines règles et de les harmoniser entre les différents hameaux de la commune ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation afin de rendre plus cohérent le projet attendu ;
- créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées à vocation touristique, avec un règlement écrit adapté au lieu-dit « Langelet » ;
- modifier certains emplacements réservés.

Article 3 :

Monsieur Jean-Louis BRESSOLLES, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211210-111_2021A-AR

Article 4 :
Les pièces du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de SAINT-GAUZENS (Tous les matins de 9 h 00 à 12 h 30) ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pendant 33 jours consécutifs (du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de SAINT-GAUZENS – 1, Place de la Mairie – 81390 SAINT-GAUZENS. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à : plustgauzens@gmail.com.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées sur une plateforme dématérialisée : https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/

Les pièces du dossier de modification du PLU seront disponibles sur le site Internet de la Communauté d'agglomération :
https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/.
Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
Le lien vers le site internet de la communauté d'agglomération, ainsi que le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront également disponibles sur l'application mobile City All.

Les pièces du dossier de modification du PLU, ainsi que les observations (reçues par voie postale, dématérialisée, ou inscrites sur les registres d'enquête publique) seront disponibles sur le site internet de la Communauté d'agglomération :
https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-urbanisme-plu/

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de SAINT-GAUZENS dès la publication du présent arrêté.

Article 5 :
Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de SAINT-GAUZENS pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Le Vendredi 14 Janvier 2022 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Le Samedi 22 Janvier 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le Mardi 01 Février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00.

En raison des conditions sanitaires dues au Covid-19, ces permanences se tiendront uniquement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de mairie de Saint-Gauzens, joignable tous les matins de 9 h 00 à 12 h 30 au 05.63.58.40.47.
Afin de garantir les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sanitaire collective dans l'espace de permanences, les mesures suivantes seront appliquées : port du masque obligatoire, respect des règles de distanciation, désinfection des mains et aération des locaux.

Article 6 :
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211210-111_2021A-AR

Article 7 :
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de SAINT-GAUZENS pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site internet de la Communauté d'agglomération : https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/

Article 8 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :
- La Dépêche du Midi,
- Le Tarn Libre

Cet avis sera affiché à la mairie de SAINT-GAUZENS et au siège de la Communauté d'agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de SAINT-GAUZENS.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.
L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/), ainsi que sur l'application City All.

Article 9 :
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de SAINT-GAUZENS ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 10 :
Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la modification du PLU de la Commune de SAINT-GAUZENS éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 :
Une Copie du présent arrêté sera adressée à :
- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de SAINT-GAUZENS.

Fait à Técou, le 10 décembre 2021

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . / . . . / 2021

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211210-111_2021A-AR

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-112_2021A-AR

ARRÊTÉ N°112_2021A

portant engagement de la modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUFFOULEUX approuvé par délibération du conseil municipal du 5 novembre 2013, modifié par procédure simplifiée le 20 juin 2016, par les modifications 1, 2 et 4 approuvées le 16 juillet 2018, par la modification 5 approuvée le 21 septembre 2019 et par la modification 6 approuvée en date du 20 septembre 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme délibéré en conseil d'agglomération le 03 juillet 2017,
Vu la délibération du 7 septembre 2021 du Conseil Municipal de COUFFOULEUX, complétée le 9 décembre 2021, demandant le lancement de la modification n°7 du PLU par le président de la communauté d'agglomération,
Vu le courrier de la commune de 28 octobre 2021 sollicitant l'engagement de la procédure de modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la procédure de modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX présentée en Commission Aménagement en date du 20 mai 2021,

Considérant que la modification a notamment pour objet :

- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3 600m²
- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin Vent, d'une surface de 12 091m² et la classer en AU0,
- Modifier certains articles du règlement écrit afin notamment de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction,

ARRETE

Article 1er :
En application des articles L.153-36 à L.153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX est engagée.

Article 2 :
La modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX porte notamment sur les points suivants :
- Ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de la Gare de Marchandises, d'une surface de 3 600m²,
- Fermeture à l'urbanisation de la zone 1AU du Moulin Vent, d'une surface de 12 091m² et la classer en AU0,
- Modifier certains articles du règlement écrit afin notamment de clarifier certaines règles et faciliter l'instruction,

Article 3 :
Les modalités de concertation seront les suivantes :
- mise à disposition du public d'un registre de concertation papier en mairie de Couffouleux et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet
- mise à disposition du dossier de modification sur le site internet de la mairie
- information sur la procédure de modification dans la newsletter communale

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-112_2021A-AR

Article 4 :
En application des articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification du PLU sera notifié à la Préfète, aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier d'enquête.

Article 5 :
A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis de la Préfète, des Personnes Publiques Associées, de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, et le cas échéant de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Article 6 :
Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet. Il fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et en Mairie pendant un mois. Mention de ces affichages sera effectuée dans un journal diffusé dans le département (La Dépêche du Midi).

Fait à Técou, le 17 décembre 2021

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-113_2021A-AR

ARRÊTÉ N°113_2021A

portant modification de l'arrêté n°95_2021A du 21 octobre 2020
relatif à la mise à jour de la carte communale de la commune de Labessière-Candeil

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 151-43, L.153-60 et R. 153-18,
Vu la carte communale de la commune de Labessière-Candeil approuvée par délibération municipale du 26 avril 2006 et par arrêté préfectoral du 12 juin 2006,
Vu l'arrêté ministériel en date du 1er mars 2021 portant abrogation des décrets instituant des servitudes radioélectriques de protection contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles instituées au profit de France Télécom devenue Orange,
Considérant qu'il y a lieu de rectifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°95_2021A du 21 octobre 2021 portant mise à jour de la carte communale de Labessière-Candeil du fait d'une erreur matérielle au niveau du terme « Carte Communale »,
Considérant que l'abrogation de ces décrets emporte la suppression des servitudes d'utilité publique liées,
Considérant l'article R163-8 du Code de l'Urbanisme qui impose la mise à jour de la carte communale en cas de modification des annexes,

ARRÊTE :

Article 1er : La carte communale de la commune de Labessière-Candeil est mise à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, ont été supprimés des annexes de ce document d'urbanisme dédiés aux servitudes d'utilité publique, les documents réglementaires.

Article 2 : La mise à jour de la carte communale a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie et au siège de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Une copie du présent arrêté est adressée au Préfet.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 17 décembre 2021

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . / / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignes et bastides

Envoyé en préfecture le 20/12/2021
Reçu en préfecture le 20/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-114_2021A-AI

ARRÊTÉ N°114_2021A

portant retrait de délégation de fonctions et de signature à Mme Caroline Breuillard

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer sous son autorité et sa responsabilité une partie de ses fonctions,
Vu l'article L.5216-4 du Code général des collectivités territoriales relatif aux conditions d'exercice du mandat des membres du Conseil de la Communauté d'agglomération et aux indemnités de fonction,
Vu les articles L.2122-18 et L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu le procès-verbal constatant l'élection de Mme Caroline Breuillard, Membre du Bureau, par le conseil de communauté le 11 juillet 2020,
Vu l'arrêté n°38_2020A en date du 24 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Caroline Breuillard, conseillère déléguée à l'habitat et au logement,

Arrête :

Article 1er : La délégation de fonction et de signature consentie à Mme Caroline Breuillard par l'arrêté susvisé, portant sur le suivi de la politique communautaire du logement, est retirée à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État et à l'agent comptable de la Communauté d'agglomération.

Fait à Técou, le 17 décembre 2021

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-116_2021A-AR

ARRÊTÉ N°116_2021A

portant modification de l'arrêté n°111_2021A sur le lancement de l'enquête publique pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et R.153-8,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS approuvé par délibération du conseil municipal du 18 Février 2014, modifié par délibération du conseil de la Communauté Gaillac-Graulhet du 17 Septembre 2018,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la Communauté d'agglomération du 3 juillet 2017 ;
Vu la délibération du 10 Septembre 2020 du Conseil Municipal de SAINT-GAUZENS, complétée le 12 Novembre 2020, acceptant le lancement, la poursuite et l'achèvement de la modification N° 2 du PLU par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Vu la délibération du 19 Octobre 2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération engageant la modification N°2 du PLU de SAINT-GAUZENS,
Vu l'arrêté d'engagement n° 126_2020A du Président de la Communauté d'agglomération du 11 Décembre 2020, complété par l'arrêté n° 18_2021A du 26 Février 2021 engageant la procédure de modification n° 2 du PLU de la commune de SAINT-GAUZENS,
Vu la décision du 26 Juillet 2021 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant M. Jean-Louis BRESSOLLES, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,
Vu la notification du projet aux personnes publiques intéressées,
Vu les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

Considérant que, selon l'article R. 123-11 du Code de l'Environnement, un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés,
Considérant que l'avis, comportant les indications mentionnées à l'article R. 123-9, n'a été publié que dans un journal local quinze jours avant le début de l'enquête publique,
Considérant qu'il convient de modifier les dates de l'enquête publique initialement prévues afin de rester conformes à l'article R. 123-11 du code de l'Environnement,
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'arrêté du Président de la Communauté d'agglomération n°111_2021A du 10 décembre 2021 afin de modifier les dates d'enquête publique,

ARRÊTE :

Article 1er :
Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS pour une durée de 33 jours consécutifs du 10 Janvier 2022 à 9h00 au 11 Février 2022 à 12h00.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le ... / ... / 2021
Et publication ou affichage ou notification du ... / ... / 2021

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-116_2021A-AR

Article 2 :
Le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS a notamment pour objectifs :

- modifier certains articles du règlement écrit afin notamment de clarifier certaines règles et de les harmoniser entre les différents hameaux de la commune ;

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation afin de rendre plus cohérent le projet attendu ;

- créer un secteur de taille et capacité d'accueil limitées à vocation touristique, avec un règlement écrit adapté au lieu-dit « Langelet » ;

- modifier certains emplacements réservés.

Article 3 :
Monsieur Jean-Louis BRESSOLLES, retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif.

Article 4 :
Les pièces du dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de SAINT-GAUZENS (Tous les matins de 9 h 00 à 12 h 30) ainsi qu'au siège de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet pendant 33 jours consécutifs (du lundi au vendredi de 9h à 12h15 et de 13h45 à 17h30).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur à la Mairie de SAINT-GAUZENS – 1, Place de la Mairie – 81390 SAINT-GAUZENS. Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à plustgauzens@gmail.com.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées sur une plateforme dématérialisée : https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/

Les pièces du dossier de modification du PLU seront disponibles sur le site Internet de la communauté d'agglomération :
https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/.
Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées sur le poste informatique de la mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture.
Le lien vers le site internet de la communauté d'agglomération, ainsi que le présent arrêté et l'avis d'enquête publique seront également disponibles sur l'application mobile City All.

Les pièces du dossier de modification du PLU, ainsi que les observations (reçues par voie postale, dématérialisée, ou inscrites sur les registres d'enquête publique) seront disponibles sur le site internet de la communauté d'agglomération :
https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de SAINT-GAUZENS dès la publication du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200068124-20211217-116_2021A-AR

Article 5 :
Le commissaire enquêteur recevra à la mairie de SAINT-GAUZENS pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :
- Le Vendredi 14 Janvier 2022 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Le Samedi 05 Février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Le Mardi 08 Février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00.

En raison des conditions sanitaires dues au Covid-19, ces permanences se tiendront uniquement sur rendez-vous pris auprès du secrétariat de mairie de Saint-Gauzens, joignable tous les matins de 9 h 00 à 12 h 30 au 05.63.58.40.47.
Afin de garantir les modalités de mise en œuvre des mesures de protection sanitaire collective dans l'espace de permanences, les mesures suivantes seront appliquées : port du masque obligatoire, respect des règles de distanciation, désinfection des mains et aération des locaux.

Article 6 :
A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.
Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :
Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au responsable du projet le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.
Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée au siège de la communauté d'agglomération et à la mairie de SAINT-GAUZENS pour y être tenue à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Il sera publié sur le site internet de la communauté d'agglomération : https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/

Article 8 :
Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :
- La Dépêche du Midi,
- Le Tarn Libre

Cet avis sera affiché à la mairie de SAINT-GAUZENS et au siège de la Communauté d'agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de SAINT-GAUZENS.
Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.
L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet (https://www.gaillac-graulhet.fr/mon-agglomeration/amenagement-du-territoire/plan-local-durbanisme-plu/), ainsi que sur l'application City All.

Article 9 :
Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de SAINT-GAUZENS ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Envoyé en préfecture le 21/12/2021
Reçu en préfecture le 21/12/2021
Affiché le
ID : 081-200066124-20211217-116_2021A-AR

Article 10 :
Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la modification du PLU de la Commune de SAINT-GAUZENS éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 11 :
Une Copie du présent arrêté sera adressée à :
- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de SAINT-GAUZENS.

Fait à Técou, le 17 décembre 2021

Paul SALVADOR,
Président

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : http://www.telerecours.fr ».

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le . . . / . . . / 2021
Et publication ou affichage ou notification du . . . / . . . / 2021

Gaillac·Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRETES

-DECEMBRE 2021

Arrêté N°	OBJET
111_2021A	portant lancement de l'enquête publique pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS
112_2021A	portant engagement de la modification n°7 du PLU de COUFFOULEUX
113_2021A	portant modification de l'arrêté n°95_2021A du 21 octobre 2020 relatif à la mise à jour de la carte communale de la commune de Labessière-Candeil
114_2021A	portant retrait de délégation de fonctions et de signature à Mme Caroline Breuillard
116_2021A	portant modification de l'arrêté n°111_2021A sur le lancement de l'enquête publique pour la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINT-GAUZENS

Gaillac•Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

ARRÊTES DE RÉGIE

12_2021

NÉANT